



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE VILLEJUIF

Plan Local d'Urbanisme
prescrit le :

13 juin 2014

Plan Local d'Urbanisme arrêté
le :

26 juin 2015

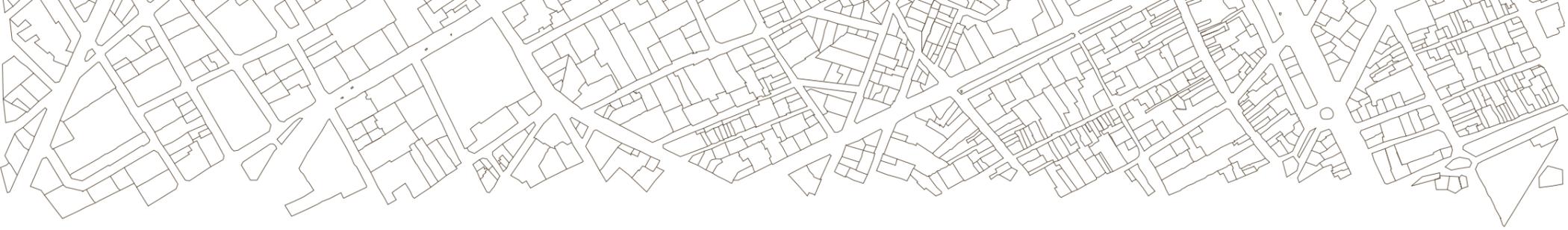
Plan Local d'Urbanisme
approuvé le :

16 décembre 2015



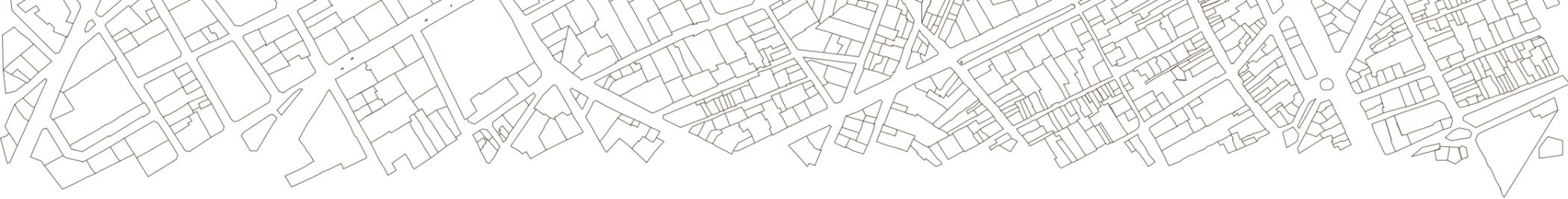
6 - ANNEXES





SOMMAIRE

<i>SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>	<i>3</i>
<i>SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES</i>	<i>11</i>
<i>RISQUES NATURELS</i>	<i>17</i>
<i>RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB</i>	<i>20</i>
<i>ANNEXES SANITAIRES</i>	<i>24</i>
<i>LES PÉRIMÈTRES DES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)</i>	<i>42</i>
<i>LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME</i>	<i>44</i>
<i>DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN</i>	<i>107</i>
<i>DÉLIBÉRATION SOUMETTANT À AUTORISATION PRÉALABLE L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES ET INSTAURANT LE PERMIS DE DÉMOLIR</i>	<i>109</i>
<i>ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES</i>	<i>113</i>
<i>PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE</i>	<i>139</i>
<i>CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE</i>	<i>145</i>
<i>TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES</i>	<i>1768</i>
<i>CONTRATS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)</i>	<i>189</i>
<i>TAXE D'AMÉNAGEMENT</i>	<i>209</i>



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DRIEA-IF/UT94



Liste des Servitudes d'Utilité Publique : Villejuif

Monument historique classé ou inscrit

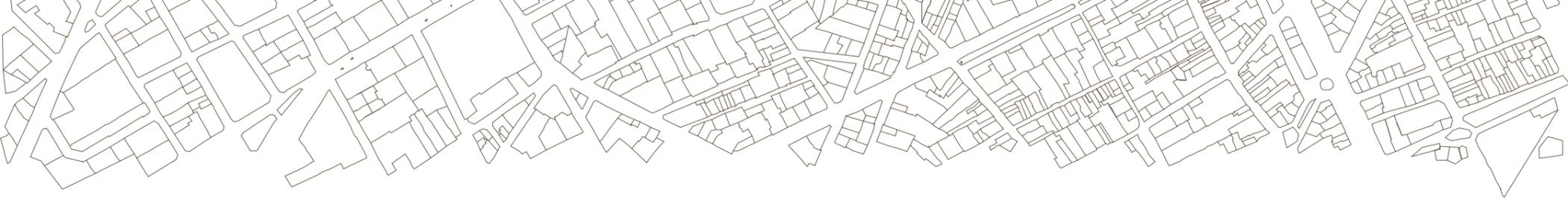
Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC1	Ancien hôtel de la Capitainerie des chasses	Inv. MH. : 17 septembre 1996	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Eglise	Inv. MH. : 19 octobre 1928	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Groupe scolaire Karl Marx	Cl. MH. : 31 octobre 1996	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Groupe scolaire Karl Marx : terrain	Cl. MH. : 31 octobre 1996	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Gymnase-Tribune du stade Karl Marx	Inv. MH. : 9 mars 1993	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Mire dite "de Cassini"	Inv. MH. : 29 octobre 1928	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500 m

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC1-500	Pont Aqueduc de la Vanne(Arcueil)	loi du 31/12/1913 - Cl. MH. : liste de 1862 et arrêté du 20 juillet 1908	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Regard n°11(Cachan)	loi du 31/12/1913 - Inv. MH. : 10 février 1988	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Regard n°12(Cachan)	loi du 31/12/1913 - Inv. MH. : 10 février 1988	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

Périmètre de protection modifié

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC1-PPM	PPM : Eglise Saint-Cyr Sainte-Julitte	DCM du 12 décembre 2013	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-PPM	PPM : Hôtel de la capitainerie des chasses	DCM du 12 décembre 2013	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-PPM	PPM : Mire dite "Pyramide de Cassini"	DCM du 12 décembre 2013	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AC1-PPM	PPM :Gymnase-tribune et groupe scolaire Karl-Marx	DCM du 12 décembre 2013	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-PPM	PPM :zone commune à l'église et à l'hôtel de la capitainerie des chasses	DCM du 12 décembre 2013	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
PT1-G	zone de garde: fort du Kremlin	Décret du 06/04/1994	ministère de la Défense
PT1-G	zone de garde: Villejuif ANFR	Décret du 17/02/2010	ANFR
PT1-P	zone de protection: Cachan Citadelle	Décret du 27/03/1980	TDF - DO
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06/04/1994	ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17/02/2010	ANFR

Servitude aéronautique de Dégagement

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
T5	aéroport d'orly	Décret du 5 juin 1992	DGAC/DAC-nord service urbanisme
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	DGAC/DAC-nord service urbanisme

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
PT2LH	Buttes-Chaumont - Boissy-sous-saint-yon (Paris-Cachan)	Décret du 18/08/1962	TDF - DO
PT2LH	FORT DE ROMAINVILLE - BOISSY sous ST YON	Décret du 03/08/1979	TDF - DO
PT2LH	LE KREMLIN-BICETRE - PUISELET LE MARAIS	Décret du 19/10/1993	ministère de la Défense

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
PT2-2	secteur de dégagement:fort du Kremlin-bicêtre	Décret du 06/07/1993	ministère de la Défense

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DONNEES
Service de la
Planification et de
l'Aménagement
Durable
Pôle
Capitalisation et
actions des
Démocrates
Rassemblements
Décembre
2013

**Plan des
Servitudes d'Utilité Publique
(SUP)**
Commune de Villejuif



Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie
www.developpement-durable.gouv.fr

LÉGENDE :

Servitudes de protection des monuments historiques inscrits et classés
monument historique classé ou inscrit
périmètre de protection des monuments: zone de 500 m ou moitié

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
zone de protection
zone de garde radioélectrique

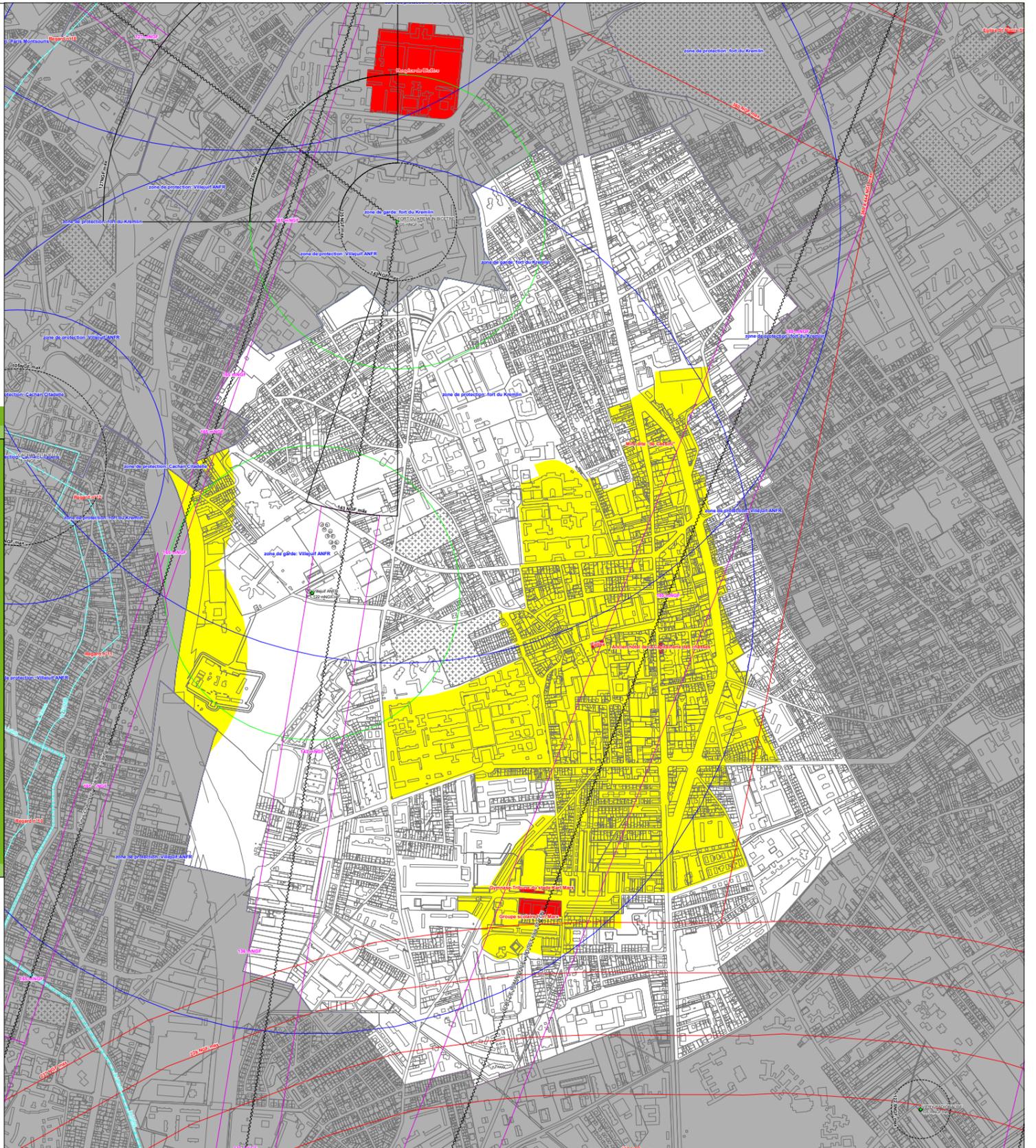
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception :
zone primaire de dégroupement
secteur de dégroupement
zone secondaire de dégroupement
Station radioélectrique

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes
liaison hertzienne
zone spéciale de dégroupement

Servitudes aéronautiques de dégroupement (aérodrômes civils et militaires)
limites classées de zone de dégroupement de l'aéroport d'Orly

Servitudes pour le pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
canalisation d'eau

Source : Fonds : © IGN 2011 / BD TOP200 - BD PARCELLAIRE - Sources : UTEAR4



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PATRIMONIALE



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 43

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 8 juillet 2013
et du dépôt en Préfecture le
10 juillet 2013

Le Maire



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine CORDILLOT, Maire. La séance est ouverte à 20 h 15.

PRESENTS : Mme CORDILLOT (*sortie lors du vote des délibérations n° 105/2013 et 106/2013*), MM. LE BRIS, TERILTZIAN, Mme DA SILVA PEREIRA, MM. GIRARD, ARROUCHE, Mme JEDRZEJEWSKI, M.BAHOUL, Mme TAILLE-POLIAN, M. PERILLAT-BOTTONET (*parti à 00h25, absent pour le vote des délibérations n° 133/2013 à 141/2013 et le vote des vœux*), Mmes CHARBONNEAU, BALTAGI, MM.STAAT, BOURGOIS, ROUY, LE PRIELLEC, Mmes BISSE-JENASTE, LEBLANC, MM.LAFON, THEBAULT (*arrivé à 20h45, absent pour l'approbation des comptes-rendus, la présentation de la liste des décisions et le vote des délibérations n° 95/2013 à 101/2013*), SOFI, BULCOURT, Mmes VINCELET (*partie à 01h20, absente pour le vote des vœux*), BEURTHERET, MM. ROUSSEAU, ARVEILLER, HAREL, Mme DELAVault, MM. BENTOLILA (*parti à 01h15, absent pour le vote des vœux*), CARVALHO DA SILVA, Mmes DENIARD, CASEL (*partie à 01h15, absente pour le vote des vœux*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme MONCOURTOIS	par M. LE BRIS
Mme STANCIU	par M. PERILLAT-BOTTONET (<i>jusqu'à 00h25</i>)
M.BAHOUL	par M.ROUY (<i>jusqu'à 20h35</i>)
M.DOMENC	par M.GIRARD
Mme RAPON	par M.STAAT
Mme PAYEN-THIRY	par Mme BALTAGI
Mme BISSE-JENASTE	par M.LAFON (<i>jusqu'à 20h30</i>)
Mme THEVENOT	par M.ARROUCHE
Mme KERAUDY	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme REVAULT D'ALLONNES-BONNEFOY	par M.TERILTZIAN
Mme ROGER	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme DJHALAT-BUNOUX	par M. LE PRIELLEC
Mme DELAVault	par Mme BEURTHERET (<i>à partir de 23h45</i>)

ABSENTS NON REPRESENTES : M. LEPELTIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. ROUY a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

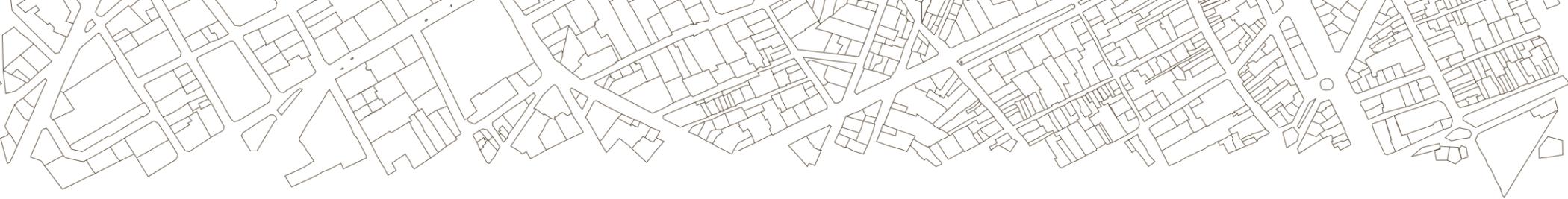
DELIBERATION N° 136/2013

SEANCE DU 27 JUIN 2013

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Objet : INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ SUR LA
COMMUNE DE VILLEJUIF

10 JUL. 2013

Contrôle DE LEGALITE



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PATRIMONIALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 121.1 et R. 123.15 ;

Vu l'article L. 621.30.1 du code du patrimoine ;

Vu la délibération du 20 octobre 2005, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Kremlin-Bicêtre, et instituant un Périmètre de Protection Modifié ;

Vu le Porter à Connaissance de l'État de mai 2010 ;

Vu la délibération du 22 avril 2013 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villejuif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1 : Souhaite instituer un Périmètre de Protection Modifié, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, et sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 2 : Indique que ce périmètre inclut les monuments historiques suivants : l'hospice de Bicêtre, les deux regards de l'aqueduc situés sur la commune de Cachan, le groupe scolaire Karl Marx, l'ancien hôtel de la capitainerie des chasses, l'église Saint Cyr/Sainte Julitte, et la Mire de Cassini tel que délimité au plan joint.

ARTICLE 3 : Indique que ce périmètre supprimera le débord du rayon de 500 mètres, généré par l'hospice de Bicêtre sur la commune du Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 4 : Précise que cette proposition de Périmètre de Protection Modifié sera mise à l'enquête publique, conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme, et qu'elle fera l'objet d'un nouveau passage en Conseil municipal pour acter sa création.

ADOPTION, A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES
2 ABSTENTIONS (Mme CASEL, M.BENTOLILA)

Claudine CORDILLOT
Maire



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

10 JUL. 2013

Contrôle DE LEGALITE

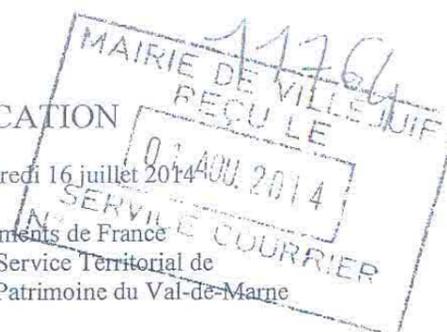
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PATRIMONIALE



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
du Val de Marne

Vincennes, le Mercredi 16 juillet 2014
L'architecte des bâtiments de France
adjointe au chef du Service Territorial de
l'Architecture et de Patrimoine du Val-de-Marne



 **COPIE**

A

Affaire suivie par: Nathalie Barry
Service: Stap 94
Tél: 01 43 65 86 09
Courriel: nathalie.barry@culture.gouv.fr

Patrice MORICEAU
DRIEA-UT94
Service de la Planification et de l'Aménagement
Durable
PAT - Mission territoriale OUEST
12,14, rue des archives 94011 CRETEIL Cedex

Référence: 2014/34/NB
P.J.:

à l'attention de Madame Christine VENEAU

Objet : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PATRIMONIALES - commune de VILLEJUIF

Dans le cadre du Porter à Connaissance de l'État sur la commune de Villejuif, veuillez trouver ci-dessous la liste des servitudes d'utilité publique patrimoniales et des propositions d'ajustement des Périmètres de Protection Modifiés existants.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PATRIMONIALES :

Aucun territoire n'est protégé au titre de la loi sur les sites et monuments naturels de 1930.
La commune est couverte par des servitudes liées à des Monuments Historiques (MH) protégés au titre de la loi de 1913 (Code du Patrimoine).

Les édifices protégés MH au titre de la loi du 31 décembre 1913, situés sur la commune de Villejuif, sont :

- La Mire dite de « Cassini », Inscrite Monument Historique par arrêté du 29 octobre 1923.
- L'église Saint-Cyr Sainte Julitte, Inscrite Monument Historique par arrêté du 19 octobre 1928,
- Le gymnase tribune Karl Marx, Inscrit Monument Historique par arrêté du 09 mars 1993,
- Le Groupe scolaire Karl Marx, Classé Monument Historique par arrêté du 31 octobre 1996,
- L'Hôtel de la capitainerie des Chasses, Inscrit Monument Historique par arrêté du 17 septembre 1996,

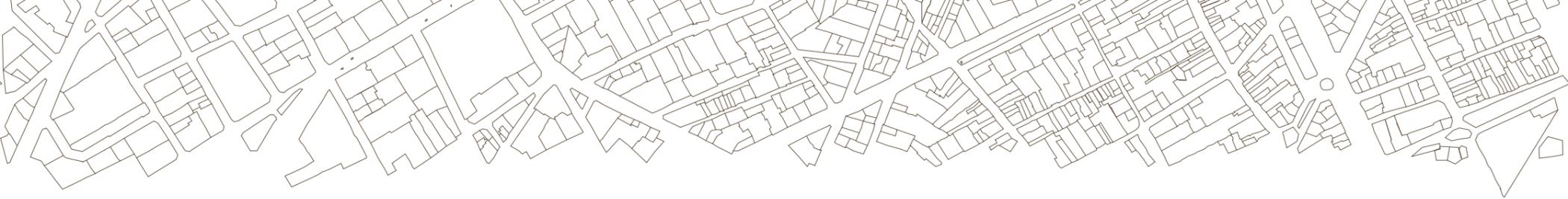
Les édifices protégés MH au titre de la loi du 31 décembre 1913, situés sur des communes limitrophes et dont les périmètres de 500 mètres débordent sur la commune de Villejuif sont ceux de la commune de Cachan:

- Le pont aqueduc Classé Monument Historique par arrêté du 20 juillet 1908 et par liste de 1862,
- La maison renaissance, Classée Monument Historique par liste de 1875,
- L'hospice Raspail, Inscrit Monument Historique par arrêté du 06 juin 1933,
- L'aqueduc des eaux de Rungis, le regard n°10, Inscrit Monument Historique par arrêté du 10 février 1988,
- L'aqueduc des eaux de Rungis, le regard n°11, inscrit Monument Historique par arrêté du 10 février 1988,
- L'aqueduc des eaux de Rungis, le regard n°12, Inscrit Monument Historique par arrêté du 10 février 1988,
- La maison Eyrolles, Inscrite Monument Historique par arrêté du 06 janvier 1997,
- L'Hôtel de Ville, Inscrit Monument Historique par arrêté du 11 mars 2002.

L'actuel PLU de Villejuif dispose désormais depuis sa validation en juin 2013 de périmètres de Protection Modifiés (PPM). Ces périmètres ont permis de recentrer les avis du STAP94 et de l'ABF sur des territoires à enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysagers.

Sur la commune du Kremlin-Bicêtre, un PPM étant déjà actif depuis quelques années, la commune de Villejuif, en l'absence d'enjeux, sur proposition de l'ABF, a décidé de ne pas conserver ce périmètre débordant. Sur la commune de Cachan, un PPM est déjà actif. Néanmoins des enjeux patrimoniaux ayant été identifiés, les périmètres de 500 mètres débordants, issus des MH cachanais, sont conservés sur les territoires de Villejuif.

La carte des servitudes patrimoniales a donc été modifiée par ces nouveaux périmètres, établis en concertation avec la commune. Cette carte est jointe ci-dessous. En outre, celle-ci présente quelques ajustements de ses PPM de façon à ce qu'ils suivent au plus près, le découpage parcellaire du foncier, en regard des enjeux patrimoniaux.



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PATRIMONIALE

PROPOSITION ARTICLE L123-1-III-2 du C.U :

Outre les servitudes d'utilité publique, L'architecture, le paysage, la morphologie du terrain, les perspectives visuelles pourront faire l'objet d'un repérage. Comme le prévoit l'article L123-1-III-2° du CU, le PLU peut en effet « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Cette révision générale du PLU doit être l'occasion de poser les conditions et moyens de préservation, de protection et de mise en valeur des patrimoines locaux de qualité et spécifiques à la commune. Pour ce faire, des protections au titre de cet article du code de l'urbanisme constitue un véritable atout. Des bâtiments remarquables non protégés ont été identifiés sur la commune par le service de l'inventaire général du patrimoine culturel (Conseil Régional d'Ile-de-France). La liste complète est accessible sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/> dans la base de données Mérimée.

Cette liste associée à celle des bâtiments proposés par le STAP en 2013 retenus par la ville et figurant dans le PLU actuellement en vigueur est tout à fait reconductible. Toutefois, on peut envisager les ajouts suivants :

36 av de Paris
48 av paul Vaillant Couturier
9 rue Emile Bastard
3 rue Edouard Vaillant
les logements contemporains du 2 à 10 av des hautes bruyères
et enfin l'ancienne redoute attribuée à Viollet Le duc, chemin des hautes bruyères.

ARCHEOLOGIE :

Concernant l'archéologie, la délimitation exacte des zones et sites archéologiques sensibles est disponible auprès du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (47, rue Le Pelletier 75009 PARIS, tel : 01 56 06 50 00). Une mise à jour en prenant l'attache de ce service peut être utile bien que le PLU actuel dispose d'une cartographie sur ce sujet, élaborée en 2013.

ARTICLE 11 DU PLU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour conseiller les demandeurs dans les zones situées en espace protégé, l'article 11 du PLU portant sur l'aspect extérieur des constructions devrait être utilisé.

Cet article devrait porter à minima sur l'isolation par l'extérieur, les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, les éoliennes individuelles, qui sont autant d'éléments ajoutés pouvant qualifier ou non le bâti et le paysage bâti.

ISOLATION EXTERIEURE

Concernant l'isolation par l'extérieur de bâtiments existants, il est essentiel de préserver les différences de matériaux ou de teintes et les éléments de modénature existants (corniches, bandeaux, encadrements de fenêtres et portes, chaînage d'angles, ...) qui participent à l'ordonnement des façades et qualifient le bâti et l'espace public. Néanmoins parmi les constructions existantes, peuvent se distinguer plusieurs catégories :

- le bâti remarquable, les édifices à caractère historique ou d'intérêt local,
- les constructions ordinaires, récentes, à l'architecture neutre,
- les constructions annexes

Suivant ces catégories et leurs qualités, il est essentiel d'adapter les projets d'isolation par l'extérieur, voir de les refuser en façade principale ou sur rue.

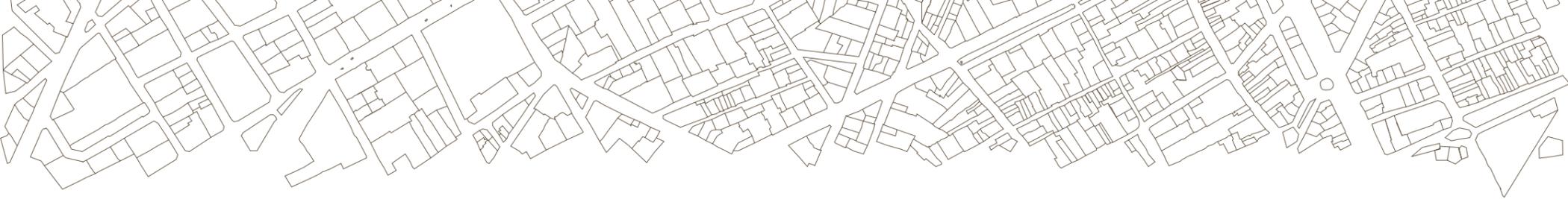
PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAIQUES

Concernant l'implantation de panneaux solaires ou de panneaux photovoltaïques et afin d'éviter de possibles problèmes d'intégration, une distinction, entre le bâti existant et les constructions neuves, permettrait des préconisations adaptées.

Comme pour l'isolation par l'extérieur, les constructions existantes sont hiérarchisables par catégories. Pour le bâti remarquable et les édifices à caractère historique ou d'intérêt local, les panneaux sont des éléments modernes qui impactent le caractère architectural du bâti et en altèrent l'équilibre fragile. La recherche d'une implantation, sur un bâtiment secondaire plus neutre ou au sol, non visible depuis l'espace public sera privilégiée. Les annexes, extensions ou appentis existants, peuvent être le lieu de regroupement de panneaux, la structure compartimentée des vérandas se prêtant aisément à l'intégration de ces panneaux.

Pour les constructions ordinaires, récentes, à l'architecture neutre, et sans covisibilité avec le ou les monuments historiques, les panneaux pourront être implantés dans le respect de l'unité de la toiture et en concordance avec les façades. Ils ne seront pas visibles depuis le domaine public.

Tour du Bois, Château de Vincennes 94300 Vincennes
tél: 01 43 65 25 34 télécopie 01 43 65 36 93
Courriel : sdap.val-de-maine@culture.gouv.fr



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PATRIMONIALE

Il est essentiel de positionner correctement les panneaux en toiture pour éviter un morcellement excessif de la couverture ; de respecter obligatoirement la pente existante du toit ; de composer la pose des panneaux en harmonie avec les éléments d'architecture de la façade (emprise et gabarits des baies, axes des ouvertures) ; de rechercher une implantation dont l'impact sur le domaine public soit limité ; de mettre en place des châssis de teinte sombre et des panneaux ayant un aspect mat, granité ou anti-reflet pour en limiter l'impact visuel , les panneaux doivent se substituer aux matériaux en place.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame Nathalie Barry
Architecte des bâtiments de France
Cheffe du service territorial de l'architecture
et du patrimoine du Val de Marne.

Copie : Mairie de Villejuif

Tour du Bois, Château de Vincennes 94300 Vincennes
tél: 01 43 65 25 34 télécopie 01 43 65 36 93
Courriel : sdap.val-de-marne@culture.gouv.fr

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 43

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 8 juillet 2013
et du dépôt en Préfecture le
10 juillet 2013

Le Maire



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine CORDILLOT, Maire. La séance est ouverte à 20 h 15.

PRESENTS : Mme CORDILLOT (*sortie lors du vote des délibérations n° 105/2013 et 106/2013*), MM. LE BRIS, TERILTZIAN, Mme DA SILVA PEREIRA, MM. GIRARD, ARROUCHE, Mme JEDRZEJEWSKI, M.BAHOUL, Mme TAILLE-POLIAN, M. PERILLAT-BOTTONET (*parti à 00h25, absent pour le vote des délibérations n° 133/2013 à 141/2013 et le vote des vœux*), Mmes CHARBONNEAU, BALTAGI, MM.STAAT, BOURGOIS, ROUY, LE PRIELLEC, Mmes BISSE-JENASTE, LEBLANC, MM.LAFON, THEBAULT (*arrivé à 20h45, absent pour l'approbation des comptes-rendus, la présentation de la liste des décisions et le vote des délibérations n° 95/2013 à 101/2013*), SOFI, BULCOURT, Mmes VINCELET (*partie à 01h20, absente pour le vote des vœux*), BEURTHERET, MM. ROUSSEAU, ARVEILLER, HAREL, Mme DELAVault, MM. BENTOLILA (*parti à 01h15, absent pour le vote des vœux*), CARVALHO DA SILVA, Mmes DENIARD, CASEL (*partie à 01h15, absente pour le vote des vœux*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme MONCOURTOIS	par M. LE BRIS
Mme STANCIU	par M. PERILLAT-BOTTONET (<i>jusqu'à 00h25</i>)
M.BAHOUL	par M.ROUY (<i>jusqu'à 20h35</i>)
M.DOMENC	par M.GIRARD
Mme RAPON	par M.STAAT
Mme PAYEN-THIRY	par Mme BALTAGI
Mme BISSE-JENASTE	par M.LAFON (<i>jusqu'à 20h30</i>)
Mme THEVENOT	par M.ARROUCHE
Mme KERAUDY	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme REVAULT D'ALLONNES-BONNEFOY	par M.TERILTZIAN
Mme ROGER	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme DJHALAT-BUNOUX	par M. LE PRIELLEC
Mme DELAVault	par Mme BEURTHERET (<i>à partir de 23h45</i>)

ABSENTS NON REPRESENTES : M. LEPELTIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. ROUY a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 136/2013

SEANCE DU 27 JUIN 2013

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Objet : INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ SUR LA
COMMUNE DE VILLEJUIF

10 JUL. 2013

Contrôle DE LEGALITE

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES



République Française
Liberté • Égalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 43

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 8 juillet 2013
et du dépôt en Préfecture le
10 juillet 2013

Le Maire

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUN 2013

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine CORDILLOT, Maire. La séance est ouverte à 20 h 15.

PRESENTS : Mme CORDILLOT (sortie lors du vote des délibérations n° 105/2013 et 106/2013), MM. LE BRIS, TERILTZIAN, Mme DA SILVA PEREIRA, MM. GIRARD, ARROUCHE, Mme JEDRZEJEWSKI, M. BAHLOUL, Mme TAILLE-POLIAN, M. PERILLAT-BOTTONET (parti à 00h25, absent pour le vote des délibérations n° 133/2013 à 141/2013 et le vote des vœux), Mmes CHARBONNEAU, BALTAGI, MM. STAAT, BOURGOIS, ROUY, LE PRIELLEC, Mmes BISSE-JENASTE, LEBLANC, MM. LAFON, THEBAULT (arrivé à 20h45, absent pour l'approbation des comptes-rendus, la présentation de la liste des décisions et le vote des délibérations n° 95/2013 à 101/2013), SOFI, BULCOURT, Mmes VINCELET (partie à 01h20, absente pour le vote des vœux), BEURTHERET, MM. ROUSSEAU, ARVEILLER, HAREL, Mme DELAVALT, MM. BENTOLILA (parti à 01h15, absent pour le vote des vœux), CARVALHO DA SILVA, Mmes DENIARD, CASEL (partie à 01h15, absente pour le vote des vœux).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme MONCOURTOIS	par M. LE BRIS
Mme STANCIU	par M. PERILLAT-BOTTONET (jusqu'à 00h25)
M. BAHLOUL	par M. ROUY (jusqu'à 20h35)
M. DOMENC	par M. GIRARD
Mme RAPON	par M. STAAT
Mme PAYEN-THIRY	par Mme BALTAGI
Mme BISSE-JENASTE	par M. LAFON (jusqu'à 20h30)
Mme THEVENOT	par M. ARROUCHE
Mme KERAUDY	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme REVAULT D'ALLONNES-BONNEFOY	par M. TERILTZIAN
Mme ROGER	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme DJHALAT-BUNOUX	par M. LE PRIELLEC
Mme DELAVALT	par Mme BEURTHERET (à partir de 23h45)

ABSENTS NON REPRESENTES : M. LEPELTIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. ROUY a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 136/2013

SEANCE DU 27 JUN 2013

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Objet : INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ SUR LA
COMMUNE DE VILLEJUIF

10 JUL. 2013

Contrôle DE LEGALITE

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

Décret du 17 février 2010

Détail d'un texte

Page 1 of 1



JORF n°0042 du 19 février 2010 page 3027
texte n° 20

DECRET

**Décret du 17 février 2010 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables
autour de la station de contrôle de l'occupation du spectre des fréquences
radioélectriques de Villejuif-ANFR (Val-de-Marne) pour la protection des
réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

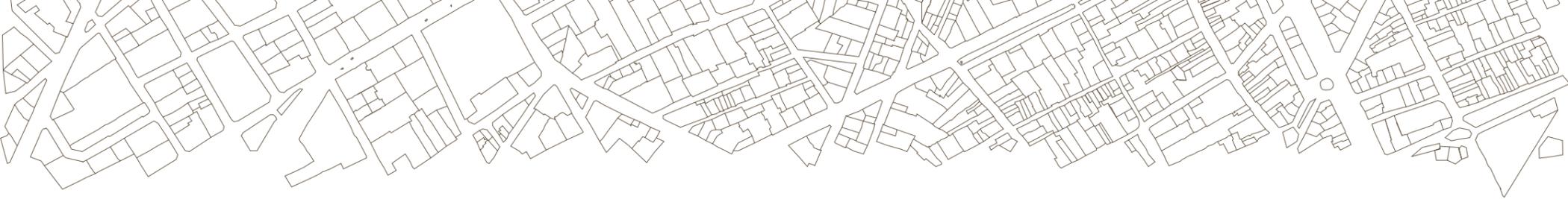
NOR: INDI0931088D

Par décret en date du 17 février 2010, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de la station de Villejuif-ANFR (Val-de-Marne). La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune. Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, qui existent à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, 12-14, rue des Archives, 94011 Créteil Cedex.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000010110070>



SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

Décret du 17 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie de l'industrie
et de l'emploi
Industrie

NOR : INDI0931088D

Décret du

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la station de contrôle de l'occupation du spectre des fréquences radioélectriques de VILLEJUIF-ANFR (Val-de-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 57 à L. 62 et L. 64 et R. 27 à R. 38 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2000 classant le centre de VILLEJUIF-ANFR (Val-de-Marne) en 2ème catégorie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences en date du 20 octobre 2009,

DECRETE :

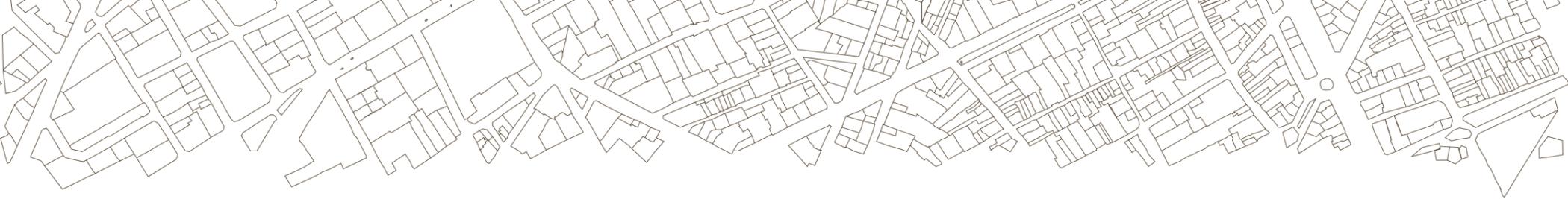
Article 1^{er}

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de la station de VILLEJUIF-ANFR (Val-de-Marne).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.



SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

Décret du 17 février 2010

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES

AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES
CENTRE DE VILLEJUIF-ANFR
N° 094.071.001

MEMOIRE EXPLICATIF

1 - Emplacement du Centre

Département.....: VAL DE MARNE
Commune.....: VILLEJUIF
Lieudit.....:
Coordonnées géographiques.....: 02°21'02" E – 48°47'39" N

2 - Nature du Centre

Station terrienne

- Le Centre est classé en 2ème catégorie par Arrêté Ministériel du 27 novembre 2000
publié au J.O. du 5 décembre 2000

3 - Rappel des textes établissant les servitudes contre les perturbations électromagnétiques

- Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément au
Code des Postes et des Communications Electroniques (art. L57 à L62 et art. R27 à R39).

4 - Etendue et nature des servitudes projetées

4.a. - Communes concernées :

VILLEJUIF - ARCUEIL- GENTILLY – LE KREMLIN-BICETRE – L'HAY-
LES-ROSES – CACHAN

4.b. - Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique dont les limites
sont figurées en BLEU sur le plan n°094SD001/P joint.

4.c - Limites de la zone de garde

A l'intérieur de la zone protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde
radioélectrique dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan N°094SD001/P joint.

4.d - Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers
d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la
gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant pour les appareils du
centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du
matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou
d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services
exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui.

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES



PLAN ANNEXE AU DECRET INDI0931088D du 17/02/2010
(JO du 19/02/2010)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI
ANFR AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES
Direction Technique du Contrôle du Spectre

STATION de CONTRÔLE de L'OCCUPATION du SPECTRE des FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
VILLEJUIF ANFR
Commune de Villejuif (94)
N°ANFR 094.071.001

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

+

POINT DE RÉFÉRENCE DES SERVITUDES
(à partir duquel ont été définies les limites des zones)
Coordonnées Géographiques: 02°21'02"E -- 48°47'39"N -- Altitude: 122m.

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES
(Articles L57 à L62, R27 à R38 du Code des Postes & Communications Électroniques)

— LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION (R = 1500m)
— LIMITE DE LA ZONE DE GARDE (R = 500m)
Ech.: 1/4 5'000

N°094 SD 001/P

Service à consulter dans tous les cas où une construction est prévue dans les zones de servitudes:
AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES
DTCS
78, avenue du général de Gaulle
94704 MAISONS-ALFORT CEDEX
Téléphone: 01 45 18 72 82

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN par affaissements et effondrements Périmètre des anciennes carrières

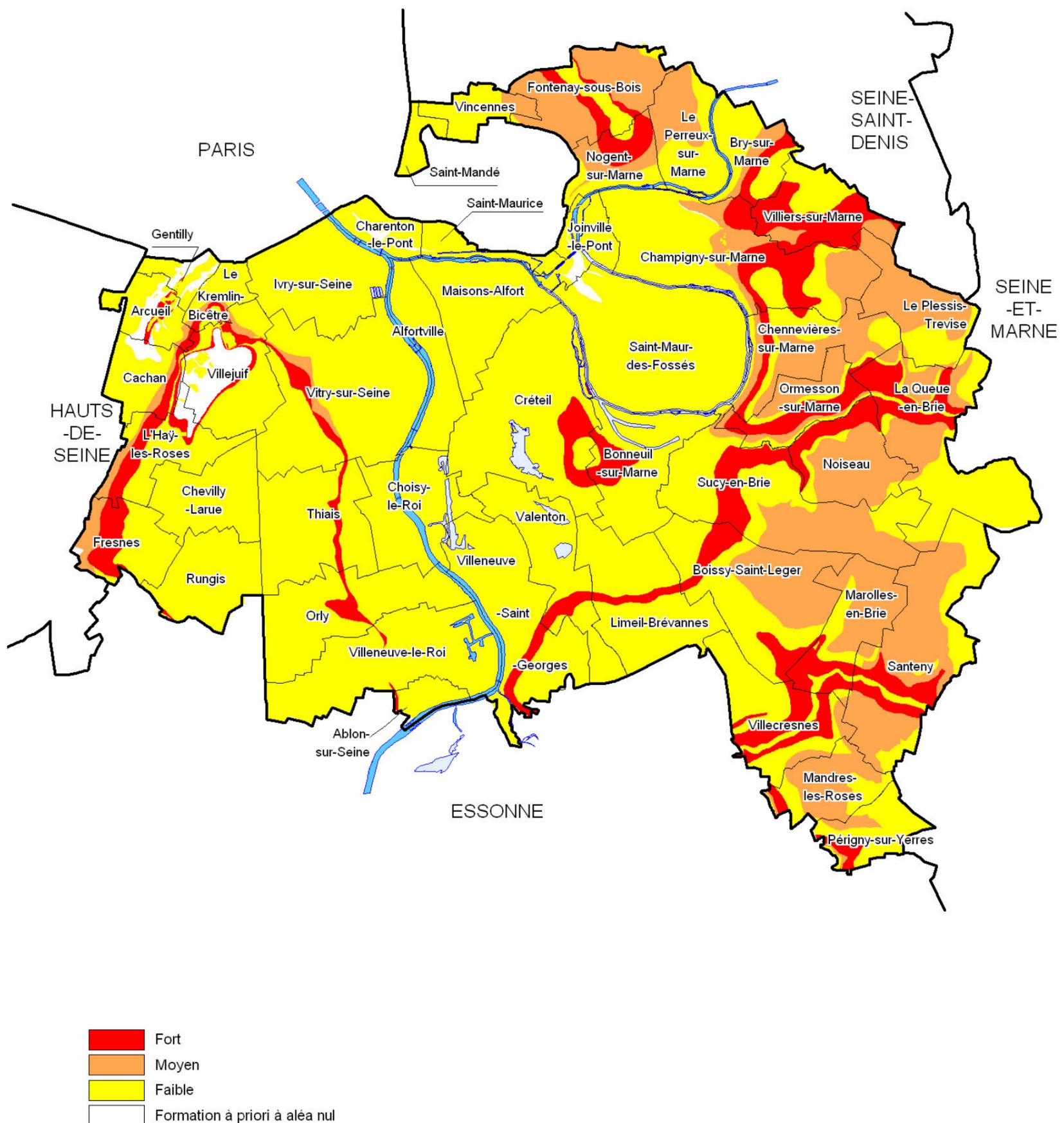


 Anciennes carrières

Source : étude BRGM

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Carte des aléas



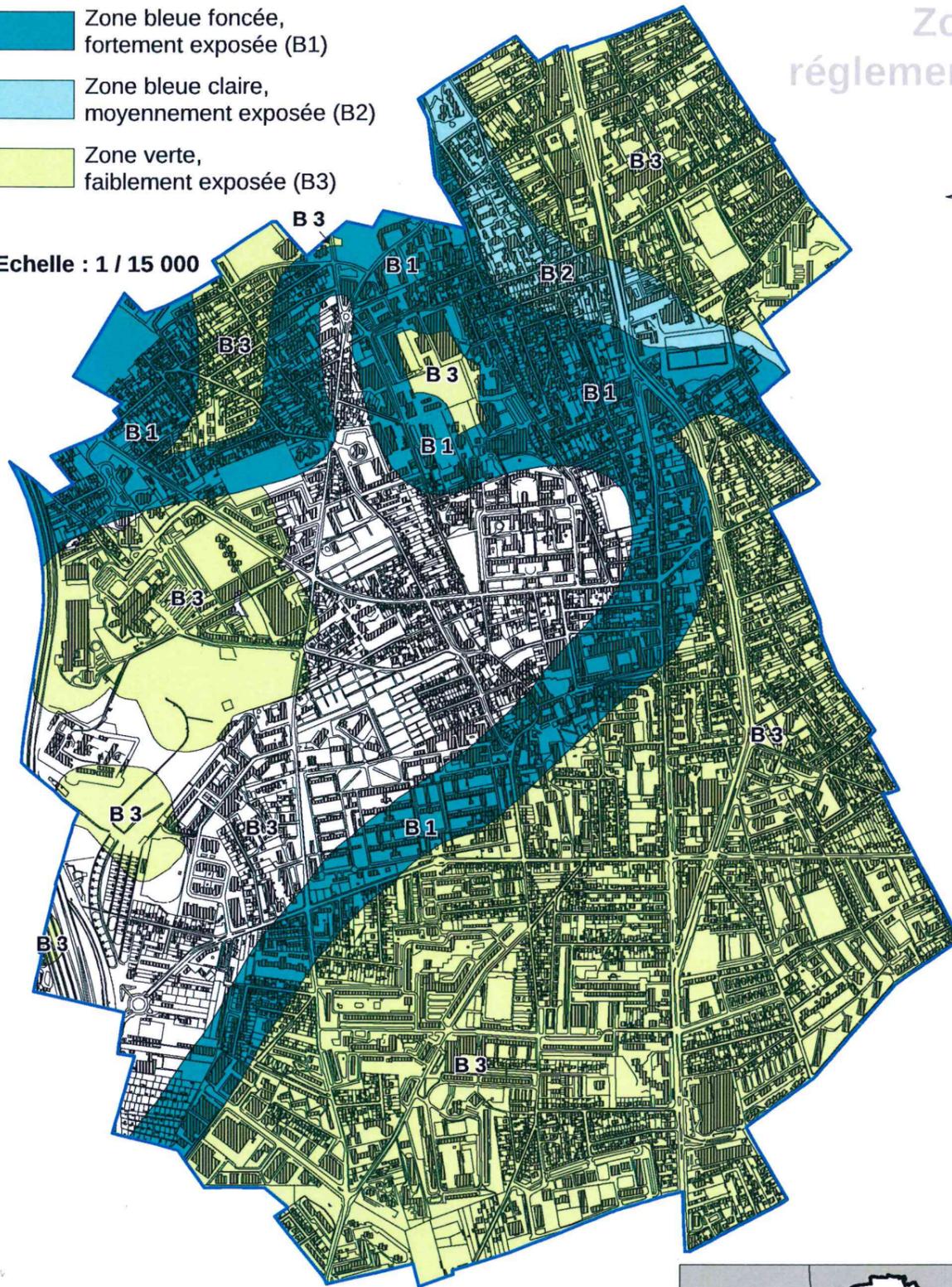
Source : étude BRGM

LES RISQUES NATURELS

Légende :

-  Zone bleue foncée, fortement exposée (B1)
-  Zone bleue claire, moyennement exposée (B2)
-  Zone verte, faiblement exposée (B3)

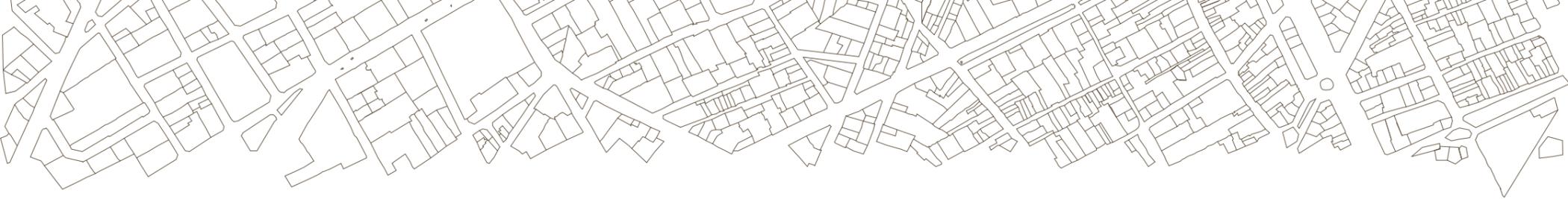
Echelle : 1 / 15 000



VILLEJUIF
Zonage réglementaire



Source : direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, septembre 2009



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉFINITION DES ZONE À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
POUR LE DÉPARTEMENT VAL-DE-MARNE - 19 septembre 2000

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ n° 2000/3300
portant définition des zones à risque d'exposition au plomb
pour le département du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

AFFICHÉ le 13 OCT. 2000
A RETIRER le 13 NOV. 2000

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1334-5 (L.32-5¹) et R.32-8 à R.32-12;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.123-19;

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 (L.32-5) du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile;

VU la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département du Val de Marne,

VU l'avis des Conseils Municipaux;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants;

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948;

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants;

CONSIDERANT que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val de Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du Département du Val de Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, ou partie d'immeuble, affecté

¹ (L.xx-xx) : anciennes références du Code de la Santé Publique, avant la parution de l'ordonnance n°2000-548 du 15/06/00, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉFINITION DES ZONE À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB POUR LE DÉPARTEMENT VAL-DE-MARNE - 19 septembre 2000

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R.32-10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble. En outre cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 à L.1421-3 (L.795-1) du Code de la Santé Publique, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet à l'attention du service Santé Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en lui transmettant une copie de cet état.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune du Val de Marne. La publicité de cet arrêté préfectoral doit également être assurée par une inscription, à titre d'information, dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols.

Article 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} novembre 2000.

Article 9 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Celui-ci sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, à la Chambre Départementale des Géomètres Experts et au Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres et inscrit dans les plans d'occupation des sols.

Pour ampliation
La Chef de Bureau


Sylviane MALLE

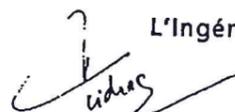


2

Fait à Créteil, le 19 SEP. 2000

LE PREFET **CERTIFIÉ CONFORME**

L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Sabine BRUN-RAGEUL
Francis IDRAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉFINITION DES ZONE À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
POUR LE DÉPARTEMENT VAL-DE-MARNE - 6 octobre 2000

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Vu et rattaché à la délibération

du Conseil municipal

n° 2008.137 du 23 OCT. 2008

ARRETÉ N° 2000/3558

Modifiant l'arrêté N°2000/3300 du 19 septembre 2000

Portant définition des zones à risque d'exposition au plomb
pour le département du Val de Marne

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



Le Maire,

Jean-Jacques BRIDEY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1334-5 (L.32-5¹) et R.32-8 à R.32-12 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.123-19 ;

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 (L.32-5) du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile ;

VU la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département du Val de Marne ;

VU l'avis des Conseils Municipaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000 ;

VU l'arrêté n°2000/3300 du 19 septembre 2000 portant définition des zones à risque d'exposition au plomb pour le département du Val de Marne ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

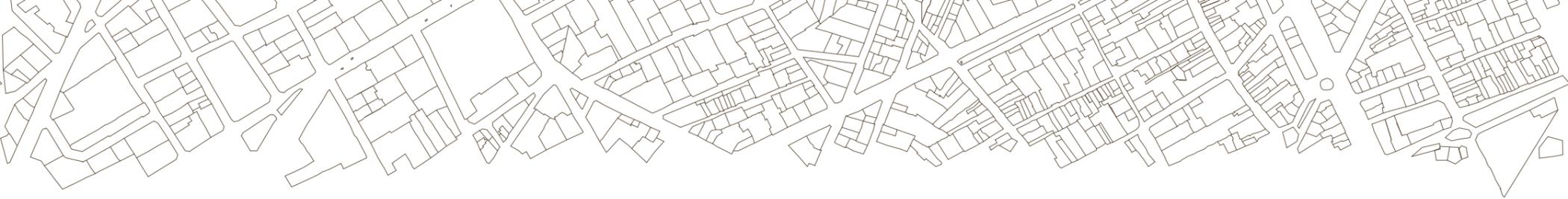
CONSIDERANT que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

CONSIDERANT que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val de Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

¹ (L.32-5) : anciennes références du Code de la Santé Publique, avant la parution de l'ordonnance n°2000-548 du 15/06/00, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉFINITION DES ZONE À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB POUR LE DÉPARTEMENT VAL-DE-MARNE - 6 octobre 2000

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 novembre 2000. »

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Celui-ci sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, à la Chambre Départementale des Géomètres Experts et au Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres et inscrit dans les plans d'occupation des sols.

Fait à Créteil, le - 6 OCT. 2000

Pour ampliation
L'Adjointe au Chef de Bureau
de la Politique de la Ville
et des Actions Interministérielles

Claude MATHIEU



Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Chantal JOURDAN

CERTIFIÉ CONFORME

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Sabine BRUN-RAGEUL

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT (1/2)

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE VILLEJUIF

RÉSEAU DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT SCHEMA DE FONCTIONNEMENT

Échelle : 1/5000
Édition : JANVIER 2012

SERVICE ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES
Parc d'activités des Petits Carreaux
4, avenue des Violettes
94384 Bonneuil-sur-Marne Cedex

Tél. 01 49 56 88 69
Fax 01 49 56 88 90
Courriel sig-pathologie.dsea@cg94.fr

VAL de MARNE
Conseil général

LEGENDE

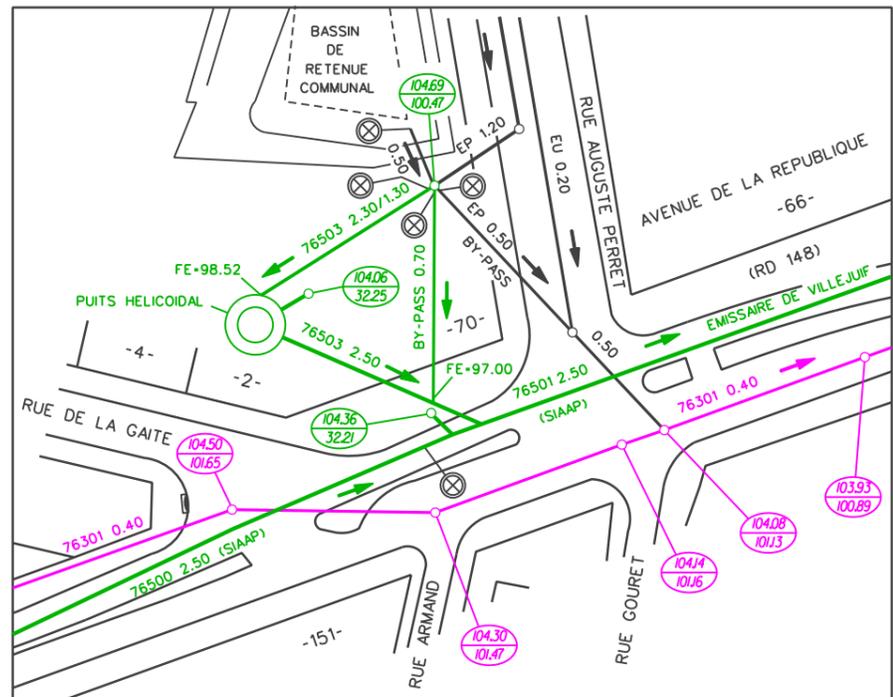
- ++ --- Limite de département
- + --- Limite de commune
- (vert) --- Réseau d'eaux pluviales départemental ou interdépartemental (SIAAP)
- (rouge) --- Réseau d'eaux usées départemental ou interdépartemental (SIAAP)
- (bleu) --- Réseau unitaire départemental
- (gris) --- Réseau non départemental
- 28412 1.00/1.00 Numéro de tronçon et dimensions de l'ouvrage en mètres
- (33.36 / 27.56) Cote du terrain naturel / Cote du radier
- Sens d'écoulement
- ▲ Exutoire (Rejet vers le milieu naturel)
- ⊕ Station de relèvement
- ⊗ Siphon / Chambre départ ou d'arrivée de siphon
- / ▨ / ▩ Chambre à sable / Chambre de vannage / Chambre de vidage
- ▭ C.R.P. (Chambre de rétention de pollution - dérivation du flot de temps sec)
- ▭ C.D.R.F. (Chambre de décantation et de rétention de flottants)
- ▭ Chambre de regroupement / Chambre de répartition
- ▭ Chambre de commande / Chambre de mesure / Chambre refuge
- ⊗ Station de vannage mécanisée
- ⊗ Station de vannage automatisée
- ⊗ Vanne
- ▭ / ▭ Débourbeur - déshuileur / Séparateur d'hydrocarbure
- ⊗ / ⊗ / ⊗ Point de mesure de hauteur / Point de mesure de débit / Point de prélèvement
- ⊗ / ⊗ / ⊗ Piézomètre / Pluviomètre
- ⊗ / ⊗ / ⊗ Barrage à poutrelle / Masque / Chute / Marches / Basse voûte
- ▭ / ▭ / ▭ Diffuseur / porte grille / réservoir de chasse
- ▭ Lac, Ru, Rivière, Fleuve
- ▭ / ▭ Déversoir d'orage / By Pass
- ⊗ Changement de numérotation du réseau routier

Echelle : 1/5000

0 100 200 mètres

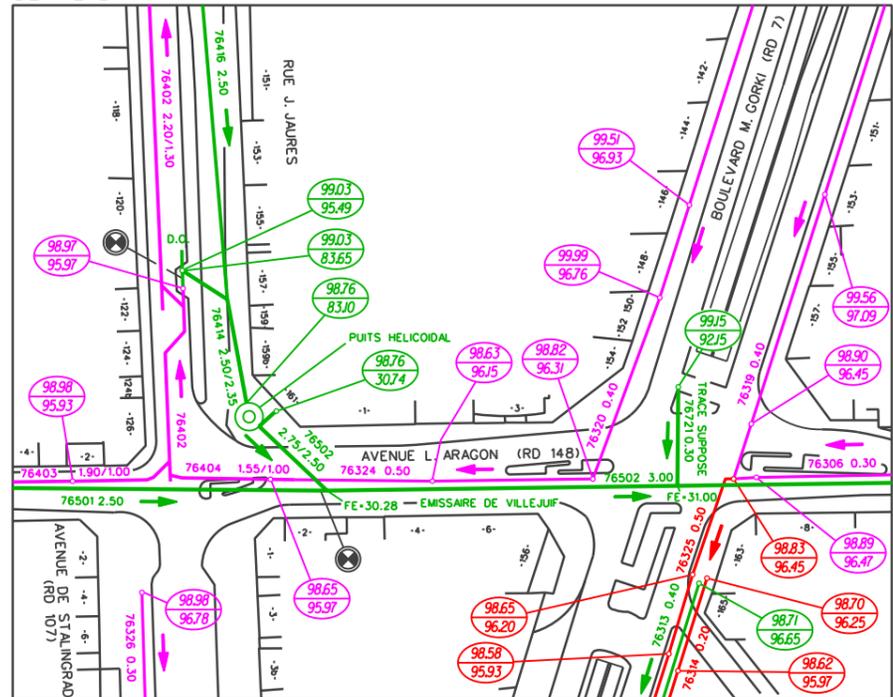
Réalisation : section cartographie SIG - DSEA - copyright CG94

DETAIL A



CARREFOUR AVENUE DE LA REPUBLIQUE (RD 148) / RUE DE LA GAITE (ECH. 1/5000).

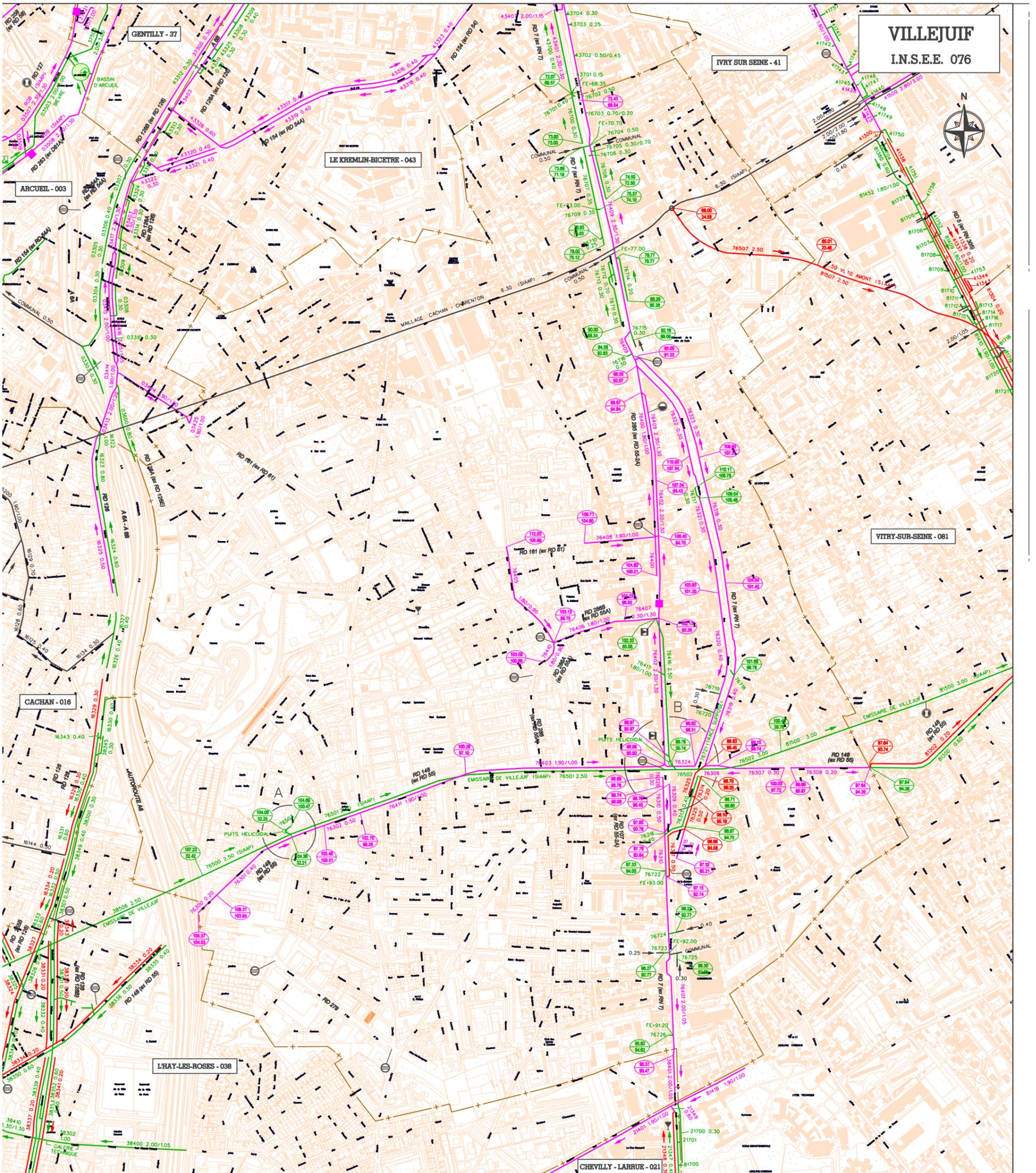
DETAIL B



CARREFOUR AVENUE LOUIS ARAGON (RD 148) / BOULEVARD MAXIME GORKI (RD 7) / RUE JEAN JAURES (ECH. 1/1000).

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT (2/2)



ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RÉSEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT (NORD)

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

COMMUNE DE VILLEJUIF

1
2

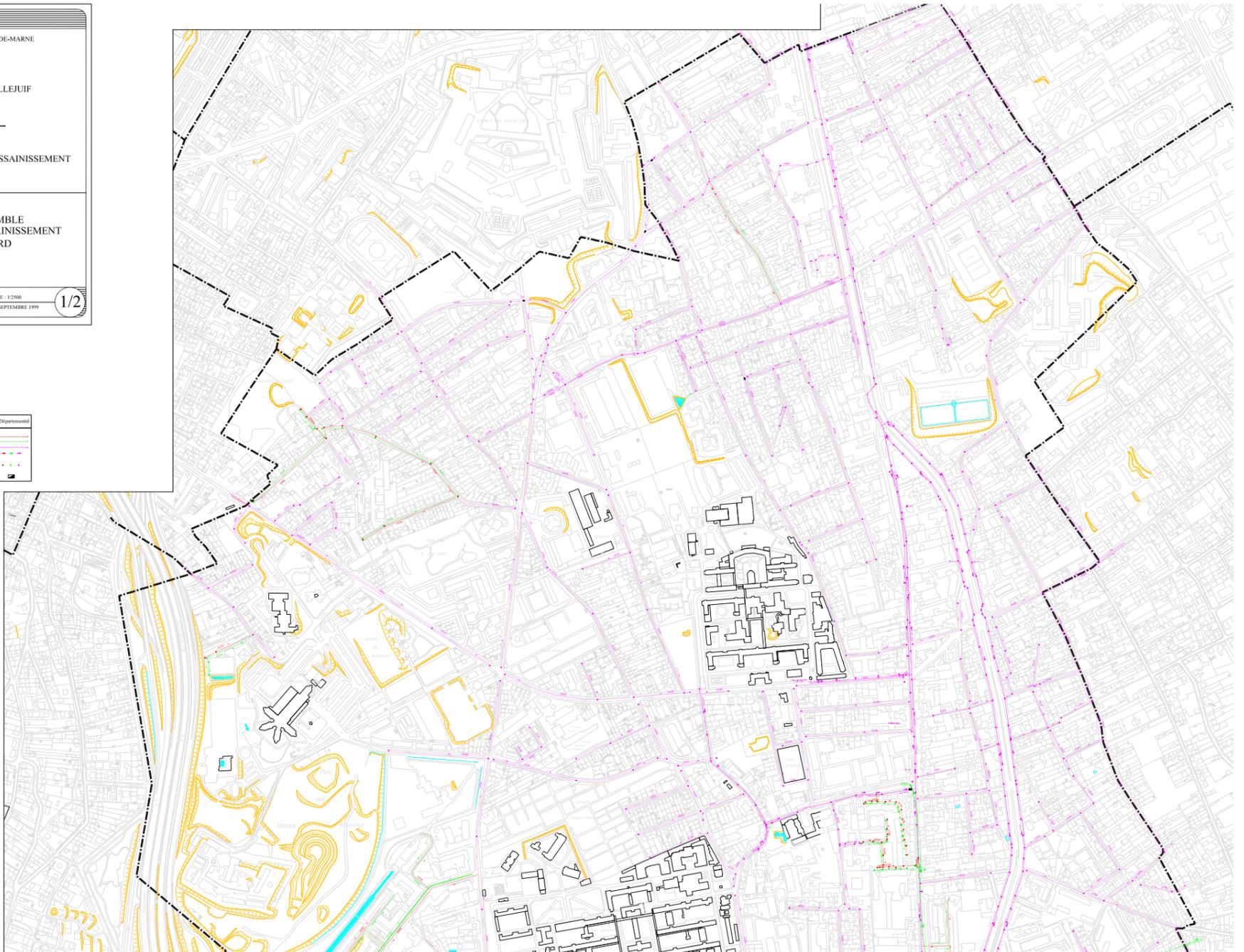
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PLAN D'ENSEMBLE
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
PARTIE NORD

ECHELLE : 1/2500
DATE : SEPTEMBRE 1999

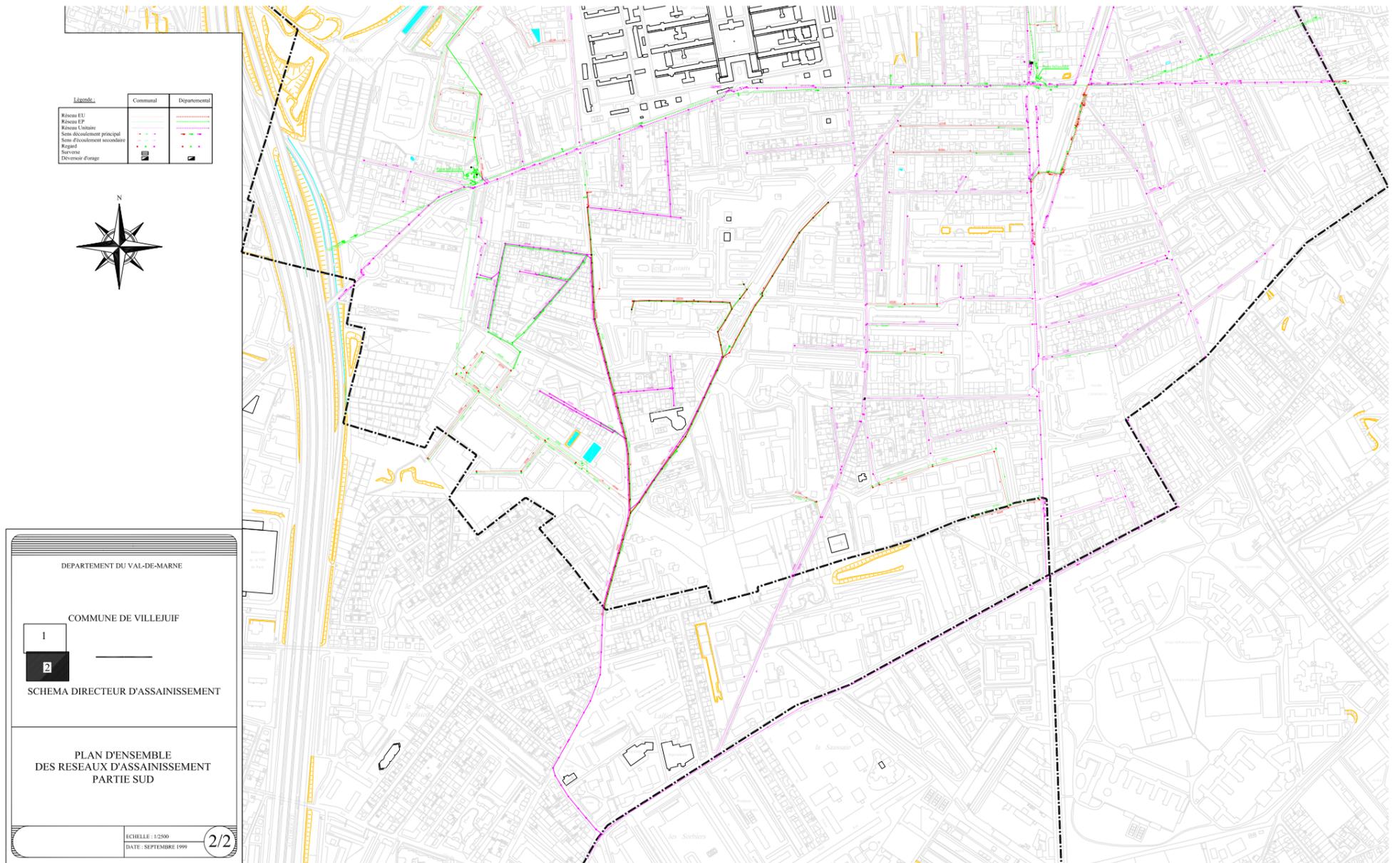
1/2

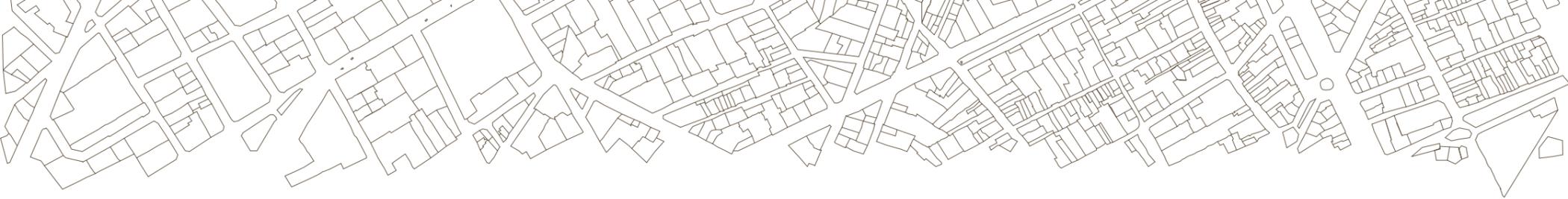
Localité	Communal	Départemental
Réseau EU	—	—
Réseau EP	—	—
Réseau Unitaire	—	—
Sous-alignement principal	—	—
Sous-alignement secondaire	—	—
Régard	—	—
Source	—	—
Déversoir d'orage	—	—



ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RÉSEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT (SUD)





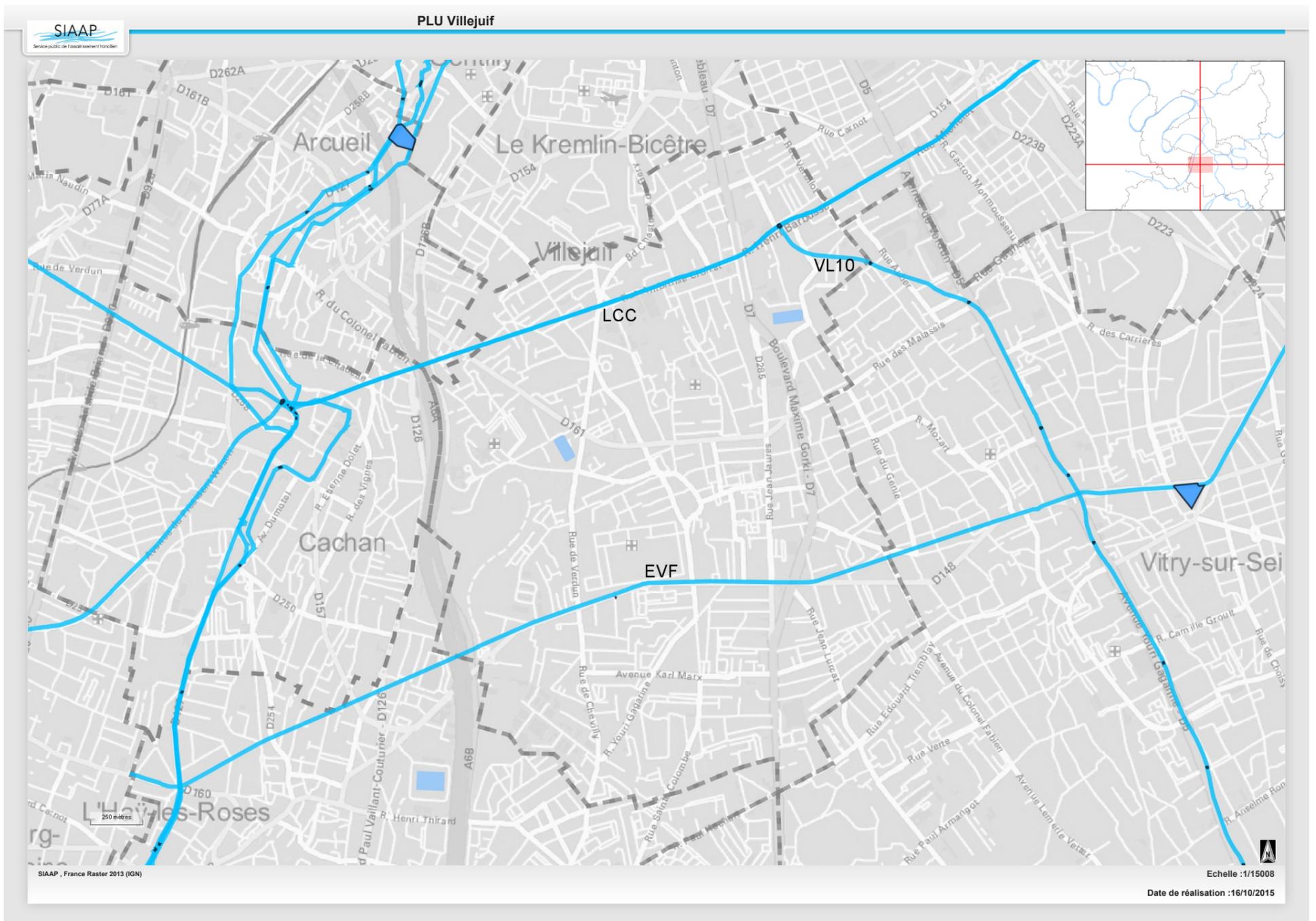
ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RÉSEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT



ANNEXES SANITAIRES

CARTE DES OUVRAGES DU SIAAP TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE VILLEJUIF



ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RÉSEAU EAU POTABLE (1/3)

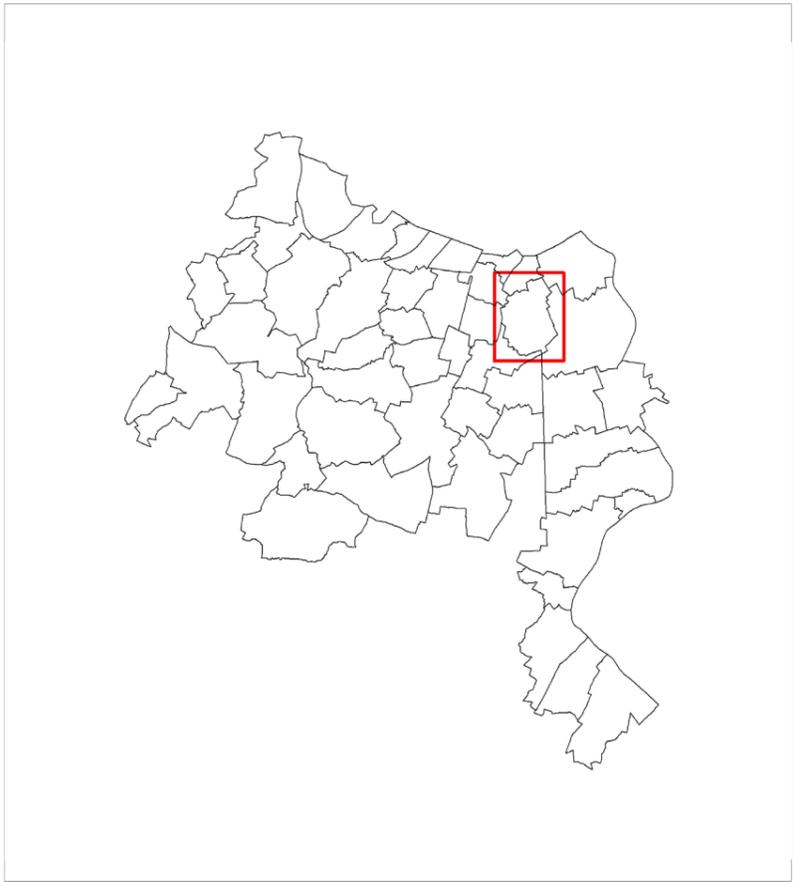


Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX



VEOLIA
Eau d'Ile-de-France
Déléguataire du SEDIF

CENTRE OPERATIONNEL SEINE
Commune de Villejuif
Plan du réseau EAU janvier 2015
Echelle : 1/5000 e



LEGENDE

Fond de plan ©IGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® n°2004/CLUJ2442 - Reproduction interdite

Limites administratives
— Limite de département — Limite de commune

Bâti
[Symbole] Bâti religieux

Equipements divers
[Symbole] Espaces verts [Symbole] Cimetière

Hydrographie
[Symbole] Surface d'écoulement d'eau naturel [Symbole] Aqueduc

Autres
[Symbole] SNCF Voies ferrées [Symbole] Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes
[Symbole] Vanne ronde en chambre/regard [Symbole] Vanne papillon en chambre/regard
[Symbole] Vanne stop fluide [Symbole] Vanne électrique [Symbole] Vanne hydraulique [Symbole] Vanne papillon
[Symbole] Robinet [Symbole] Vanne Fermée [Symbole] Vanne Tiercée [Symbole] Vanne télécommandée

Equipements de réseau
[Symbole] Analyseur de biofilm [Symbole] Capteur [Symbole] Décharge gravitaire [Symbole] Clapet d'entrée d'air
[Symbole] Cône [Symbole] Joint isolant [Symbole] Prise de potentiel [Symbole] Décharge avec aspiration
[Symbole] Plaque pleine [Symbole] Clapet [Symbole] Purgeur sonique [Symbole] Purge Automatique Temporisée
[Symbole] Ventouse [Symbole] Ventouse automatique [Symbole] Ventouse type feeder [Symbole] Accélérateur de fluide

Equipements publics
[Symbole] Borne fontaine [Symbole] Poteau de puisage [Symbole] Bouche de puisage [Symbole] Réservoir de chasse
[Symbole] Bouche de lavage [Symbole] Chronovalve [Symbole] Bouche d'arrosage

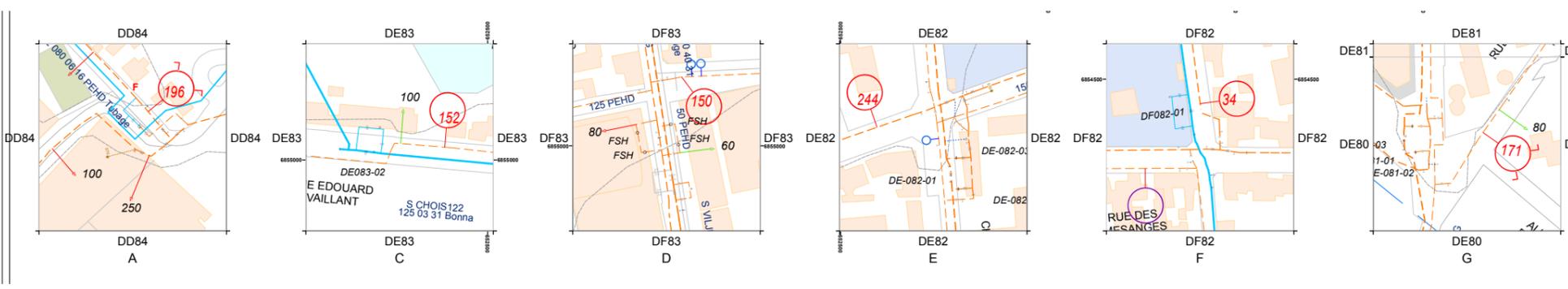
Equipements incendie
[Symbole] Bouche incendie privée [Symbole] Bouche incendie 40 [Symbole] Bouche incendie 80 [Symbole] Bouche incendie 100
[Symbole] Bouche incendie 150 [Symbole] Poteau incendie privé [Symbole] Poteau incendie 100 [Symbole] Poteau incendie 150

Branchements
[Symbole] Branchement Standard [Symbole] Branchement Incendie [Symbole] Dialyse à domicile [Symbole] CRECEP Fixe
[Symbole] Branchement SRU [Symbole] Branchement Remarquable [Symbole] Activité particulière, Usine [Symbole] CRECEP Mobile
[Symbole] Branchement Lyre [Symbole] Branchement Sensible

Divers
[Symbole] Analyseur de chlore [Symbole] Intercommunication [Symbole] Réservoir
[Symbole] Anode [Symbole] Réducteur de pression [Symbole] Usine
[Symbole] Drainage courant [Symbole] Servitude [Symbole] Poste de chloration [Symbole] Soutirage courant

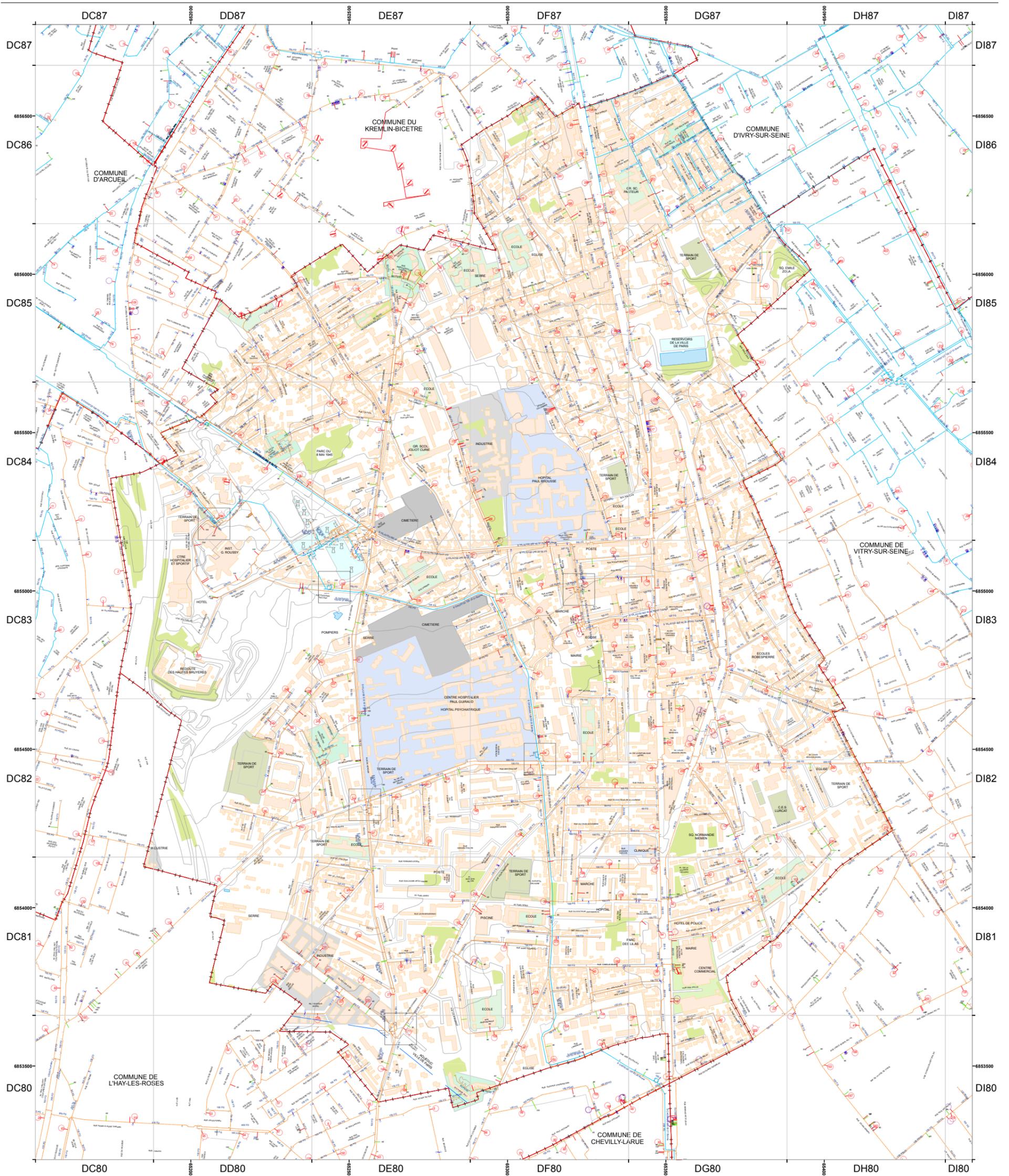
Elévations
— CHOIS122
- - - VILJU150

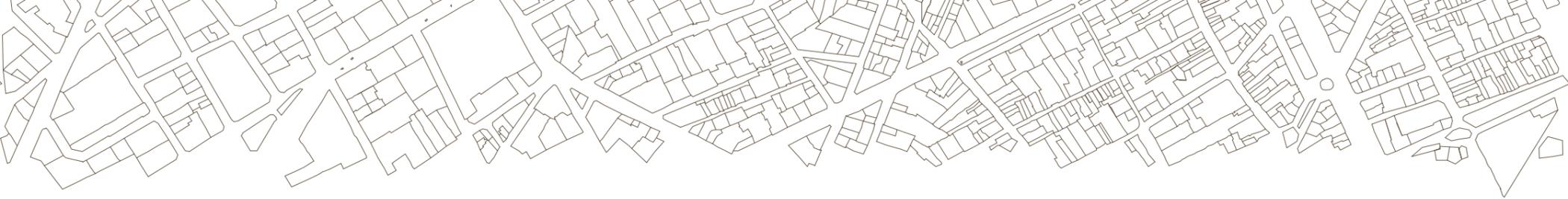
Fichier : S_EXP_320_5000_1_CO	Format : 109,5 x 91	Code Commune : 320	Edité le : 20/01/2015
			Par : VEDIF
Préfixe PI/BI pour SP	Code département : 9 4 0 7 6		Code commune INSEE
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 45 59 20 00	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 45 15 69 00



ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU RÉSEAU EAU POTABLE (2/3)





ANNEXES SANITAIRES

NOTE RELATIVE À L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

La commune de Villejuif est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques en décembre 2014

- la superficie est de 534 hectares,
- la population est de 56 881 habitants,
- le nombre d'abonnés est de 5 582,
- la consommation de la commune a été au cours de cette année de 3 152 059 m³.

Situation géographique et topographique

Ses communes limitrophes sont Le Kremlin-Bicêtre au nord, Arcueil au nord-ouest, Cachan à l'ouest, L'Haÿ-les-Roses au sud-ouest, Chevilly-Larue et Vitry-sur-Seine au sud-est et Ivry-sur-Seine au nord-est.

Son altitude varie de 62 à 130 mètres.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Villejuif est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, au niveau de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi. Cette usine a produit en 2014 un volume moyen d'environ 311 000 m³/jour, avec des pointes de 428 000 m³/jour. Sa capacité de production est de 600 000 m³/jour.

Composition du réseau

La situation géographique particulière de la commune, sur un plateau situé au centre du réseau principal alimenté par l'usine de Choisy-le-Roi, a permis d'y établir un site majeur de réserves d'eau potable. Les installations, implantées sur un terrain appartenant au Syndicat des Eaux d'Ile de France sis rue du Président Allendé/ Avenue de Verdun, se composent de:

- 3 réservoirs semi-enterrés d'une capacité totale de 76 000 m³ en équilibre sur le réseau 1^{ère} élévation.
- 3 réservoirs surélevés de 3.000 m³ chacun, en équilibre sur un réseau de deuxième élévation.

Le relief de la commune de Villejuif impose deux réseaux distincts de distribution.

Réseau de 1^{ère} élévation, niveau piézométrique 122 (niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique) - Ce réseau de première élévation dessert la partie basse de la commune située au Nord de la rue Henri Barbusse et à l'Est de la RD 7.

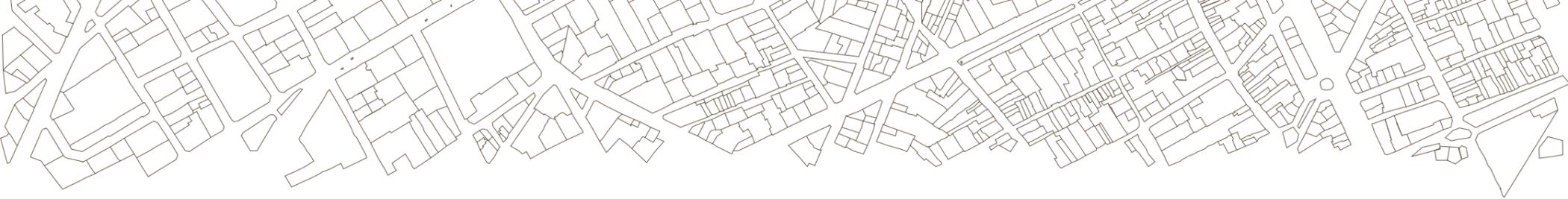
L'eau provient directement de l'usine de Choisy-le-Roi ; le réseau est équilibré par les réservoirs de Villejuif et de Châtillon.

Un feeder de 1250 mm de diamètre traverse la commune du Sud au Nord-Ouest par les rues Auguste Delaune et Edouard Vaillant jusqu'aux réservoirs de 1^{ère} élévation situés avenue de Verdun.

Un feeder de 800 mm de diamètre situé au Nord-Ouest repart de ces réservoirs vers la station technique d'Arcueil par la rue Camille Desmoulins pour desservir les communes du Sud-Ouest Parisien.

Un feeder de 1250 mm de diamètre dont la pose va se poursuivre sur l'avenue du Président Allendé et dont plusieurs tronçons sont déjà en service remplacera à terme le feeder de 800 mm.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 mm à 150 mm.



ANNEXES SANITAIRES

NOTE RELATIVE À L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE

Réseau de 2^{ème} élévation, niveau piézométrique 150 – Ce réseau dessert le reste de la commune. Il est alimenté à partir de la station de relèvement des Sorbiers située sur la commune de Thiais et en secours par un groupe de 2^{ème} élévation implanté dans l'usine élévatoire de Choisy-le-Roi. Ce réseau est en équilibre sur les réservoirs de 2^{ème} élévation implantés sur la commune.

Les réservoirs sont alimentés par une boucle formée par deux feeders de diamètre 600 mm :

- Le premier venant du Sud de la commune par les rues de Chevilly et de Verdun,
- Le second venant de l'Est de la commune par les rues du Colonel Fabien, du Moulin de Saquet, Saint-Roch, Guynemer, Georges Lebigot, Eugène Varlin et Paul Vaillant Couturier.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 mm à 400 mm.

Renforcement et extension du réseau

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les diamètres s'échelonnent de 60 mm à 400 mm. Les renforcements ou extensions se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Les canalisations de 1250, 800, 600, 400 et 300 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan de réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Adresse de la propriété	Références cadastrales
Canalisation de 300 mm de diamètre Chemin Militaire Chemin Militaire Institut Gustave Roussy	Section AE n° 34 et 37 Section AH n° 1 et 183 Section AE n° 34 et 37
Canalisation de 400 mm de diamètre Chemin Militaire	Section AE n° 56
Canalisation de 600 mm de diamètre Réseau 2^{ème} élévation 21-23 rue de Verdun Rue de Verdun	Section AD n° 138 Section AD n° 166
Canalisation de 800 mm de diamètre Belle Epine-Villejuif 106 à 110 rue Edouard Vaillant	Section AE n° 66
Canalisation de 800 mm de diamètre Villejuif-Vache Noire 16 bis rue Paul Vaillant-Couturier 110 bis rue Paul Vaillant-Couturier	Section AE n° 54 Section AE n° 65
Canalisation de 1250 mm de diamètre Belle Epine-Villejuif 106 à 110 rue Edouard Vaillant 27 rue Jules Joffrin 29 rue Jules Joffrin 31 rue Jules Joffrin 33 rue Jules Joffrin	Section AE n° 31 et 66 Section AB n° 163 Section AB n° 165 Section AB n° 167 Section AB n° 169

Pour tous renseignements complémentaires concernant les passages des canalisations situées hors voies publiques, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile de France – Tél. : 0969 369 900.

Juillet 2015

ANNEXES SANITAIRES

PLAN DU ZONAGE PLUVIAL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

ZONAGE PLUVIAL DÉPARTEMENTAL

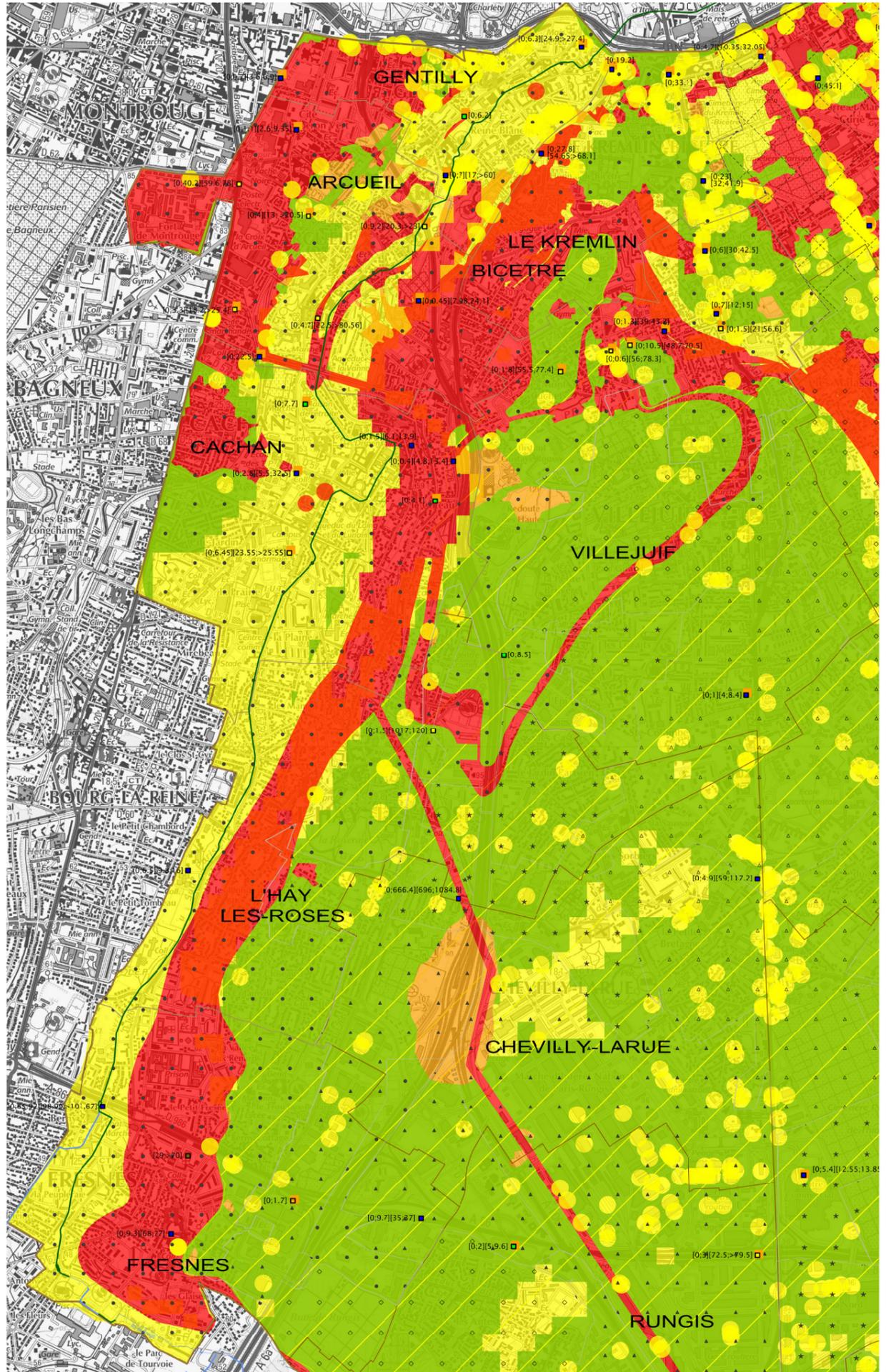
BASSIN VERSANT DE LA VALLÉE DE LA BIEVRE :
ARCUEIL, CACHAN, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, LE KREMLIN-BICETRE, VILLEJUIF

CARTE DE SYNTHÈSE
CARTE DES DÉBITS DE RESTITUTION ADMISSIBLES ET DU BILAN DE L'INFILTRABILITÉ EN SOUS-SOL

Échelle : 1/10000
Édition : février 2014

SERVICE ÉTUDES GÉNÉRALES ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES
Parc d'activité des Petits Carreaux
2, avenue des Violons
94385 Bonneuil-sur-Marne Cedex

TEL : 01 49 39 88 63
FAX : 01 49 39 88 60
Courriel : etudes@eau.desa@cg94.fr



LÉGENDE section cartographique SIG DSA - copyright CC04

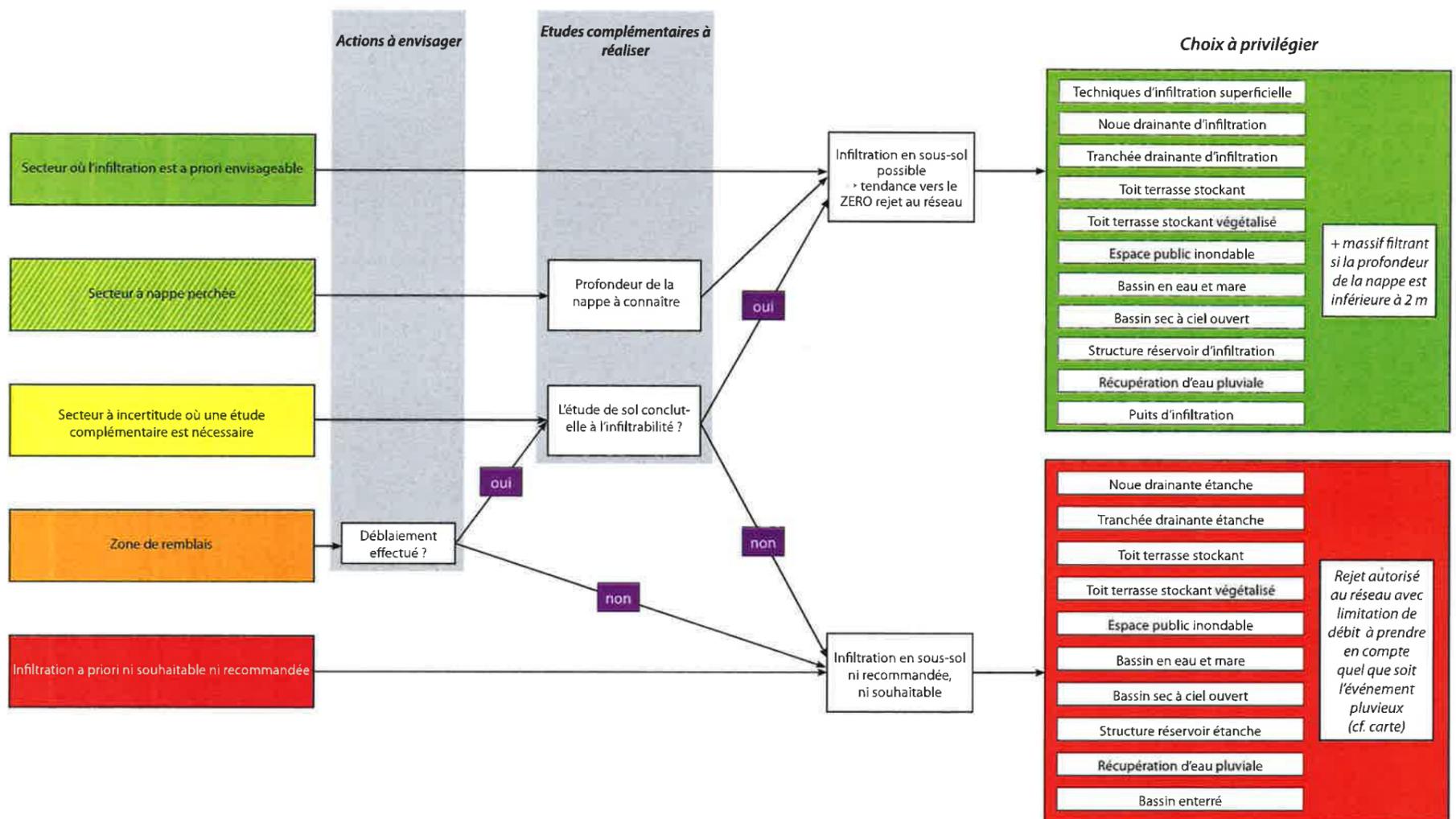
- Limite départementale
- Limite communale
- Réseau hydrographique de surface
- Réseau hydrographique canalisé
- Débit de restitution maximal admissible
- 1 L/s/ha associé à une déconnexion de 30% d'imperméabilisation
- 2 L/s/ha
- 2 L/s/ha associé à une déconnexion de 25% d'imperméabilisation
- 2L/s/ha si rejet sur la Bièvre ou le ru de Rungis canalisés et 8 L/s/ha si rejet en réseau d'assainissement unitaire ou pluvial
- 4 L/s/ha
- 5 L/s/ha
- 7 L/s/ha
- 8 L/s/ha
- 10 L/s/ha
- Bilan de l'infiltrabilité
- Infiltration à priori ni souhaitable, ni recommandée
- Infiltration à priori ni souhaitable, ni recommandée (risque de tassement remblai)
- Secteur à incertitude où une étude complémentaire est nécessaire
- Secteur à incertitude où une étude complémentaire est nécessaire (présence potentielle de nappe perchée de profondeur indéterminée)
- Infiltration à priori envisageable
- Perméabilités
- Infiltration à priori envisageable en surface et à profondeur moyenne et importante
- Infiltration à priori envisageable en surface et à profondeur moyenne. Incertitude pour l'infiltration à profondeur importante
- Infiltration à priori envisageable en surface et à profondeur importante. Incertitude pour l'infiltration à profondeur moyenne
- Infiltration à priori envisageable en surface. Incertitude pour l'infiltration à profondeur moyenne et importante
- Infiltration à priori envisageable à profondeur moyenne et importante. Incertitude pour l'infiltration en surface
- Infiltration à priori envisageable à profondeur moyenne. Incertitude pour l'infiltration en surface et à profondeur importante
- Infiltration à priori envisageable à profondeur importante. Incertitude pour l'infiltration en surface et à profondeur moyenne
- [profondeur du sommet et de la base des couches perméables]
- Zone de gypse possible

Ordre d'idée de la profondeur
Surface : 0 - 2 à 5 m
Moyenne : 2 à 5 m - 10 à 15 m
Importante : > 10 à 15 m



ANNEXES SANITAIRES

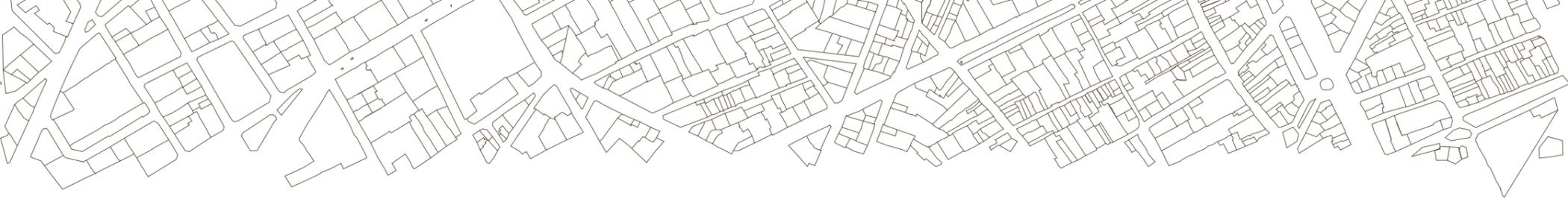
Logigramme d'infiltrabilité en sous-sol pour le choix de la technique de gestion des eaux pluviales



ZOOM SUR LA GESTION DES PLUIES COURANTES

Dans tous les cas, la déconnexion des pluies courantes est recommandée afin de retenir les premiers millimètres de pluie.
 Cependant, lorsque l'infiltration en sous-sol est contrainte ou proscrite, il conviendra d'étudier la rétention des premiers millimètres de pluie (infiltration diffuse limitée, évaporation, évapo-transpiration, réutilisation) et la réduction des surfaces actives du bassin versant (utilisation par exemple des revêtements poreux) en intégrant les problématiques géotechniques et hydrogéologiques du sous-sol.

Version : Juin 2014



ANNEXES SANITAIRES

GESTION DES DÉCHETS

NOTE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

◆ La collecte et le traitement des déchets ménagers

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en conformité par rapport au plan départemental de gestion des déchets en vigueur, la Commune de Villejuif organise la collecte et l'élimination des résidus urbains.

◆ *Les déchets des ménages et d'origine commerciale ou artisanale :*

Les déchets sont préalablement rassemblés par les habitants dans des conteneurs fournis par la commune à cet effet. La Société OTN en effectue le ramassage au 1er Octobre 1999 de la façon suivante :

➤ *Pour la première moitié de la ville desservie par la collecte sélective :*

➤ **2 ramassages par semaine dans le pavillonnaire :**

➤ Soit les :Lundi/ Vendredi

➤ Soit les : Mardi/Samedi, en fonction du secteur de collecte.

➤ **3 ramassages par semaine dans le collectif :**

➤ Soit les : Lundi/Mercredi/Vendredi

➤ Soit les : Mardi/Samedi, en fonction du secteur de collecte.

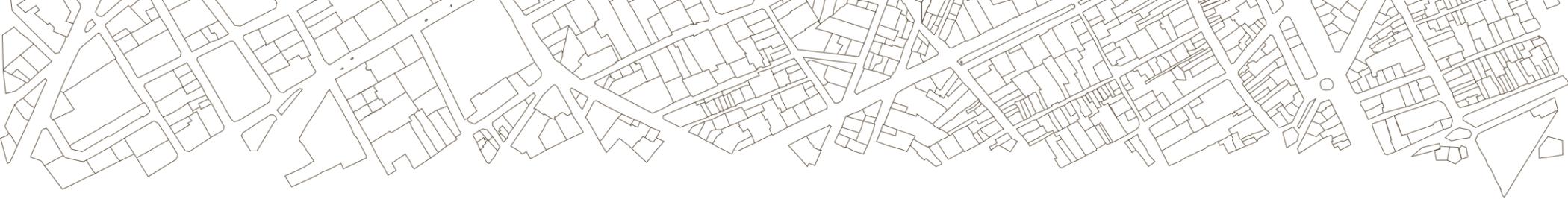
◆ *Les encombrants :*

Les déchets sont collectés par la Société OTN deux fois par mois, auxquels se rajoutent des collectes spécifiques dans les cités de l'OPHLM (2 fois par mois) et les cités de la S.C.I.C. (1 fois par mois). Le CTM ramasse tous les dépôts sauvages sur la ville.

◆ **Collecte Sélective :**

Jusqu'au 25 mai 1999, la collecte sélective ne concernait que le verre et le papier en apport volontaire.

A partir du 26 mai 1999, la collecte sélective des déchets ménagers (emballages plastiques, aluminium, acier et journaux-magazines) en porte à porte a été mise en place sur la moitié de la ville.



ANNEXES SANITAIRES

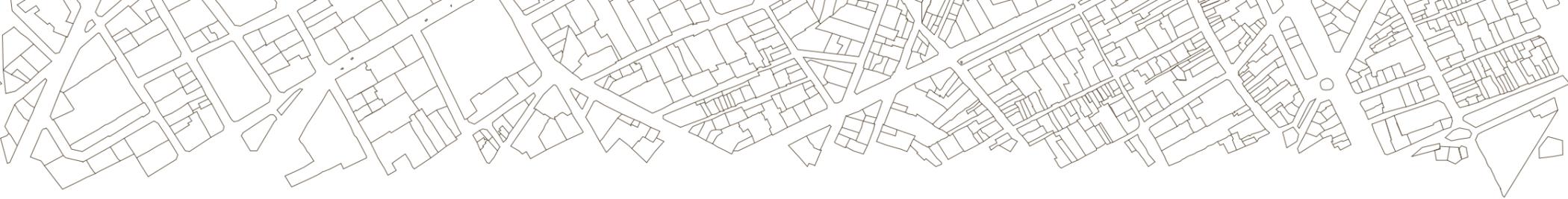
GESTION DES DÉCHETS

Au 1er octobre 1999, les habitants peuvent apporter en apport volontaire leur verre dans l'un des 50 containers à verre prévus à cet effet, et leur papier dans l'un des 7 containers à papier.

La collecte sélective des déchets ménagers est prévue d'être étendue à l'ensemble de la ville au mois de mars 2000.

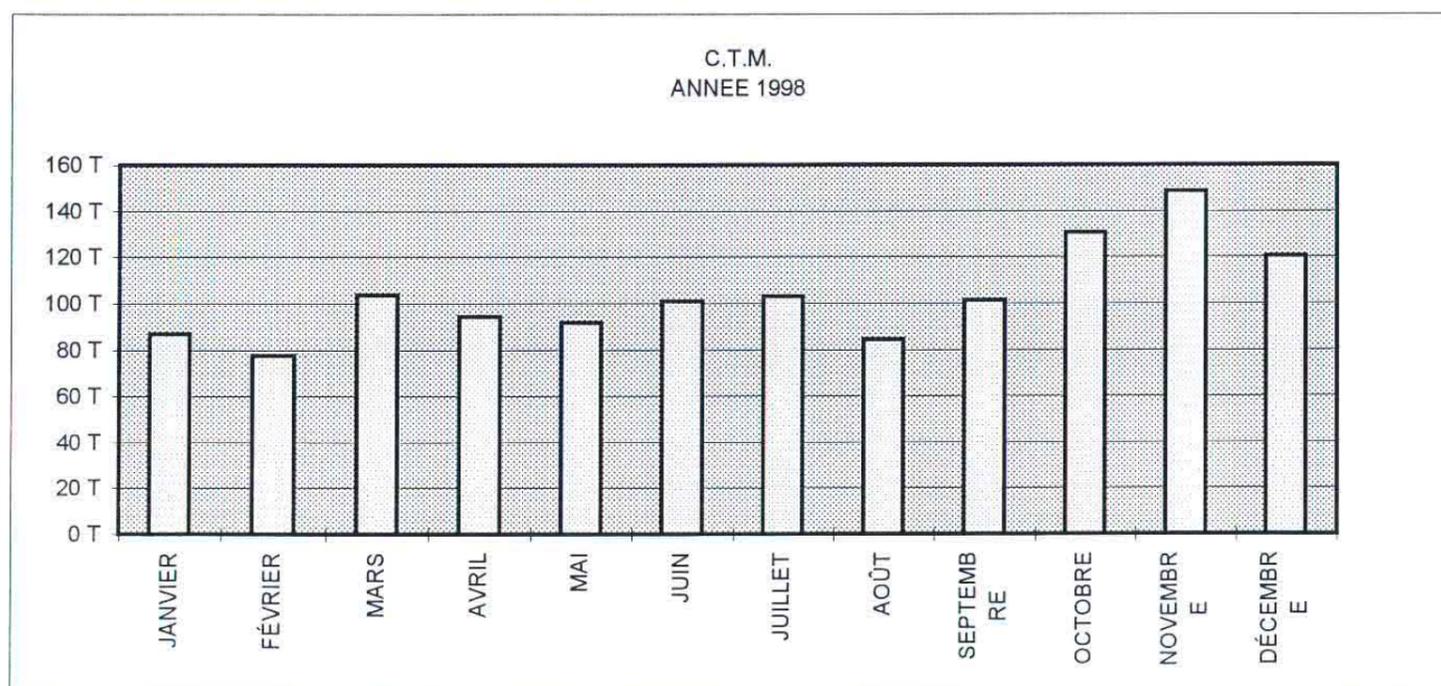
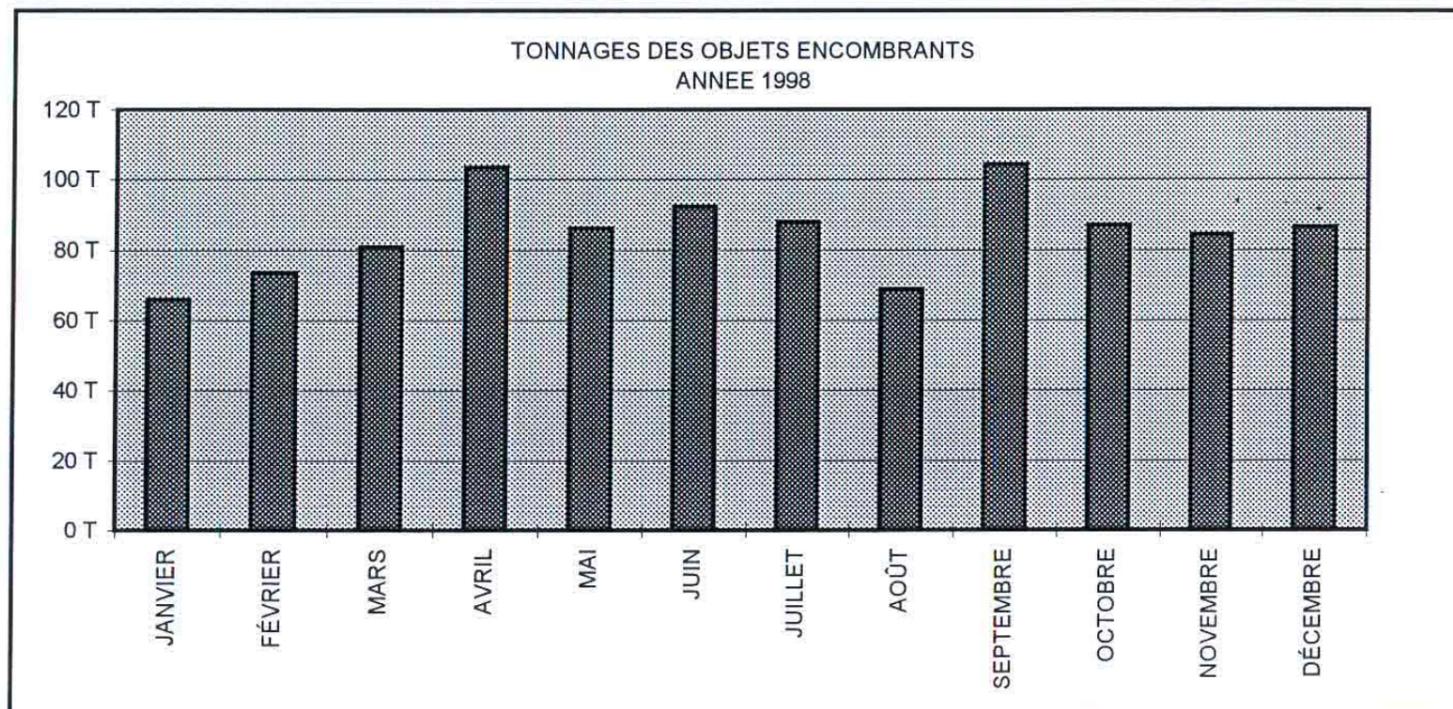
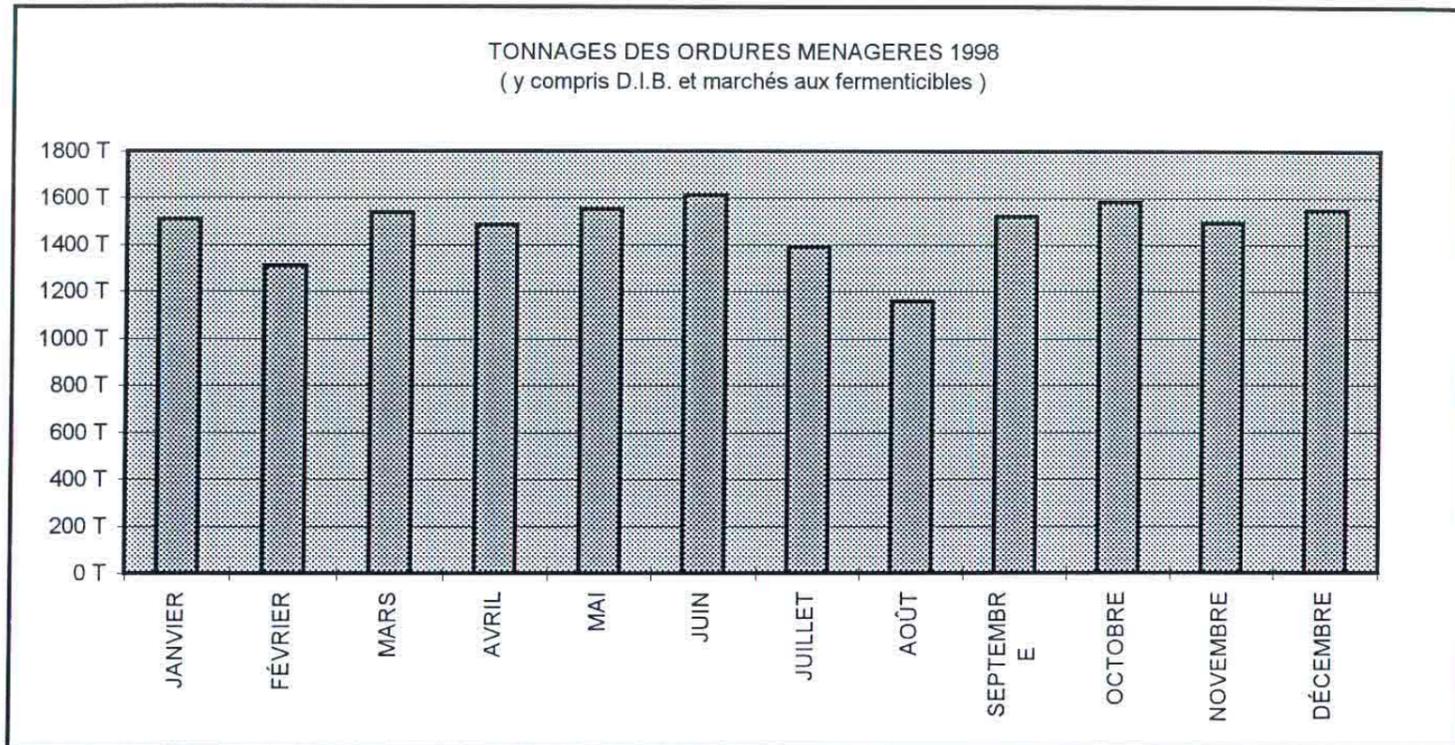
Tous les déchets ménagers collectés sont transportés dans une usine du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM), à savoir l'usine d'incinération et le centre de tri à Ivry-Sur-Seine, gérée par la TIRVU.

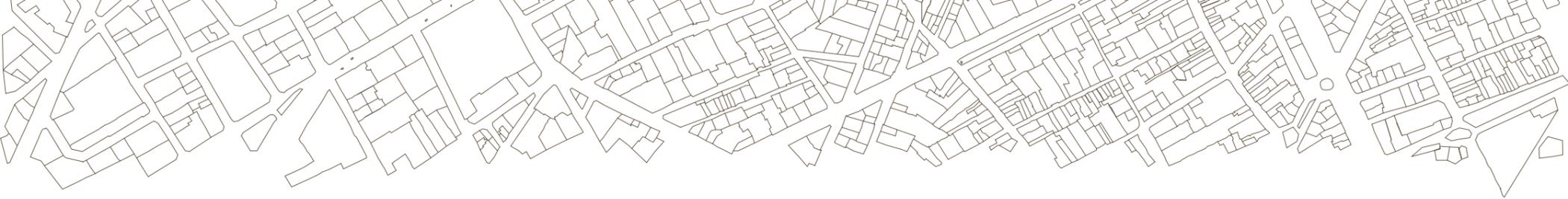
Seuls le verre et le papier, collectés séparément, sont récupérés par un centre de dépôt qui se charge de les orienter vers les usines spécialisées dans le recyclage.



ANNEXES SANITAIRES

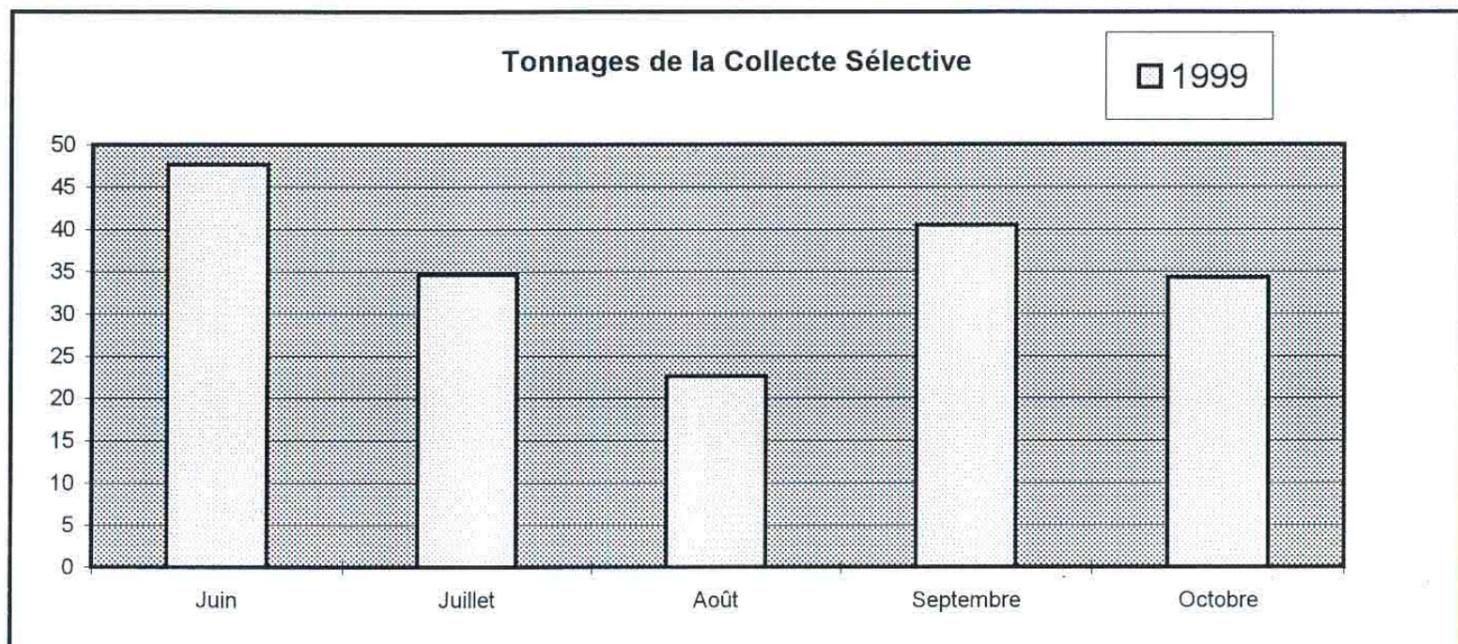
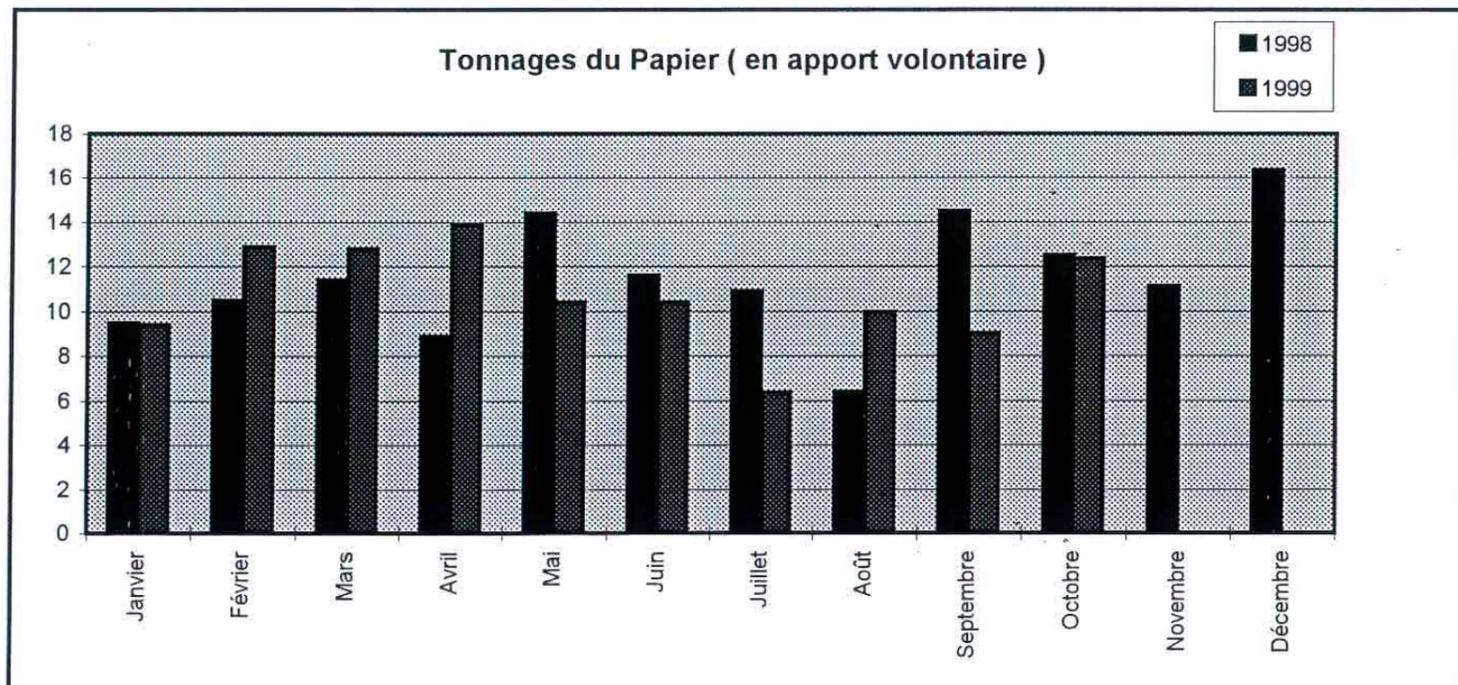
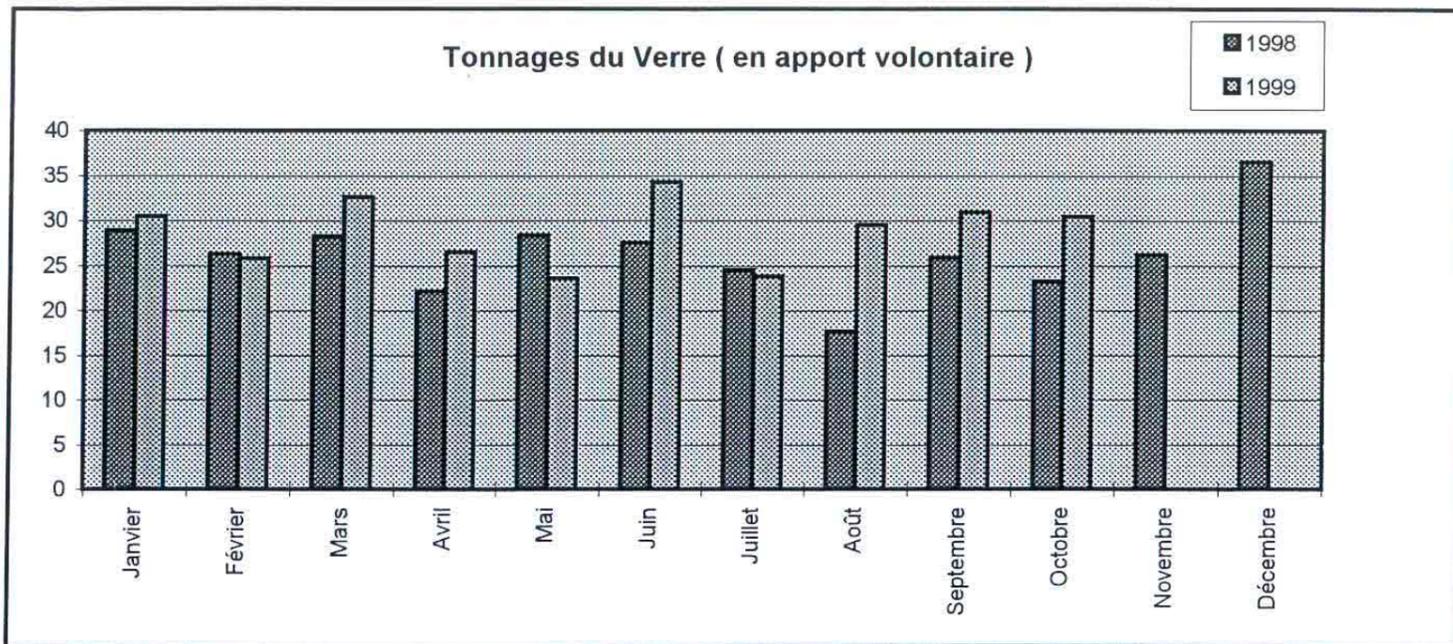
GESTION DES DÉCHETS





ANNEXES SANITAIRES

GESTION DES DÉCHETS



ANNEXES SANITAIRES

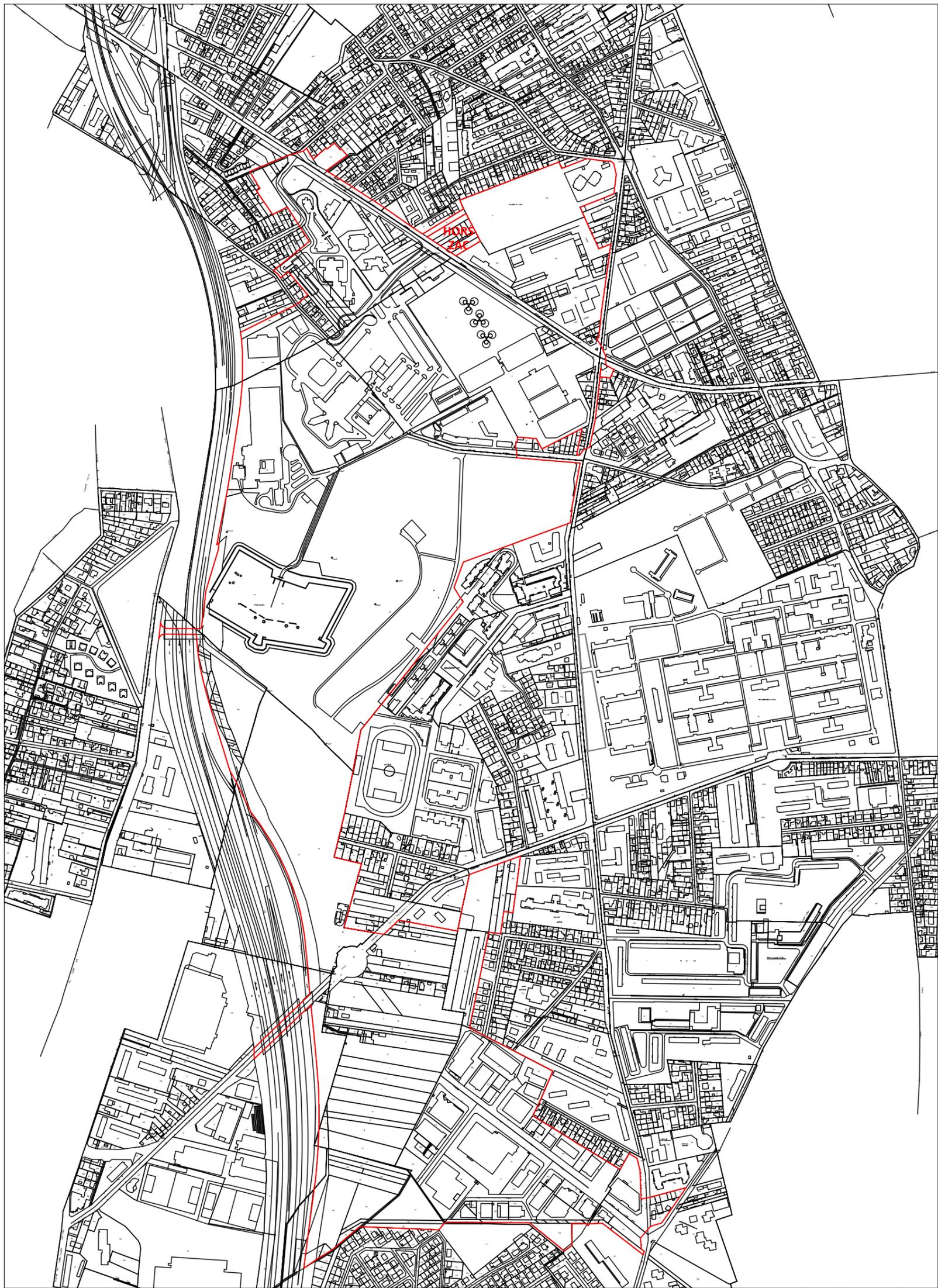
GESTION DES DÉCHETS

ENCOMBRANTS

COLLECTE DES ENCOMBRANTS, VERRE, PAPIER 1997

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Decembre	Total
Secteur Nord	15,200	14,800	22,700	23,600	18,410	20,430	29,050	20,000	24,480	27,600	17,810	14,730	248,810
Secteur centre	8,600	12,600	15,400	13,790	8,970	9,180	18,430	11,360	11,560	14,710	9,940	8,740	143,280
Secteur Sud	14,500	17,200	19,500	20,550	24,590	17,050	22,340	18,910	18,650	25,280	18,870	13,420	230,860
Secteur Est	14,500	12,000	17,100	16,230	15,060	19,860	26,470	20,870	17,280	18,230	18,720	11,450	207,770
O.P.H.L.M.	12,800	10,500	14,300	17,500	15,690	13,570	13,550	10,710	17,280	18,220	17,420	18,310	179,850
S.C.I.C.	5,500	9,800	9,800	8,780	5,790	10,980	9,130	8,160	10,160	5,850	7,340	6,020	97,310
Total	71,100	76,900	98,800	100,450	88,510	91,070	118,970	90,010	99,410	109,890	90,100	72,670	1107,880
Activité C.T.M.	73,030	99,560	109,920	74,070	93,200	80,490	90,760	59,090	111,660	112,560	167,860	121,370	1193,570
Total	144,130	176,460	208,720	174,520	181,710	171,560	209,730	149,100	211,070	222,450	257,960	194,040	2301,450
Collecte Verre	28,088	27,065	24,227	28,117	29,053	22,876	30,035	15,617	22,647	32,606	24,140	38,727	323,198
Collecte Papier	8,471	7,241	8,399	12,953	9,421	9,077	8,465	7,448	8,058	14,530	7,671	12,029	113,763

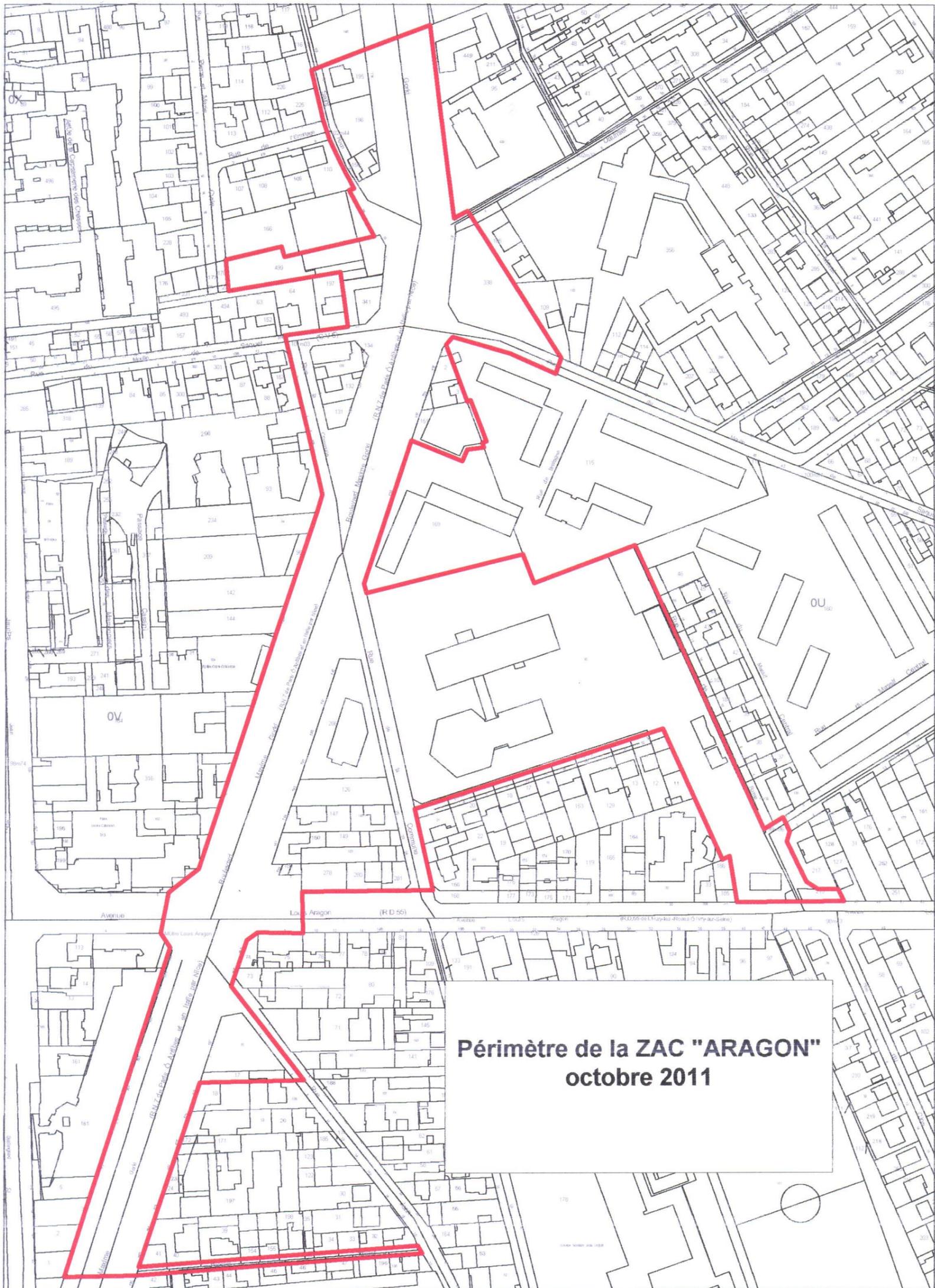
LES PÉRIMÈTRES DES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)



— Projet de périmètre de la ZAC Cancer Campus

Communauté d'agglomération du Val de Bièvre
Etude pré opérationnelle Cancer Campus
Projet de périmètre de la ZAC Cancer Campus

LES PÉRIMÈTRES DES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'étude Charles Dehan - Salvador Allende, Délibération du 23 octobre 2003



République Française

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet. Mise en place d'un périmètre d'études : Charles Dehan - Salvador Allende

Conseillers Municipaux :

En exercice : 43
Présents : 27
Représentés : 16

Publication le 24/10/03
Réception en sous-préfecture le 29/10/03
Contre-exécutoire,



C. Cordillot

La séance est ouverte le 23 octobre deux mille trois à 20 heures 45

Le Conseil Municipal dûment convoqué par son Maire le 17 octobre 2003, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du Conseil.

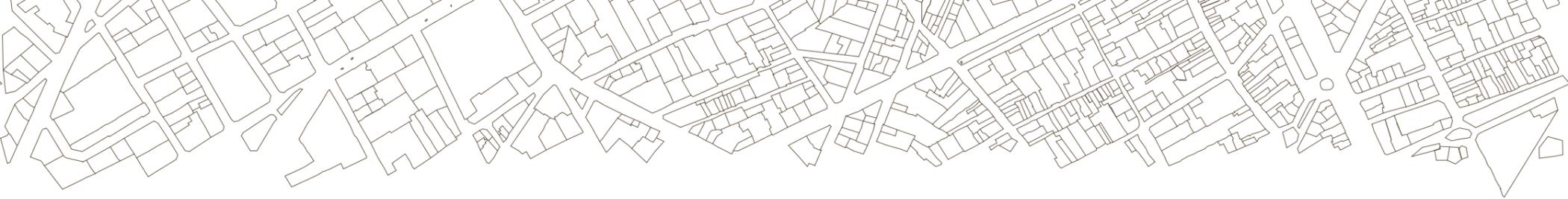
Étaient Présents : MMES & MM. CORDILLOT, LE BRIS, DELBOS, GUYONNET, REVAULT D'ALLONNES, BAHLOUL, TERILTZIAN, VIGNON, BONNET, N'DIAYE, BILLARD, SAMADI, LEPELTIER, BENAZIZ, BOURGOIS, COULAUDON, DIRAISON, DJAHLAT, HOLL, BECHET, ARVEILLER, CASEL, COUTANT-ROLLIN, BENTOLILA, SEGRESTAA-COMTE, ROUSSEAU, LE PRIELLEC,

REPRESENTES : MMES & MM MONCOURTOIS, AZAN ZIELINSKI, PERILLAT, MIDOL, DOMENC, RAPON, SUYRE, GARNIER, GUDIN, BUGNICOURT, BONNERY, DEMORTIER, DA SILVA PEREIRA, DUCELLIER, MAZIJ, LETELLIER

SECRETARE : M ARVEILLER

Hôtel de Ville • 94 807 • Villejuif Cedex
Adresser tout courrier à Madame le Maire.

Téléphone 01 45 50 00 00 - télécopie 01 45 50 00 00



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'étude Charles Dehan - Salvador Allende, Délibération du 23 octobre 2003

OBJET : Mise en place d'un périmètre d'études : **Charles Dehan - Salvador Allende**

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne et validant ses statuts,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

Considérant la nécessité de coordonner une réflexion urbaine sur les terrains compris dans le périmètre d'études défini en relation avec le projet d'aménagement réalisé à proximité immédiate sur le territoire de la Commune d'Arcueil,

Considérant la nécessité de conduire une réflexion urbaine sur les terrains compris dans le périmètre défini,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains et immeubles situés dans le périmètre ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser l'îlot délimité par le plan ci-annexé et incluant les parcelles ci-après désignées :

♦ 12 à 14 passage Charles Dehan	cadastrée section AF n° 5	2.391 m ²
♦ 16 passage Charles Dehan	cadastrée section AF n° 76	448 m ²
♦ 18 passage Charles Dehan	cadastrée section AF n° 79	175 m ²
♦ 20 à 22 passage Charles Dehan	cadastrée section AF n° 82	416 m ²
♦ Avenue du Président Allende sans numéro	cadastrée section AF n° 94 – 97 - 102	693 m ²

ARTICLE 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur dudit périmètre.

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'étude Charles Dehan - Salvador Allende, Délibération du 23 octobre 2003

ARTICLE 3 : Autorise le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Ville, et lui rétrocéder ou à l'aménageur désigné par elle, des terrains ou des immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément au périmètre ci-annexé.

ARTICLE 4 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2001 pour exercer dans ce périmètre le droit de préemption urbain.

ARTICLE 5 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ce périmètre.

ARTICLE 6 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale fixée à 10% du prix des terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes à ce portage, à savoir 40% les 6 premières années, 50% entre la 6^{ème} et la 8^{ème} année et la totalité de la charge entre la 8^{ème} et la 10^{ème} année.

ARTICLE 8 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.

ARTICLE 9 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

ARTICLE 10 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94 qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

- ♦ article 266 : pour la participation de la Commune à hauteur de 10% des acquisitions.
- ♦ article 6554 : pour le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F.94 pour ce portage foncier.
- ♦ article 62878 : pour le remboursement au S.A.F. 94 des impôts fonciers afférents aux terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.111-26-1, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Pour extrait conforme
L'Agent Municipal Délégué
J. DUÉE

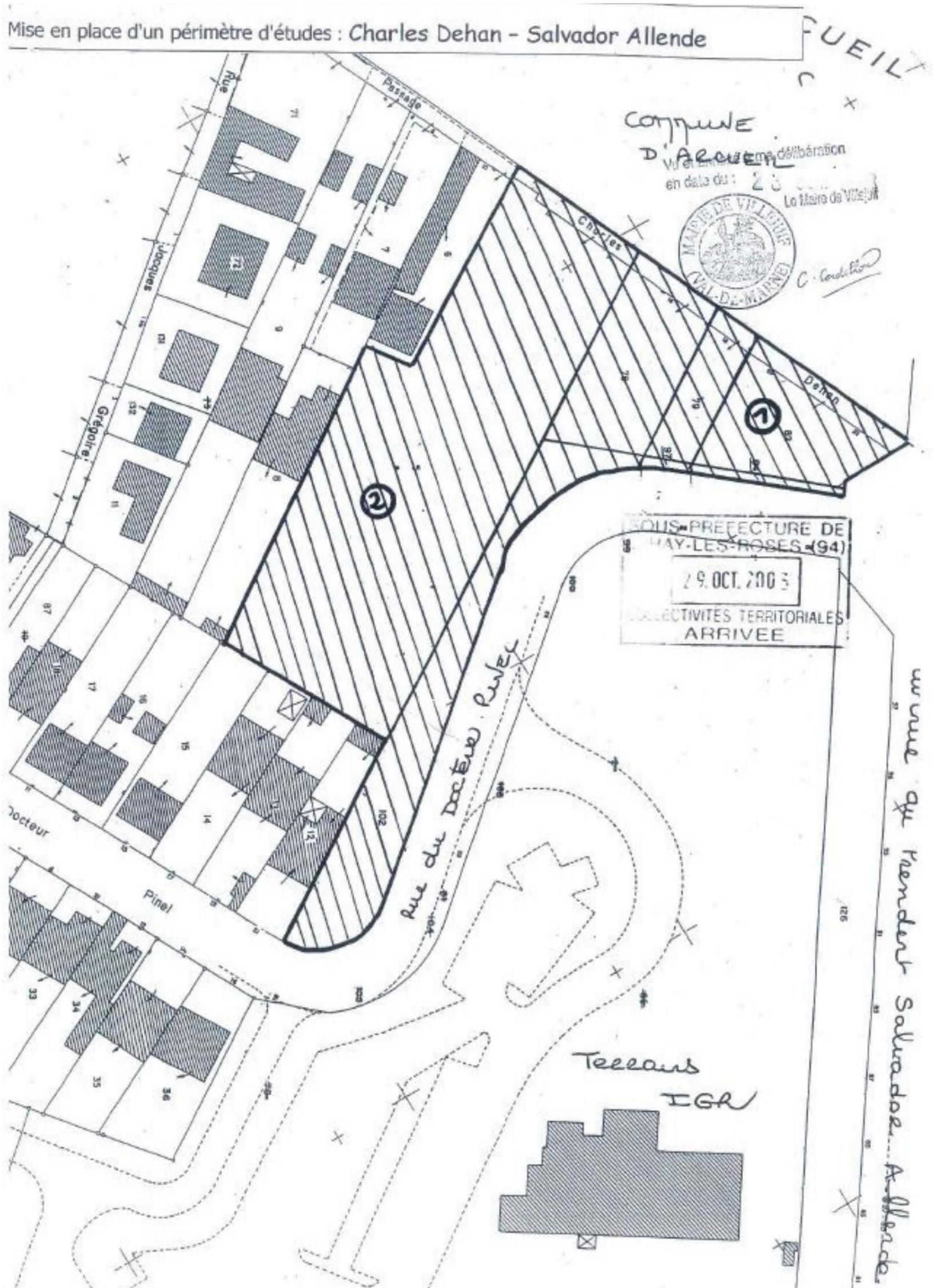


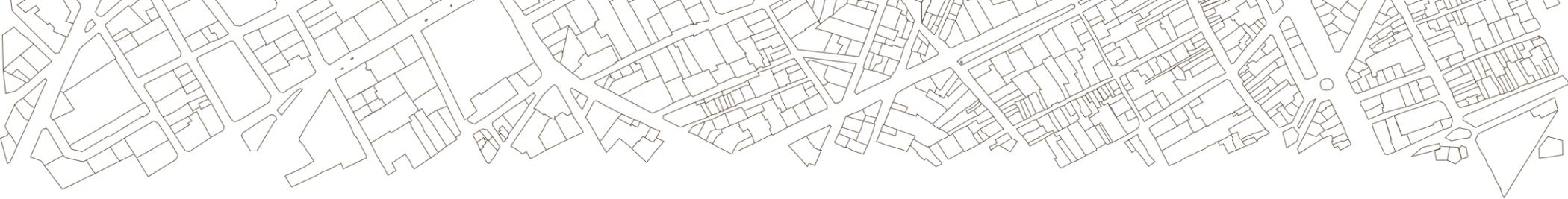
Buée

Claudine CORDILLOT
Maire

Signé : Claudine CORDILLOT

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'étude Charles Dehan - Salvador Allende, Délibération du 23 octobre 2003





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Bizet-réservoirs, Délibération du 23 novembre 2006



Publication le 24 NOV. 2006
Réception en sous-préfecture le 27 NOV. 2006
Certifié conforme



C. Coulibaly



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet. : Mise en place d'un périmètre d'études : Bizet, réservoirs et modalités d'intervention du Syndicat Mixte d'Action Foncière dans ce périmètre

Conseillers municipaux :

En exercice : 43
Présents : 29
Représentés : 14

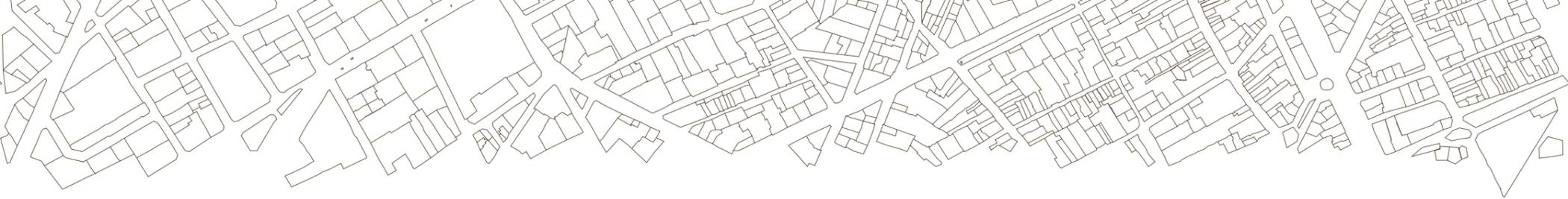
La séance est ouverte le 23 novembre 2006 à 20 h 35.

Le conseil municipal, dûment convoqué par son Maire le 17 novembre 2006, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : MMES & MLE & MM. CORDILLOT, LE BRIS, DELBOS, VIGNON, BONNET, AZAN-ZIELINSKI, N'DIAYE, PERILLAT-BOTTONET, DA SILVA PEREIRA, DOMENC, BILLARD, SAMADI, GUYONNET, LEPELTIER, BENAZIZ, BOURGOIS, GUDIN, DIRAISON, REVAULT-D'ALLONNES, DJAHLAT-BUNOUX, BECHET, DUCELLIER, ARVEILLER, ROLLIN-COUTANT, BENTOLILA, SEGRESTAA-COMTE, ROUSSEAU, LE PRIELLEC, VAILLANT

Représentés : MMES & MLE & MM BAHLOUL, TERILTZIAN, MONCOURTOIS, MIDOL, RAPON, SUYRE, COULAUDON, GARNIER, BUGNICOURT, BONNERY, DEMORTIER, HOLL, MAZIJI, LETELLIER

SECRETARE : M BENTOLILA



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Bizet-réservoirs, Délibération du 23 novembre 2006

OBJET Mise en place d'un périmètre d'études : **Bizet – Réservoirs**
: et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière dans ce périmètre

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière et validant ses statuts,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

Considérant que les caractéristiques urbaines et réglementaires du secteur "Bizet" exposent ce quartier au développement d'un urbanisme mal maîtrisé,

Considérant la volonté de maintenir dans ce même secteur, une offre diversifiée de logements,

Considérant l'intérêt qui consiste à maîtriser l'évolution urbaine de ce secteur en vue d'y développer un aménagement cohérent,

Considérant les objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur à savoir :

- ♦ permettre un renouvellement urbain maîtrisé
- ♦ encadrer les mutations des emprises existantes
- ♦ atteindre un équilibre harmonieux entre les différentes formes d'habitat
- ♦ valoriser le paysage urbain
- ♦ offrir un espace public de qualité avec l'ouverture de l'actuel site des réservoirs.

Considérant l'engagement n°1 pris dans le cadre des Assises de la Ville : « Maîtriser la pression foncière et immobilière, intervenir sur le prix du m² pour permettre aux Villejuifois de se loger sur Villejuif »,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains situés dans le périmètre ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser l'îlot délimité par le plan ci-annexé et incluant les parcelles ci-après désignées :

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Bizet-réservoirs, Délibération du 23 novembre 2006

Parcelles	superficie	Adresse cadastrale	Propriétaire inscrit à la matrice
Q n° 105	106 m ²	Sentier Emile Zola sans numéro	Commune de Paris
Q n° 109	395 m ²	28 sentier Emile Zola	Commune de Paris
Q n° 110	409 m ²	30 sentier Emile Zola	Commune de Paris
Q n° 114	432 m ²	60 rue Bizet	Commune de Paris
Q n° 115	400 m ²	38 sentier Emile Zola	Commune de Paris
Parcelles	superficie	Adresse cadastrale	Propriétaire inscrit à la matrice
Q n° 116	213 m ²	40 sentier Emile Zola	Commune de Paris
Q n° 117	200 m ²	58 rue Bizet	Commune de Paris
Q n° 118	2630 m ²	56 rue Bizet	Commune de Paris
Q n° 119	811 m ²	54 rue Bizet	Commune de Paris
Q n° 131	1151 m ²	24 sentier Emile Zola	Commune de Paris
Q n° 133	136 m ²	78 rue Bizet	Commune de Paris
Q n° 135	145 m ²	74 rue Bizet	Commune de Paris
Q n° 137	1738 m ²	32 sentier Emile Zola	Commune de Paris
Q n° 139	285 m ²	36 sentier Emile Zola	Commune de Paris
Q n° 141	35 m ²	Rue Bizet sans numéro	Commune de Paris
Q n° 89	30.175 m ²	139 avenue de Paris	Commune de Paris (site des Réservoirs)
Q n° 99	382 m ²	18 sentier Emile Zola	Commune de Villejuif
Q n° 101	410 m ²	82 rue Bizet	Commune de Villejuif
Q n° 102	1.611 m ²	80 rue Bizet	Commune de Villejuif
Q n° 130	2.947 m ²	80 rue Bizet	Commune de Villejuif
Q n° 100	229 m ²	84 rue Bizet	Succession vacante Pierre Archer

ARTICLE 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur dudit périmètre.

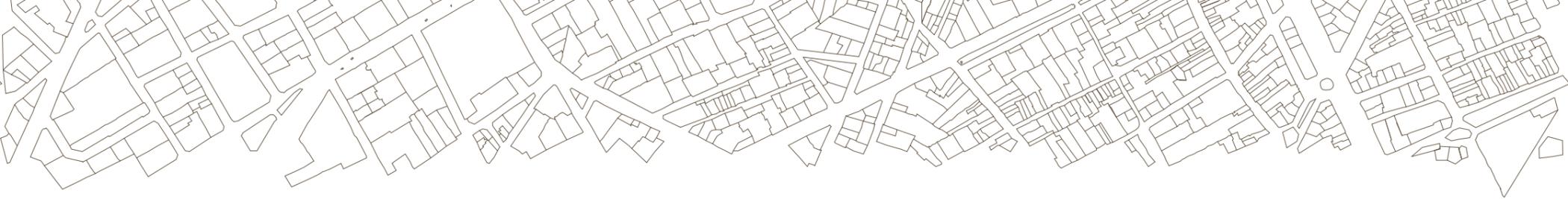
ARTICLE 3 : Autorise le Syndicat mixte d'action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Ville, et lui rétrocéder ou à l'aménageur désigné par elle, des terrains ou des immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément au périmètre ci-annexé, à l'exclusion de la parcelle Q n° 89 sise 139 avenue de Paris.

ARTICLE 4 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2001 pour exercer dans ce périmètre le droit de préemption urbain.

ARTICLE 5 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ce périmètre.

ARTICLE 6 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale fixée à 10% du prix des terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes à ce portage, à savoir 40% les 6 premières années, 50% entre la 6^{ème} et la 8^{ème} année et la totalité de la charge entre la 8^{ème} et la 10^{ème} année.



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Bizet-réservoirs, Délibération du 23 novembre 2006

ARTICLE 8 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.

ARTICLE 9 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

ARTICLE 10 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94 qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil Municipal

ARTICLE 11 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

- ♦ article 266 : pour la participation de la Commune à hauteur de 10% des acquisitions.
- ♦ article 6554 : pour le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F.94 pour ce portage foncier.
- ♦ article 62878 : pour le remboursement au S.A.F. 94 des impôts fonciers afférents aux terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.111-26-1, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

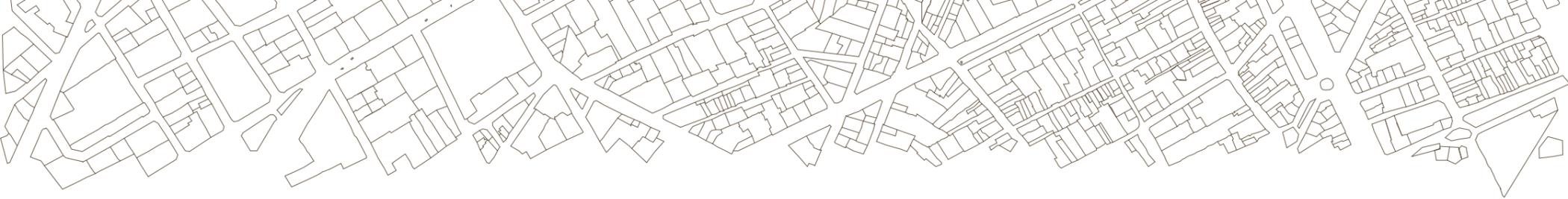
ARTICLE 13 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne

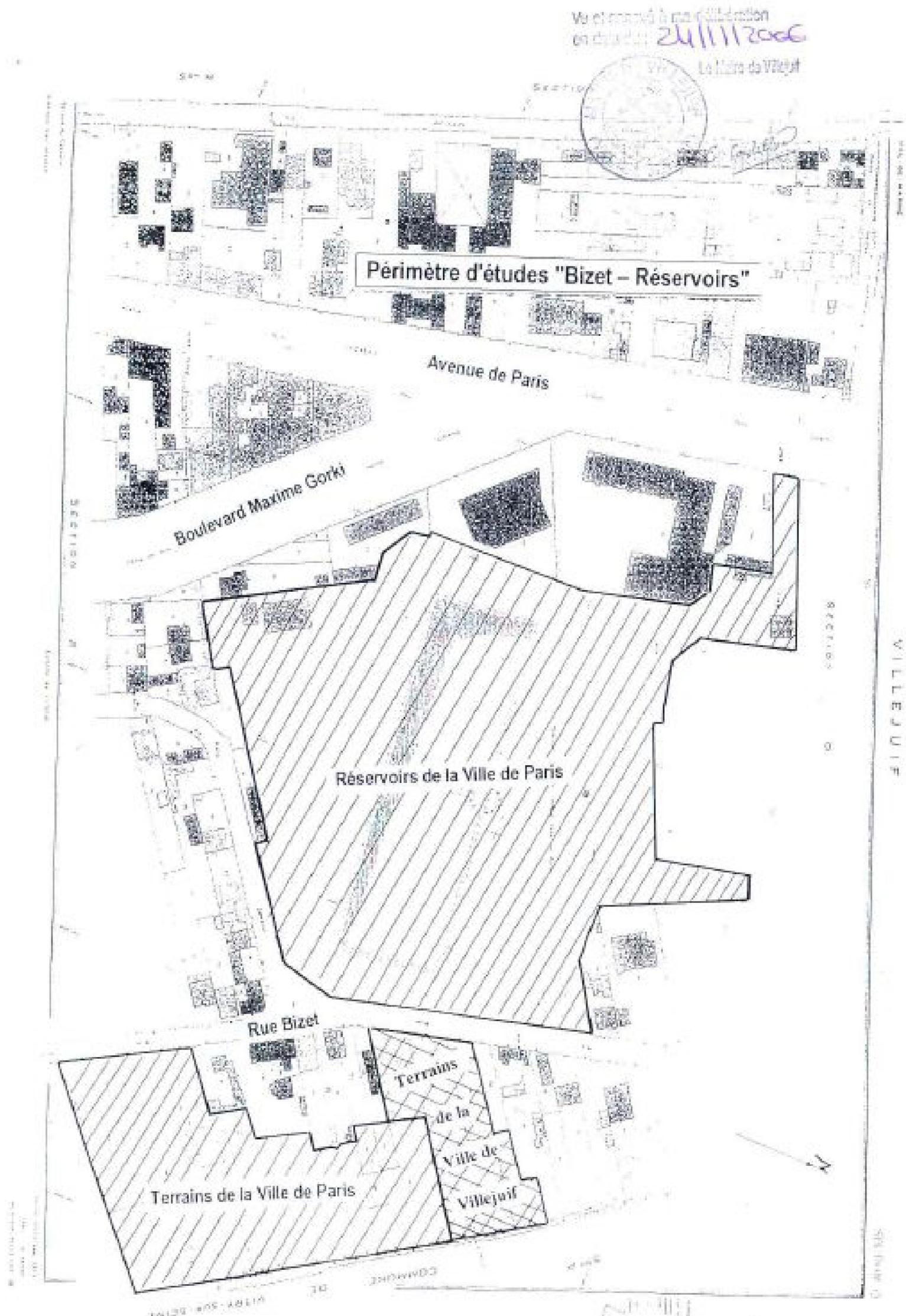
Pour extrait conforme
L'Agent Municipal Délégué

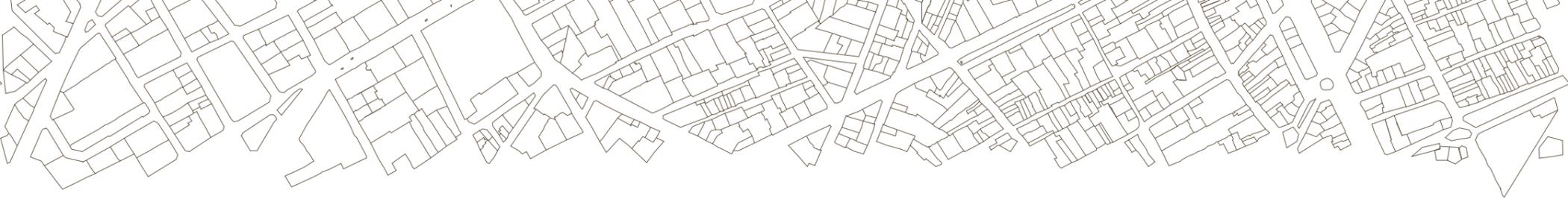

Claudine CORDILLOT
Maire

Signé : Claudine CORDILLOT



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Bizet-réservoirs, Délibération du 23 novembre 2006





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Maxime Gorki-Commune de Paris, Délibération du 21 décembre 2006



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr



Publication le 22/12/06
Réception en sous-préfecture le 26/12/06
Certifié en copie



C. Gaudin



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Mise en place d'un périmètre d'études : "Maxime Gorki - Commune de Paris" et modalités d'intervention du syndicat mixte d'action foncière dans ce périmètre.

Conseillers municipaux :

En exercice : 43
Présents : 29
Représentés : 14

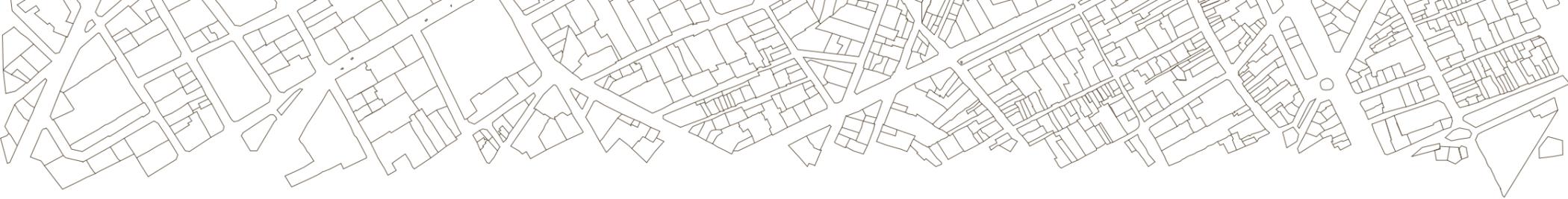
La séance est ouverte le 21 décembre 2006 à 20 h 50.

Le conseil municipal, dûment convoqué par son Maire le 14 décembre 2006, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : MMES & MLE & MM. CORDILLOT, LE BRIS, DELBOS, TERILTZIAN, VIGNON, BONNET, MONCOURTOIS, AZAN-ZIELINSKI, PERILLAT-BOTTONET, DOMENC, BILLARD, SAMADI, LEPELTIER, SUYRE, BOURGOIS, COULAUDON, DIRAISON, DEMORTIER, DJAHLAT-BUNOUX, HOLL, DUCELLIER, ARVEILLER, ROLLIN-COUTANT, BENTOLILA, MAZIJ, SEGRESTAA-COMTE, ROUSSEAU, LE PRIELLEC, VAILLANT

Représentés : MMES & MLE & MM BAHLOUL, N'DIAYE, DA SILVA PEREIRA, MIDOL, GUYONNET, RAPON, BENAZIZ, GARNIER, GUDIN, BUGNICOURT, REVAULT-D'ALLONNES, BONNERY, BECHET, LETELLIER

SECRETARE : M LE PRIELLEC



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Maxime Gorki-Commune de Paris, Délibération du 21 décembre 2006



OBJET : Mise en place d'un périmètre d'études : "**Maxime Gorki – Commune de Paris**" et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière dans ce périmètre

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière et validant ses statuts,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

Vu la délibération du 29 mars 2001 portant délégations du Conseil municipal au Maire, notamment la délégation du droit de préemption urbain"



Considérant que les terrains compris entre le 130 et le 136^{bis} boulevard Maxime Gorki constituent une opportunité pour la collectivité d'accompagner la mutation urbaine en participant au maintien et au développement d'activités économiques,

Considérant que cet objectif poursuivi pour l'aménagement de ce secteur nécessite la mise en place d'un périmètre d'études préalable à la réalisation du projet,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains situés dans le périmètre ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser l'îlot délimité par le plan ci-annexé et incluant les parcelles ci-après désignées :

Parcelles	superficie	Adresse cadastrale
V n° 144	719 m ²	136 ^{bis} boulevard Maxime Gorki
V n° 142	911 m ²	136 boulevard Maxime Gorki
V n° 209	977 m ²	134 boulevard Maxime Gorki
V n° 234	668 m ²	134 boulevard Maxime Gorki
V n° 95	408 m ²	134 boulevard Maxime Gorki
V n° 94	279 m ²	132 boulevard Maxime Gorki
V n° 93	1.020 m ²	130 boulevard Maxime Gorki & 8 rue de la Commune de Paris

ARTICLE 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur dudit périmètre.

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Maxime Gorki-Commune de Paris, Délibération du 21 décembre 2006

SOUS-PREFECTURE DE
L'HAY-LES-ROSES (94)
29 DEC. 2006

ARTICLE 3 : Autorise le Syndicat mixte d'action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Ville, et lui rétrocéder ou à l'aménageur désigné par elle, des terrains ou des immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément au périmètre ci-annexé,

ARTICLE 4 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2001 pour exercer dans ce périmètre le droit de préemption urbain.

ARTICLE 5 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ce périmètre.

ARTICLE 6 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale fixée à 10% du prix des terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes à ce portage, à savoir 40% les 6 premières années, 50% entre la 6^{ème} et la 8^{ème} année et la totalité de la charge entre la 8^{ème} et la 10^{ème} année.

ARTICLE 8 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.

ARTICLE 9 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

ARTICLE 10 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94 qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil Municipal

ARTICLE 11 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

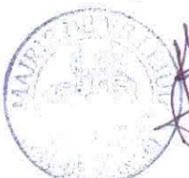
- ♦ article 266 : pour la participation de la Commune à hauteur de 10% des acquisitions.
- ♦ article 6554 : pour le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F.94 pour ce portage foncier.
- ♦ article 62878 : pour le remboursement au S.A.F. 94 des impôts fonciers afférents aux terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.111-26-1, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne

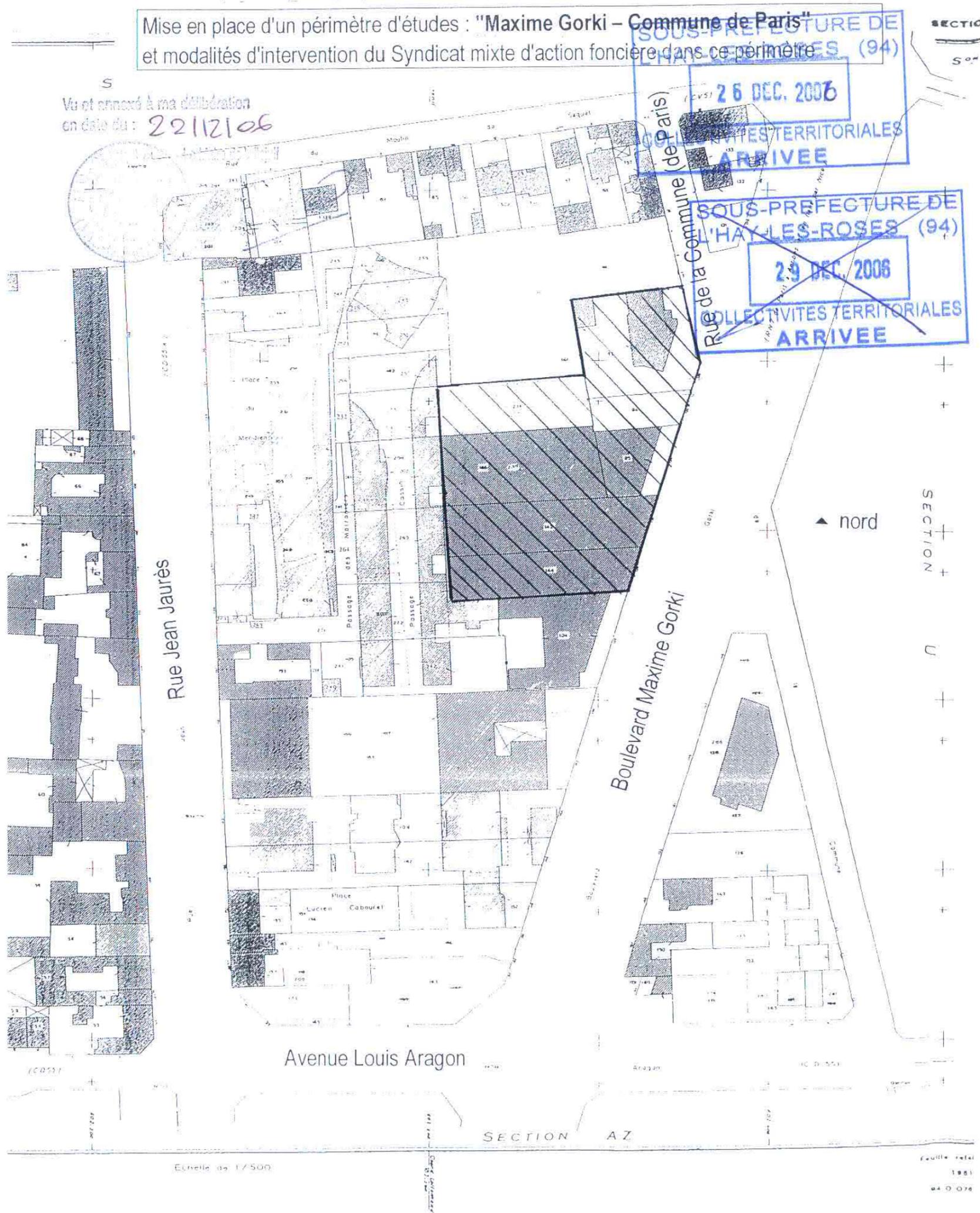
Pour extrait conforme
L'Agent Municipal Délégué



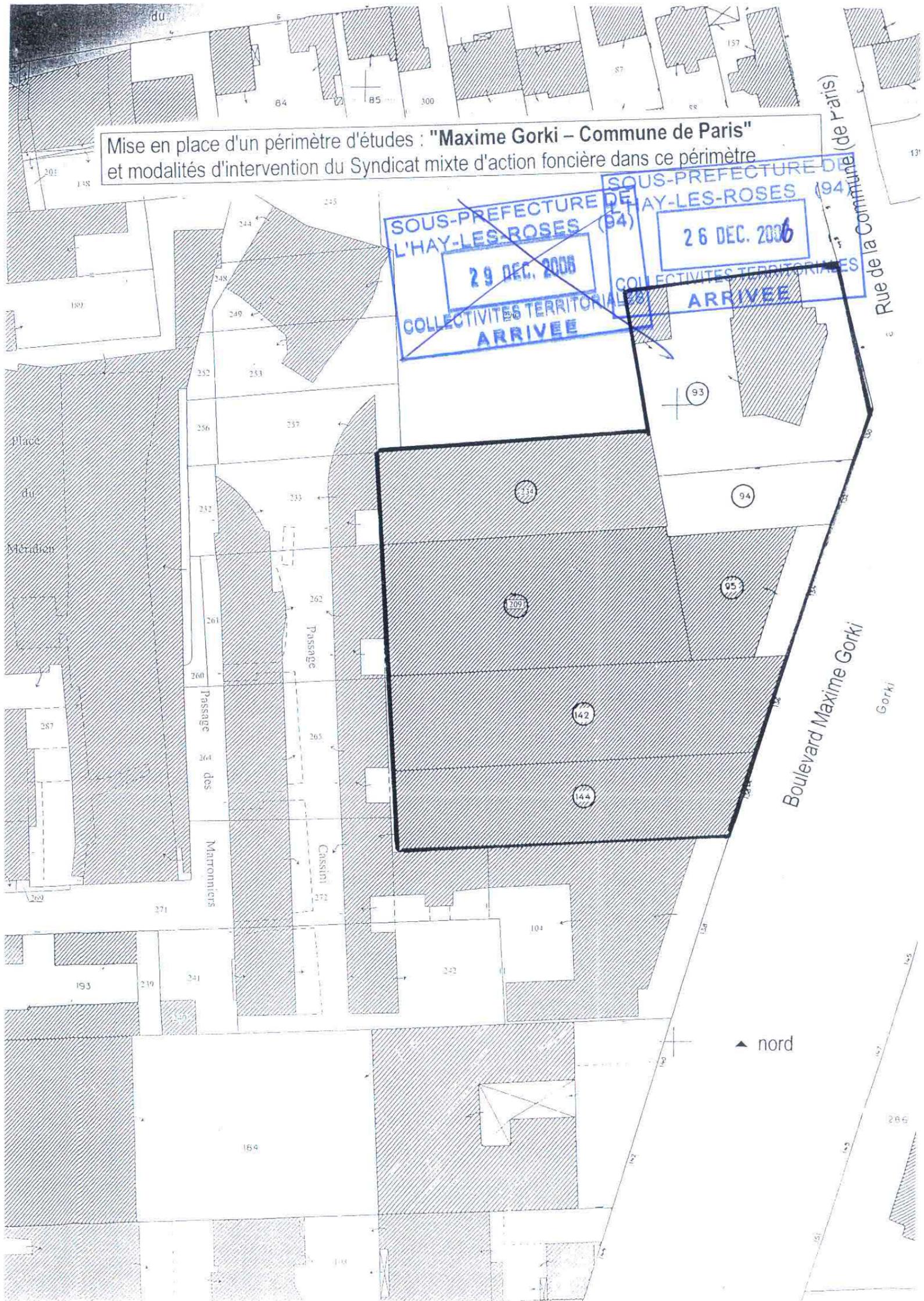
Claudine CORDILLOT
Maire

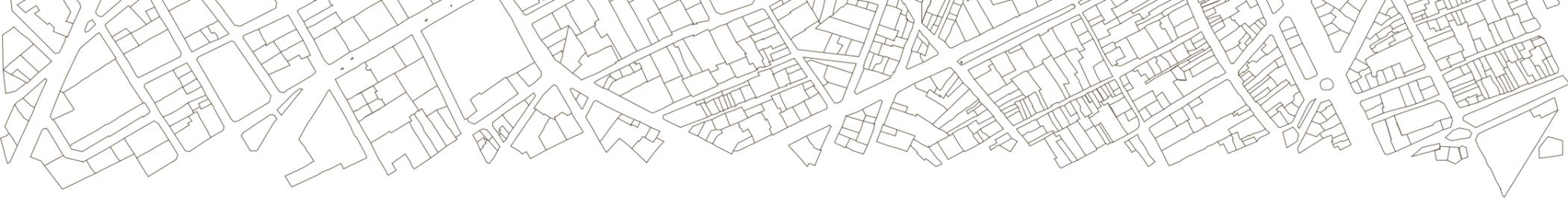
Signé : Claudine CORDILLOT

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Maxime Gorki-Commune de Paris, Délibération du 21 décembre 2006



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Maxime Gorki-Commune de Paris, Délibération du 21 décembre 2006





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Georges Röhri, Délibération du 28 juin 2007



Publication le 29/06/07
Réception en sous préfecture le 02/07/07
Certifié exécutoire,



C. Cordillot



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet. : Mise en place d'un périmètre d'études "George Röhri" et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) dans ce périmètre

Conseillers municipaux :

En exercice : 43
Présents : 32
Représentés : 11

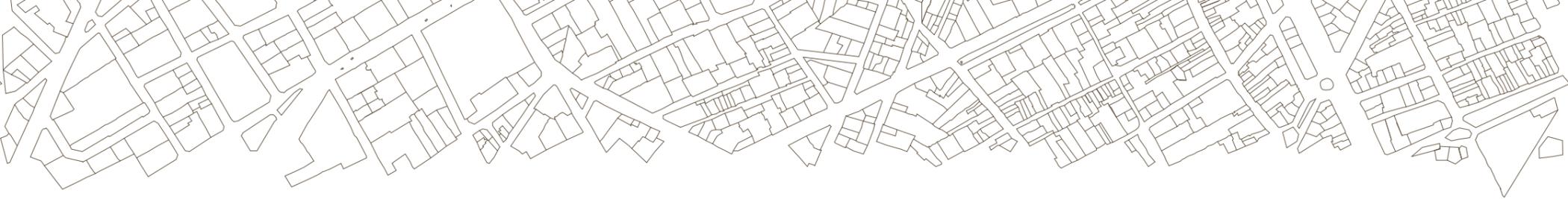
La séance est ouverte le 28 juin 2007 à 20 h 50.

Le conseil municipal, dûment convoqué par son Maire le 22 juin 2007, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : Mmes & Mlles & MM. CORDILLOT, LE BRIS, DELBOS, BAHLOUL, TERILTZIAN, VIGNON, BONNET, MONCOURTOIS, N'DIAYE, PERILLAT-BOTTONET, DA SILVA PEREIRA, DOMENC, SAMADI, GUYONNET, LEPELTIER, SUYRE, BENAZIZ, COULAUDON, GUDIN, DIRAISON, REVAULT D'ALLONNES, DJAHLAT-BUNOUX, HOLL, BECHET, ARVEILLER, BENTOLILA, MAZIJI, SEGRESTAA-COMTE, ROUSSEAU, LE PRIELLEC, VAILLANT, ALLEMAND

Représentés : Mmes & MM. AZAN-ZIELINSKI, BILLARD, MIDOL, RAPON, BOURGOIS, GARNIER, BONNERY, DEMORTIER, DUCELLIER, ROLLIN-COUTANT, LETELLIER

Secrétaire de séance : Mme REVAULT-D'ALLONNES



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Georges Röhri, Délibération du 28 juin 2007

OBJET : Mise en place d'un périmètre d'études "**George Röhri**"
et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne
(S.A.F. 94) dans ce périmètre

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière et validant ses statuts,

Vu la délibération du 29 mars 2001 portant délégations du Conseil municipal au Maire, notamment la délégation du droit de préemption urbain"

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

Considérant qu'il convient de mettre en place, sous forme d'un périmètre d'études, des dispositifs de sauvegarde visant à assurer un développement maîtrisé de ce territoire, en créant les conditions de maintenir le tissu économique de type TPE – Artisans, caractéristique de ce quartier

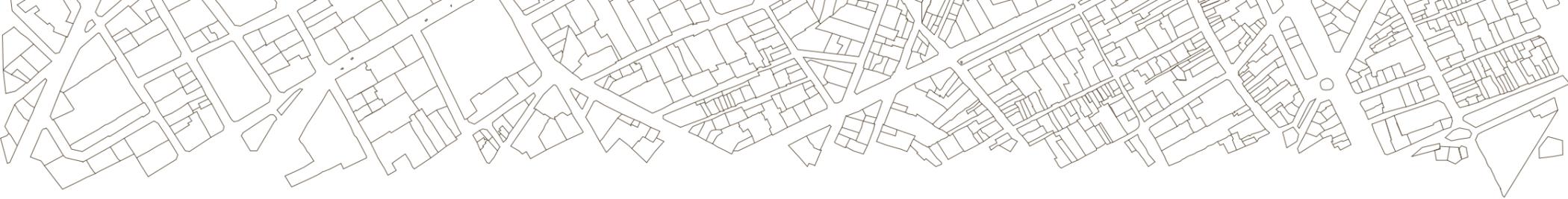
Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains et immeubles situés dans le périmètre ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser l'îlot délimité par le plan ci-annexé et incluant les parcelles ci-après désignées :

Adresse	Parcelle	Superficie	Nature
5 impasse George Röhri	A 113	432 m ²	Locaux d'activités
7 impasse George Röhri	A 116	787 m ²	Locaux d'activités
12 impasse George Röhri	A 143	540 m ²	Locaux d'activités
13 impasse George Röhri	A 141	566 m ²	Locaux d'activités

ARTICLE 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur de ces périmètres.



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Georges Röhri, Délibération du 28 juin 2007

ARTICLE 3 : Autorise le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Commune, et lui rétrocéder ou à l'aménageur désigné par elle, des terrains ou des immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément aux périmètres ci-annexés.

ARTICLE 4 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2001 pour exercer dans ces périmètres le droit de préemption urbain.

ARTICLE 5 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ces périmètres.

ARTICLE 6 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale fixée à 10% du prix des terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes à ce portage, à savoir 40% les 6 premières années, 50% entre la 6^{ème} et la 8^{ème} année et la totalité de la charge entre la 8^{ème} et la 10^{ème} année.

ARTICLE 8 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.

ARTICLE 9 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

ARTICLE 10 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94 qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil municipal

ARTICLE 11 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

- ♦ chapitre 26 : pour la participation de la Commune à hauteur de 10% des acquisitions.
- ♦ chapitre 65 : pour le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F.94 pour ce portage foncier.
- ♦ chapitre 011 : pour le remboursement au S.A.F. 94 des impôts fonciers afférents aux terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.111-26-1, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Président du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne

Pour extrait conforme
L'Agent Municipal Délégué

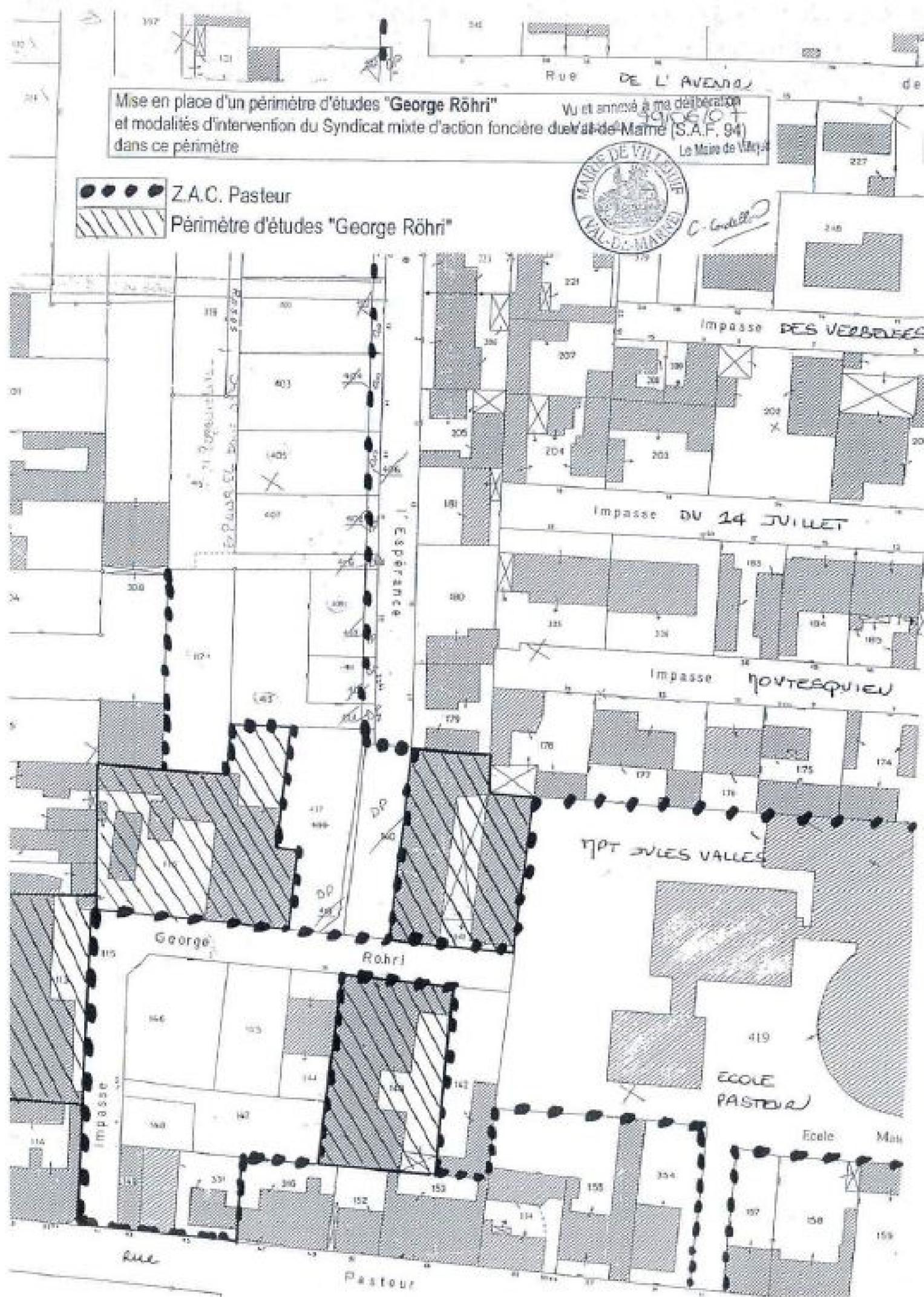


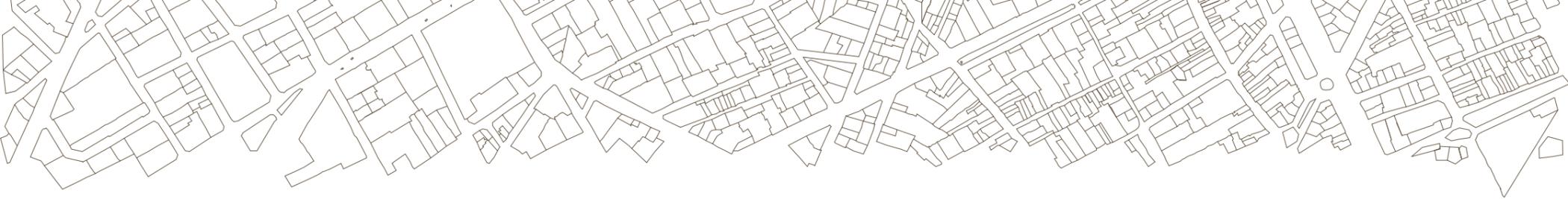
LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

Signé : Claudine CORDILLOT



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études Georges Röhri, Délibération du 28 juin 2007





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7, «Onze novembre», «rue des Villas» et «Quatre communes»
Délibération du 29 septembre 2011



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Création de deux périmètres de veille foncière et d'études sur les franges de la RD7 « Onze novembre » - « rue des Villas » et « Quatre communes » et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ces périmètres. Principe du lancement d'études pré-opérationnelles dans le cadre de la mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage confiée à la SADEV 94.

Conseillers municipaux :

En exercice : 43
Présents : 28
Absents représentés : 12
Absent(s) non représentés : 3

La séance est ouverte le 29 septembre 2011 à 20H 40.

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme Le Maire le 23 septembre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Etaient présents : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Gérard TERILTZIAN, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, , Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Jacqueline BALTAGI, Jean-Pierre DOMENC, Daniel LEPELTIER, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Laurentine BISSÉ-JENASTE, Anne LEBLANC, Sylvie THÉVENOT, Guillaume BULCOURT, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Aurélie DELAVAUULT, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD, Catherine CASEL.

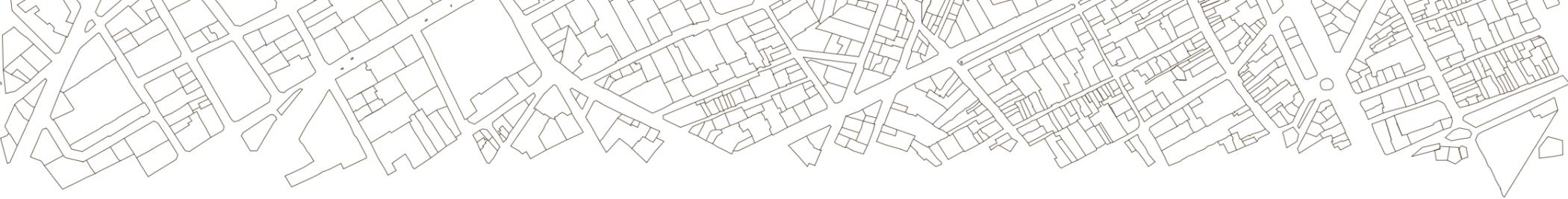
Étaient représentés : Valérie MONCOURTOIS, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Josiane RAPON, Patrick STAAT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Christine REVAULT D'ALLONNES, Muriel ROGER, Mostefa SOFI, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Françoise BEURTHERET, François LABAT.

Absent non représenté : Emmanuel THEBAULT, Françoise VINCELET, Jean-François HAREL

Secrétaire de séance : M. PERILLAT – BOTTONET

Votants : 40
Abstentions : 0
Pour : 36
Contre : 4

Adopté à la majorité des suffrages exprimés



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7, «Onze novembre», «rue des Villas» et «Quatre communes»
Délibération du 29 septembre 2011

- Objet :**
- Création de deux périmètres de veille foncière et d'études sur les franges de la RD7 "Onze novembre – rue des Villas" et "Quatre communes", et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ces périmètres.
 - Principe du lancement d'études pré-opérationnelles dans le cadre de la mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage confiée à la SADEV 94

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière et validant ses statuts,

Vu la délibération du 22 mars 2008 portant délégations du Conseil municipal au Maire, notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

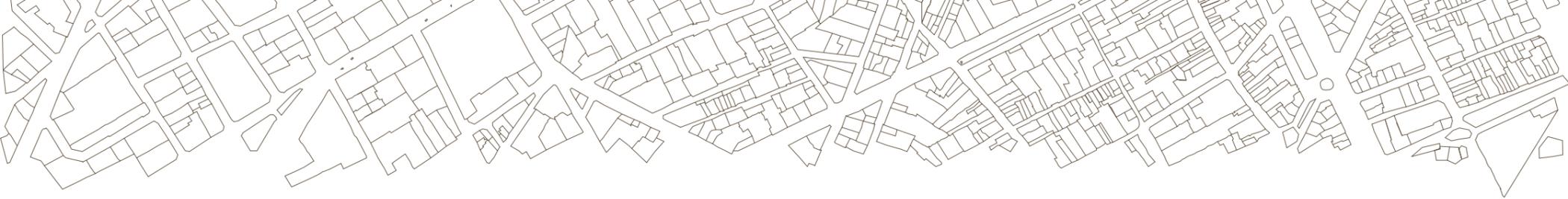
Considérant qu'avec l'arrivée du tramway sur la partie sud de la RN7, il est apparu nécessaire d'assurer, en amont la maîtrise de l'évolution des coûts du foncier en bordure de cet axe.

Considérant que la perspective de la mise en service du tramway T7 en 2013, et de la réalisation d'une nouvelle ligne de métro rapide en rocade Grand-Paris-Express, avec une station au pôle d'échanges Villejuif-Louis-Aragon, confère aux secteurs mutables situés à proximité des futures gares et en bordure de la RD7 un potentiel de développement exceptionnel,

Considérant la pression immobilière, qui s'est par ailleurs accrue sur notre commune, voit de nombreux investisseurs privés parier sur la manne spéculative qu'offre l'arrivée de nouvelles infrastructures de transport en commun,

Considérant la nécessité de la maîtrise du développement des franges de la RD7 aux alentours du pôle d'échange Villejuif – Louis-Aragon est renforcée aussi par la montée des projets urbains de grande envergure engagés par les villes de l'Haÿ-les-Roses, Vitry-sur-Seine et Chevilly-Larue le long de la RD 7, et par le Département du Val-de-Marne sur le domaine départemental Adolphe Chérioux,

Considérant l'utilité publique d'un urbanisme maîtrisé trouve sa justification dans la nécessité que l'aménagement des franges de la RD 7 participe du développement de la globalité de la ville, plus particulièrement des Quartiers Sud, et notamment en matière d'équipements publics, d'espaces publics requalifiés, de développement économique, d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie,



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7, «Onze novembre», «rue des Villas» et «Quatre communes»
Délibération du 29 septembre 2011

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains et immeubles situés dans les périmètres ci-après désignés,

Considérant que dans le cadre du comité de pilotage de la future gare du Grand Paris Express, près de la gare Villejuif Louis-Aragon, une attention toute particulière est portée sur les développements autour des gares,

Considérant que compte-tenu des délais d'études et de mise en œuvre des projets du Grand Paris, il est aujourd'hui très opportun d'engager des études pré-opérationnelles sur ces secteurs appelés à d'importantes transformations,

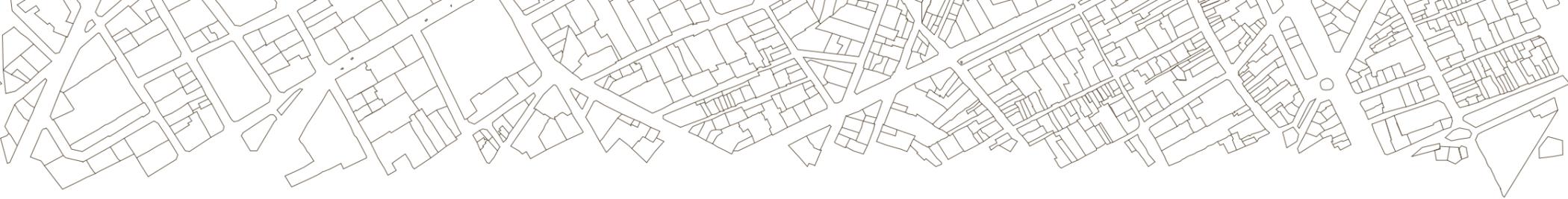
Considérant que ces études peuvent être d'ores et déjà engagées dans le cadre de la mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage confiée à SADEV 94,

DELIBERE :

Article 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser les îlots délimités par les plans ci-annexés et incluant les parcelles ci-après désignées :

Périmètre "Onze novembre & rue des Villas" - Périmètre "Quatre communes"

Adresse	Section	Numéro	Adresse	Section	Numéro
32, avenue de Stalingrad	AY	366	93, avenue de Stalingrad	BF	137
32, avenue de Stalingrad	AY	362	95, avenue de Stalingrad	BF	139
34, avenue de Stalingrad	AY	108	97, avenue de Stalingrad	BF	40
36, avenue de Stalingrad	AY	113	101, avenue de Stalingrad	BF	39
38, avenue de Stalingrad	AY	114	105, avenue de Stalingrad	BF	141
40, avenue de Stalingrad	AY	166	107, avenue de Stalingrad	BF	158
42, avenue de Stalingrad	AY	384	111, avenue de Stalingrad	BF	143
48, avenue de Stalingrad	AY	393	107, avenue de Stalingrad	BF	145
48, sentier Benoît Malon	AY	324p	3, impasse Racine	BF	56
54, avenue de Stalingrad	AY	373	111, avenue de Stalingrad	BF	147
54, avenue de Stalingrad	AY	371	117, avenue de Stalingrad	BF	161
58, avenue de Stalingrad	AY	375	119, avenue de Stalingrad	BF	154
60, avenue de Stalingrad	AY	377	rue Edouard Tremblay sans numéro	BF	155
68, avenue de Stalingrad	AY	379	5, rue Edouard Tremblay	BF	70
70, avenue de Stalingrad	AX	246	7, rue Edouard Tremblay	BF	69
72, avenue de Stalingrad	AX	248	9, rue Edouard Tremblay	BF	68
74, avenue de Stalingrad	AX	250	11, rue Edouard Tremblay	BF	67
76, avenue de Stalingrad	AX	252	rue Edouard Tremblay	BF	66
78, avenue de Stalingrad	AX	254	13 ^{bis} , rue Edouard Tremblay	BF	76
			19, rue Edouard Tremblay	BF	87
			19, rue Edouard Tremblay	BF	91
			19, Rue Edouard Tremblay	BF	102



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7, «Onze novembre», «rue des Villas» et «Quatre communes»
Délibération du 29 septembre 2011

Article 2 : Décide du principe du lancement d'études pré-opérationnelles dans le cadre de la mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage confiée à la SADEV 94.

Article 3 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur de ces périmètres.

Article 4 : Autorise le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Commune, et lui rétrocéder ou à l'aménageur désigné par elle, des terrains ou des immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément aux périmètres ci-annexés.

Article 5 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération du 22 mars 2008 pour exercer dans ces périmètres le droit de préemption urbain.

Article 6 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ces périmètres.

Article 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes pour la durée de ce portage, à savoir 50 % du montant des intérêts du prêt contracté.

Article 9 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.

Article 10 : S'engage à rembourser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

Article 11 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94, qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil municipal

Article 12 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

Article 6554 pour le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F.94 pour ce portage foncier.

Article 62878 pour le remboursement au S.A.F. 94 des impôts fonciers afférents aux terrains et immeubles acquis.

Article 13 : Conformément à l'article R.111-26-1, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur Général de SADEV 94

PREFECTURE du VAL DE MARNE

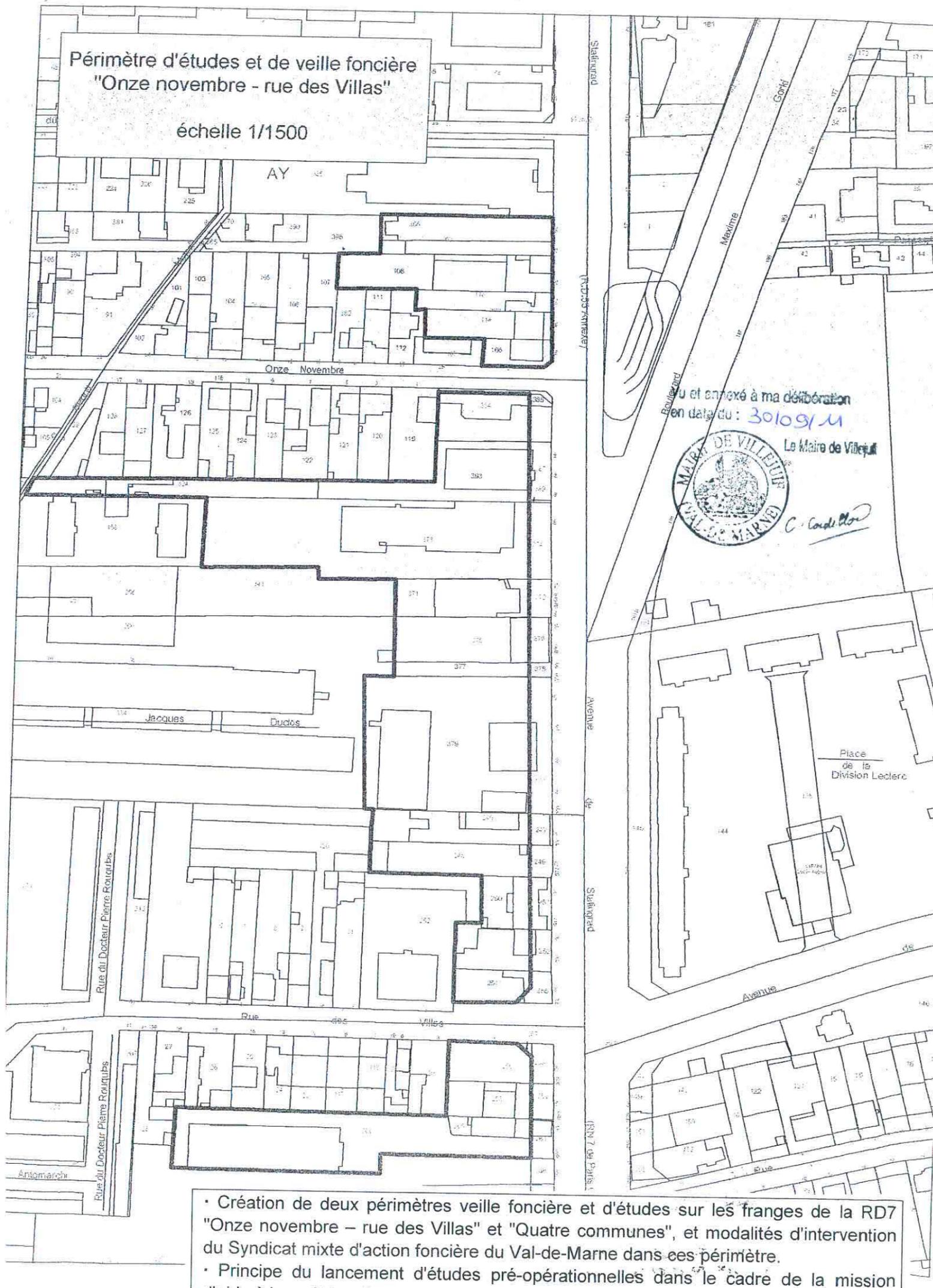
12 OCT. 2011
CONTROLE DE LEGALITE

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT



Cordillot

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
 Périmètre d'études sur les franges de la RD7, «Onze novembre», «rue des Villas» et «Quatre communes»
 Délibération du 29 septembre 2011

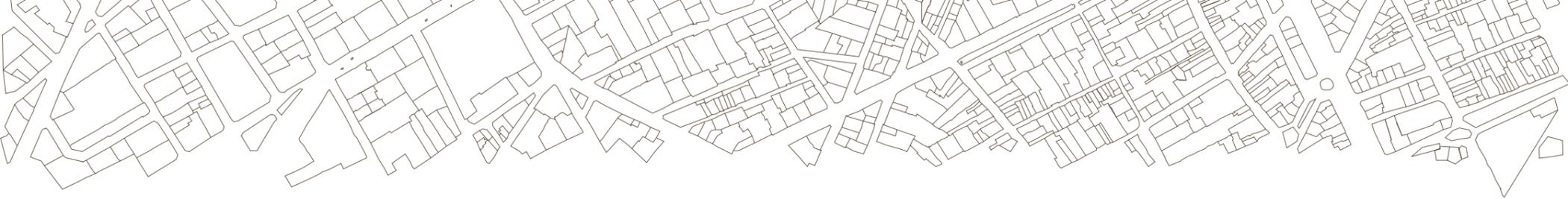


LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7, «Onze novembre», «rue des Villas» et «Quatre communes»
Délibération du 29 septembre 2011



- Création de deux périmètres veille foncière et d'études sur les franges de la RD7 "Onze novembre - rue des Villas" et "Quatre communes", et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ces périmètre.
- Principe du lancement d'études pré-opérationnelles dans le cadre de la mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage confiée à la SADEV 94

Périmètre d'études et de veille
foncière des Quatre Communes
échelle 1/1500



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004



République Française
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet. Mise en place de sept périmètres d'études : "Rives R.N.7 - avenue de Paris & Boulevard Maxime Gorki" et modalités d'intervention du Syndicat Mixte d'Actions Foncières dans ces périmètres

Conseillers Municipaux :

En exercice : 43
Présents : 33
Représentés : 10

La séance est ouverte le 6 mai deux mille quatre à 21 heures

Le Conseil Municipal dûment convoqué par son Maire le 30 avril 2004, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du Conseil.

Étaient Présents : MMES & MM. CORDILLOT, DELBOS, REVAULT D'ALLONNES BAHLOUL, TERILTZIAN, BONNET, MONCOURTOIS, AZAN-ZIELINSKI, N'DIAYE, PERILLAT-BOTTONET, BILLARD, SAMADI, GUYONNET, DOMENC, LEPELTIER, BENAZIZ, BOURGOIS, COULAUDON, GUDIN, DIRAISON, BONNERY, HOLL, BECHET, DUCCELLIER, ARVEILLER, CASEL, COUTANT-ROLLIN, BENTOLILA, MAZIJJ, SEGRESTAA-COMTE, ROUSSEAU, LE PRIELLEC, LETELLIER

REPRESENTES : MMES & MM LE BRIS, VIGNON, DA SILVA PEREIRA, MIDOL, RAPON, SUYRE, GARNIER, BUGNICOURT, DEMORTIER, DJAHLAT,

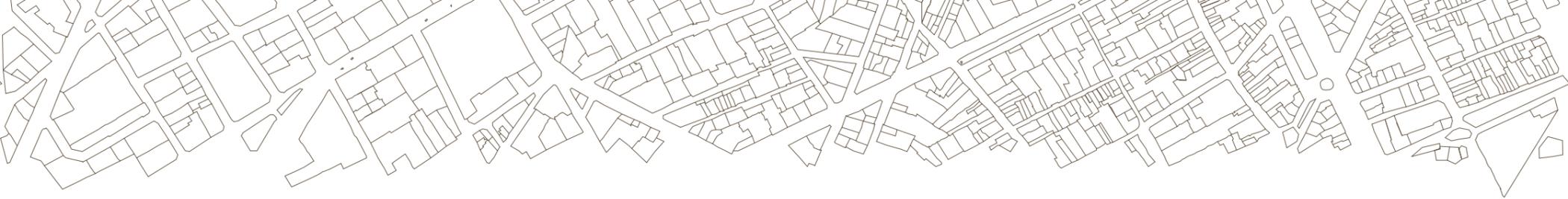
SECRETARE : MME CASEL

Publication le 7 mai 2004
Réception en sous préfecture le 13 mai 2004
Certifié exécutoire,



C. Cordillot

Hôtel de Ville • 94 807 • Villejuif Cedex
Adresser tout courrier à Madame le Maire.
Téléphone 01 45 59 20 00 • télécopie 01 45 59 22 22



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004

OBJET : Mise en place de sept périmètres d'études :
"Rives R.N.7 - avenue de Paris & Boulevard Maxime Gorki"
et modalités d'intervention du Syndicat Mixte d'Actions Foncières dans ces périmètres

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne et validant ses statuts,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2003 portant lancement d'une démarche de projet urbain sur les quartiers nord de Villejuif,

Considérant que l'on assiste à une importante pression foncière sur les rives de la R.N.7 et notamment dans le secteur nord de la ville,

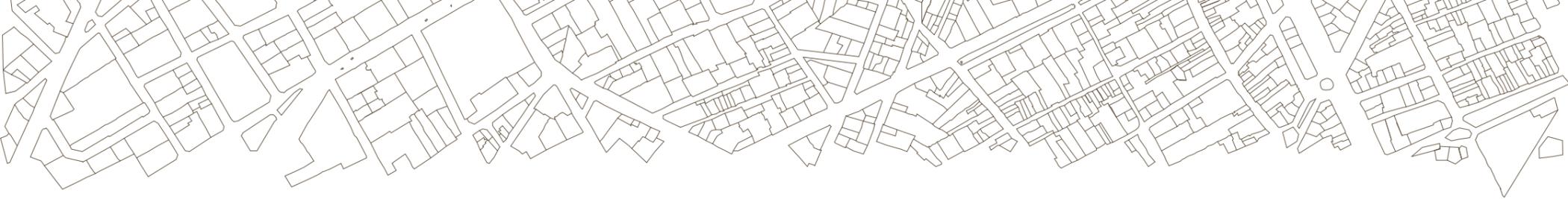
Considérant qu'il convient de mettre en place, sous forme de périmètres d'études, des dispositifs de sauvegarde afin de ne pas compromettre la réflexion urbaine et le futur projet urbain,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains et immeubles en mutation situés dans les périmètres ci-annexés,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser les îlots délimités par les plans ci-annexés et incluant les parcelles ci-après désignées :

2 avenue de Paris	B n° 185	4 avenue de Paris	B n° 111
2 ^{bis} avenue de Paris	B n° 186	9 avenue de Paris	B n° 4
7 avenue de Paris	B n° 127	13 avenue de Paris	B n° 7
11 avenue de Paris	B n° 6	17 avenue de Paris	B n° 10
15 avenue de Paris	B n° 9	21 avenue de Paris	B n° 123
19 avenue de Paris	B n° 12	25 avenue de Paris	B n° 16
23 avenue de Paris	B n° 14	29 avenue de Paris	B n° 18
27 avenue de Paris	B n° 17	60 avenue de Paris	O n° 6
61 avenue de Paris	B n° 52	62 avenue de Paris	O n° 7



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004

62 ^{bis} avenue de Paris	O n° 8	62 ^{ter} avenue de Paris	O n° 10
63 avenue de Paris	B n° 53	64 avenue de Paris	O n° 45
65 avenue de Paris	B n° 54	66 avenue de Paris	O n° 46
71 à 73 avenue de Paris	B n° 55	68 avenue de Paris	O n° 47
70 avenue de Paris	O n° 48	74 avenue de Paris	O n° 50
75 avenue de Paris	B n° 56	76 avenue de Paris	O n° 51
77 à 79 avenue de Paris	B n° 161	78 avenue de Paris	O n° 180
80 avenue de Paris	O n° 53	82 avenue de Paris	O n° 54
93 avenue de Paris	O n° 88	95 avenue de Paris	O n° 87
97 à 97 ^{bis} avenue de Paris	O n° 86	99 avenue de Paris	O n° 221
101 avenue de Paris	O n° 84	103 avenue de Paris	O n° 212
105 avenue de Paris	O n° 81	107 avenue de Paris	O n° 80
109 avenue de Paris	O n° 79	111 avenue de Paris	O n° 78
113 avenue de Paris	O n° 193	115 avenue de Paris	O n° 191
117 avenue de Paris	O n° 74		
3 boulevard Maxime Gorki	Q n° 65	5 à 7 boulevard Maxime Gorki	Q n° 66 – 67 - 68

ARTICLE 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur dudit périmètre.

ARTICLE 3 : Autorise le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Ville, et lui rétrocéder ou à l'aménageur désigné par elle, des terrains ou des immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément au périmètre ci-annexé.

ARTICLE 4 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2001 pour exercer dans ce périmètre le droit de préemption urbain.

ARTICLE 5 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ce périmètre.

ARTICLE 6 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale fixée à 10% du prix des terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes à ce portage, à savoir 40% les 6 premières années, 50% entre la 6^{ème} et la 8^{ème} année et la totalité de la charge entre la 8^{ème} et la 10^{ème} année.

ARTICLE 8 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004

ARTICLE 9 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

ARTICLE 10 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94 qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

- * article 266 : pour la participation de la Commune à hauteur de 10% des acquisitions.
- * article 6554 : pour le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F.94 pour ce portage foncier.
- * article 63512 : pour le remboursement au S.A.F. 94 des impôts fonciers afférents aux terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.111-26-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 13 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

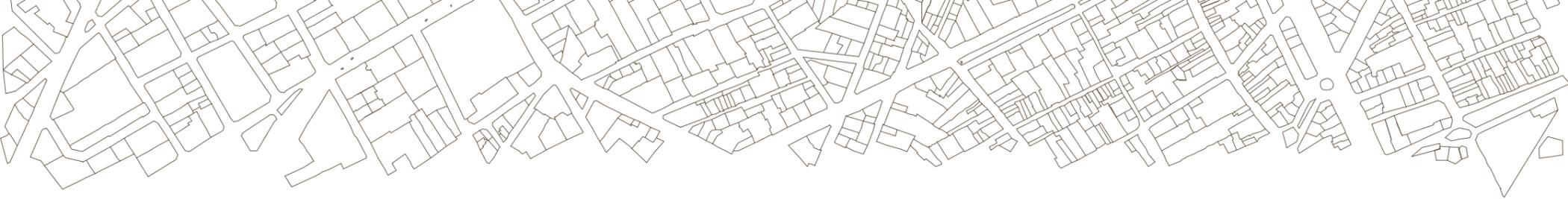
- * Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

Pour extrait conforme
L'Agent Municipal Délégué
J. BUÉE



Signé : Claudine CORDILLOT



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004



DESCRIPTION DES SEPT PERIMETRES D'ETUDE DE LA RN7

PERIMETRE 1 : Habitat et commerces - services

Du n°2 au 4 avenue de Paris. Ilot situé à la limite du Kremlin Bicêtre, rue Anatole France à proximité de la ZAC des guipons - 2 parcelles- hors périmètre OPAH
Logements de petite hauteur et activités tertiaires. Commerces comme Mistigrif et un garage automobile. Bâti de bonne facture.

PERIMETRE 2 : Habitat avec petits commerces médiocres

Ilot situé entre la rue Babeuf et la rue Dauphin - 12 parcelles- périmètre OPAH
Immeubles de faible hauteur (R+2 à R+4) de qualité très moyenne et commerces médiocres avec nombreuses vacances. Forte mutabilité
N'est pas inclus, le n°1 avenue de Paris (nouvel immeuble construit et la copropriété en limite de la rue dauphin avec en RDC un coiffeur

PERIMETRE 3 : Activités

Ilot situé face au métro Léo Lagrange, entre le 59 et le 81 avenue de Paris - fin du passage de la rampe - 7 parcelles - périmètre OPAH
Forte présence d'activités économiques dont un garage, une imprimerie, un restaurant et l'ex-entrepôt de Styl-plus (aujourd'hui inoccupé).
Activités économiques à maintenir.
Quelques pavillons bordent l'avenue, des immeubles de faible niveau (R+3) et un immeuble de R+6, bâti de qualité correcte.

PERIMETRE 4 : Habitat

Ilot situé entre la rue Barbusse et le 118 avenue de Paris, départ de la rampe descendante -14 parcelles - périmètre OPAH
Peu de commerces, quelques artisans.
Bâtiments de faible hauteur (R+2) : pavillons de qualité moyenne.

PERIMETRE 5 : Habitat avec petits commerces

Ilot entre la rue Ambroise Croizat et la rue Reulos - 4 parcelles - périmètre OPAH
Café-tabac -presse en coin, pharmacie et PME
Bâti de faible hauteur et de qualité très médiocre voir très dégradé à l'angle de la rue Reulos.

PERIMETRE 6 : Habitat

Ilot situé entre la rue Reulos et le haut de la rampe, du 64 au 82 avenue de Paris - 11 parcelles- périmètre OPAH
Logements de faibles hauteurs, pas d'activité.

PERIMETRE 7 : Activités - Commerces automobiles

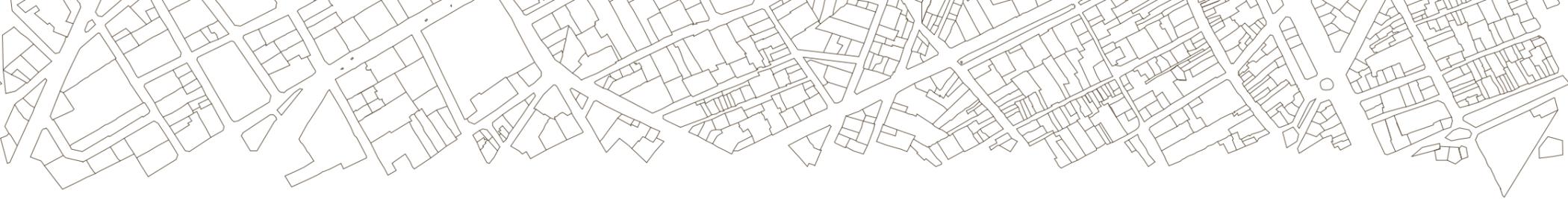
Ilot situé entre le 3 et le 7 boulevard maxime Gorki - 4 parcelles- périmètre OPAH.
Activités commerciales spécialisées sur la voiture, grands surfaces de vente
1 seul logement ordinaire, aujourd'hui inoccupé (pavillon)

Vu et annexé à ma délibération
en date du : 6 Mai 2004

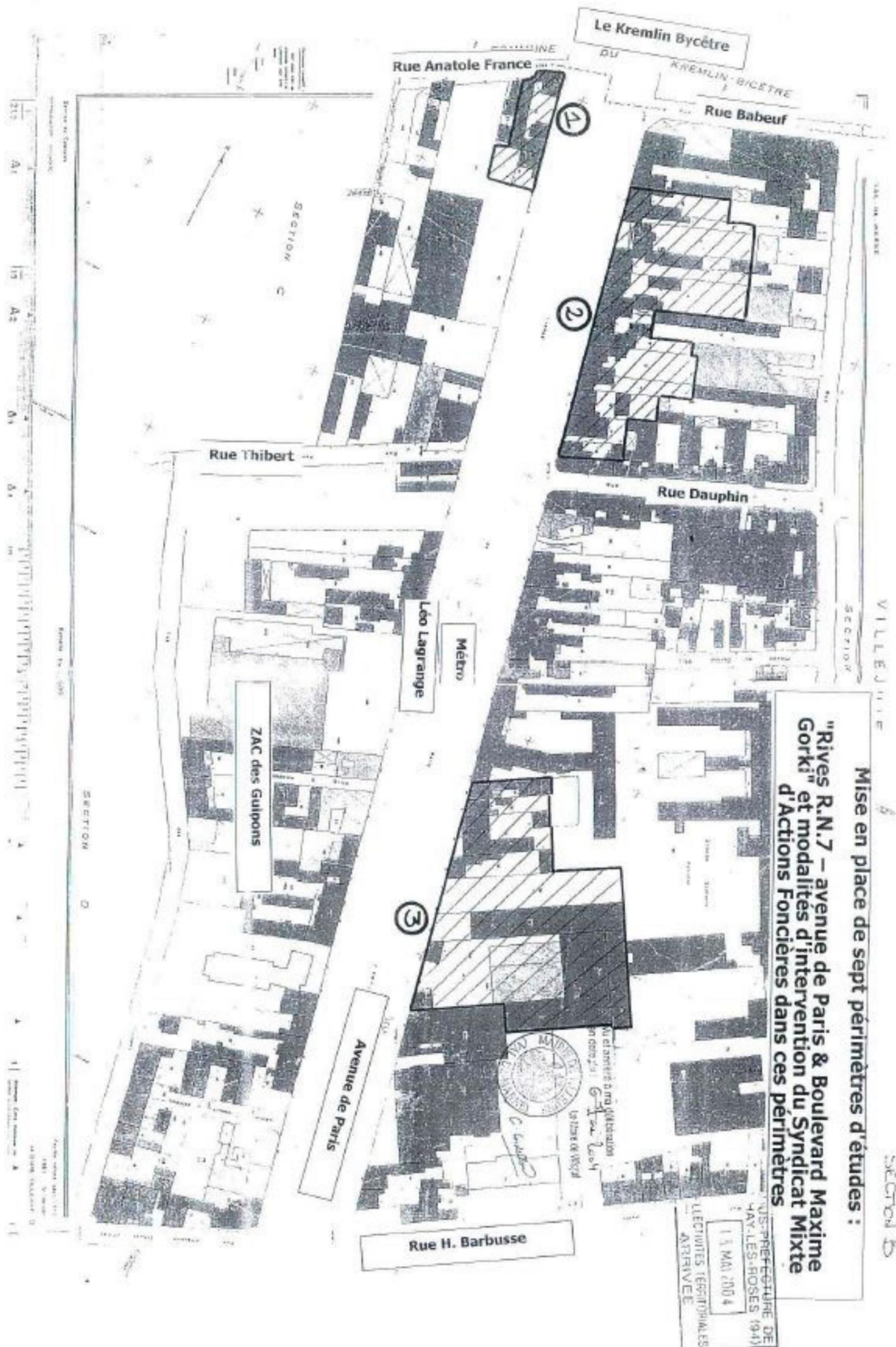


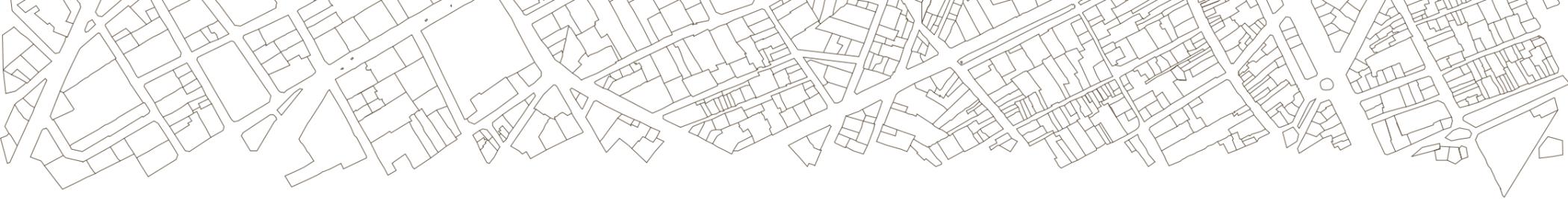
Le Maire de Villejuif

C. Loidelle

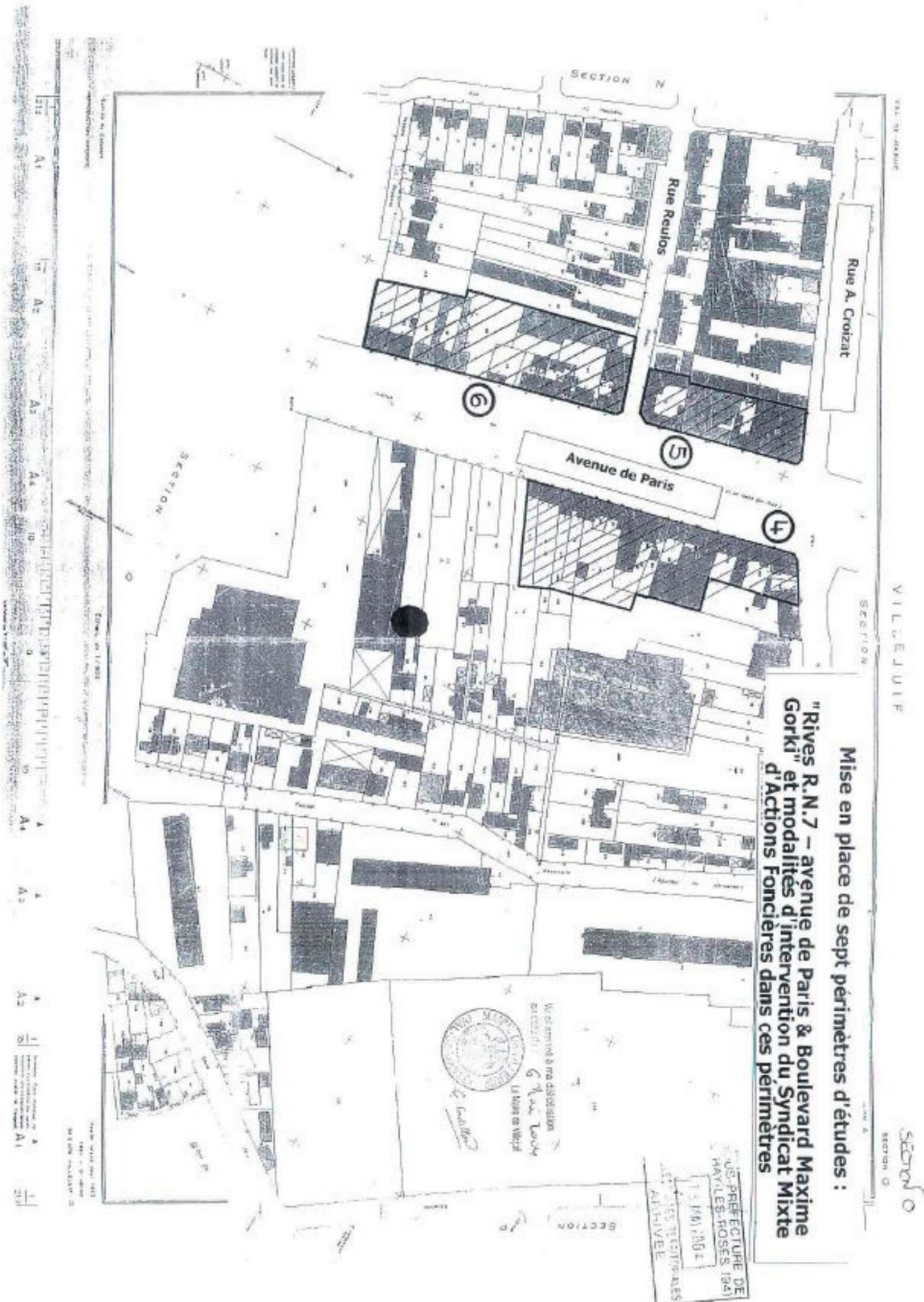


LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004

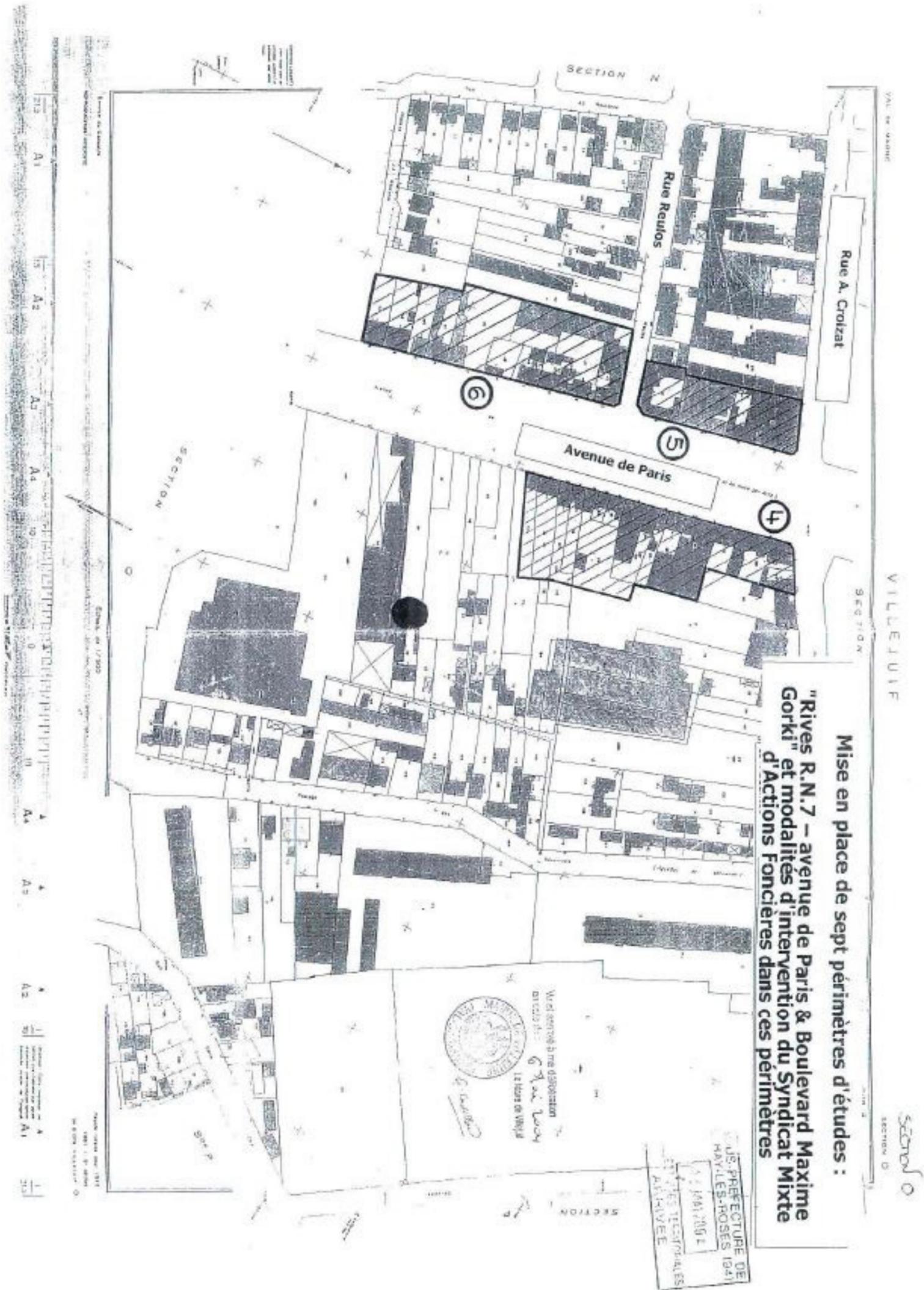


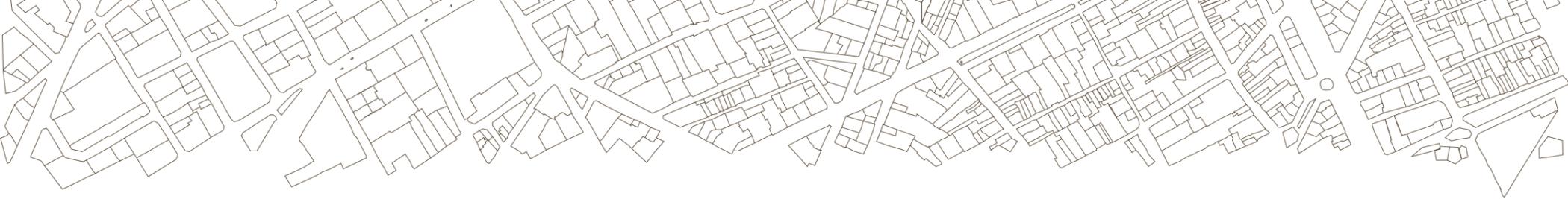


LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004

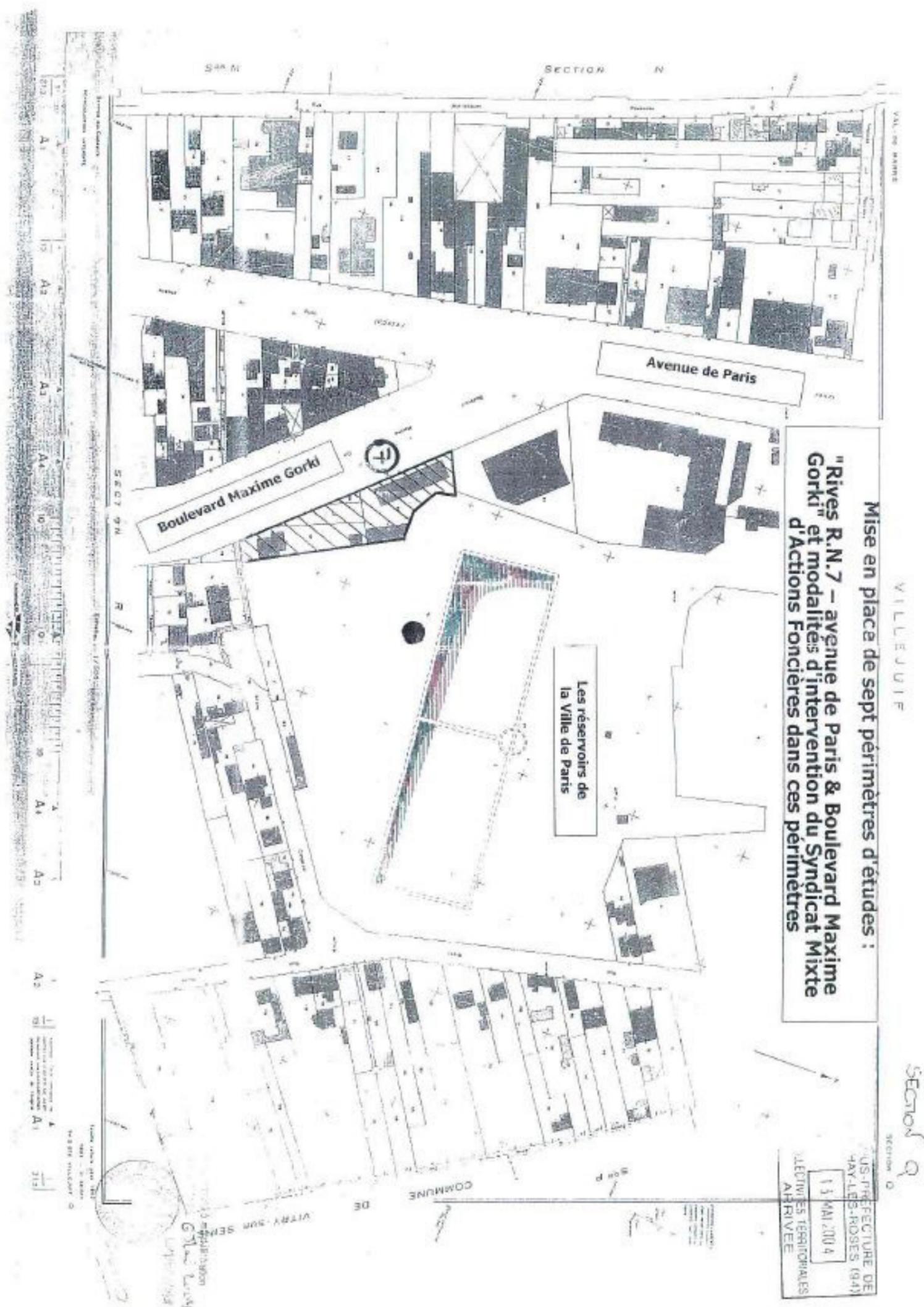


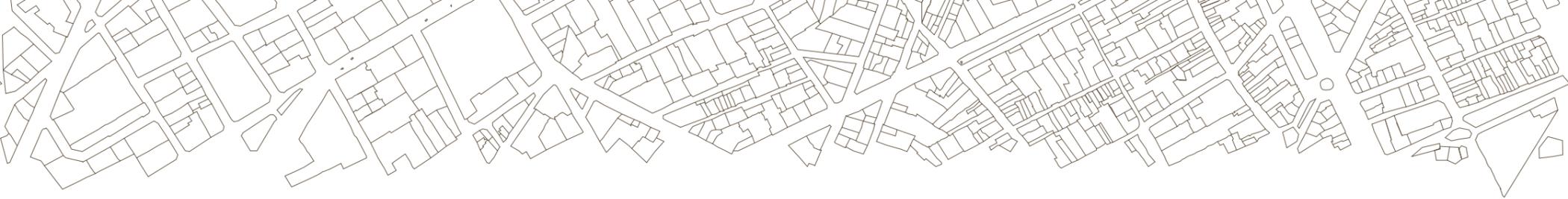
LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 6 mai 2004





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 29 juin 2006



Publication le 30 JUIN 2006
Réception en sous-préfecture le
Certifié exécutoire,



C. Cordillot

SOUS-PREFECTURE DE
L'HAY-LES-ROSES (94)
03 JUIL. 2006
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ARRIVEE

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : "Rives RN 7 - avenue de Paris et boulevard Maxime Gorki" : Modification du périmètre d'étude n 3 par extension et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre.

Conseillers municipaux :

En exercice : 43
Présents : 30
Représentés : 13

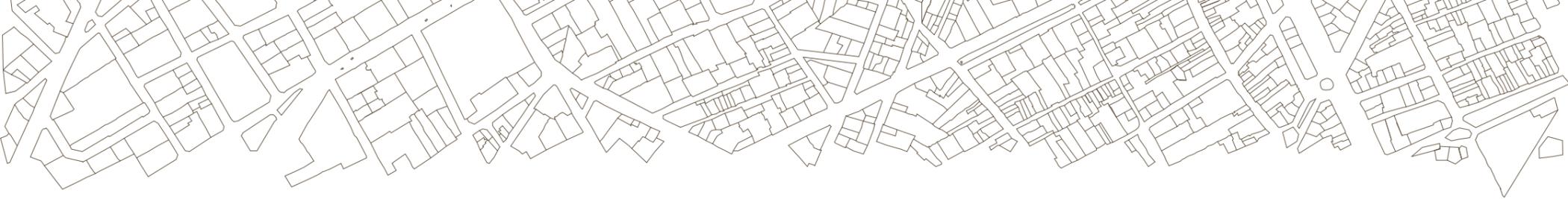
La séance est ouverte le 29 juin 2006 à 19h15.

Le conseil municipal, dûment convoqué par son Maire le 23 juin 2006, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : MMES & MLE & MM. CORDILLOT, LE BRIS, DELBOS, BAHLOUL, TERILTZIAN, BONNET, VIGNON, MONCOURTOIS, N'DIAYE, DA SILVA PEREIRA, SAMADI, MIDOL, LEPELTIER, GUYONNET, BOURGOIS, COULAUDON, GUDIN, DIRAISON, REVAULT-D'ALLONNES, DJAHLAT-BUNOUX, HOLL, BECHET, DUCELLIER, ARVEILLER, ROLLIN-COUTANT, BENTOLILA, ROUSSEAU, LE PRIELLE, LETELLIER, VAILLANT

Représentés : MMES & MLE & MM., AZAN-ZIELINSKI, PERILLAT-BOTTONET, DOMENC, BILLARD, RAPON, SUYRE, BENAZIZ, GARNIER, BUGNICOURT, BONNERY, DEMORTIER, MAZIJ, SEGRESTAA-COMTE

SECRETARE : MME REVAULT-D'ALLONNES



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 29 juin 2006

OBJET : "Rives R.N.7 – avenue de Paris & Boulevard Maxime Gorki" :
Modification du périmètre d'étude n°3 par extension et modalités d'intervention du Syndicat Mixte d'Actions Foncières du Val-de-Marne dans ce périmètre

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne et validant ses statuts,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2003 portant lancement d'une démarche de projet urbain sur les quartiers nord de Villejuif,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2004, créant 7 périmètres d'études le long de la nationale 7 : avenue de Paris et boulevard Maxime Gorki.

Considérant le bilan effectué sur les 7 périmètres d'étude mis en place en 2004 ;

Considérant que la pression foncière identifiée en 2004 sur les rives de la R.N.7 s'est déplacée et poursuivie sur des terrains en marge du périmètre d'étude n°3, notamment sur le terrain du 64 rue Pasteur (société exploitante Prépac) mis en vente par son propriétaire et désormais très convoité ;

Considérant qu'il est opportun et prudent vu la surface potentiellement mutable d'appliquer des dispositifs de sauvegarde afin de ne pas compromettre la réflexion urbaine et le futur projet urbain,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains et immeubles en mutation situés dans les périmètres ci-annexés,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser les îlots délimités par les plans ci-annexés et incluant les parcelles ci-après désignées :

59 avenue de Paris	parcelle B 51
60-64 rue Pasteur	parcelle B 134
7 Rue Barbusse	parcelle B 174

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 29 juin 2006

ARTICLE 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur dudit périmètre.

ARTICLE 3 : Autorise le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Ville, et lui rétrocéder ou à l'aménageur désigné par elle, des terrains ou des immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément au périmètre ci-annexé.

ARTICLE 4 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2001 pour exercer dans ce périmètre le droit de préemption urbain.

ARTICLE 5 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ce périmètre.

ARTICLE 6 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale fixée à 10% du prix des terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes à ce portage, à savoir 40% les 6 premières années, 50% entre la 6^{ème} et la 8^{ème} année et la totalité de la charge entre la 8^{ème} et la 10^{ème} année.

ARTICLE 8 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.

ARTICLE 9 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

ARTICLE 10 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94 qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

- la participation de la Commune à hauteur de 10% du montant de l'acquisition sera imputé au chapitre 21.
- le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F.94 pour le portage foncier sera imputé chaque année au chapitre 65.
- le remboursement des impôts fonciers afférents aux terrains et immeubles acquis sera imputé au chapitre 011.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.111-26-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 13 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne

Pour extrait conforme
L'Agent Municipal Délégué

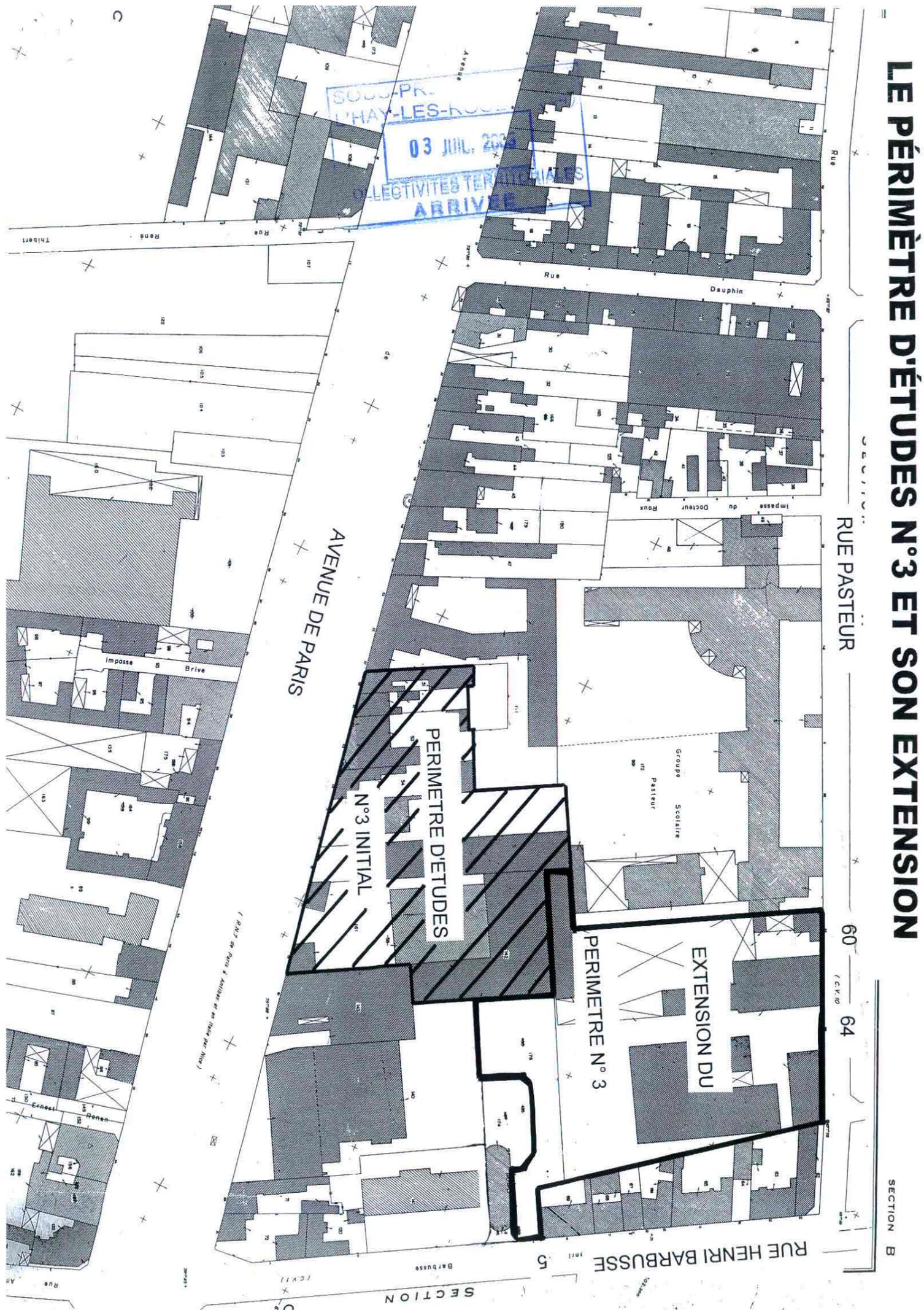


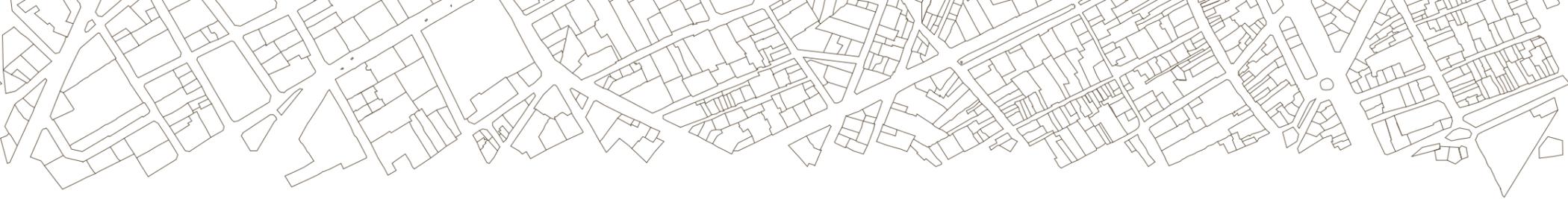
Cordillot

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

Signé : Claudine CORDILLOT

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 29 juin 2006

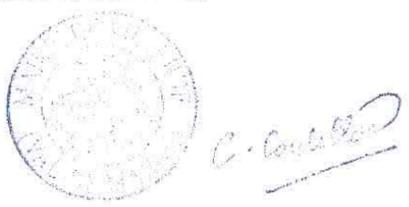




LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 29 mars 2007



Publication le 30/03/2007
Réception en préfecture le 02/04/2007
CARRÉ DES AIRS



SOUS-PREFECTURE DE
L'HAY-LES-ROSES (94)
02 AVR. 2007
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ARRIVEE

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : 1- Modification de l'article 1 de la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2006 : "Rives R.N.7 -avenue de Paris § boulevard Maxime Gorki" : Modification du périmètre d'études n 3 par extension et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre. 2 - Extension du périmètre d'études n 3 et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre.

Conseillers municipaux :

En exercice : 42
Présents : 30
Représentés : 12

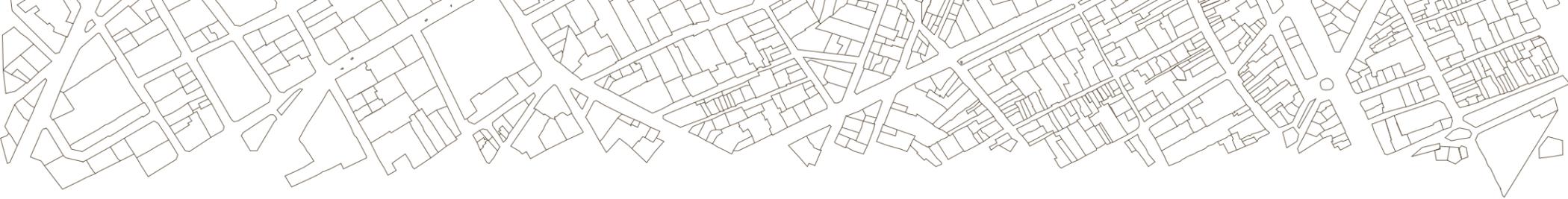
La séance est ouverte le 29 mars 2007 à 20 h 45.

Le conseil municipal, dûment convoqué par son Maire le 23 mars 2007, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : MMES & MLE & MM. CORDILLOT, LE BRIS, BAHLOUL, VIGNON, BONNET, MONCOURTOIS, N'DIAYE, PERILLAT-BOTTONET, DA SILVA PEREIRA, DOMENC, BILLARD, SAMADI, LEPELTIER, SUYRE, BENAZIZ, COULAUDON, GARNIER, GUDIN, DIRAISON, REVAULT-D'ALLONNES, DEMORTIER, BECHET, DUCELLIER, ARVEILLER, ROLLIN-COUTANT, BENTOLILA, ROUSSEAU, LE PRIELLEC, LETELLIER, VAILLANT

Représentés : MMES & MM DELBOS, TERILTZIAN, AZAN-ZIELINSKI, MIDOL, GUYONNET, RAPON, BOURGOIS, BONNERY, DJAHLAT-BUNOUX, HOLL, MAZIJI, SEGRESTAA-COMTE

Secrétaire : M. ROUSSEAU



*LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 29 mars 2007*

- OBJET :**
- ① **Modification de l'article 1 de la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2006 :**
"Rives R.N.7 – avenue de Paris & Boulevard Maxime Gorki" :
Modification du périmètre d'études n°3 par extension et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de- Marne dans ce périmètre
 - ② **Extension du périmètre d'études n° 3 et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de- Marne dans ce périmètre**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-17,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne et validant ses statuts,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2004, créant sept périmètres d'études le long de la nationale 7 : avenue de Paris et boulevard Maxime Gorki,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2006, modifiant le périmètre n° 3 par extension et, définissant les modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction de la délibération indiquant que la parcelle située 7 rue Henri Barbusse était cadastrée section B n° 174 au lieu de B n° 176,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 1 de la délibération du 29 juin 2006,

Considérant que la mise en place du périmètre initial a permis d'intensifier la réflexion menée et d'identifier deux nouvelles propriétés qu'il conviendrait y d'inclure, afin d'appliquer des dispositifs de sauvegarde visant à ne pas compromettre la réflexion urbaine et le futur projet urbain,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains et immeubles en mutation situés dans le périmètre,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Le premier article de la délibération Conseil municipal du 29 juin 2006, est modifié comme suit :

59 avenue de Paris	parcelle B 187	issue de la division de la parcelle B 51 indiquée dans la délibération du 29 juin 2006 et depuis divisée
60 à 64 rue Pasteur	parcelle B 134	
7 rue Henri Barbusse	Parcelle B 176	

ARTICLE 2 : Décide d'étendre le périmètre n° 3 en y incluant les parcelles ci-après désignées, afin que soient étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser les îlots délimités par les plans ci-annexés :

81 à 83 avenue de Paris	parcelle B 143
19 rue Henri Barbusse	parcelle B 64

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 29 mars 2007

ARTICLE 3 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur dudit périmètre.

ARTICLE 4 : Autorise le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Ville, et lui rétrocéder ou à l'aménageur désigné par elle, des terrains ou des immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément au périmètre ci-annexé.

ARTICLE 5 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2001 pour exercer dans ce périmètre le droit de préemption urbain.

ARTICLE 6 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ce périmètre.

ARTICLE 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale fixée à 10% du prix des terrains et immeubles acquis.

ARTICLE 8 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes à ce portage, à savoir 40% les 6 premières années, 50% entre la 6^{ème} et la 8^{ème} année et la totalité de la charge entre la 8^{ème} et la 10^{ème} année.

ARTICLE 9 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.

ARTICLE 10 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

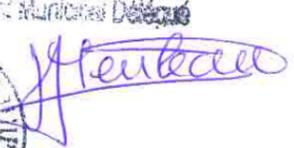
ARTICLE 11 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94 qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

- ▶ La participation de la Commune à hauteur de 10% du montant de l'acquisition seront imputés au chapitre 21.
- ▶ Le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F. 94 pour le portage foncier sera imputé chaque année au chapitre 65.
- ▶ Le remboursement des impôts fonciers afférents aux terrains et immeubles acquis sera imputé au chapitre 011

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.111-26-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

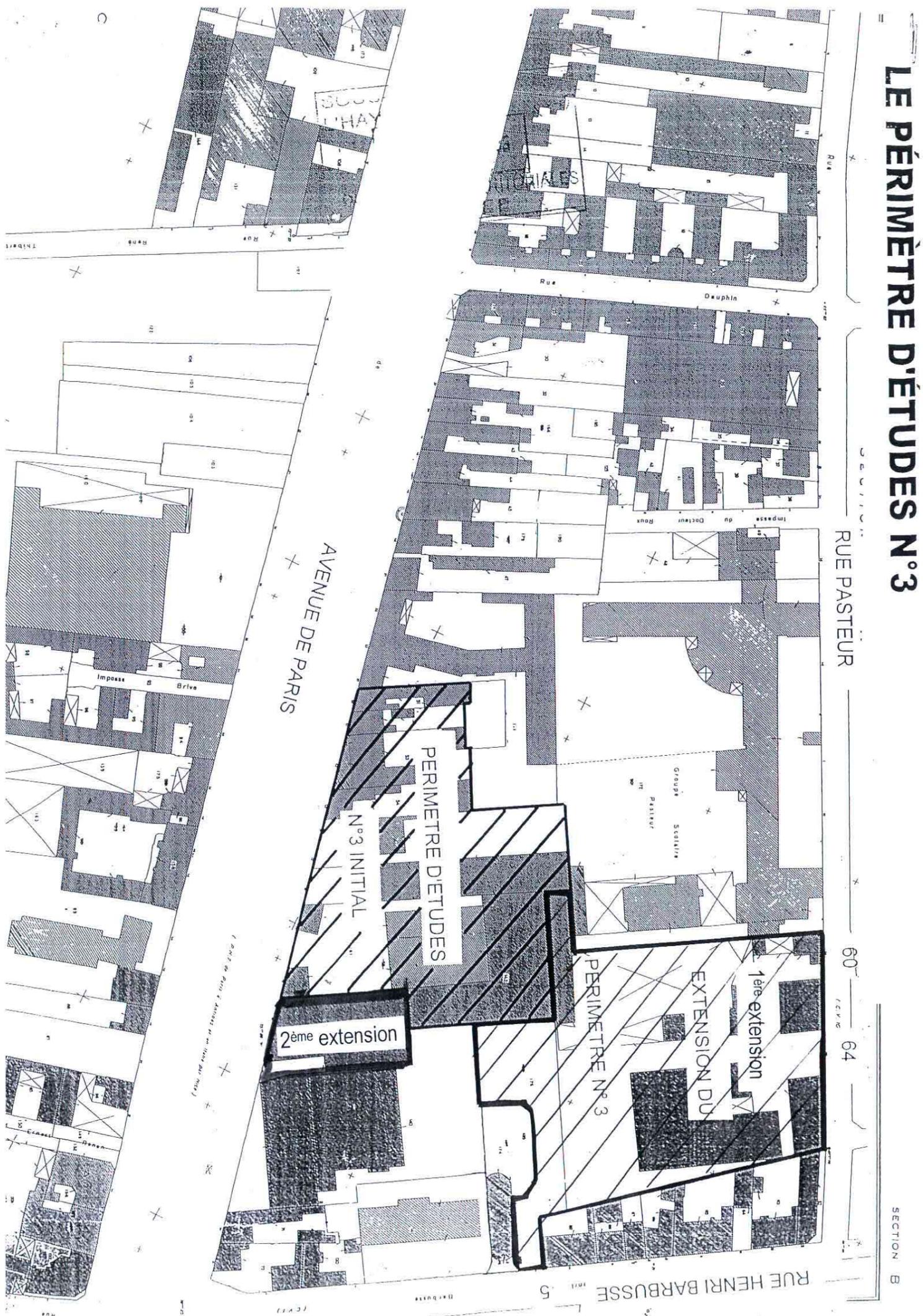
ARTICLE 14 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne.

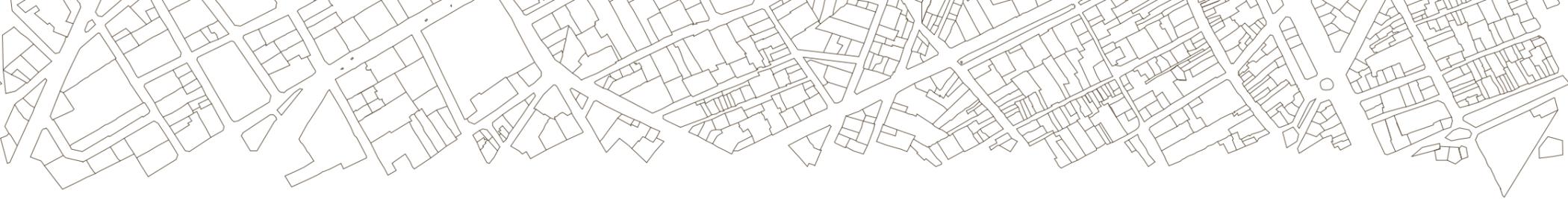
Pour extrait conforme
L'Agent Municipal Délégué



LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

Signé : Claudine CORDILLOT

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 29 mars 2007





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 21 mai 2010



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Sept périmètres d'études "RN7 – avenue de Paris & boulevard Maxime Gorki" Modification, par extension, du périmètre d'études numéro 3, et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre

Le conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le 21 mai 2010, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Conseillers municipaux :

En exercice :	43
Présents :	36
Absents représentés :	6
Absent non représenté :	1

Étaient présents au moment du vote : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Gérard TERILTZIAN, Valérie MONCOURTOIS, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Jacqueline BALTAGI, Jean-Pierre DOMENC, Daniel LEPELTIER, Patrick STAAT, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Robert LE PRIELLEC, Anne LEBLANC, Sylvie THÉVENOT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Muriel ROGER, Mostefa SOFI, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Guillaume BULCOURT, Françoise VINCELET, Françoise BEURTHERET, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Jean-François HAREL, Aurélie DELAVAUULT, François LABAT, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD, Catherine CASEL.

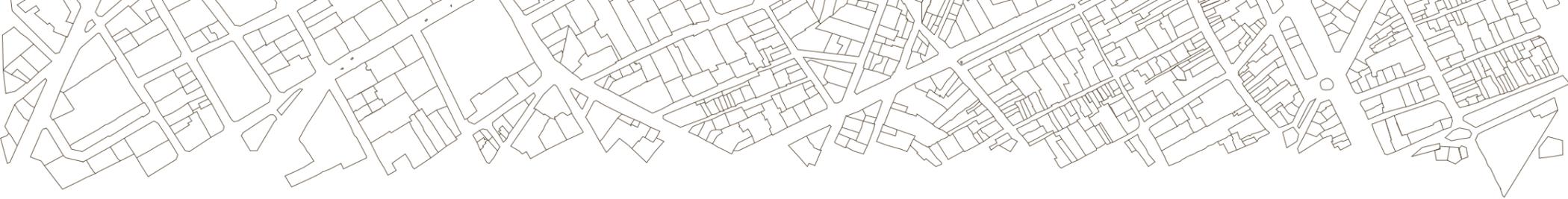
Étaient représentés au moment du vote : Mmes et MM. Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Josiane RAPON, Alain ROUY, Laurentine BISSÉ-JENASTE, Christine REVAULT D'ALLONNES

Absent non représenté : M. Emmanuel THEBAULT

Secrétaire de séance : M. STAAT

Votants : 42 - Abstention : 0
Suffrages exprimés : 42
Pour : 38 - Contre : 4 (M. HAREL, Mme VINCELET, M. CARVALHO DA SILVA, Mme DENIARD)

Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 21 mai 2010

OBJET : Sept périmètres d'études "RN7 – avenue de Paris & boulevard Maxime Gorki" :
Modification, par extension, du périmètre d'études numéro 3, et modalités
d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-17,

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les
dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif
au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action
foncière du Val-de-Marne, et validant ses statuts,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 mai 2004, créant les sept périmètres d'études "Rives RN7 -
avenue de Paris et boulevard Maxime Gorki",

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2006, modifiant par extension, le périmètre d'études
numéro 3 de ces sept périmètres d'études,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2007, modifiant le premier article de la délibération
du 29 juin 2006, et modifiant une seconde fois, par extension, le périmètre d'études numéro 3,

Considérant que la pression foncière s'est une nouvelle fois déplacée sur d'autres secteurs en front de
l'actuelle RD7 et notamment autour du périmètre d'études numéro 3,

Considérant qu'il est favorable pour la ville de mettre une vielle foncière sur une parcelle immédiatement
cessible et qui constitue une opportunité dans l'aménagement du quartier,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat mixte d'action foncière du
Val-de-Marne pour assurer le portage foncier du terrain mutable situé dans l'extension du périmètre
numéro 3,

DELIBERE :

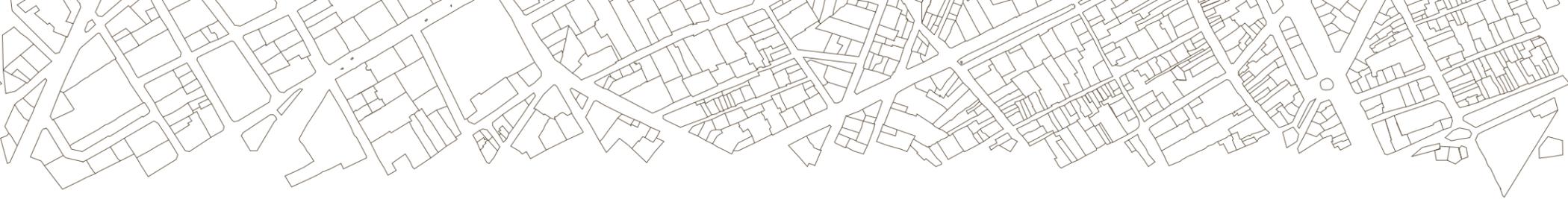
ARTICLE 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement sur la parcelle suivante :

68, rue Henri Barbusse	parcelle P numéro 175	641 m ²	Terrain et locaux d'activités
------------------------	-----------------------	--------------------	-------------------------------

ARTICLE 2 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire, par délibération en date du
29 mars 2001, pour exercer dans ce périmètre étendu le droit de préemption urbain.

ARTICLE 3 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption dans ce périmètre étendu.

ARTICLE 4 : Confirme toutes les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal du 6 mai 2004
2003, créant les sept périmètres d'études,



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 21 mai 2010

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.111-26-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne.

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10 JUIN 2010
CONTROLE DE LEGALITE

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 21 mai 2010

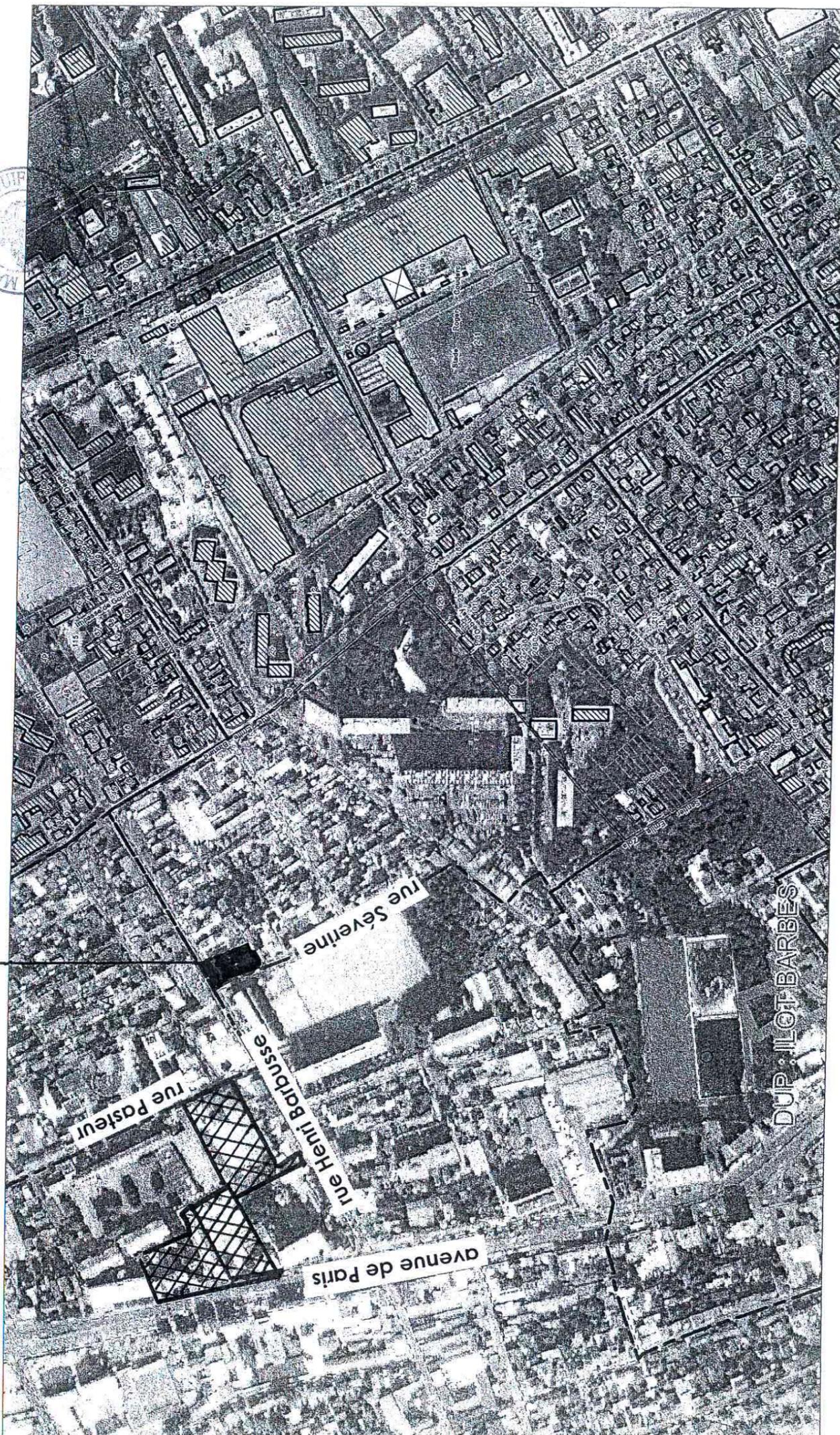
SAINT-ETIENNE VAL DE LAZARIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

10 JUN 2010

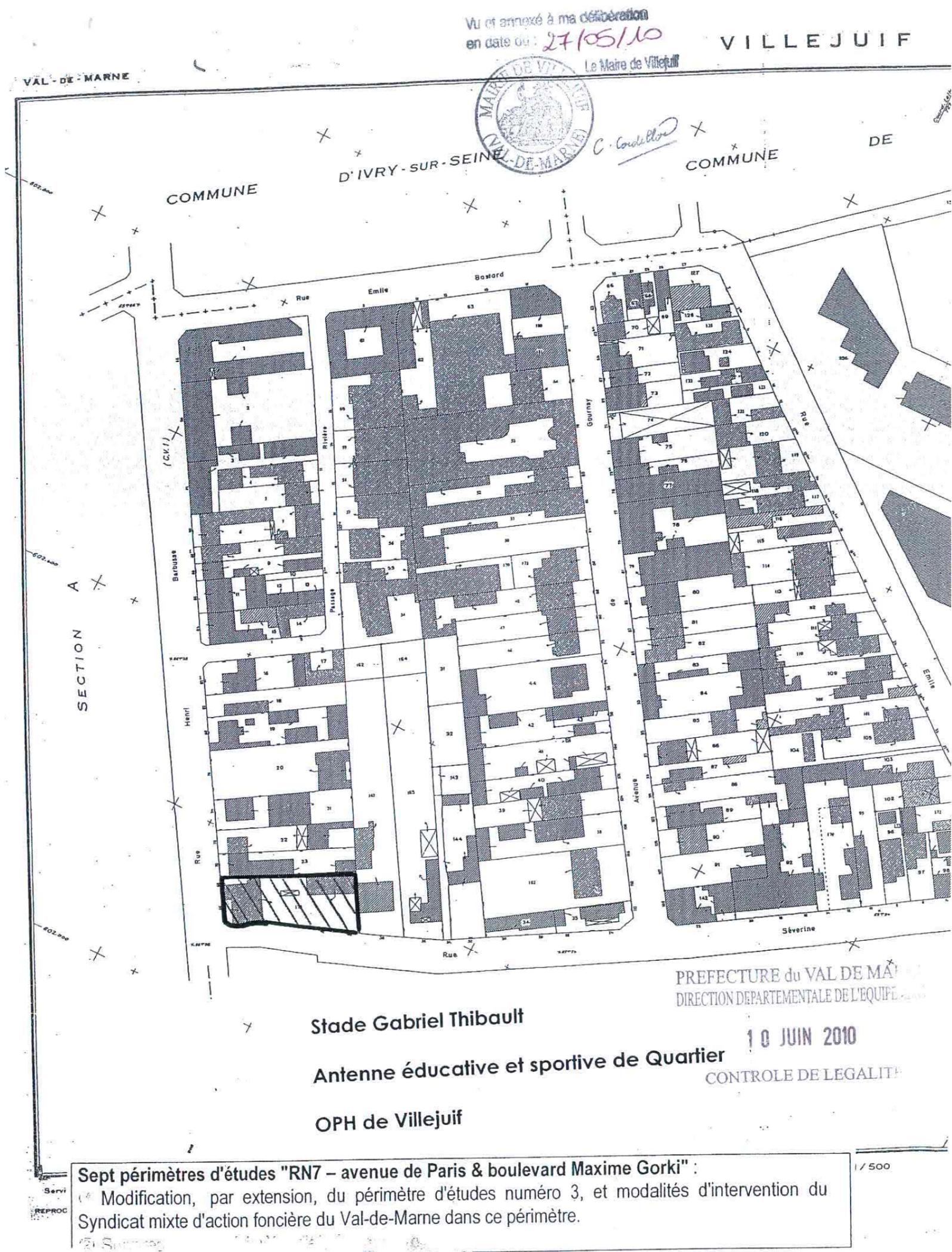
CONTROLE DE LEGALITE

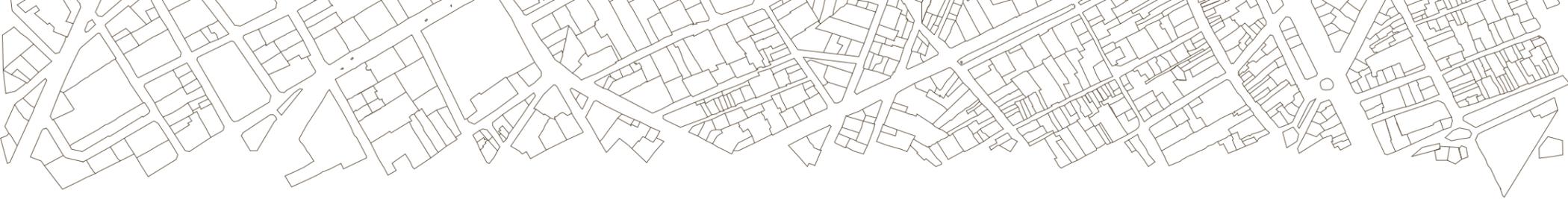
Périmètre 3 des sept périmètres d'études
Extension du périmètre 3

Vu et annexé à ma délibération
en date du : 27/05/10
Le Maire de Villejuif



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 21 mai 2010





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 22 mars 2012



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 43

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 27 mars 2012
et du dépôt en Préfecture le

4 AVR. 2012



Le Maire

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2012

L'an deux mille douze, le vingt-deux mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine CORDILLOT, Maire. La séance est ouverte à 20h45.

PRESENTS : Mme CORDILLOT, MM. LE BRIS, TERILTZIAN, Mmes MONCOURTOIS, DA SILVA PEREIRA, MM. GIRARD, ARROUCHE, Mmes STANCIU, JEDRZEJEWSKI, M. BAHLOUL, Mmes CHARBONNEAU, BALTAGI, MM. DOMENC, LEPELTIER, STAAT, Mme PAYEN-THIRY, MM. BOURGOIS, ROUY, LE PRIELLEC, Mmes LEBLANC, THEVENOT, M.LAFON, Mmes REVAULT D'ALLONES - BONNEFOY, VINCELET (absente pour le vote des vœux n°1 à 4), MM.ROUSSEAU, ARVEILLER, HAREL (absent pour le vote des vœux n°3 et 4), BENTOLILA, CARVALHO DA SILVA (absent pour le vote des vœux n°1 à 4), Mmes DENIARD (absente pour le vote des vœux n°1 à 4), CASEL.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. ARROUCHE	par Mme DA SILVA PEREIRA (à partir de 22h40)
Mme TAILLE-POLIAN	par M.GIRARD
M.PERILLAT-BOTTONET	par Mme STANCIU
M.DOMENC	par Mme PAYEN-THIRY (à partir de 22h55)
Mme RAPON	par M.STAAT
Mme BISSE-JENASTE	par M.TERILTZIAN
Mme KERAUDY	par Mme BALTAGI
Mme ROGER	par Mme THEVENOT
M.SOFI	par M.LAFON
Mme DJAHLAT-BUNOUX	par Mme LEBLANC
M.BULCOURT	par M.LE PRIELLEC
Mme BEURTHERET	par M.ROUSSEAU
Mme DELAVault	par M.ARVEILLER

ABSENTS NON REPRESENTES : M.THEBAULT

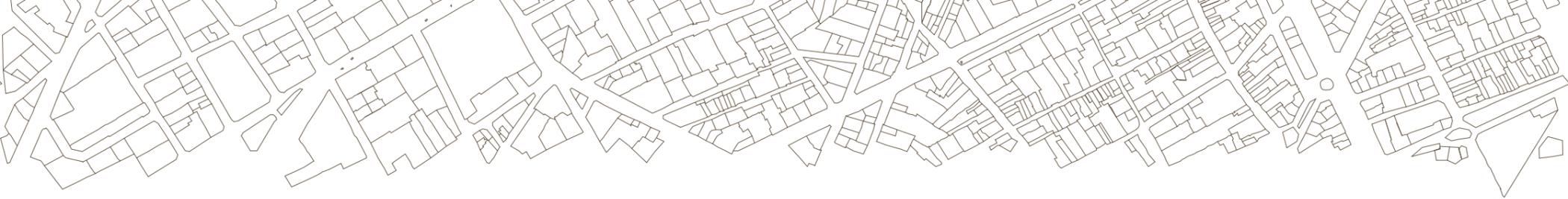
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M.TERILTZIAN a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a accepté.

DELIBERATION N° 49/2012

SEANCE DU 22 MARS 2012

Objet : Sept périmètres d'études « RD7 – avenue de Paris & boulevard Maxime Gorki » : Modification par extension du périmètre d'études numéro 7 et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ce périmètre étendu

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-17,



*LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 22 mars 2012*

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du 20 mai 1986, décidant l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la commune de Villejuif,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne, et validant ses statuts,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 mai 2004, créant les sept périmètres d'études "Rives RN7 - avenue de Paris et boulevard Maxime Gorki",

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2006, modifiant par extension, le périmètre d'études numéro 3 de ces sept périmètres d'études,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2007, modifiant le premier article de la délibération du 29 juin 2006, et modifiant une seconde fois, par extension, le périmètre d'études numéro 3,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2010, modifiant par extension, le périmètre d'études numéro 3 de ces sept périmètres d'études,

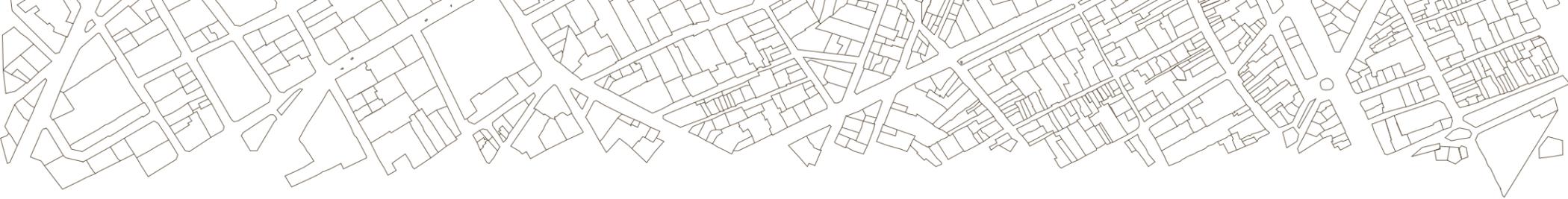
Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2008, de délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Considérant que la pression foncière s'est une nouvelle fois déplacée sur d'autres secteurs en front de l'actuelle RD7, et notamment autour du périmètre d'études précité,

Considérant, que lors des différentes concertations avec la population du nord de la commune, est apparue une forte demande d'espaces publics de qualité suffisamment importants pour rayonner sur tout un quartier, et une forte demande d'équipements publics, notamment voués à l'enseignement scolaire,

Considérant que la Commune souhaite aussi répondre, à la demande d'espaces et d'équipements publics qui seront insérés dans le tissu pavillonnaire et collectif environnant, et assureront la transition entre les quartiers pavillonnaires et collectifs limitrophes,

Considérant que la ville a déjà, par deux fois, saisi le SAF 94, pour acquérir des biens situés à proximité immédiate du périmètre précité, et dont l'emplacement leur conférait une attractivité exceptionnelle,



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 22 mars 2012

Considérant que ces deux terrains doivent être intégrés au périmètre de réflexion initial et inclus dans le projet de réalisation d'opérations d'aménagement d'initiative publique ou privée, comme la réalisation d'un programme de logements comprenant 40% de logements sociaux destinés à la vente en VEFA à un opérateur social,

Considérant qu'un autre terrain, mitoyen des précédents, d'une superficie de plus de 7.000 m², est immédiatement cessible et constitue une opportunité dans l'aménagement du quartier,

Considérant qu'il convient donc d'étendre le périmètre d'études initial pour y intégrer ces différentes parcelles,

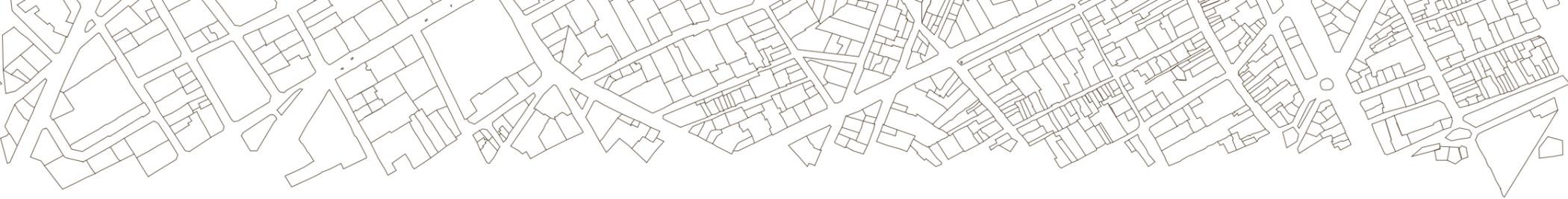
Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains situés dans l'extension du septième des sept périmètres d'études "RD7 - avenue de Paris & boulevard Maxime Gorki",

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide de modifier, par extension, le septième des sept périmètres d'études "RD7 - avenue de Paris & boulevard Maxime Gorki" en y intégrant les parcelles ci-après désignées :

90, avenue de Paris	Parcelle numéro 21	Q	1.566 m ²	Terrain et locaux d'activités
90 ^{bis} avenue de Paris	Parcelle numéro 122	Q	144 m ²	Terrain et local d'activités
92 avenue de Paris	Parcelle numéro 22	Q	244 m ²	Terrain et locaux mixtes (activités & habitation)
49, rue Condorcet	Parcelle numéro 165	Q	227 m ²	Terrain avec une maison d'habitation
131, avenue de Paris	parcelle numéro 58	O	1.878 m ²	Terrain et locaux d'activités
137, avenue de Paris	Parcelle numéro 225	O	7.332 m ²	Terrain et locaux d'activités
Total			11.391 m²	

Article 2 : Supprime la délégation du droit de préemption urbain renforcé à Madame le Maire sur les parcelles comprises dans le périmètre d'études étendu.



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 22 mars 2012

Article 3 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption dans ce périmètre étendu.

Article 4 : Confirme toutes les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal du 6 mai 2004, créant le périmètre d'études.

Article 5 : Conformément à l'article R.111-26-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne.

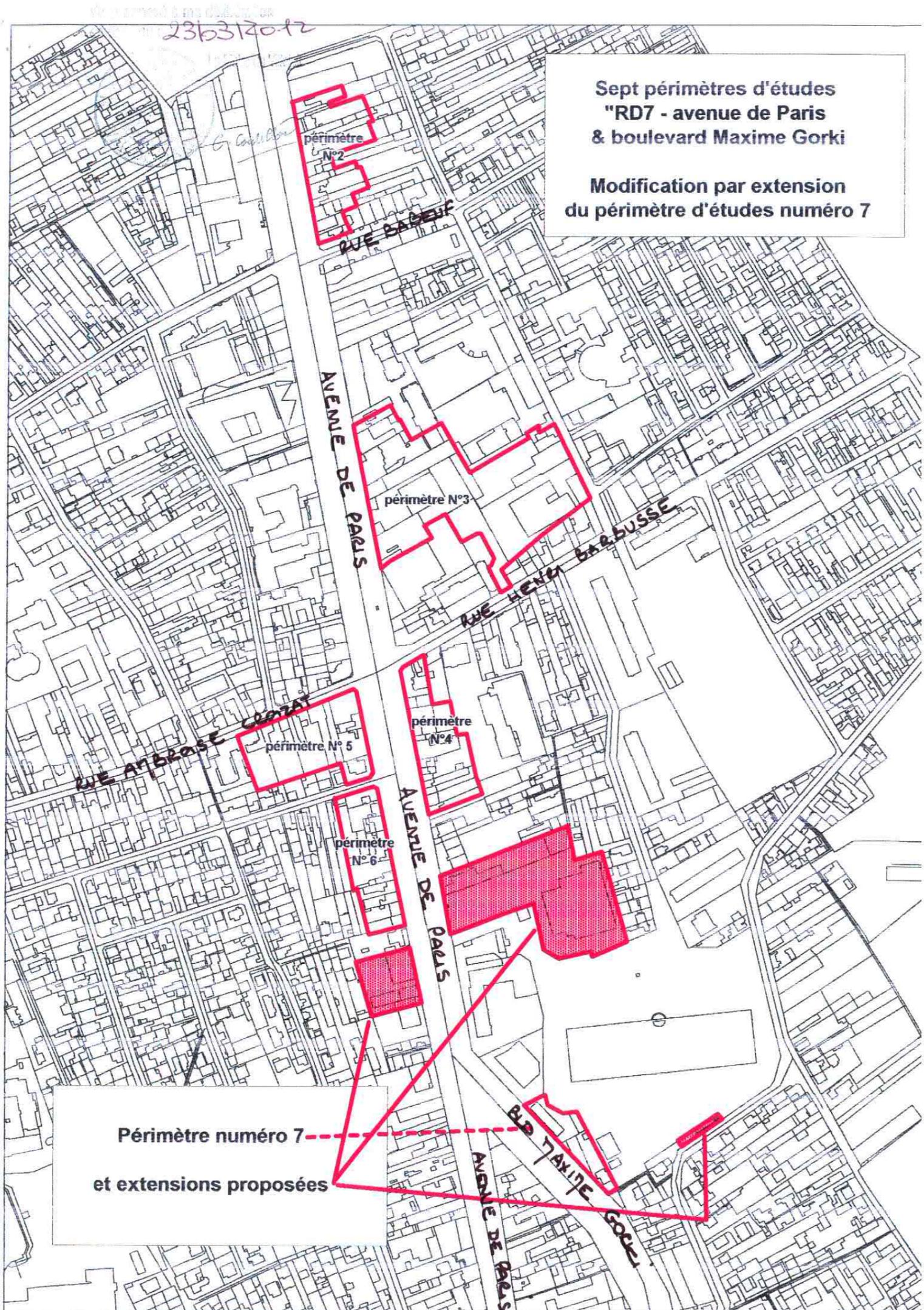
PREFECTURE DU VAL DE MARNE
04 AVR. 2012
Contrôle DE LEGALITE

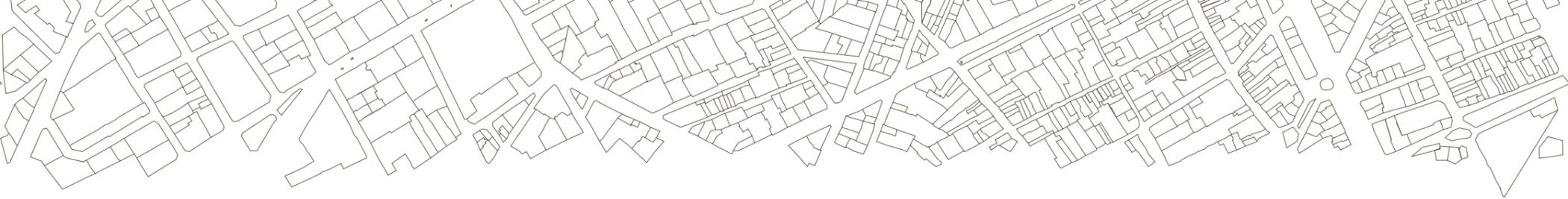

Claudine CORDILLOT
MAIRE
Cordillot

ADOPTION, A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

6 abstentions (Mme CASEL, MM.BENTOLILA, CARVALHO DA SILVA,
Mmes DENIARD, VINCELET, M.HAREL)
M. LE BRIS, représentant de la ville du SAF 94, ne participe pas au vote.

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études «Rives RN7», Délibération du 22 mars 2012





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7 «rue Lamartine» et «Les Plâtras»,
Délibération du 26 septembre 2013



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 43

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 30 septembre 2013
et du dépôt en Préfecture le
3 octobre 2013

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize, vingt-six septembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine CORDILLOT, Maire. La séance est ouverte à 20 h 30.

PRESENTS : Mmes CORDILLOT, MONCOURTOIS, DA SILVA PEREIRA, STANCIU, JEDRZEJEWSKI, TAILLE POLIAN, CHARBONNEAU, BALTAGI, PAYEN THIRY, BISSE JENASTE, LEBLANC, THEVENOT, KERAUDY, BEURTHERET, DELAVAUT, DENIARD, CASEL, Mrs LE BRIS, TERILTZIAN, GIRARD, ARROUCHE, BAHLOUL, PERILLAT BOTTONET, DOMENC, LEPELTIER, STAAT, ROUY, LE PRIELLEC, LAFON, THEBAULT, BULCOURT, ROUSSEAU, ARVEILLER, HAREL, BENTOLILA, CARVALHO DA SILVA

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme RAPON représentée par Mr STAAT, Mr BOURGOIS représenté par Mme TAILLE POLIAN, Mme REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY représentée par M. GIRARD, Mme ROGER représentée par Mme DA SILVA PEREIRA, M. SOFI représenté par M. TERILTZIAN, Mme DJHALAT BUNOUX représentée par M. ROUY, Mme VINCELET représentée par M. HAREL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Le Priellec a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N°163/2013

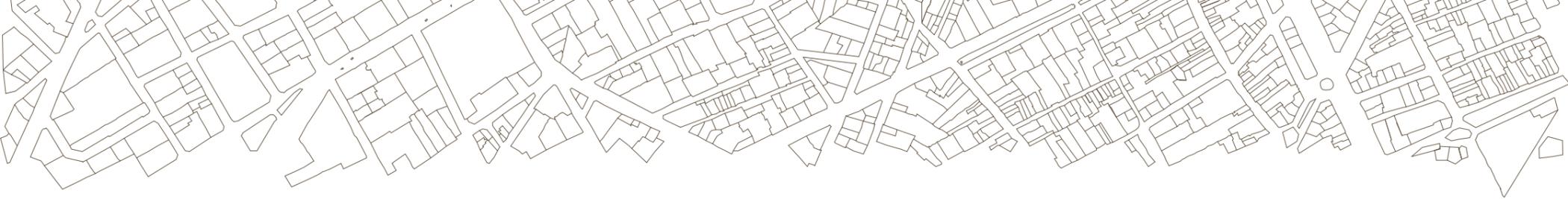
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE

Objet : Décide la création de deux nouveaux périmètres d'études sur les franges de la RD7 dénommés "**rue Lamartine prolongée**" et "**Les Plâtras**", et modalités d'intervention du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne dans ces périmètres

PREFECTURE du VAL DE MARNE

07 OCT. 2013

CONTROLE DE LEGALITE



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7 «rue Lamartine» et «Les Plâtras»,
Délibération du 26 septembre 2013

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'action foncière et validant ses statuts,

Vu la délibération du 29 mars 2001 portant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2013, validant la fin du portage foncier du périmètre d'études "Robert Lebon - RD7" et l'acquisition auprès du SAF 94 des propriétés acquises pour un montant global de 1.649.818,00 euros,

Considérant que la perspective de la mise en service du tramway T7 fin 2013, et de la réalisation d'une nouvelle ligne de métro rapide en rocade Grand-Paris-Express, avec une station au pôle d'échanges Villejuif-Louis-Aragon, confère aux secteurs mutables situés à proximité des futures gares et en bordure de la RD7 un potentiel de développement exceptionnel,

Considérant que dans le cadre du comité de pilotage de la future gare du Grand Paris Express, près de la gare Villejuif Louis-Aragon, une attention toute particulière est portée sur les développements autour des gares,

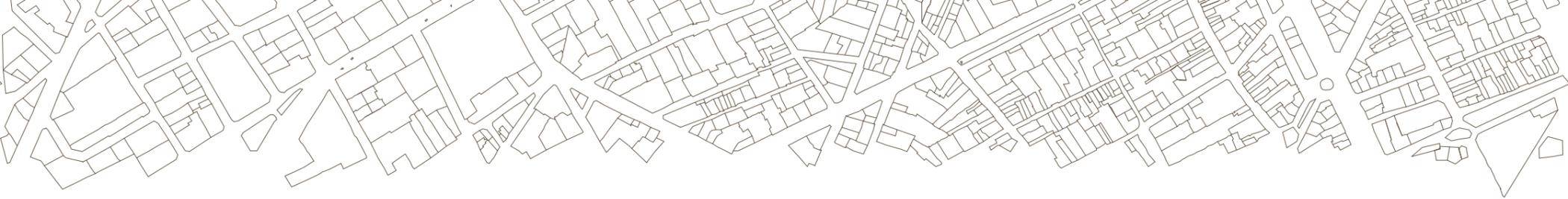
Considérant que le potentiel de développement des franges de la RD7, situées au sud de la station Villejuif – Louis-Aragon, en particulier pour le désenclavement des quartiers d'habitat social était au cœur du projet d'ANRU présenté par la CAVB en 2006.

Considérant que cet objectif de développement social des quartiers demeure, et qu'il s'est traduit par la création, sur décision du Conseil municipal du 7 mars 2002, du périmètre d'études "Robert Lebon - RD7".

PREFECTURE du VAL DE MARNE

07 OCT. 2013

CONTROLE DE LEGALITE



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7 «rue Lamartine» et «Les Plâtras»,
Délibération du 26 septembre 2013

Considérant que ce périmètre est aujourd'hui caduc, mais qu'il convient de poursuivre la politique de veille foncière mise en œuvre, pour un urbanisme maîtrisé de l'aménagement des franges de la RD 7, participant du développement de la globalité de la ville, plus particulièrement des quartiers sud, et notamment en matière d'équipements publics, d'espaces publics requalifiés, de développement économique, d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant la volonté de la ville de créer deux nouveaux périmètres d'études sur les parcelles encore non maîtrisées,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Villejuif de saisir le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne pour assurer le portage foncier des terrains et immeubles situés dans les périmètres ci-après désignés,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide que seront étudiées les hypothèses d'aménagement visant à valoriser les îlots délimités par les plans ci-annexés et incluant les parcelles ci-après désignées :

Périmètre d'études "rue Lamartine prolongée"

Adresse	Références cadastrales
118, avenue de Stalingrad	AV 312
120, avenue de Stalingrad	AV 314
122, avenue de Stalingrad	AV 316
124, avenue de Stalingrad	AV 318
126, avenue de Stalingrad	AV 320
126 ^{bis} , avenue de Stalingrad	AV 322
128, avenue de Stalingrad	AV 324

Périmètre d'études "Les Plâtras"

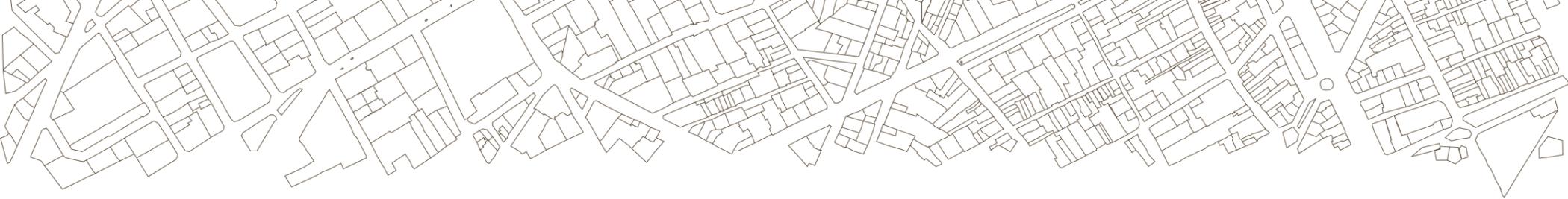
138 ^{bis} , avenue de Stalingrad	AV 332
140, avenue de Stalingrad	AV 334
142, avenue de Stalingrad	AV 336
142 ^{bis} , avenue de Stalingrad	AV 338

Article 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur de ces périmètres.

Article 3 : Autorise le Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94) à intervenir pour acquérir, au nom de la Commune, et lui rétrocéder des terrains et immeubles destinés à la constitution de réserves foncières, conformément aux périmètres ci-annexés.

07 OCT. 2013

CONTROLE DE LEGALITE



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7 «rue Lamartine» et «Les Plâtras»,
Délibération du 26 septembre 2013

Article 4 : Supprime la délégation donnée à Madame le Maire par délibération du 22 mars 2008 pour exercer dans ces périmètres le droit de préemption urbain.

Article 5 : Délègue au S.A.F. 94 le droit de préemption au sein de ces périmètres.

Article 6 : Dit que la durée du portage foncier sera de 8 ans à partir de la première acquisition réalisée au sein de chacun des périmètres, soit jusqu'au 13 septembre 2020 pour le périmètre d'études "rue Lamartine prolongée".

Article 7 : S'engage à verser au S.A.F. 94, le montant de la participation communale fixée à 10% du prix des terrains et immeubles acquis.

Article 8 : S'engage à verser au S.A.F. 94 le montant de la participation communale à la liquidation des charges d'intérêt afférentes pour la durée de ce portage, à savoir 50 % du montant des intérêts du prêt contracté.

Article 9 : S'engage à apporter la garantie de la Commune à parité avec le Département du Val-de-Marne, et à tout le moins à concurrence de 20% pour les emprunts à contracter par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier.

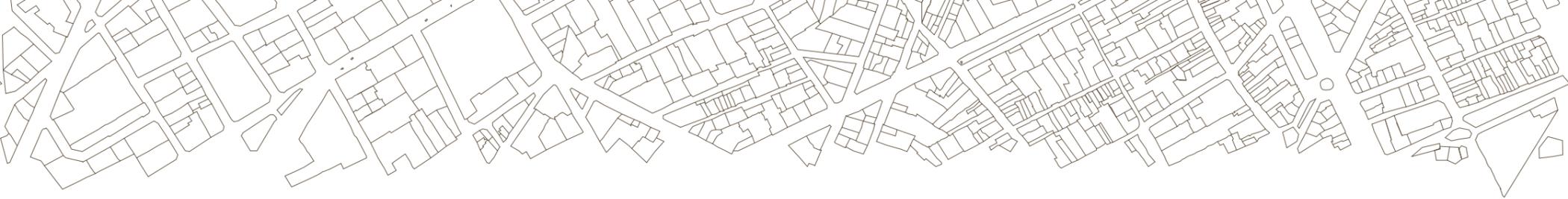
Article 10 : S'engage à rembourser au S.A.F. 94 le montant des impôts fonciers.

Article 10 : Mandate Madame le Maire pour mettre au point les conventions de portage foncier à passer entre la Commune et le S.A.F. 94 qui feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil municipal

Article 11 : Indique que les dépenses correspondantes à cette saisine du S.A.F. 94 et résultant des conventions de portage foncier seront imputées au budget de la Commune comme suit :

- La participation de la Commune à hauteur de 10% du montant de l'acquisition sera imputée au chapitre 204.
- Le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier sera imputé chaque année au chapitre 65.
- Le remboursement des impôts fonciers sera imputé au chapitre 010.

07 OCT. 2013
CONTROLE DE LEGALITE

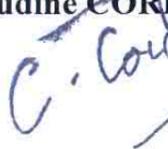


LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
*Périmètre d'études sur les franges de la RD7 «rue Lamartine» et «Les Plâtras»,
Délibération du 26 septembre 2013*

Article 12 : Conformément à l'article R.111-26-1, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT



Adopté à la majorité

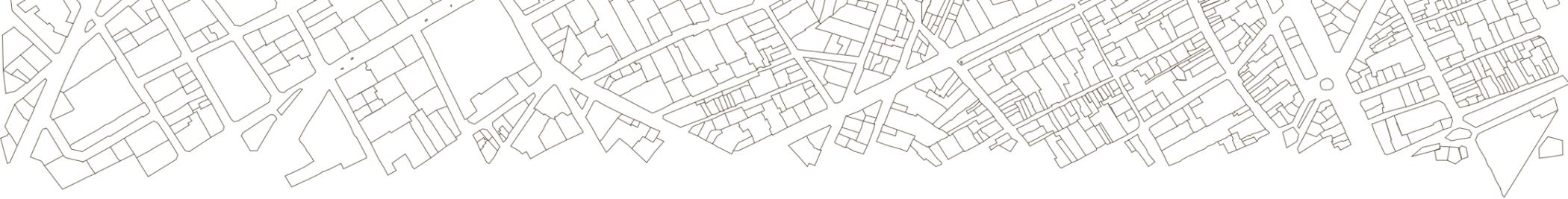
**Abstentions : Mmes DELAVault, BEURThERET, CASEL, DENIARD, Mrs ARVEILLER,
BENTOLILA, CARVALHO DA SILVA**

Contre : Mme VINCELET, M. HAREL

PREFECTURE du VAL DE MARNE

07 OCT. 2013

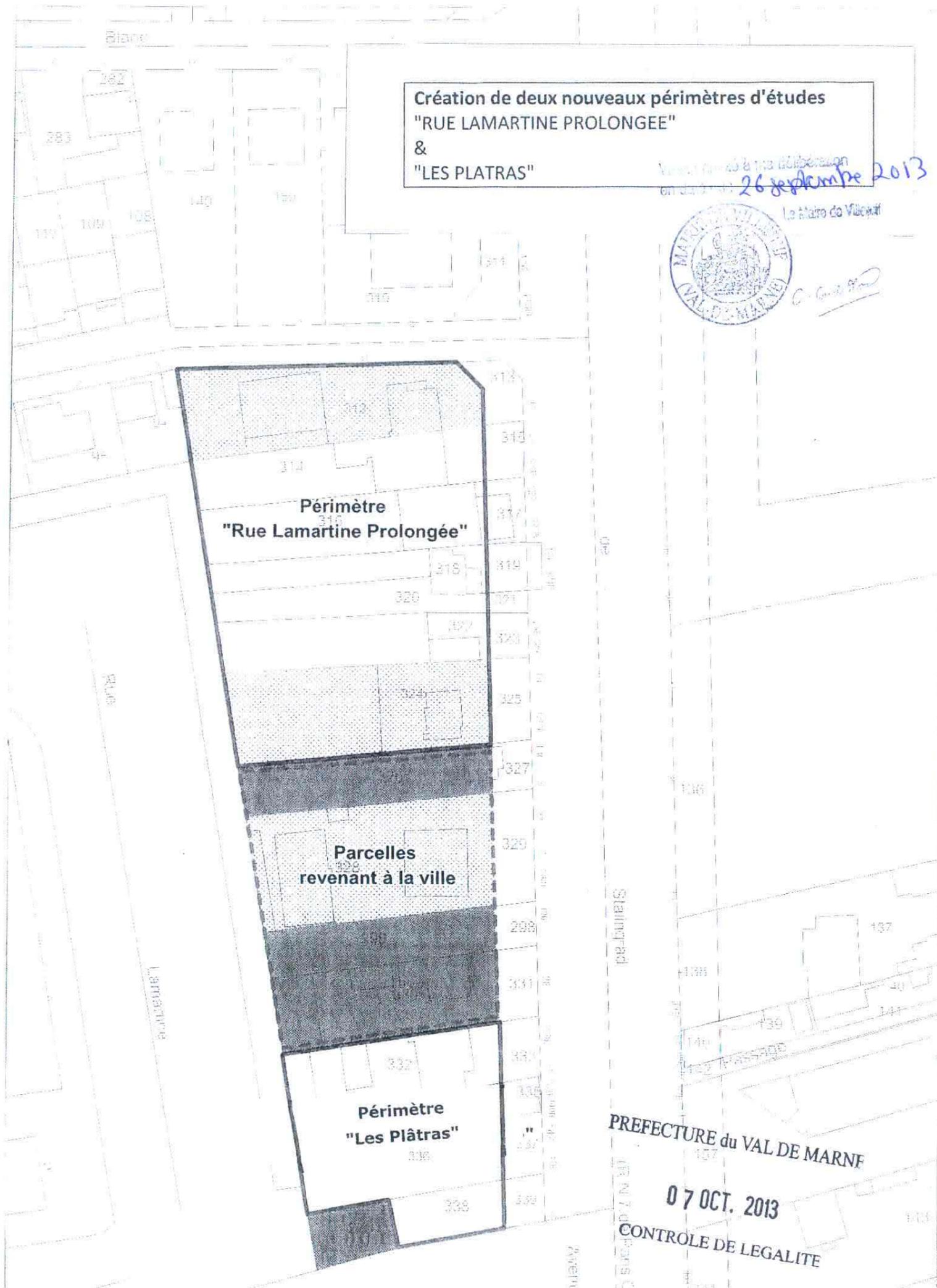
CONTROLE DE LEGALITE



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Périmètre d'études sur les franges de la RD7 «rue Lamartine» et «Les Plâtras»,
Délibération du 26 septembre 2013

août 2013

échelle 1/500



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Convention tripartite d'intervention foncière, Secteur «Cancer Campus» et «Hôpital Paul Guiraud»
Délibération du 10 décembre 2010



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Convention tripartite d'intervention foncière entre la Commune de Villejuif, la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) - secteurs dits "Cancer campus" et "Hôpital Paul Guiraud"

Le conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le 10 décembre 2010, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

La séance est ouverte le 16 décembre 2010, à 20h40.

Conseillers municipaux, au moment du vote de la délibération :

En exercice :	43
Présents :	31
Absents représentés :	10
Absents non représentés :	2



Étaient présents : Mmes & Mlle & et MM. ~~Claudine CORDILLOT~~, Philippe LE BRIS, Gérard TERILTZIAN, Valérie MONCOURTOIS, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Brigitte CHARBONNEAU, Jean-Pierre DOMENC, Patrick STAAT, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Laurentine BISSÉ-JENASTE, Anne LEBLANC, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Muriel ROGER, Guillaume BULCOURT, Françoise VINCELET, Françoise BEURTHERET, Bernard ROUSSEAU, Jean-François HAREL, François LABAT, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD, Catherine CASEL.

Étaient représentés : MM. Franck PERILLAT-BOTTONET, Jacqueline BALTAGI, Josiane RAPON, Christiane PAYEN-THIRY, Sylvie THÉVENOT, Christine REVAULT D'ALLONNES, Mostefa SOFI, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Pascal ARVEILLER, Aurélie DELAVault

Étaient absents non représentés : MM. Daniel LEPELTIER, Emmanuel THEBAULT

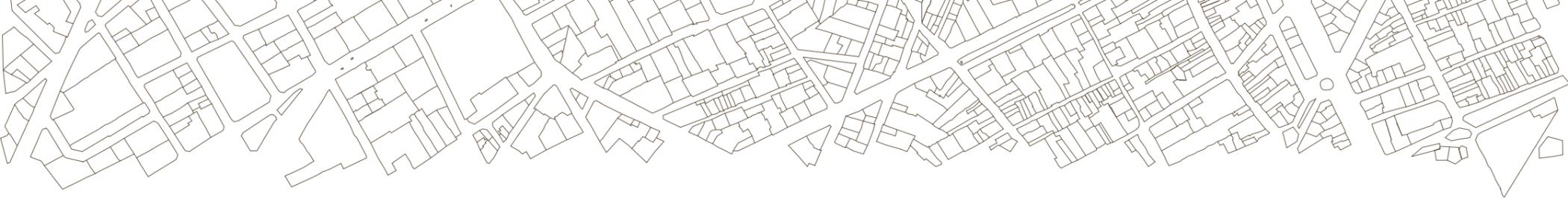
Secrétaire de séance : Mme DENIARD Cécile

Votants : 41 - Abstentions : 4 (M. HAREL, Mme VINCELET, M. CARVALHO DA SILVA, Mme DENIARD)

Suffrages exprimés : 37

Pour : 37 - Contre : 0

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Convention tripartite d'intervention foncière, Secteur «Cancer Campus» et «Hôpital Paul Guiraud»
Délibération du 10 décembre 2010

OBJET : Convention tripartite d'intervention foncière entre la Commune de Villejuif, la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) – secteurs dits "Cancer campus" et "Hôpital Paul Guiraud"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune,

Vu le projet de convention tripartite d'intervention foncière entre la Commune de Villejuif, la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), ci-après annexée

Considérant qu'il est opportun pour la Commune, de signer cette convention, de veille prospective et foncière sur les secteurs – secteurs dits "campus Cancer" et "Hôpital Paul Guiraud",

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Accepte la convention tripartite à intervenir entre la Commune de Villejuif, la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), sur les secteurs dits " campus Cancer" et "Hôpital Paul Guiraud".

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment la convention à passer entre la Commune de Villejuif, la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ La Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre
- ♦ L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

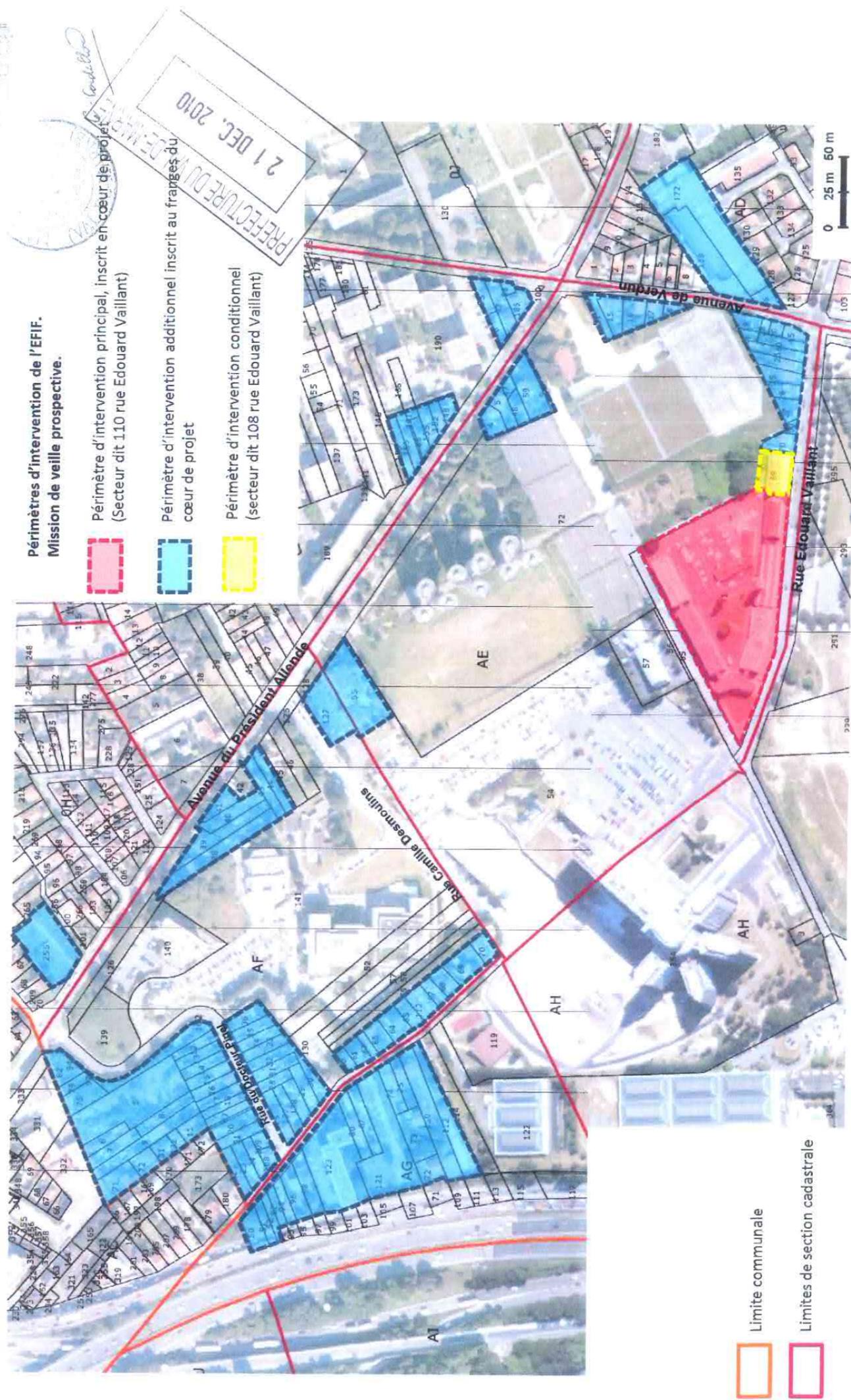
LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

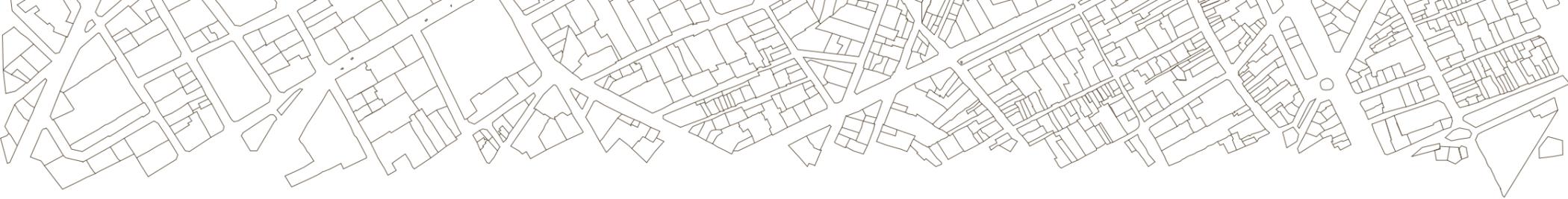
LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Convention tripartite d'intervention foncière, Secteur «Cancer Campus» et «Hôpital Paul Guiraud»
Délibération du 10 décembre 2010

Annexe n°1 à la convention d'intervention foncière

Entre l'EPFIF, la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre portant sur les secteurs dits « Cancer Campus » et « Paul Guiraud »

17.12.10





LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
Convention tripartite d'intervention foncière, Secteur «Cancer Campus» et «Hôpital Paul Guiraud»
Délibération du 10 décembre 2010

Annexe n°3 à la convention d'intervention foncière
Entre l'EPFIF, la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre portant sur les secteurs dits « Cancer Campus » et « Paul Guiraud »

PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DE L'EPFIF
Mission de veille foncière



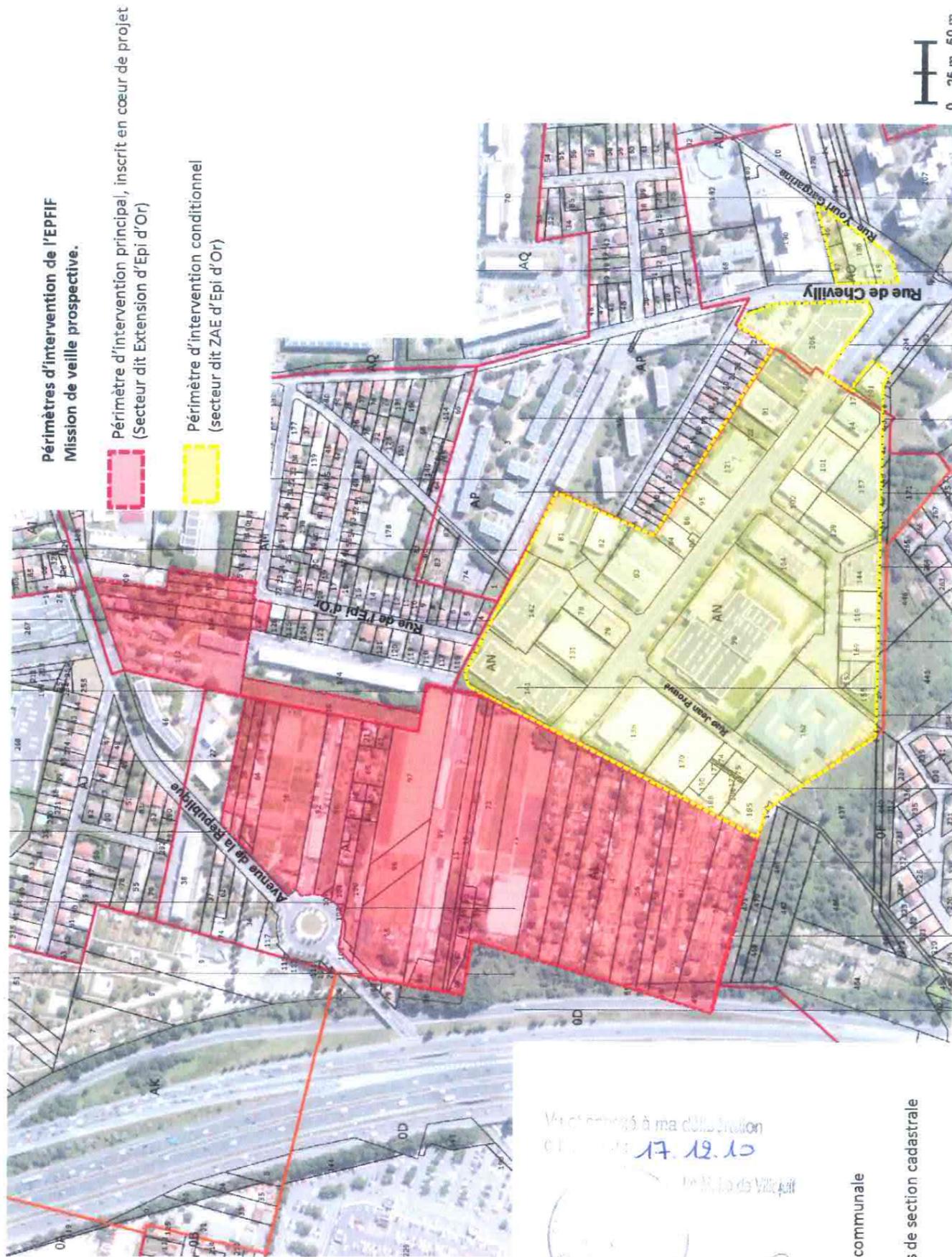
Préfecture du Val-de-Marne
21.12.10
C. Couderc

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
21 DEC. 2010

Limites de section cadastrale

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME :
 Convention tripartite d'intervention foncière, Secteur «Cancer Campus» et «Hôpital Paul Guiraud»
 Délibération du 10 décembre 2010

Annexe n°2 à la convention d'intervention foncière
 Entre l'EPFIF, la commune de Villejuif et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre portant sur



Val de Bièvre à ma disposition
 C. Louillier 17.12.10
 M. de Villejuif

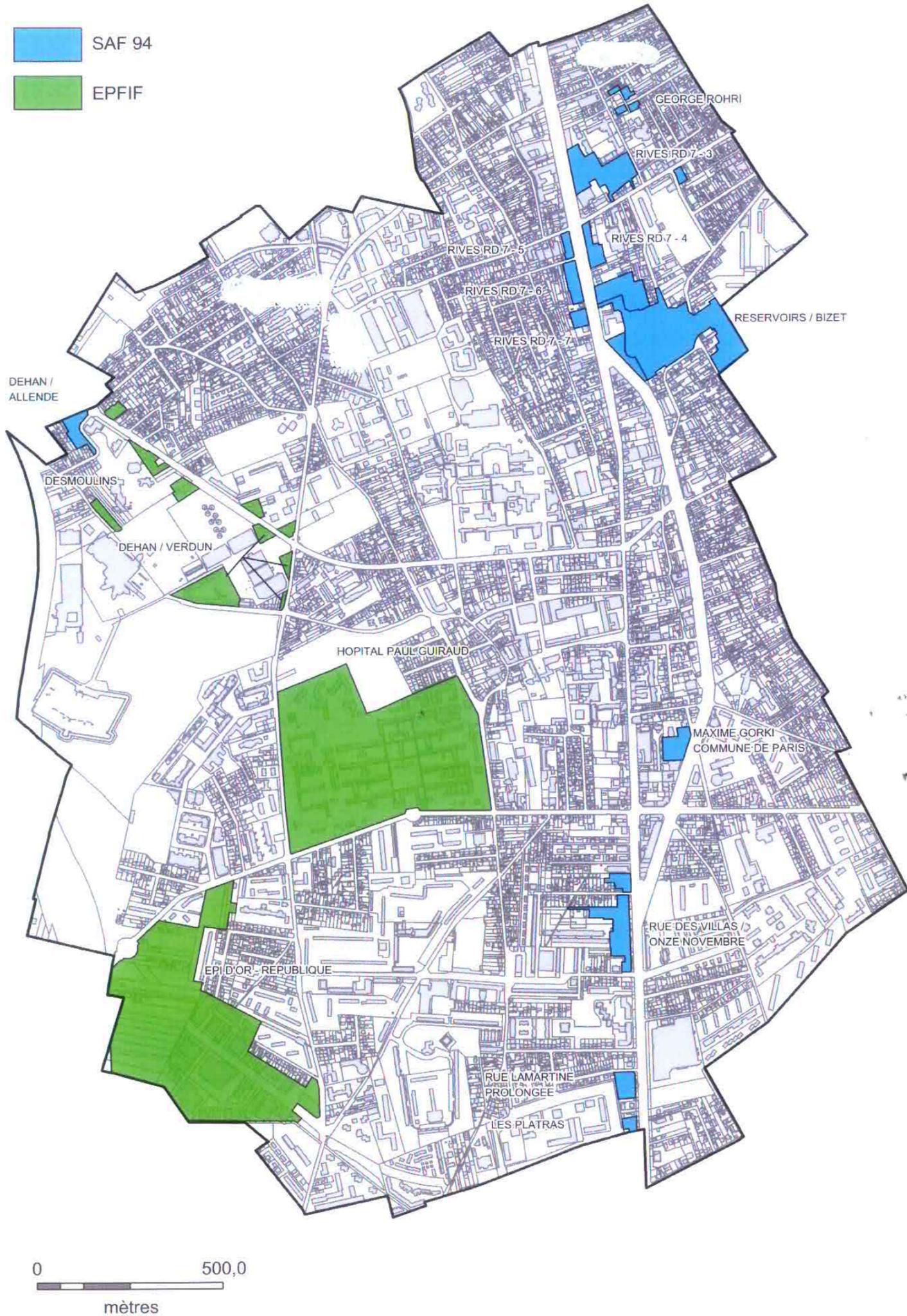
MAIRIE DE MARNE LA VALLÉE
 C. Louillier

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
 21 DEC. 2010

Limite communale
 Limites de section cadastrale

LES PÉRIMÈTRES DE SURSIS À STATUER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L111-10 DU CODE DE L'URBANISME

LES PERIMETRES D'ETUDES





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU Conseil Municipal de Villejuif

Le vingt Mai Mil neuf cent quatre vingt six à 20 H 30,
le Conseil Municipal convoqué le 13 Mai 1986, par le Maire, en
application des articles L 121-10 et L 122-5 du Code des Communes,
s'est réuni à la Mairie (Salle du Conseil) sous sa présidence.

Nombre de membres composant
le Conseil municipal :
En exercice : 45
Présents : 30
Représentés : 12

OBJET :
SU/JT
DROIT DE PREEMPTION
URBAIN.
APPLICATION A CERTAINS
BIENS.

ETAIENT PRESENTS : M. COSNIER, Maire
MM. et Mmes DOUSSIN, MARCHAND, DUBOIS, DOMENC, LOCHE, CISNEROS,
ROGER, COULAUDON, GATON, CAORS, SIRAUD, CORDILLOT, Adjoints.

MM. et Mmes JACQUOT, VANDERLINDEN, GUILLAUME, LE DISERT, PAIN,
BONNET, HAMON, NIOT, TRONCHET-MIDOL, BIDAUT, GAUTIER, DESCHAMPS,
LE BRIS, HERON, THOMASSIAN, MIROIR, MORILLON

REPRESENTES : MM. et Mmes CARPENTIER, DOLLY, FABBRI, DEKAEY,
LABAT, GABILLAUD, NICOLAS, NORMAND, SAINT-GALL, DIEU, COUTURIER,
SIEGEL

ABSENTS : MM. et Mme BRISSON, BOURGEOIS, DUFY

SECRETARE : M. CISNEROS



LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire;

Vu la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 relative à
la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément
l'article L 211-4 relatif aux exceptions de 2ème catégorie du
Droit de Préemption Urbain;

Considérant que la Ville peut être amenée à exercer
son droit de préemption sur des biens faisant partie des excep-
tions de 2ème catégorie;

Considérant que la Ville souhaite mettre en place
sur le territoire de la commune un observatoire économique et
foncier et que l'exercice renforcé du droit de préemption per-
mettra une meilleure connaissance des mutations foncières et
de leur évolution;

Vu le Code des Communes;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Le Droit de Préemption Urbain est applicable sur
les biens désignés à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme
et ce, sur le territoire de la commune.

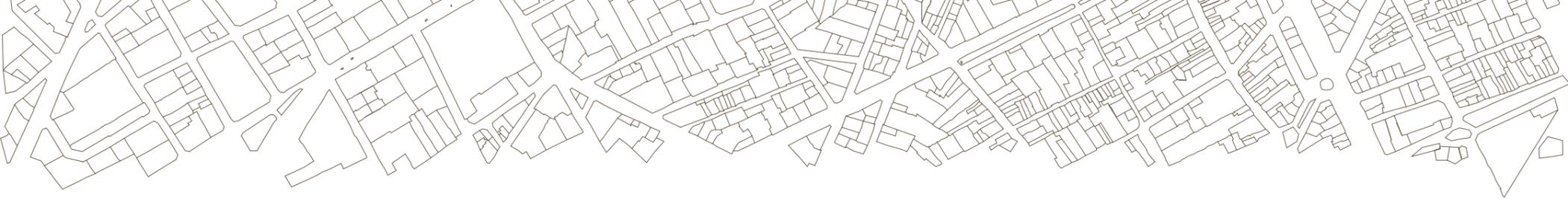
ARTICLE 2 : Dit que la présente délibération sera :

- affichée en Mairie
- insérée dans deux journaux diffusés dans le départ-
tement "Les Nouvelles du Val-de-Marne" et "Le Républicain".



24.5.86
Signature le 27.5.86

.../...



DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Vice-Président du Conseil Général
du Val-de-Marne



DÉLIBÉRATION SOUMETTANT À AUTORISATION PRÉALABLE L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES ET
INSTAURANT LE PERMIS DE DÉMOLIR, Délibération du 4 octobre 2007



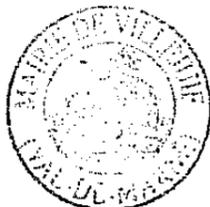
République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Publication le ...05/10/2007
Réception en sous préfecture le ...08/10/2007
Certifié exécutoire,



C. Cordillot



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet. : Maintien sur l'ensemble du territoire communal des dispositions relatives aux permis de démolir et déclarations préalables pour les clôtures.

Conseillers municipaux :

En exercice :	43
Présents :	34
Représentés :	7
Absents :	2

La séance a été ouverte le 04 octobre 2007 à 20 h 55.

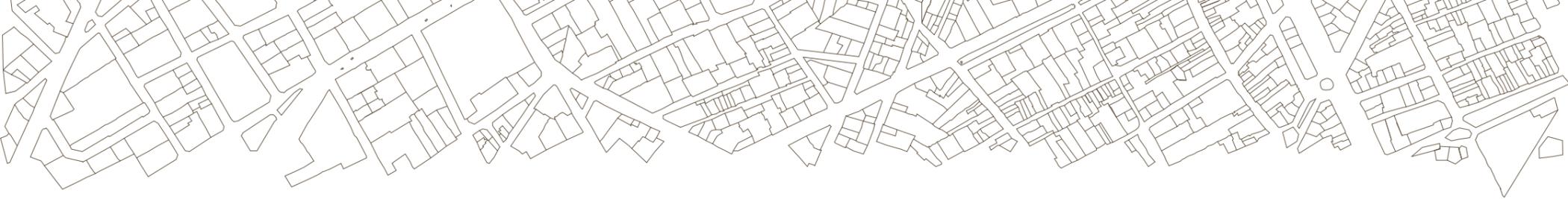
Le conseil municipal, dûment convoqué par son Maire le 28 septembre 2007, s'est réuni sous sa présidence dans la salle du conseil municipal.

Etaient présents : Mmes & Mlles & MM. CORDILLOT, LE BRIS, DELBOS, BAHLOUL, TERILTZIAN, VIGNON, BONNET, MONCOURTOIS, AZAN-ZIELINSKI, N'DIAYE, PERILLAT-BOTTONET, DA SILVA PEREIRA, DOMENC, BILLARD, SAMADI, MIDOL, LEPELTIER, RAPON, BENAZIZ, BOURGOIS, COULAUDON, REVAULT D'ALLONNES, DEMORTIER, DJAHLAT-BUNOUX, HOLL, BECHET, ARVEILLER, ROLLIN-COUTANT, BENTOLILA, ROUSSEAU, LE PRIELLEC, LETELLIER, VAILLANT, GARCIA-JIMENEZ

Représentés : Mmes & MM. GUYONNET, SUYRE, GARNIER, GUDIN, DIRAISON, SEGRESTAA-COMTE, ALLEMAND

Absents non représentés : Mme DUCELLIER, M. MAZIJI

Secrétaire de séance : M. VAILLANT



**DÉLIBÉRATION SOUMETTANT À AUTORISATION PRÉALABLE L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES ET
INSTAURANT LE PERMIS DE DÉMOLIR, Délibération du 4 octobre 2007**

OBJET : Maintien sur l'ensemble du territoire communal des dispositions relatives aux permis de démolir et déclarations préalables pour les clôtures.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-27,
Vu le plan d'occupation des sols modifié adopté par délibération du 24 mai 2007,

Considérant que pour répondre aux exigences de plusieurs dispositions du plan d'occupation des sols, il convient de maintenir en vigueur après le 1er octobre 2007, la demande de permis de démolir et la déclaration préalable en matière de clôture sur l'ensemble du territoire communal,

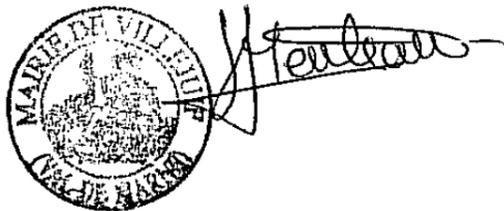
Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 : Institue le permis de démolir et la déclaration de travaux préalable à l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal à partir du 1er octobre 2007.

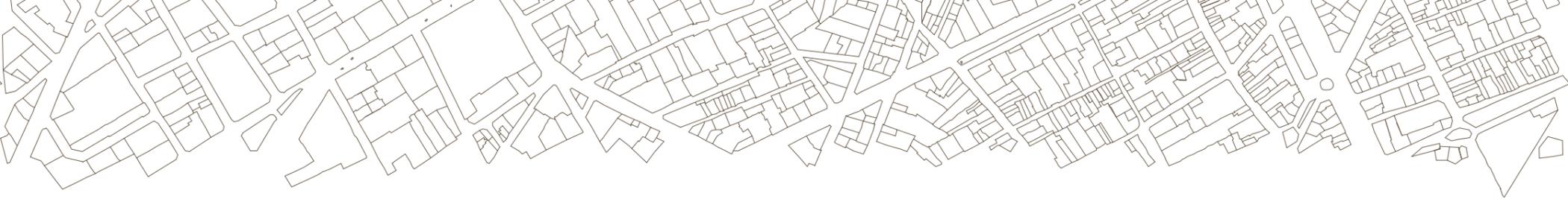
Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour extrait certifié
L'Agent Municipal Délégué



Claudine CORDILLOT
Maire

Signé : Claudine CORDILLOT



**DÉLIBÉRATION SOUMETTANT À AUTORISATION PRÉALABLE L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES ET
INSTAURANT LE PERMIS DE DÉMOLIR, Délibération du 4 octobre 2007**

RAPPORT N° 07-10-202.

OBJET : Maintien sur l'ensemble du territoire communal des dispositions relatives aux permis de démolir et déclarations préalables pour les clôtures.

La réforme des autorisations d'urbanisme instituée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 a été précisée par le décret d'application du 5 janvier 2007 dont l'entrée en vigueur est effective au 1^{er} octobre 2007.

Cette réforme consiste notamment en la simplification des nombreux régimes d'autorisation existants actuellement, en la redéfinition plus précise de leur champ d'application, en la redéfinition du déroulement de la procédure et dans la responsabilité accrue des constructeurs et de leurs architectes au regard des travaux déclarés.

Dans ce cadre, le régime du permis de démolir est modifié et ne s'appliquera plus que dans les secteurs protégés (périmètres de protection des monuments historiques...) sauf si la commune souhaite l'instituer sur d'autres secteurs du territoire. Pour cela, la Ville dispose de deux moyens :

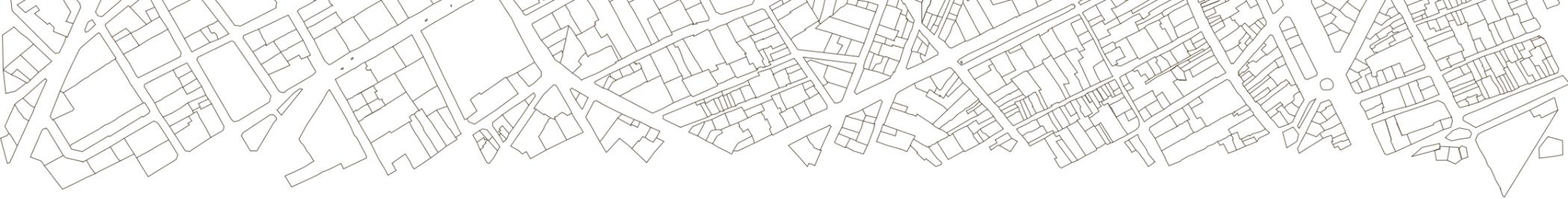
1. l'article R421-27 du code de l'urbanisme découlant du décret d'application permet à la Ville d'instituer de manière générale le permis de démolir sur tout ou partie de la commune par délibération ;
2. dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle peut également définir des périmètres ou des constructions spécifiques dont l'intérêt justifie la mise en place de cette mesure (article L123-1, 7° du code de l'urbanisme).

La collectivité n'ayant pas décidé de lancer l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, elle ne peut définir et rendre exécutoire ces éventuels périmètres.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre une délibération maintenant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal afin d'assurer une continuité de cette procédure d'autorisation au-delà du 1^{er} octobre 2007. Le Plan Local d'Urbanisme pourra ultérieurement préciser des périmètres spécifiques, si cela est jugé opportun, dans le cadre des études qui seront menées en vue de son élaboration.

Le maintien de la demande de permis de démolir est indispensable pour répondre aux exigences du plan d'occupation des sols, qui fait référence aux surfaces de plancher existantes dans plusieurs de ses dispositions, dont la plus emblématique est celle adoptée lors de la dernière modification du document et qui concerne la reconstruction des surfaces d'activités dans les mêmes proportions que celles existantes. Comment contrôler cette disposition si les bâtiments existants peuvent être démolis sans permis de démolir ?

Par ailleurs, le permis de démolir permet de contrôler si le relogement d'un locataire doit être organisé par le propriétaire avant la démolition du bâtiment.



DÉLIBÉRATION SOUMETTANT À AUTORISATION PRÉALABLE L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES ET INSTAURANT LE PERMIS DE DÉMOLIR, Délibération du 4 octobre 2007

Une démarche similaire est proposée pour les déclarations préalables à l'édification des clôtures, dont le champ d'application est également réduit aux secteurs protégés par le décret.

Les clôtures constituant un élément de perception visuelle immédiat depuis les voies publiques, ainsi qu'une composante qualitative des aménagements extérieurs, il est également suggéré de maintenir cette disposition sur l'ensemble du territoire communal.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette démarche de maintien sur tout le territoire communal de ces deux procédures : permis de démolir et déclaration préalable pour les clôtures.

ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES



République Française

Liberté • Égalité • Fraternité
Publication le 19/02/99
Réception en sous-préfecture le 25/02
Certifié exécutoire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :. Approbation du projet de réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Villejuif

Conseillers Municipaux :

En exercice : 43
Présents : 30
Représentés : 8
Absents : 5

Publication le 19/02
Réception en sous-préfecture le 25/02
Certifié exécutoire,



Le 18 février mil neuf cent quatre vingt dix neuf à 20 heures 45.

Le Conseil Municipal dûment convoqué par son Maire le 12 février 1999, s'est réuni sous sa présidence dans la Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : MMES & MM COSNIER, LE BRIS, DELBOS, GUYONNET, TERILTZIAN, GUERET, COULAUDON, CORDILLOT, DOMENC, VIGNON, BONNET, SUYRE, KOCHMAN, SAINSON, ALBERTINI, AZAN, LEPELTIER, RAPON, MIQUEL, BALHOUL, MEVEL, GUDIN, AIVAZIAN, PERILLAT, DOUSSIN, ROLLIN-COUTANT, SIRAUD, CASEL, LOGER, SEREN

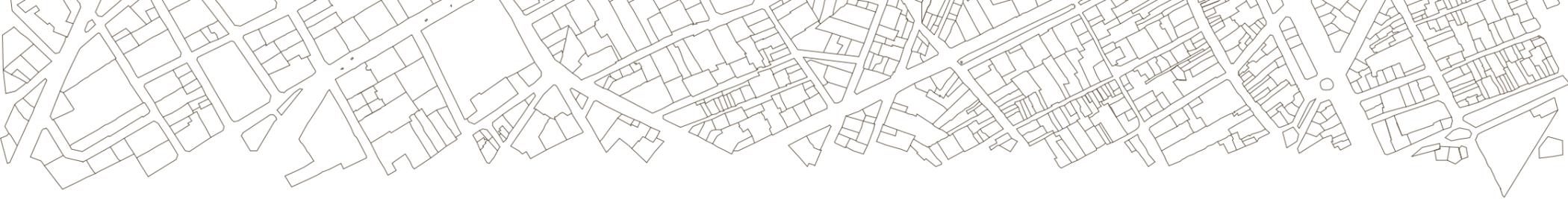
Représentés : MMES & MM ROGER, BILLARD, SIERRA, BENAZIZ, GUY, AUXERRE, PEROLLE, LAHBIB

Absents : MME & MM RICHARD, GUIONY, SOLA, THOMAS, LOCHE

Secrétaire : M LOGER

Hôtel de Ville • 94 807 • Villejuif Cedex
Adresser tout courrier à Monsieur le Maire.

Téléphone 01 45 59 20 00 • télécopie 01 45 59 22 22



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

Objet : Approbation du projet de réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Villejuif.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 79 - 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret N° 80- 924 du 21 décembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1997 portant modification de la composition du groupe de travail chargé de préparer la réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Villejuif,

Vu l'avis favorable tacite de la commission départementale des sites sur le projet de réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Villejuif,

Vu le projet de réglementation spéciale avec plan annexé, élaboré par les membres du groupe de travail,

Considérant que les caractéristiques urbaines de Villejuif motivent la création de zones de publicité restreintes visant à l'amélioration du cadre de vie et la protection de l'environnement,

Considérant que la commune de Villejuif possède sur son territoire des monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, des monuments classés, des immeubles et des sites dont la valeur esthétique doit être préservée.

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Approuve le projet de réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Villejuif.

fait à Villejuif le : **18 FEV. 1999**

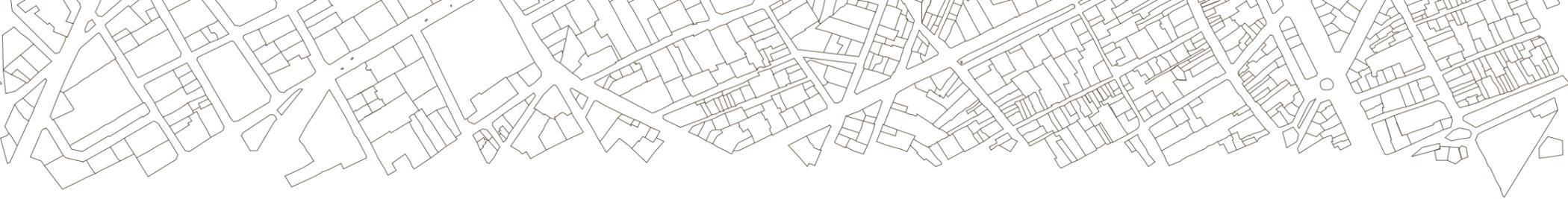
Pour extrait conforme
L'Agent Municipal Délégué
G. DESTREZ



Destrez

Pierre-Yves COSNIER
Maire

Signé : Pierre-Yves COSNIER



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

REGLEMENTATION SPECIALE DES ZONES DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

En application des articles 9 et 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, le territoire de la Commune de Villejuif est divisé en quatre zones de réglementation de la publicité. Celles-ci sont définies au TITRE II ci-après et délimitées sur le plan annexé au présent règlement.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé.

Dans les différentes zones de réglementation de la publicité sont déterminées les prescriptions applicables à l'implantation de la publicité, des enseignes, des pré-enseignes et du mobilier urbain supportant de la publicité.

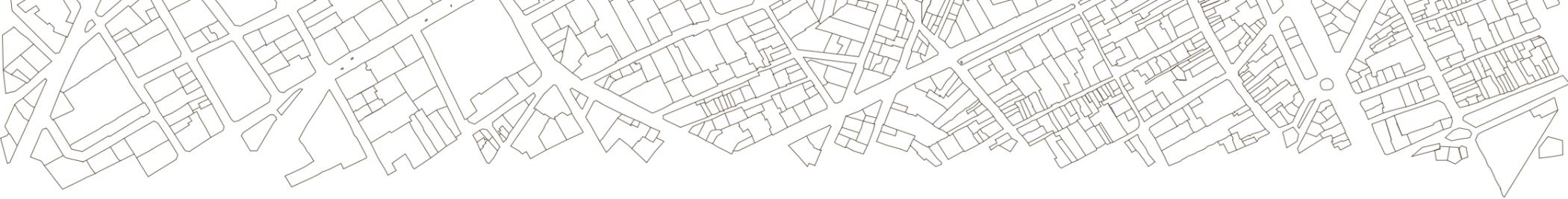
Pour l'application et l'interprétation du présent règlement est qualifiée de publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositions dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, à l'exclusion des enseignes et des dispositifs d'affichage assimilés aux enseignes.

Constitue une pré-enseigne toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Le mobilier urbain est composé des éléments visés aux articles 20 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980.

Son implantation sur le domaine public fait l'objet d'une convention passée avec la collectivité propriétaire du domaine public et reste soumise à la délivrance d'une autorisation de voirie par le gestionnaire du domaine public en cause. Le mobilier urbain peut supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, dans les conditions fixées par le décret sus-mentionné exceptées pour les prescriptions du présent règlement plus restrictives.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

ARTICLE 3 : Règles générales dans toutes les zones où la publicité est autorisée

1° Dispositions concernant la publicité et les pré-enseignes

A) Tous les supports publicitaires et pré-enseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériau inaltérable acier galvanisé ou aluminium anodisé, pourvus de cadre et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux ultraviolets. De plus, les pieds des panneaux publicitaires devront avoir soit une section tubulaire, soit tout autre dispositif équivalent garantissant la même stabilité, la même résistance et la même esthétique.

Les panneaux mono-pied devront être habillés avec un dispositif anti-graffiti.

L'arrière des panneaux simple face devra être muni d'un dispositif anti-affichage.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit. Chaque panneau devra être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des personnes y ayant accès.

Au cas où l'ensemble publicité-protection présente un aspect en contradiction avec les prescriptions ci-dessus énoncées, l'installateur sera amené à le modifier ou à supprimer dans les conditions fixées par la loi.

Le niveau sonore des dispositifs publicitaires tournants ou défilants doit respecter la réglementation en matière de bruit.

B) Les pré-enseignes restent soumises à la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, elles sont à ce titre assimilées à la publicité et donc soumises aux règles particulières s'y appliquant dans le présent règlement.

La publicité peinte sur mur est soumise à autorisation sur tout le territoire de la Commune de Villejuif dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

2° Dispositions concernant les enseignes

Les enseignes et dispositifs assimilés, implantés dans les zones de publicité restreinte sont soumis à autorisation suivant la procédure visée au chapitre 2 du décret 82-211 du 24 février 1982.

Les enseignes doivent respecter en plus des dispositions du règlement national des enseignes, les prescriptions plus restrictives des règlements de voirie applicables sur le territoire de la Commune de Villejuif.

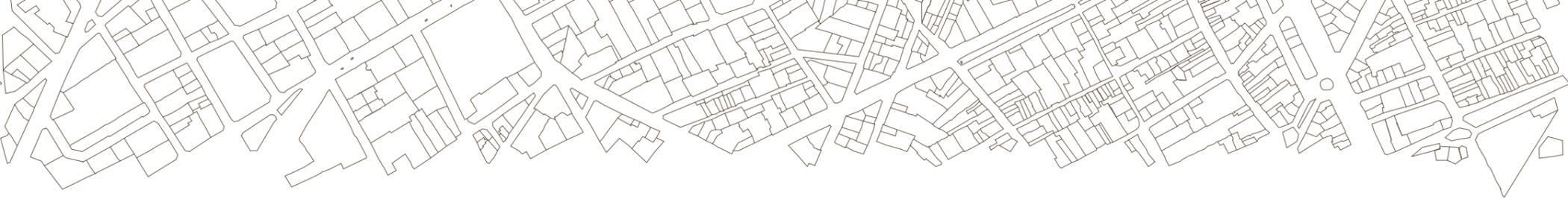
Des prescriptions particulières concernant la nature, la forme et la couleur des caractères pourront être imposées en tant que besoin pour préserver une certaine unité dans la voie.

Les enseignes sont limitées à 12 m² maximum et une par raison sociale.

Les enseignes sur pied d'une hauteur supérieure à six mètres sont interdites.

Les enseignes peintes sont permises sous réserve d'autorisation.

Les supports ne doivent en aucun cas être confondus de par leur forme, leur dimension, leur position avec la signalisation routière réglementaire.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

3° Dispositions concernant l'affichage libre

Conformément à l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979 et au décret du 25 février 1982, des dispositifs destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont aménagés en différents points de la Ville.

4° Dispositions concernant l'affichage sur les palissades de chantier

La Ville de Villejuif se réserve l'exclusivité de l'exploitation des panneaux publicitaires ayant pour support les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Dans les autres cas, les palissades ne pourront supporter qu'un dispositif publicitaire dont la surface sera limitée à 12 m² maximum. Il ne sera autorisé qu'un panneau tous les 20 m.

ARTICLE 4 : Rappel de la législation autour des monuments historiques

Conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes : "toute publicité est interdite : Sur les immeubles classés par les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire".

Conformément à l'article 7 de cette loi : "A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution des zones de publicité restreinte..".

TITRE II - DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE ET PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORANT

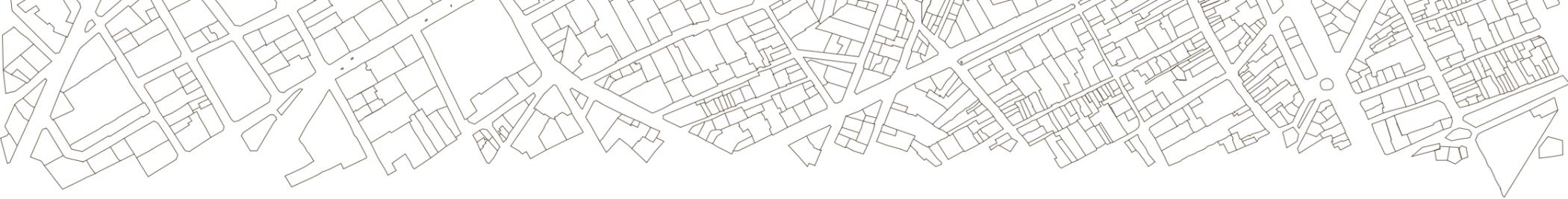
ARTICLE 5 : Constitution des zones de publicité

Les zones de réglementation particulière de la publicité dont l'ensemble coïncide avec les limites du territoire de la Commune de Villejuif sont ainsi constituées :

QUATRE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

- une zone de publicité restreinte 1 dite ZPR 1,
- une zone de publicité restreinte 2 dite ZPR 2,
- une zone de publicité restreinte 3 dite ZPR 3,
- une zone de publicité restreinte 4 dite ZPR 4.

* Une zone de publicité soumise au règlement national de la publicité dite ZPNP.
Les périmètres de zones considérées sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

ARTICLE 6 : Délimitation de la zone de publicité restreinte 1 des prescriptions s'y rapportant

1° Délimitation de la ZPR 1

Zone délimitée entre les voies existantes :

l'Avenue Paul Vaillant Couturier entre le Boulevard Paul Vaillant-Couturier et la rue René Hamon,

la rue René Hamon,

l'Avenue de la République entre les rues René Hamon et Jean Jaurès (côté pair et impair),

dans une bande d'une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement de part et d'autre de la rue Jean Jaurès entre l'avenue de la République et l'avenue Paul Vaillant-Couturier.

dans une bande de 100 mètres mesurées à partir du centre du groupe scolaire Karl Marx.

2° Prescriptions applicables à la ZPR 1

A) Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse

A l'intérieur du périmètre de la zone limitée ci-dessus, toute forme de publicité est interdite.

Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention présente ou à venir, passée avec la Ville de Villejuif peut ou pourra supporter la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du décret n° 80923 du 23 novembre 1980 compte tenu du service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est apposée, et en concertation avec les représentants de l'ensemble des services responsables de la gestion des voies publiques, la surface unitaire de publicité commerciale sur chaque mobilier ne dépassera pas 2 m² pour les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité.

B) Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du TITRE 1 du présent règlement.

C) Dispositions applicables aux pré-enseignes

- Les pré-enseignes qui relèvent des dispositions du 3ème alinéa de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979 (signalisation des activités utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics d'urgence) sont autorisées sous réserve que leur surface soit limitée à 2 m² maximum.

- Seule une pré-enseigne est autorisée par activité.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

ARTICLE 7 : Délimitation de la zone de publicité restreinte 2 et des prescriptions s'y rapportant

1° Délimitation de la ZPR 2

Zone située dans une bande d'une largeur de 50 m, prise de part et d'autre des voies suivantes, comptée à partir de l'alignement :

Voies formant la RN7 qui traverse le territoire de la Commune de Villejuif :

Avenue de Paris,
Boulevard Maxime Gorki,
Avenue de Stalingrad.

Voies formant une partie de la Route Départementale 55

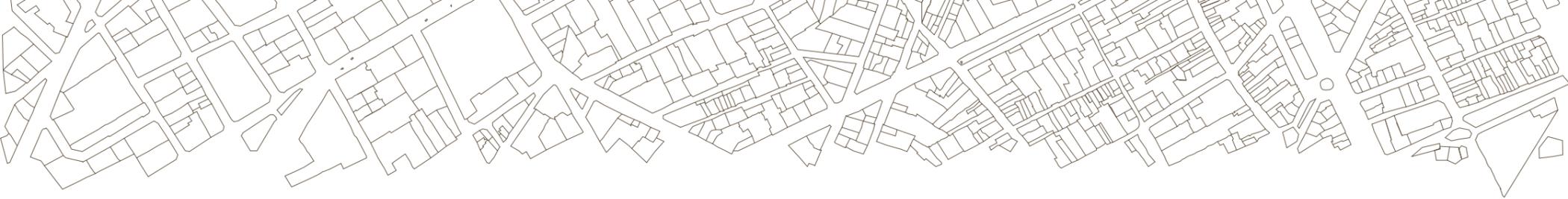
Avenue de Paris,
rue Jean Jaurès (entre l'Avenue de Paris et l'Avenue Paul Vaillant-Couturier),
Avenue de Stalingrad (depuis l'Avenue de la République).

2° Prescriptions applicables à la ZPR 2

A) Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse

Les dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sont applicables exceptées pour ce qui concerne les prescriptions énoncées ci-après :

- la publicité lumineuse est interdite,
- Toute implantation murale devra faire l'objet d'un projet d'aménagement paysagé présenté sous forme de dossier devant recevoir l'accord de l'autorité municipale. Ce dossier doit comporter les renseignements minimum suivants :
 - surface du pignon concerné,
 - descriptif de l'aménagement envisagé,
 - surface et nombre de dispositifs envisagés pour l'espace publicitaire.
 - document photographique des lieux,
 - maquette de la réalisation envisagée.
- le nombre de dispositifs publicitaires est limité à :
 - 0 dispositif pour une unité foncière dont le linéaire de façade est inférieur à 20 m.
 - 1 dispositif pour une unité foncière dont le linéaire de façade est compris entre plus de 20 m et 40 m,
 - 2 dispositifs pour une unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 40 m.
- Un dispositif publicitaire ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

B) Dispositions applicables au mobilier urbain

Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention présente ou à venir, passée avec la Ville de Villejuif peut ou pourra supporter la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du décret n° 80923 du 23 novembre 1980 compte tenu du service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est apposée, et en concertation avec les représentants de l'ensemble des services responsables de la gestion des voies publiques, la surface unitaire de publicité commerciale sur chaque mobilier ne dépassera pas 8 m² pour les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité.

C) Dispositions applicables aux pré-enseignes

Elles sont soumises aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et aux prescriptions définies dans le présent article concernant la publicité dans la ZPR 2.

D) Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du TITRE 1 du présent règlement.

ARTICLE 8 : Délimitation de la zone de publicité restreinte 3 et des prescriptions s'y rapportant

1° Délimitation de la ZPR 3

Zone située dans une bande d'une largeur de 20 m, prise de part et d'autre des voies suivantes, comptée à partir de l'alignement (exemptée pour le périmètre de la ZPR1 délimitée autour du groupe scolaire Karl Marx) :

Avenue de la République, entre l'Autoroute A6 et la rue René Hamon,

rue de Chevilly,

rue de Verdun,

rue Marcel Grosménil,

Boulevard Chastenet de Géry,

Avenue du Président Salvador Allendé,

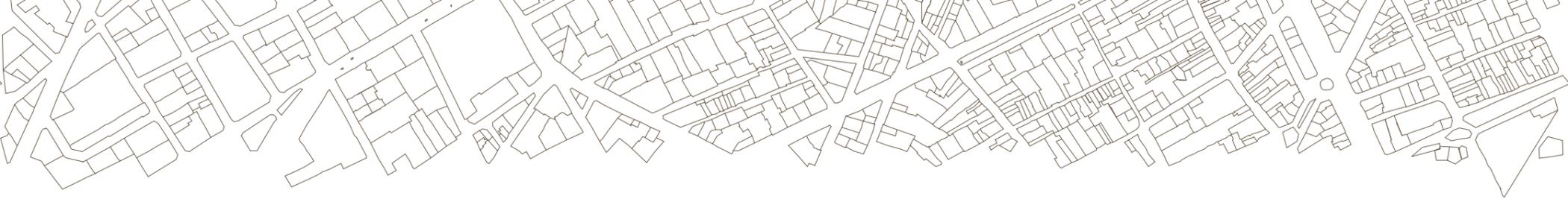
Avenue Paul Vaillant-Couturier, entre l'Avenue du Président Salvador Allendé et la rue René Hamon,

rue Youri Gagarine,

Boulevard Paul Vaillant-Couturier,

Avenue Jean-Baptiste Clément entre le Boulevard Maxime Gorki et la rue du Lion d'Or,

Avenue Louis Aragon,



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

rue des Villas,
Avenue Henri Barbusse,
Avenue Karl Marx,
rue Ambroise Croizat,
rue Sainte Colombe,
rue Auguste Delaune.

2° Prescriptions applicables à la ZPR 3

A) Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse

La publicité lumineuse est interdite,

Sont applicables les interdictions et restrictions des articles 2 à 5 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, à savoir :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

2° Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite :

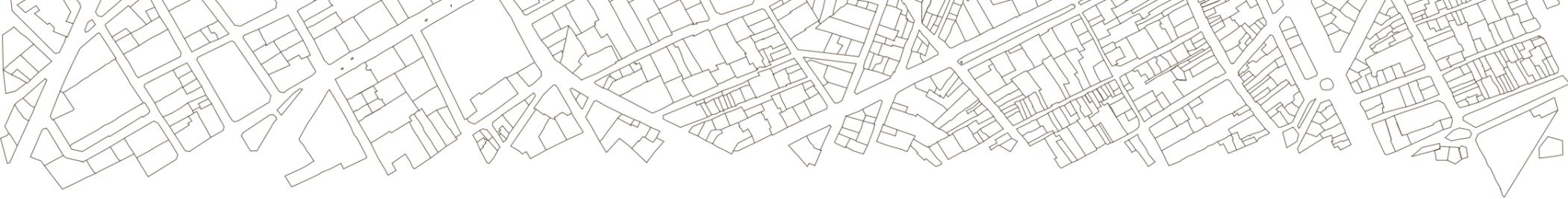
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

- La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

- La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

- La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol sont autorisés sur les propriétés :

à raison d'un seul dispositif sur les terrains d'une largeur de façade d'au moins 15 m,

à raison de deux dispositifs sur les terrains d'une largeur de façade supérieure à 30 m.

La publicité ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 6 m au dessus du niveau du sol.

Le dos et les pieds des portatifs doivent être habillés ou masqués par des végétaux.

- les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,50 m au dessus du niveau du sol.

- il n'est autorisé qu'un seul dispositif par unité foncière.

Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention présente ou à venir, passée avec la Ville de Villejuif peut ou pourra supporter la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du décret n° 80923 du 23 novembre 1980 compte tenu du service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est apposée, et en concertation avec les représentants de l'ensemble des services responsables de la gestion des voies publiques, la surface unitaire de publicité commerciale sur chaque mobilier ne dépassera pas 8 m² pour les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité.

B) Dispositions applicables aux pré-enseignes

Sont applicables les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 relatif aux pré-enseignes.

C) Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du TITRE 1 du présent règlement.

ARTICLE 9 : Délimitation de la zone de publicité restreinte 4 et des prescriptions s'y rapportant

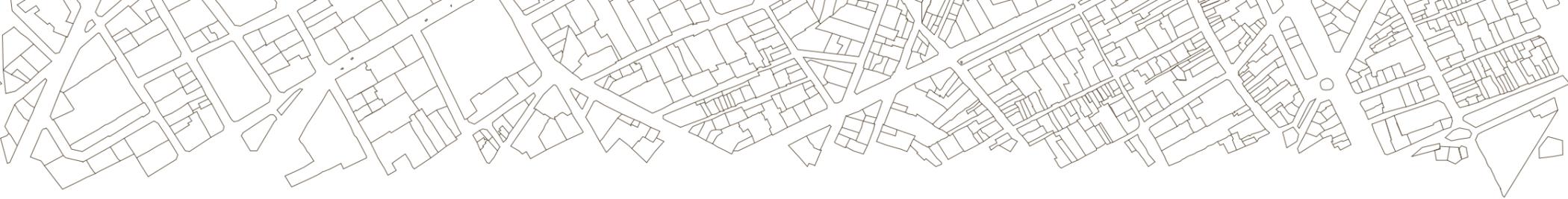
1° Délimitation de la ZPR 4

Zone délimitée entre les voies formant un périmètre tel qu'il apparaît au plan annexé et compris entre (excepté pour le périmètre de la ZPR1 délimitée autour du groupe scolaire Karl Marx) :

Avenue de la République, entre la rue Auguste Delaune et la rue du Docteur Quéry,

rue du Bel Air entre la rue du Docteur Quéry et la rue Fernand Léger,

rue Fernand Léger dans sa partie comprise entre la rue du Bel Air et la rue Fernand Pelloutier,



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

rue Fernand Pelloutier,

Impasse du Verger,

rue de Chevilly entre l'Impasse du Verger et la limite de commune avec l'Haÿ-Les-Roses,

de la limite de commune entre Villejuif et l'Haÿ-Les-Roses et la rue Sainte Colombe,

rue Sainte Colombe jusqu'à l'Avenue Karl Marx,

l'Avenue Karl Marx, de la rue Auguste Delaune jusqu'à la rue Youri Gagarine,

rue Youri Gagarine, de l'avenue Karl Marx jusqu'à la rue Auguste Delaune,

rue Auguste Delaune, de la rue Youri Gagarine jusqu'à l'avenue de la République.

2° Prescriptions applicables à la ZPR4

A) Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse et aux pré-enseignes

A l'intérieur du périmètre de la zone délimitée ci-dessus :

- La publicité lumineuse est interdite,
- la publicité non lumineuse est autorisée dans la mesure où elle se limite à deux emplacements publicitaires par unité foncière.

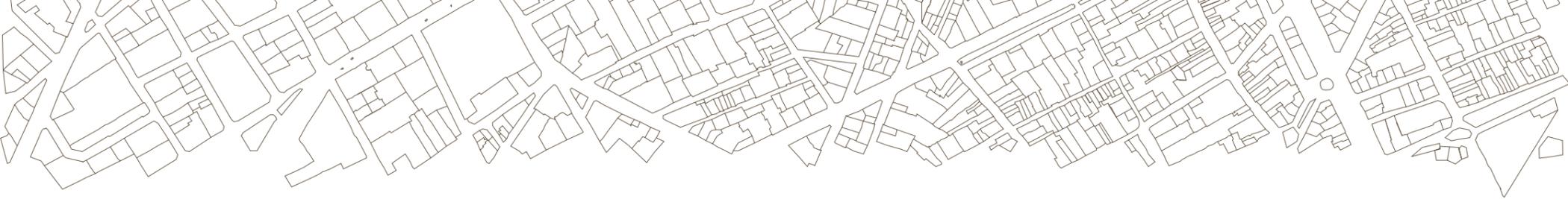
Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention présente ou à venir, passée avec la Ville de Villejuif peut ou pourra supporter la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du décret n° 80923 du 23 novembre 1980 compte tenu du service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est apposée, et en concertation avec les représentants de l'ensemble des services responsables de la gestion des voies publiques, la surface unitaire de publicité commerciale sur chaque mobilier ne dépassera pas 12 m² pour les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité.

B) Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du TITRE 1 du présent règlement.

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone de publicité soumise au règlement national

Zone représentée par la partie du territoire non couverte par les zones de publicité restreinte 1, 2, 3 et 4.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 après avis de la Commission Départementale compétente en matière de sites, approbation du Conseil Municipal et publications officielles (en Mairie, au recueil des actes administratifs du Département et dans deux journaux locaux).

ARTICLE 12 : Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi du 29 décembre 1979 et des décrets.

ARTICLE 13 : Mise en conformité

La mise en conformité des publicités, enseignes et pré-enseignes, et de la publicité sur le mobilier urbain devra être effectuée conformément à l'article 40 de ladite loi.

ARTICLE 14 : Exécution

ARTICLE 15 : Ampliation

Fait à Villejuif, le 18 EEV, 1999

Pierre-Yves COSNIER

Maire

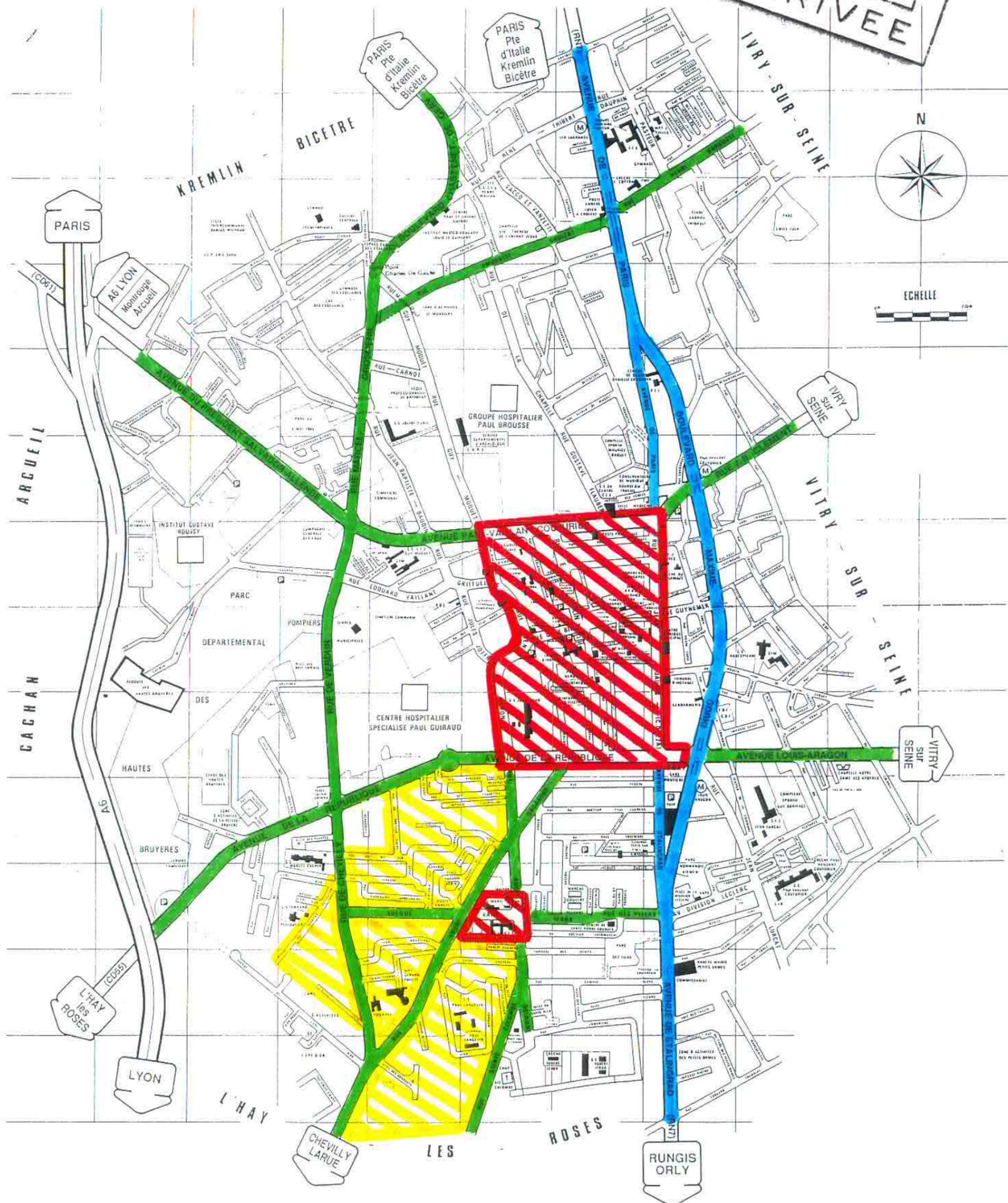


ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

ZONES DE REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

- | | | | |
|---|---------|---|---------|
|  | Z.P.R.1 |  | Z.P.R.2 |
|  | Z.P.R.3 |  | Z.P.R.4 |

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'HAY LES ROSES
25.FEV.1999
ARRIVEE



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES



République Française

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRETE DEFINISSANT LA REGLEMENTATION SPECIALE DES ZONES DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE VILLEJUIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Communes,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et des décrets d'application,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979,

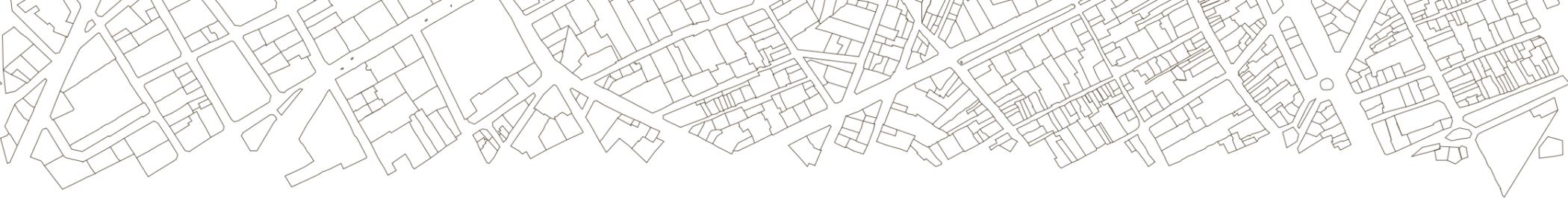
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1997 portant modification de la composition du groupe de travail chargé de préparer la réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Villejuif,

Vu l'avis favorable tacite de la commission départementale des sites sur le projet de réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Villejuif,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 février 1999 approuvant le projet de réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Villejuif,

Considérant que les caractéristiques urbaines de Villejuif motivent la création de zones de publicité restreintes visant à l'amélioration du cadre de vie et à la protection de l'environnement,

Considérant que la commune de Villejuif possède sur son territoire des monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, des monuments classés, des immeubles et des sites dont la valeur esthétique doit être préservée.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

ARRETE

Le présent règlement est établi conformément à la loi du 29 décembre 1979.
Il crée quatre zones de publicité restreintes (selon plan annexé).

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Objet du présent règlement

En application des articles 9 et 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, le territoire de la Commune de Villejuif est divisé en quatre zones de réglementation de la publicité. Celles-ci sont définies au TITRE II ci-après et délimitées sur le plan annexé au présent règlement.

ARTICLE 2: Champ d'application

Le présent règlement s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé.

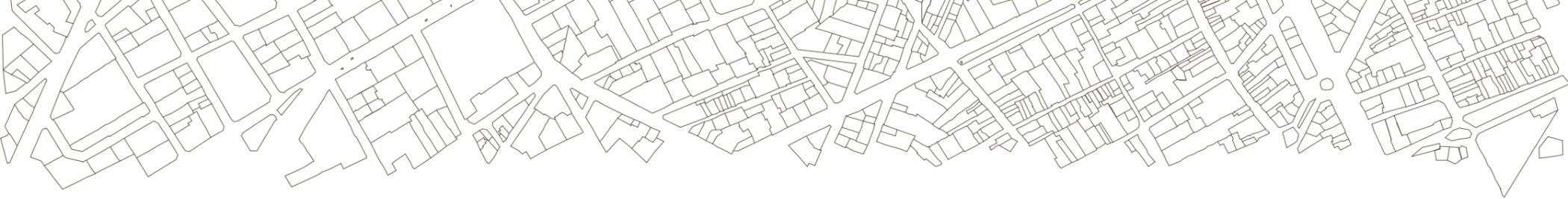
Dans les différentes zones de réglementation de la publicité sont déterminées les prescriptions applicables à l'implantation de la publicité, des enseignes, des pré-enseignes et du mobilier urbain supportant de la publicité.

Pour l'application et l'interprétation du présent règlement est qualifiée de publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositions dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, à l'exclusion des enseignes et des dispositifs d'affichage assimilés aux enseignes.

Constitue une pré-enseigne toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Le mobilier urbain est composé des éléments visés aux articles 20 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

Son implantation sur le domaine public fait l'objet d'une convention passée avec la collectivité propriétaire du domaine public et reste soumise à la délivrance d'une autorisation de voirie par le gestionnaire du domaine public en cause. Le mobilier urbain peut supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, dans les conditions fixées par le décret sus-mentionné exceptées pour les prescriptions du présent règlement plus restrictives.

ARTICLE 3 : Règles générales dans toutes les zones où la publicité est autorisée

1° Dispositions concernant la publicité et les pré-enseignes

A) Tous les supports publicitaires et pré-enseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériau inaltérable acier galvanisé ou aluminium anodisé, pourvus de cadre et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux ultra-violets. De plus, les pieds des panneaux publicitaires devront avoir soit une section tubulaire, soit tout autre dispositif équivalent garantissant la même stabilité, la même résistance et la même esthétique.

Les panneaux mono-pied devront être habillés avec un dispositif anti-graffiti.

L'arrière des panneaux simple face devra être muni d'un dispositif anti-affichage.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit. Chaque panneau devra être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des personnes y ayant accès.

Au cas où l'ensemble publicité-protection présente un aspect en contradiction avec les prescriptions ci-dessus énoncées, l'installateur sera amené à le modifier ou à supprimer dans les conditions fixées par la loi.

Le niveau sonore des dispositifs publicitaires tournants ou défilants doit respecter la réglementation en matière de bruit.

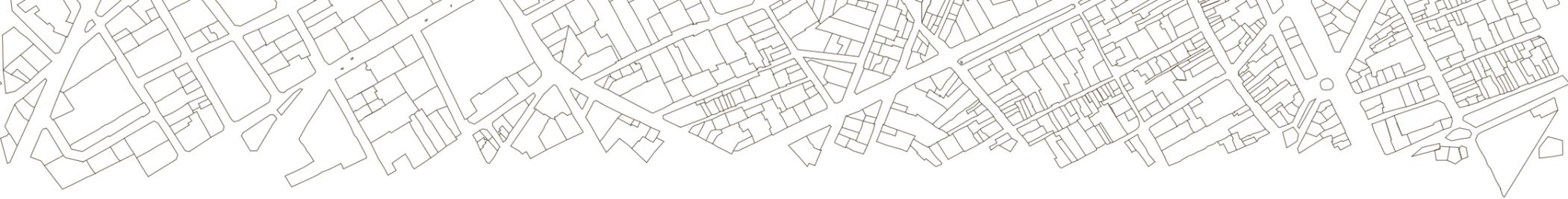
B) Les pré-enseignes restent soumises à la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, elles sont à ce titre assimilées à la publicité et donc soumises aux règles particulières s'y appliquant dans le présent règlement.

La publicité peinte sur mur est soumise à autorisation sur tout le territoire de la Commune de Villejuif dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

2° Dispositions concernant les enseignes

Les enseignes et dispositifs assimilés, implantés dans les zones de publicité restreinte sont soumis à autorisation suivant la procédure visée au chapitre 2 du décret 82-211 du 24 février 1982.

Les enseignes doivent respecter en plus des dispositions du règlement national des enseignes, les prescriptions plus restrictives des



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

règlements de voirie applicables sur le territoire de la Commune de Villejuif.

Des prescriptions particulières concernant la nature, la forme et la couleur des caractères pourront être imposées en tant que besoin pour préserver une certaine unité dans la voie.

Les enseignes sont limitées à 12 m² maximum et une par raison sociale.

Les enseignes sur pied d'une hauteur supérieure à six mètres sont interdites.

Les enseignes peintes sont permises sous réserve d'autorisation.

Les supports ne doivent en aucun cas être confondus de par leur forme, leur dimension, leur position avec la signalisation routière réglementaire.

3° Dispositions concernant l'affichage libre

Conformément à l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979 et au décret du 25 février 1982, des dispositifs destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont aménagés en différents points de la Ville.

4° Dispositions concernant l'affichage sur les palissades de chantier

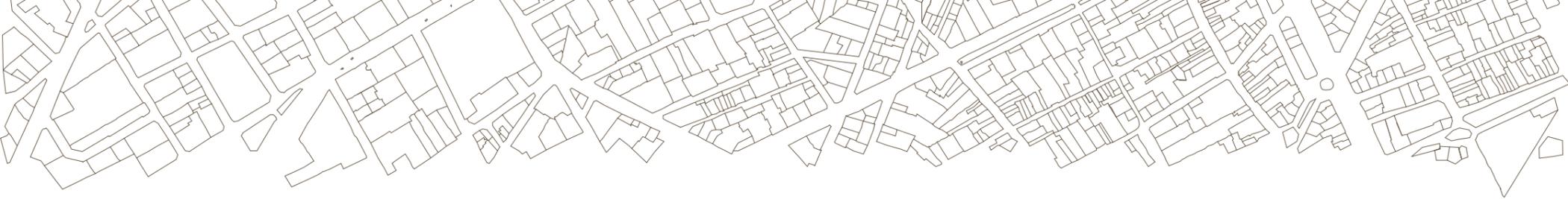
La Ville de Villejuif se réserve l'exclusivité de l'exploitation des panneaux publicitaires ayant pour support les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Dans les autres cas, les palissades ne pourront supporter qu'un dispositif publicitaire dont la surface sera limitée à 12 m² maximum. Il ne sera autorisé qu'un panneau tous les 20 m.

ARTICLE 4: Rappel de la législation autour des monuments historiques

Conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes : "toute publicité est interdite : Sur les immeubles classés par les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire".

Conformément à l'article 7 de cette loi : "A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution des zones de publicité restreinte..".



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

TITRE II - DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE ET PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORTANT

ARTICLE 5: Constitution des zones de publicité

Les zones de réglementation particulière de la publicité dont l'ensemble coïncide avec les limites du territoire de la Commune de Villejuif sont ainsi constituées :

QUATRE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

- une zone de publicité restreinte 1 dite ZPR 1,
- une zone de publicité restreinte 2 dite ZPR 2,
- une zone de publicité restreinte 3 dite ZPR 3,
- une zone de publicité restreinte 4 dite ZPR 4.

Une zone de publicité soumise au règlement national de la publicité dite ZPNP.

Les périmètres de zones considérées sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement.

ARTICLE 6: Délimitation de la zone de publicité restreinte 1 des prescriptions s'y rapportant

1° Délimitation de la ZPR 1

Zone délimitée entre les voies existantes :

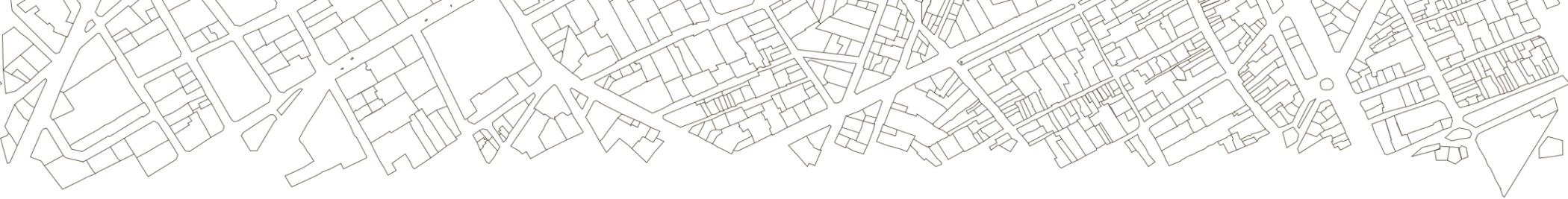
l'Avenue Paul Vaillant Couturier entre le Boulevard Paul Vaillant-Couturier et la rue René Hamon,

la rue René Hamon,

l'Avenue de la République entre les rues René Hamon et Jean Jaurès (côté pair et impair),

dans une bande d'une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement de part et d'autre de la rue Jean Jaurès entre l'avenue de la République et l'avenue Paul Vaillant-Couturier.

dans une bande de 100 mètres mesurée à partir du centre du groupe scolaire Karl Marx.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

2° Prescriptions applicables à la ZPR 1

A) Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse

A l'intérieur du périmètre de la zone limitée ci-dessus, toute forme de publicité est interdite.

Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention présente ou à venir, passée avec la Ville de Villejuif peut ou pourra supporter la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du décret n° 80923 du 23 novembre 1980 compte tenu du service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est apposée, et en concertation avec les représentants de l'ensemble des services responsables de la gestion des voies publiques, la surface unitaire de publicité commerciale sur chaque mobilier ne dépassera pas 2 m² pour les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité.

B) Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du TITRE 1 du présent règlement.

C) Dispositions applicables aux pré-enseignes

♦ Les pré-enseignes qui relèvent des dispositions du 3ème alinéa de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979 (signalisation des activités utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics d'urgence) sont autorisées sous réserve que leur surface soit limitée à 2 m² maximum.

♦ Seule une pré-enseigne est autorisée par activité.

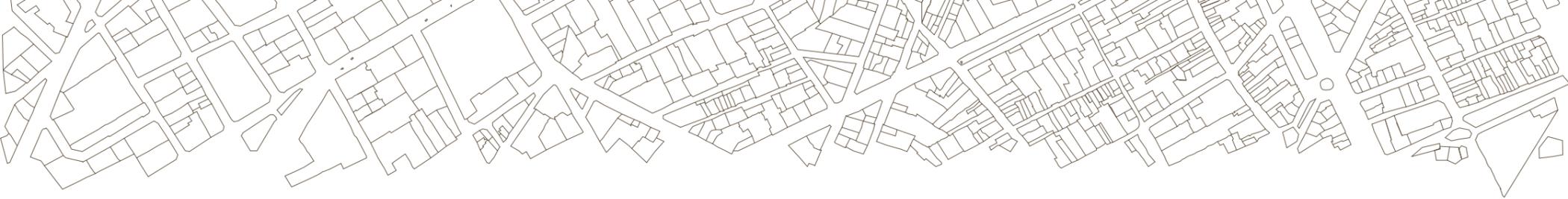
ARTICLE 7: Délimitation de la zone de publicité restreinte 2 et des prescriptions s'y rapportant

1° Délimitation de la ZPR 2

Zone située dans une bande d'une largeur de 50 m, prise de part et d'autre des voies suivantes, comptée à partir de l'alignement :

Voies formant la RN7 qui traverse le territoire de la Commune de Villejuif :

Avenue de Paris,
Boulevard Maxime Gorki,
Avenue de Stalingrad.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

Voies formant une partie de la Route Départementale 55

Avenue de Paris,
rue Jean Jaurès (entre l'Avenue de Paris et l'Avenue Paul Vaillant-Couturier),
Avenue de Stalingrad (depuis l'Avenue de la République).

2° Prescriptions applicables à la ZPR 2

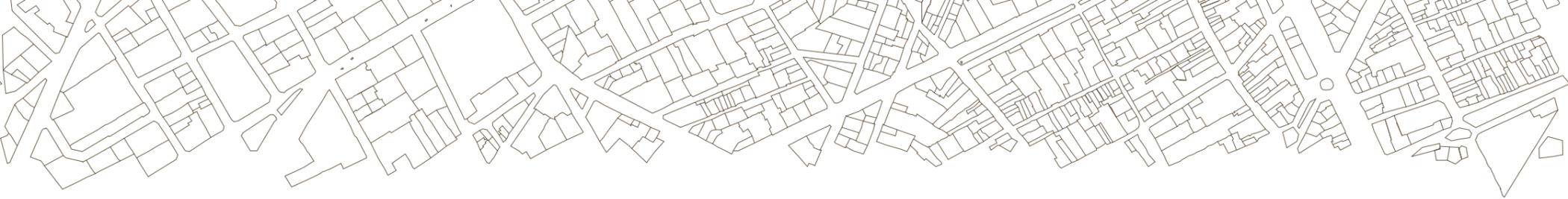
A) Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse

Les dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sont applicables exceptées pour ce qui concerne les prescriptions énoncées ci-après :

- ♦ la publicité lumineuse est interdite,
- ♦ Toute implantation murale devra faire l'objet d'un projet d'aménagement paysagé présenté sous forme de dossier devant recevoir l'accord de l'autorité municipale. Ce dossier doit comporter les renseignements minimum suivants :
 - surface du pignon concerné,
 - descriptif de l'aménagement envisagé,
 - surface et nombre de dispositifs envisagés pour l'espace publicitaire,
 - document photographique des lieux,
 - maquette de la réalisation envisagée.
- ♦ le nombre de dispositifs publicitaires est limité à :
 - 0 dispositif pour une unité foncière dont le linéaire de façade est inférieur à 20 m,
 - 1 dispositif pour une unité foncière dont le linéaire de façade est compris entre plus de 20 m et 40 m,
 - 2 dispositifs pour une unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 40 m.
- ♦ Un dispositif publicitaire ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

B) Dispositions applicables au mobilier urbain

Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention présente ou à venir, passée avec la Ville de Villejuif peut ou pourra supporter la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du décret n° 80923 du 23 novembre 1980 compte tenu du service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est apposée, et en concertation avec les représentants de l'ensemble des services responsables de la gestion des voies publiques, la surface unitaire de publicité commerciale sur



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

chaque mobilier ne dépassera pas 8 m² pour les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité.

C) Dispositions applicables aux pré-enseignes

Elles sont soumises aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et aux prescriptions définies dans le présent article concernant la publicité dans la ZPR 2.

D) Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du TITRE 1 du présent règlement.

ARTICLE 8: Délimitation de la zone de publicité restreinte 3 et des prescriptions s'y rapportant

1° Délimitation de la ZPR 3

Zone située dans une bande d'une largeur de 20 m, prise de part et d'autre des voies suivantes, comptée à partir de l'alignement (exemptée pour le périmètre de la ZPR1 délimitée autour du groupe scolaire Karl Marx) :

Avenue de la République, entre l'Autoroute A6 et la rue René Hamon,

rue de Chevilly,

rue de Verdun,

rue Marcel Grosménil,

Boulevard Chastenet de Géry,

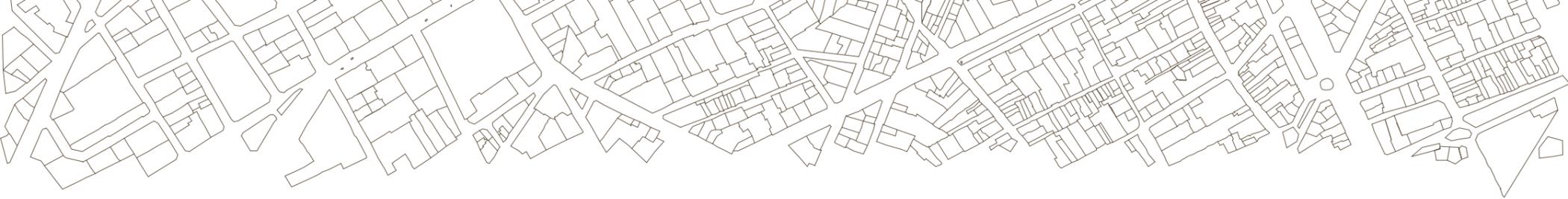
Avenue du Président Salvador Allendé,

Avenue Paul Vaillant-Couturier, entre l'Avenue du Président Salvador Allendé et la rue René Hamon,

rue Youri Gagarine,

Boulevard Paul Vaillant-Couturier,

Avenue Jean-Baptiste Clément entre le Boulevard Maxime Gorki et la rue du Lion d'Or,



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

Avenue Louis Aragon,

rue des Villas,

Avenue Henri Barbusse,
Avenue Karl Marx,

rue Ambroise Croizat,

rue Sainte Colombe,

rue Auguste Delaune.

2° Prescriptions applicables à la ZPR 3

A) Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse

La publicité lumineuse est interdite,

Sont applicables les interdictions et restrictions des articles 2 à 5 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, à savoir :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

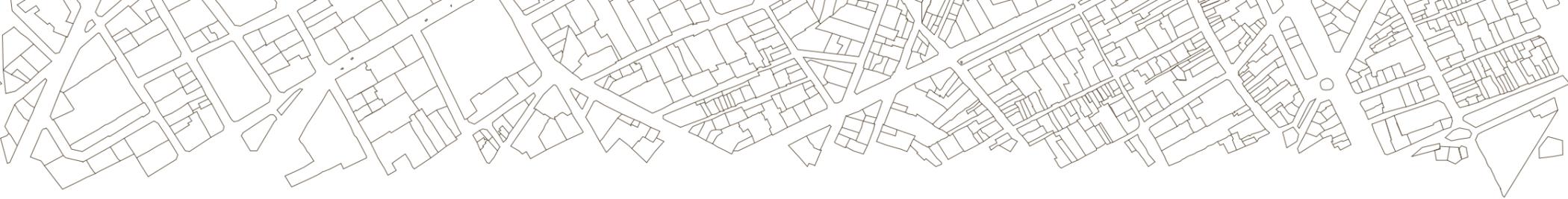
1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

2° Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite :

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

- ♦ La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

- ♦ La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

- ♦ La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol sont autorisés sur les propriétés :

à raison d'un seul dispositif sur les terrains d'une largeur de façade d'au moins 15 m,

à raison de deux dispositifs sur les terrains d'une largeur de façade supérieure à 30 m.

La publicité ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 6 m au dessus du niveau du sol.

Le dos et les pieds des portatifs doivent être habillés ou masqués par des végétaux.

- ♦ les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,50 m au dessus du niveau du sol.

- ♦ il n'est autorisé qu'un seul dispositif par unité foncière.

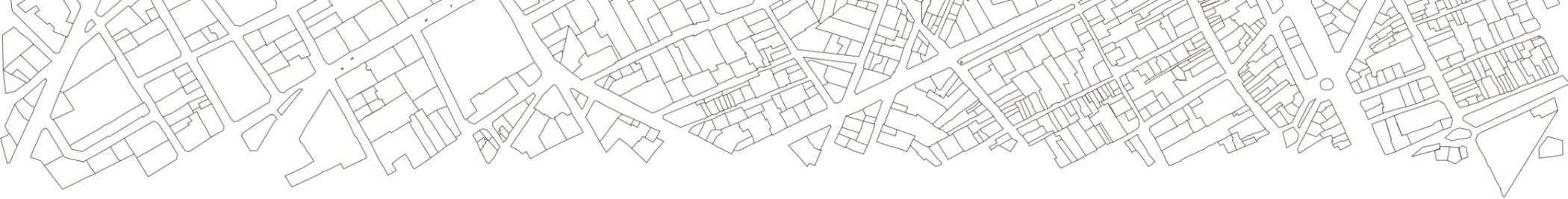
Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention présente ou à venir, passée avec la Ville de Villejuif peut ou pourra supporter la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du décret n° 80923 du 23 novembre 1980 compte tenu du service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est apposée, et en concertation avec les représentants de l'ensemble des services responsables de la gestion des voies publiques, la surface unitaire de publicité commerciale sur chaque mobilier ne dépassera pas 8 m² pour les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité.

B) Dispositions applicables aux pré-enseignes

Sont applicables les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 relatif aux pré-enseignes.

C) Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du TITRE 1 du présent règlement.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

ARTICLE 9: Délimitation de la zone de publicité restreinte 4 et des prescriptions s'y rapportant

1° Délimitation de la ZPR 4

Zone délimitée entre les voies formant un périmètre tel qu'il apparaît au plan annexé et compris entre (excepté pour le périmètre de la ZPR1 délimitée autour du groupe scolaire Karl Marx) :

Avenue de la République, entre la rue Auguste Delaune et la rue du Docteur Quéry,

rue du Bel Air entre la rue du Docteur Quéry et la rue Fernand Léger,

rue Fernand Léger dans sa partie comprise entre la rue du Bel Air et la rue Fernand Pelloutier,

rue Fernand Pelloutier,

Impasse du Verger,

rue de Chevilly entre l'Impasse du Verger et la limite de commune avec l'Haÿ-Les-Roses,

de la limite de commune entre Villejuif et l'Haÿ-Les-Roses et la rue Sainte Colombe,

rue Sainte Colombe jusqu'à l'Avenue Karl Marx,

l'Avenue Karl Marx, de la rue Auguste Delaune jusqu'à la rue Youri Gagarine,

rue Youri Gagarine, de l'avenue Karl Marx jusqu'à la rue Auguste Delaune,

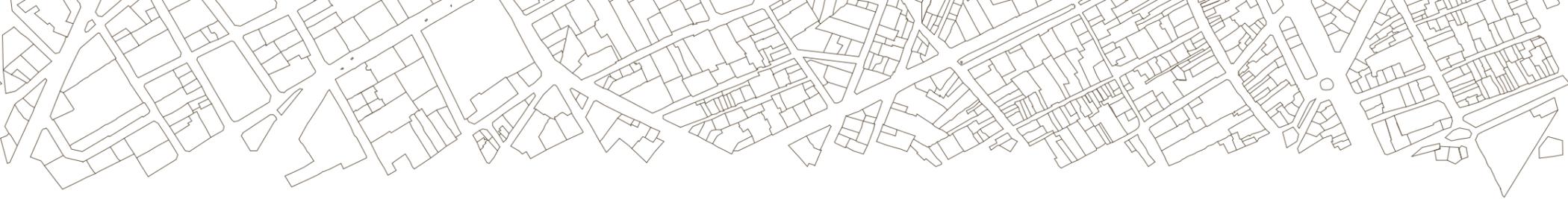
rue Auguste Delaune, de la rue Youri Gagarine jusqu'à l'avenue de la République.

2° Prescriptions applicables à la ZPR4

A) Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse et aux pré-enseignes

A l'intérieur du périmètre de la zone délimitée ci-dessus :

- ♦ La publicité lumineuse est interdite,
- ♦ la publicité non lumineuse est autorisée dans la mesure où elle se limite à deux emplacements publicitaires par unité foncière.



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

Le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention présente ou à venir, passée avec la Ville de Villejuif peut ou pourra supporter la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du décret n° 80923 du 23 novembre 1980 compte tenu du service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est apposée, et en concertation avec les représentants de l'ensemble des services responsables de la gestion des voies publiques, la surface unitaire de publicité commerciale sur chaque mobilier ne dépassera pas 12 m² pour les mobiliers visés à l'article 24 du décret précité.

B) Dispositions applicables aux enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du TITRE 1 du présent règlement.

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone de publicité soumise au règlement national

Zone représentée par la partie du territoire non couverte par les zones de publicité restreinte 1, 2, 3 et 4.

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 après affichage en mairie, et publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Sanctions

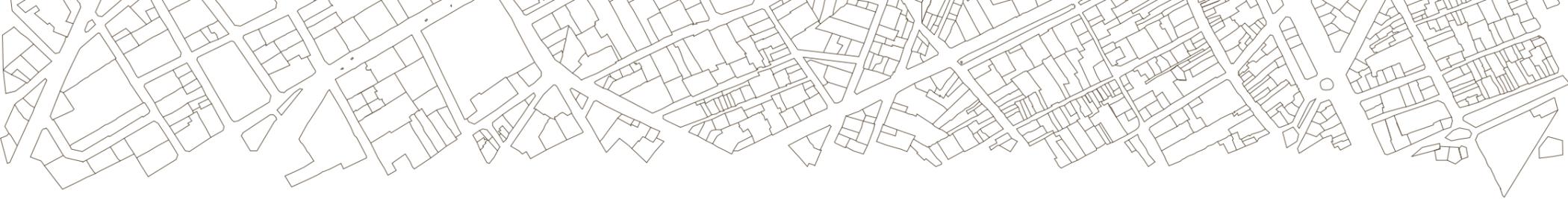
Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi du 29 décembre 1979 et des décrets.

ARTICLE 13 : Mise en conformité

La mise en conformité des publicités, enseignes et pré-enseignes, et de la publicité sur le mobilier urbain devra être effectuée conformément à l'article 40 de ladite loi.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Directeur Général des Services Municipaux,
Le Commissaire de police,



ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

Le Commandant de gendarmerie,
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent
arrêté

ARTICLE 15 : Ampliation

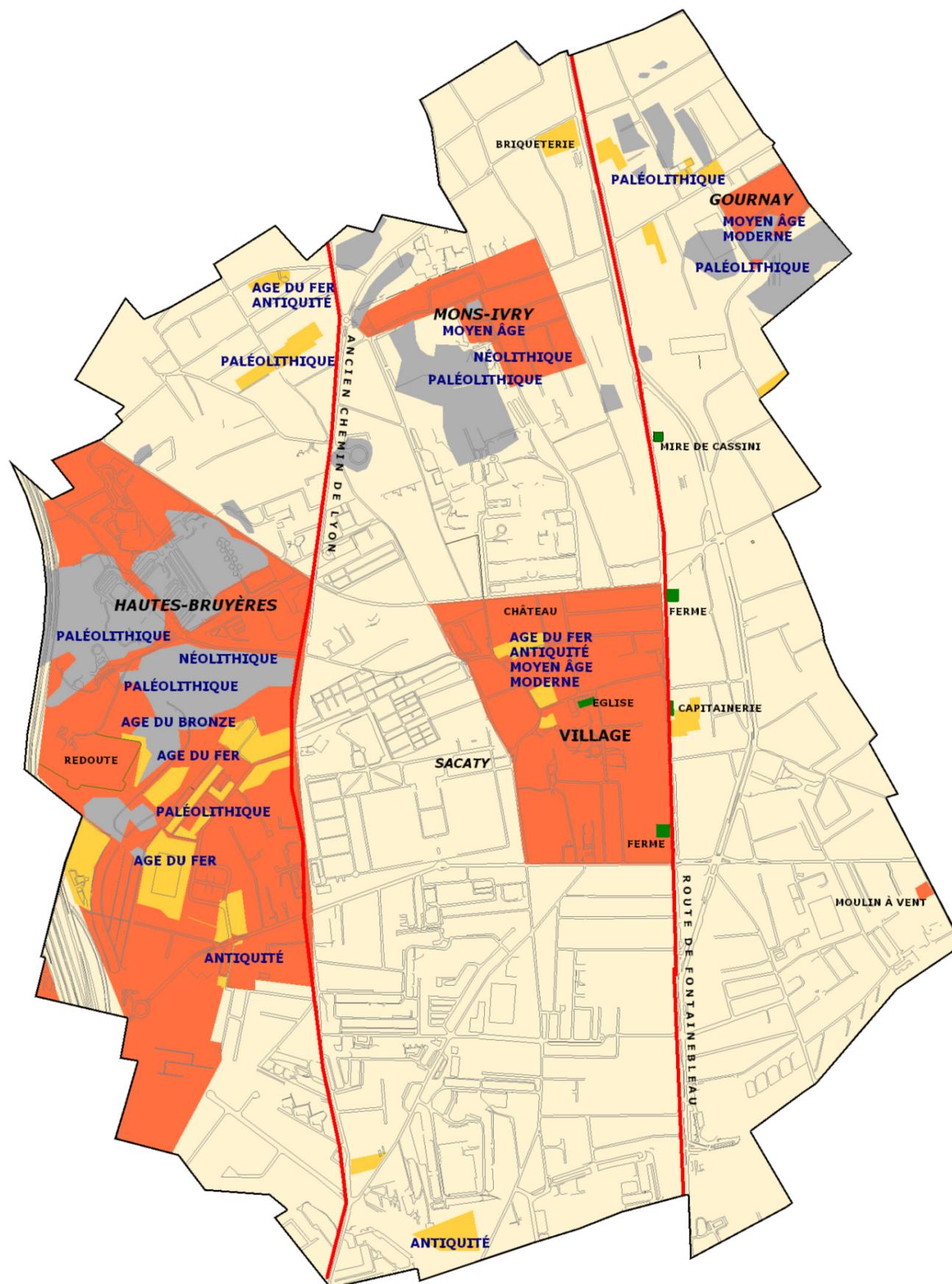
Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
à Monsieur le Procureur de la République,
aux fonctionnaires et agents chargés de son application,
à tous les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de
réglementation de la publicité,

Fait à Villejuif, le 28 AVR. 1999



Pierre-Yves COSNIER
Maire
Conseiller Général Honoraire
du Val-de-Marne

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : Carte des potentialités archéologiques



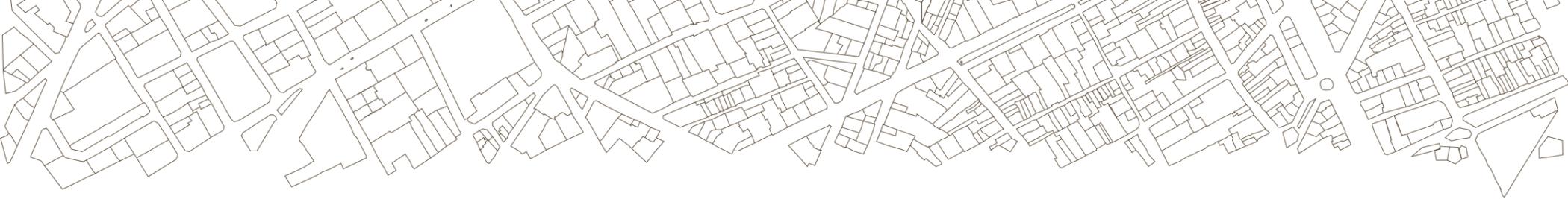
- Zone à Forte potentialité archéologique : sites et indices archéologiques
- Potentialité indéterminée
- Faible potentiel : secteur perturbé par les carrières à ciel ouvert

Patrimoine historique

Opérations archéologiques

Ancien itinéraire

PÉRIODE CHRONOLOGIQUE REPRÉSENTÉE



Les missions du service Archéologie du Conseil général du Val-de-Marne

Le service départemental Archéologie a été créé en 1978. Il met en œuvre deux grandes missions de politique culturelle du Conseil général :

- fournir aux Val-de-Marnais les connaissances nécessaires à la compréhension du territoire en leur facilitant l'appropriation via des publications, des actions de médiation, la mise à disposition de ressources documentaires...
- contribuer à la préservation du patrimoine archéologique via des opérations archéologiques et des recherches permettant d'enrichir la carte archéologique du Val-de-Marne.

Ce service contribue ainsi à une meilleure connaissance du territoire et de ses mutations, qu'il synthétise dans la carte archéologique du Val-de-Marne. Cet outil permet d'exercer une fonction de conseil concernant les risques archéologiques et d'aider à déterminer la sensibilité archéologique des zones concernées par l'aménagement du territoire. Dans cette même optique, il concourt à l'élaboration de la carte archéologique nationale établie par l'Etat.

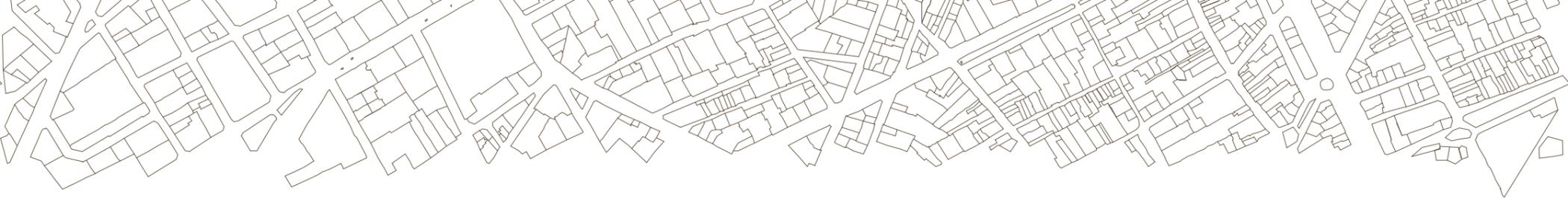
INFORMATIONS

Cadre réglementaire

Les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique sont soumises aux procédures de l'archéologie préventive. Ces procédures sont définies par le livre V du Code du Patrimoine (parties législatives et réglementaires).

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation, les travaux portant sur les zones et seuils d'emprise définis par arrêté du préfet de région. Ces zones peuvent être signalées dans le PLU. Sur le territoire du Val-de-Marne, les zones de présomption de prescription archéologique sont en cours de réalisation par le service régional de l'Archéologie.

Les aménageurs ou les autorités compétentes pour autoriser les aménagements ou recevoir les déclarations, peuvent saisir le service régional de l'Archéologie (placé sous l'autorité du directeur régional des affaires culturelles et du préfet de région), afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, il est conseillé de produire un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.



PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : Notice

Sur l'ensemble du territoire communal s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites, susceptibles de présenter un caractère archéologique (Code du Patrimoine, livre V, titre III, Section 3, Art. R. 531-8.), à savoir faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Contacts

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE.

Direction régionale des Affaires culturelles d'Île de France

47, rue Le Peletier

75 009 Paris.

SERVICE ARCHÉOLOGIE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE

7-9 rue Guy-Môquet - 94800 VILLEJUIF

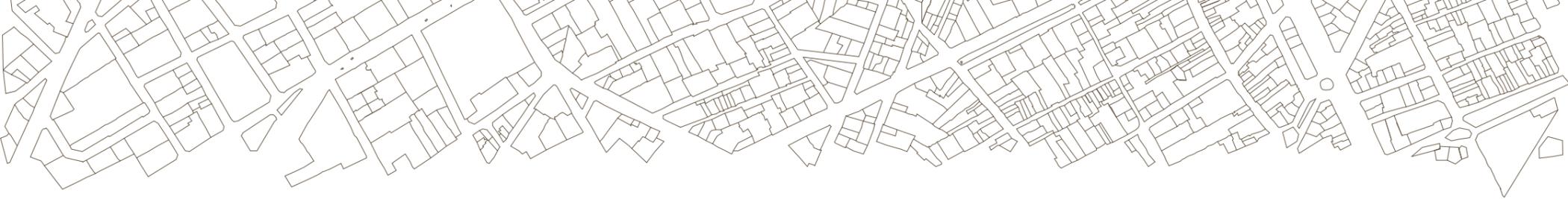
Secrétariat : 01 47 26 10 00

Courriel : archeologie@cg94.fr

NOTICE ARCHEOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Villejuif se situe au nord du plateau de Longboyau, entre les coteaux dominant les vallées de la Seine à l'est et de la Bièvre à l'ouest. A vocation longtemps agricole, son terroir a fait l'objet d'assez nombreuses exploitations de carrières à partir de la fin du XIXe siècle, notamment pour la fabrication de tuiles et de briques. En témoigne la découverte d'un four de briqueterie dans une fouille dirigée par le Laboratoire départemental d'archéologie en 1998. Dans la même période, l'habitat se développait avec l'extension de l'agglomération parisienne, perdant ainsi son statut de bourgade rurale.

Les découvertes archéologiques ont été particulièrement nombreuses dans les exploitations de carrières, en particulier dans la zone des Hautes-Bruyères, depuis la fin du XIXe siècle jusqu'à nos jours. Des surveillances systématiques ont été effectuées à certaines périodes, avant et autour de 1900, à plusieurs reprises entre les deux guerres. Après une assez longue interruption, plusieurs fouilles ont été menées par le Service départemental d'archéologie entre 1977 et 1993, date de fin d'activité des excavations. Depuis, plusieurs interventions de fouilles préventives ont permis de renouveler nos connaissances sur le centre ancien.



PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : Notice

Paléolithique :

Pour les groupes de chasseurs cueilleurs du Paléolithique, le promontoire des Hautes-Bruyères offrait sans doute une implantation privilégiée hors du milieu humide de la plaine, ainsi qu'une position dominante permettant d'observer les déplacements de troupeaux. Il y a environ cent mille ans, au Paléolithique moyen, il fut fréquenté par l'homme de Néandertal. En témoignent les nombreux vestiges d'occupations, consistant essentiellement en éléments de débitage de silex, découverts principalement aux Hautes-Bruyères mais également au nord-est du territoire communal. L'étude de ce mobilier lithique (outils, éclats, nucleus, bifaces...) permet d'attribuer l'essentiel de ces occupations à la culture moustérienne, caractérisée par un débitage de type Levallois (méthode de débitage permettant d'obtenir des éclats de forme prédéterminée à partir d'une préparation particulière du bloc de silex). Quelques pièces lithiques toutefois, pourraient témoigner d'une présence plus récente, au Paléolithique supérieur, sur le site des Hautes-Bruyères comme à Monsivry.

Néolithique :

C'est au Néolithique que semble s'amorcer une occupation permanente de Villejuif. Les découvertes issues des carrières des Hautes-Bruyères, dont une grande part du mobilier lithique est passée dans les collections publiques, semblent en effet indiquer la présence d'un habitat collectif. Cinq sépultures attribuées à cette période ont été repérées. On ignore dans le détail la nature et l'extension de ce probable « hameau » ou petit village, les découvertes étant anciennes.

Une probable structure mégalithique, « La Grosse Pierre », a été signalée par un voyageur en 1649 dans le secteur de Monsivry.

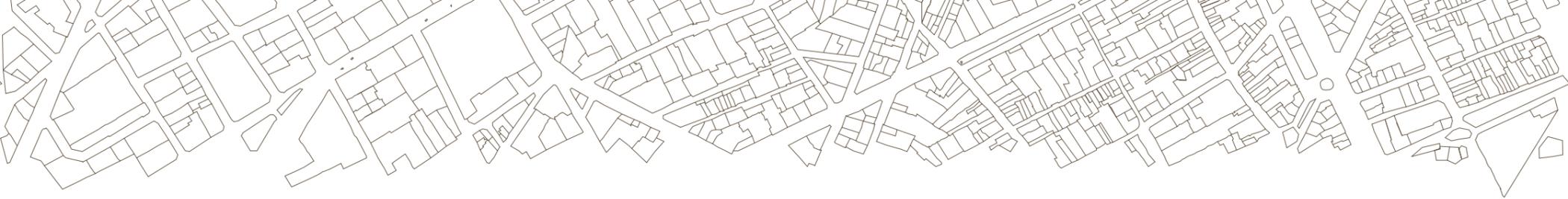
Âge du Bronze :

Une présence datant de cette période a pu être mise en évidence sur les Hautes-Bruyères en 1991, avec la découverte d'une fosse de forme multilobée, dont le remblais a livré un abondant mobilier du Bronze final : des céramiques (bols, jattes, écuelles, vases de stockage, jarres...), une industrie lithique, des résidus culinaires et des objets de parure.

Âge du Fer :

Les découvertes du second âge du Fer sont également importantes. Une ferme indigène, révélée par un fossé quadrangulaire doublé d'une palissade, associée à toute une série de fosses et de silos, a été fouillée en 1987 sur l'emplacement du stade omnisport. Plus récemment, un second site d'habitat fossoyé a été perçu au sein de la ZAC du centre-ville.

Une fosse, datant de la fin de la période gauloise ou du début de la période romaine (1er siècle avant notre ère), a été fouillée sur la ZAC des Esselières, faisant le lien entre la période indépendante et l'Antiquité.



PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : Notice

Antiquité :

Un site antique du Haut-Empire a été perçu à plusieurs reprises avenue de la République, au sud-est de la zone des carrières. Des objets de parure métalliques découverts sur les Hautes-Bruyères pourraient indiquer la présence d'un habitat implanté dès le premier siècle de notre ère. Une fouille récente a également révélé, dans la ZAC du centre-ville, les traces de la démolition d'un édifice antique ou mérovingien de prestige, avec notamment la présence de marbres ornementaux de provenances géographiques diverses, dont la circulation est bien connue à l'époque romaine et le réemploi dans des bâtiments mérovingiens relativement fréquent.

Haut Moyen Âge :

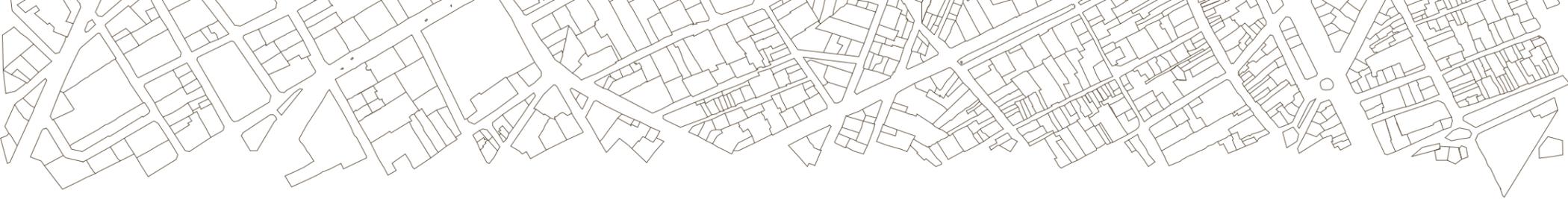
Si le nom de Villejuif n'apparaît pas, dans les textes, avant le XI^e siècle, la présence de structures mérovingiennes et carolingiennes, découvertes dans les fouilles menées de 1997 à 2002 sur la ZAC du centre-ville, a permis de faire remonter l'origine de l'habitat médiéval à une phase antérieure. Cette implantation, associant des céramiques du haut Moyen Âge aux marbres ornementaux déjà évoqués, pourrait être en relation avec la villa royale dite de Gentilly, fréquentée par Pépin le Bref au VIII^e siècle. Ce palais, dont la localisation est inconnue, pourrait également être rapproché d'une nécropole mérovingienne découverte au sein de la sablière Gendre, à L'Haÿ-les-Roses, sur le bord du coteau de Longboyau en limite avec Villejuif.

La plus ancienne mention, en 937, ne concerne pas Villejuif, mais des unités d'exploitation agricoles de l'église Saint-Merry au lieu-dit Monsivry, écart au nord du terroir, devenues un domaine du Chapitre de l'église Notre-Dame avant 1112.

Du XI^e siècle à la Révolution :

Villejuif apparaît pour la première fois vers 1073, lors de la cession d'un four à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. En 1119, une bulle papale y mentionne des possessions de cette même abbaye. Au Moyen Âge, le terroir de Villejuif est en fait divisé entre plusieurs instances ecclésiastiques de la capitale, les abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Sainte-Geneviève, les Chapitres de Saint-Marcel et Saint-Julien-le-Pauvre, le prieuré de Longpont, pour ne citer que les plus anciens. Le domaine de Gournay, écart au nord-est de Villejuif, en limite avec Ivry et Vitry, est mentionné à partir de 1200.

L'actuelle église Saint-Cyr-Sainte-Julitte comporte encore des éléments du XIII^e et du XV^e siècle : plusieurs sépultures médiévales et modernes y ont été fouillées par le service départemental d'archéologie dans les années 1980. Les fouilles récentes de la ZAC du centre-ville ont révélé la présence de bâti dès le XIV^e siècle sur des zones que les plans du XVIII^e siècle présentaient comme non-construites.



PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE : Notice

Le centre médiéval semble donc avoir été remanié à l'époque moderne. Le château est mentionné en 1437 comme le siège de la principale seigneurie, laïque, mais son appartenance originelle est probablement ecclésiastique. Bien que plus tardivement mentionné, le moulin seigneurial remonte très probablement à cette période.

Plusieurs axes ont pu précéder le tracé de l'actuelle D7, route royale de Fontainebleau, aménagée au début du XVIIe siècle : un ancien chemin de Lyon traverse la commune du nord au sud, à l'ouest de la D7 ; l'ancien chemin de l'Hay, limite avec Cachan, de même orientation, est mentionné au XVIe siècle et devrait être probablement plus ancien.

Conclusion

La commune de Villejuif présente, de toute évidence, l'un des patrimoines les plus riches du Val de Marne, avec des occupations humaines parmi les plus anciennes du département. La compréhension de ce territoire est indissociable de son contexte environnemental. Si sa situation dominante sur le plateau de Longboyau en fait un point important d'observation et de contrôle de la vallée de la Bièvre dès le Paléolithique, il semble que la complémentarité entre cette portion de plateau et le fond de vallée ait été également la règle durant les périodes historiques. Plusieurs indices nous incitent en effet à rapprocher l'histoire de Villejuif durant le premier millénaire aux établissements humains de la basse vallée de la Bièvre, entre Cachan et Gentilly. La longue succession, puis continuité, des sites d'habitat, couvrant quasiment toutes les périodes depuis le Paléolithique, permet d'imaginer le potentiel archéologique prometteur que l'on est en droit d'attendre du territoire communal et la prudence avec laquelle il convient d'appréhender les futurs travaux d'aménagement sur celui-ci.

Stéphane ARDOUIN, service Archéologie CG94

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

LE 13 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{EME} BUREAU

2002/06

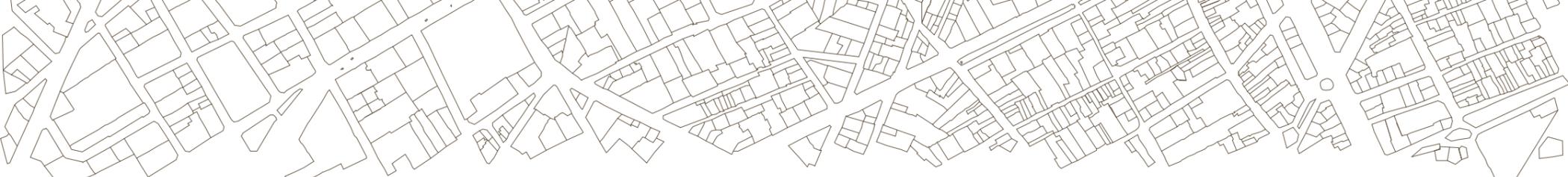
ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- VU l'avis du comité de pilotage,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :
ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-SOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

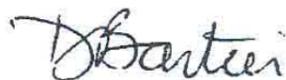
Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

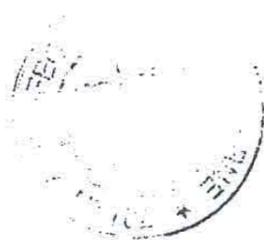
- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER

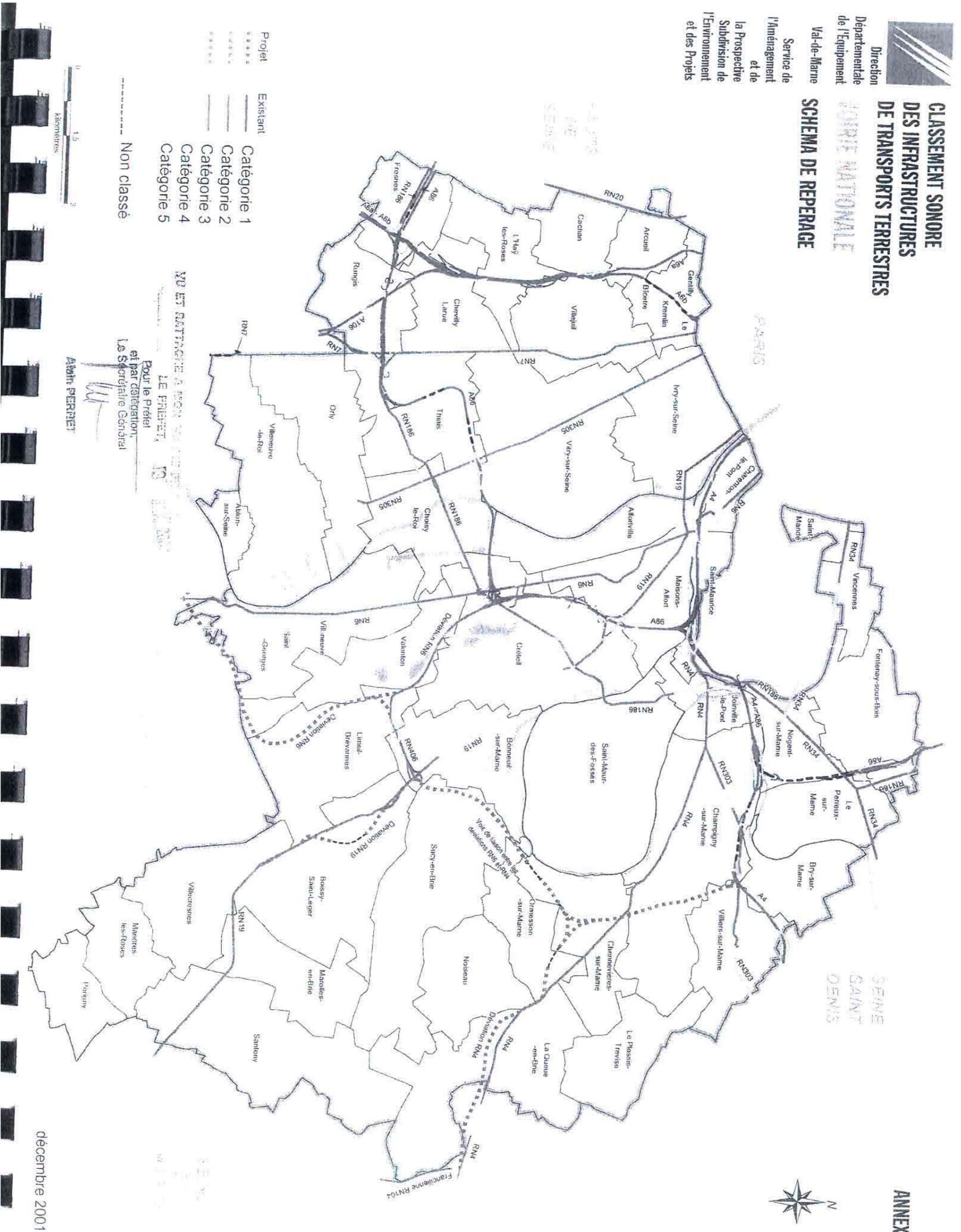


Signé : Pierre MIRABAUD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VILLEJUIF	A6b			1	300 m	ouvert
	A6a			1	300 m	ouvert
	RN7			2	250 m	ouvert
	A6a-A6b			1	300 m	ouvert
	A6a-A6b			1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	bretelle de sortie A6b			3	100 m	ouvert
	bretelle d'accès A6b			3	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a (1er tronçon)			4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a (2ème tronçon)			5	10 m	ouvert
	bretelle de sortie A6b			4	30 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	RN6			2	250 m	ouvert
	déviaton RN6 (projet)			1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	RN6			1	300 m	ouvert
	RN6			1	300 m	ouvert
	RN6			2	250 m	ouvert
	RN303			4	30 m	ouvert
	RN303			4	30 m	ouvert
VINCENNES	déviaton RN4 (projet)			1	300 m	ouvert
	déviaton RN4 (projet)			1	300 m	ouvert
	A4			1	300 m	ouvert
	A4			1	300 m	ouvert
	A4			5	10 m	ouvert
VINCENNES	RN34			3	100 m	ouvert
	RN34			3	100 m	ouvert
	RN34			3	100 m	ouvert
	RN34			4	30 m	ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Le 13 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{ème} BUREAU

2002/06

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

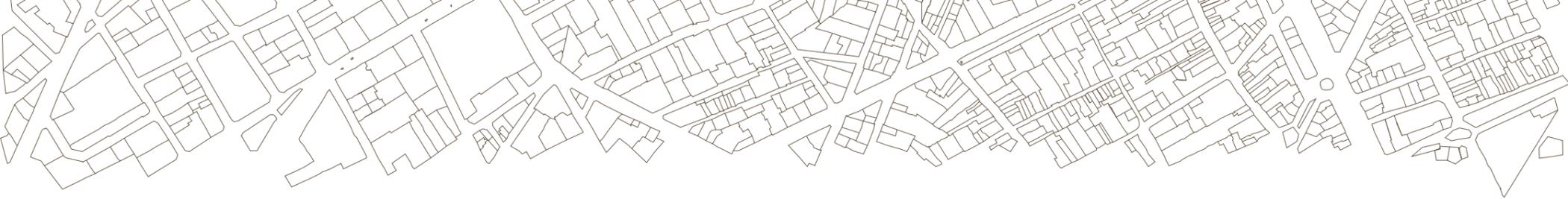
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- VU l'avis du comité de pilotage,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE





CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{EME} BUREAU

Créteil, le

le 3 JAN 2002

2002/07

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- VU** l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :
ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-AURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES VOIRIE DEPARTEMENTALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ARRÊTE N° 2002/07 du 3 janvier 2002 Tableau complétant l'article 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ABLON SUR SEINE	quai Magne, de la Baronnie et Pasteur (RD 29)	en totalité		4	30 m	ouvert
	route de Longjumeau (RD 29E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue du bac (RD 32E) rue du Général de Gaulle (RD 32E)	carrefour avec le quai de la Baronnie place de la Victoire	place de la Victoire limite de commune Ablon/Villeneuve le roi	4 5	30 m 10 m	U ouvert
ALFORTVILLE	quai Bianqui et J.B Clément (RD 38)	en totalité		3	100 m	ouvert
	rue Emile Zola et pont du port à l'anglais (RD 48)	en totalité		3	100 m	ouvert
ARCUEIL	avenue de la convention (RD 57A)	en totalité		3	100 m	U
	rue Emile Raspail (RD 58)	carrefour avec la rue Montmort	carrefour avec la rue Cauchy	4	30 m	U
	av Laplace, Paul Doumer (RD 61)	carrefour avec la RN20	carrefour avec la rue Stalingrad	3	100 m	U
	av Paul Doumer et P.V Couturier (RD 61)	carrefour avec la rue Stalingrad	pont de l'A6b	3	100 m	ouvert
	av P.V Couturier (RD 61)	pont de l'A6b	limite de commune Arcueil/Villejuif	4	30 m	ouvert
	rue de la division du Général Leclerc (RD 61A)	carrefour avec l'avenue F.Vincent Raspail	carrefour avec l'avenue Paul Doumer	4	30 m	ouvert
	avenue Jean Jaurès et Salvador Allende (RD 62)	limite de commune Gentilly/Arcueil	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	3	100 m	U
	avenue Marx Dormoy (RD 62)	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	limite de département	3	100 m	ouvert
	avenue et rue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur les communes de Gentilly et Cachan	carrefour avec l'avenue Paul Doumer	4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur les communes de Gentilly et Cachan	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	4	30 m	ouvert
	avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune de Kremlin-bicêtre	limite de département	4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune de Kremlin-bicêtre	limite de département	4	30 m	ouvert
	avenue Raspail (RD127)	tronçon sur la commune de Gentilly	carrefour avec la rue de la Convention	3	100 m	U
	avenue F.Vincent Raspail (RD 127)	limite de commune le Gentilly/Arcueil	carrefour avec la rue de la Convention	4	30 m	ouvert
	avenue F.Vincent Raspail (RD 127)	carrefour avec la rue de la Convention	carrefour avec la rue de l'Ardennay	5	10 m	ouvert
	avenue F.V Raspail et rue Cauchy Sidobre (RD 127)	carrefour avec la rue de l'Ardennay	carrefour avec la rue Emile Raspail	3	100 m	U
	rue Emile Raspail (RD 127)	carrefour avec la rue Cauchy Sidobre	limite de commune Arcueil/Cachan	4	30 m	U

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
BOISSY SAINT LEGER	allée des F.I et Av Charés de Gaulle (RD 29) rue de Valenton et de Sucy (RD 33) rue de Valenton (RD 136 en limite de commune)	en totalité		5	10 m	ouvert	
		en totalité		4	30 m	ouvert	
		en totalité		5	10 m	ouvert	
BONNEUIL SUR MARNE	rue Jean Monnet (RD 30) rue A.Gillet, de Stains et du 19 mars 1962 (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry	pont de Brévannes	3	100 m	ouvert	
		carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	limite de commune Bonneuil/St-Maur	3	100 m	ouvert	
	route de brévannes, av J.Rostand et Rhin et Danube , rue du 19 mars 1962 (dév RD 30/RD 60)	Pont de Brévannes	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	3	100 m	ouvert	
		limite de commune Sucy en Brie/bonneuil carrefour avec l'avenue du 18 mars 1962 carrefour avec la RN 19	carrefour avec l'avenue du 18 mars 1962 carrefour avec la RN 19 limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100 m	ouvert	
	rue Pierre Sémard (déviaton RD 60) rue Pierre Sémard (déviaton RD 60)	tronçon sur la commune de Créteil	limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100 m	ouvert	
		Pont de Brévannes	limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100 m	ouvert	
	liaisons	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	avenue Rhin et Danube	5	10 m	ouvert	
	BRY SUR MARNE	avenue de la république (RD 30) av du général Leclerc, Bd Daguerre (RD 30)	tronçon sur la commune de Champigny en totalité		3	100 m	ouvert
			en totalité		4	30 m	ouvert
		boulevard Pasteur, route de Bry (RD 30A)	carrefour avec boulevard Pasteur	limite de commune avec Champigny	5	10 m	ouvert
limite département			carrefour avec boulevard Pasteur	4	30 m	ouvert	
boulevard G.Mélie (RD 30A1) boulevard G.Mélie (RD 30A2 hors Villiers/Marne)		limite de département	carrefour avec la rue H.Cahn place Daguerre	4	30 m	ouvert	
		carrefour avec la rue H.Cahn place Daguerre	limite de commune Bry/le Perreux	5	10 m	ouvert	
pont de Bry (RD 120) bd du Général Galliéni (RD 120E)		en totalité		4	30 m	ouvert	
	en totalité		3	100 m	ouvert		

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
CACHAN	avenue P.V. Couturier (RD 126B)	tronçon sur la commune de l' Hay les roses		4	30 m	tissu ouvert	
	avenue Carnot (RD 57)	limite de département carrefour avec l'avenue du Président Wilson carrefour avec la rue Marx Dormoy carrefour avec Avenue Paul Vatier	carrefour avec l'avenue du Président Wilson	4	30 m	U	
	rue Galliéni (RD 57)		carrefour avec l'avenue C.de Méricourt	5	10 m	ouvert	
	rue Camille Desmoulins (RD 57)		carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	4	30 m	U	
	av du Maréchal Lattre de Tassigny (RD 57)		carrefour avec la rue des Saussaies	5	10 m	ouvert	
	avenue de la convention (RD 57A)	tronçon sur la commune d' Arcueil	carrefour avec la rue Marx Dormoy	carrefour avec la commune d' Arcueil	3	100 m	U
	avenue cousin Méricourt (RD 57A)			carrefour avec la commune d' Arcueil	4	30 m	ouvert
	av H.Barbusse et de la division Leclerc (RD 57-2A)	limite de commune Cachan/l'Hay les roses	carrefour avec l' avenue de l'Europe	carrefour avec l' Hay les roses	4	30 m	ouvert
	avenue L.Georgeon (RD 57-3A)			en totalité	4	30 m	ouvert
	avenue de la division Leclerc (RD 57-4A)	carrefour avec la rue Vatier	carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	en totalité	5	10 m	ouvert
	rue Marcel Bonnet et Marx Dormoy (RD 57-5A)			en totalité	4	30 m	ouvert
	avenue Leon Blum (RD 57E)	tronçon sur la commune de l' Hay les roses	carrefour avec l' Hay les roses	en totalité	4	30 m	ouvert
	avenue Leon Blum (RD 57E)			en totalité	4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD126)			en totalité	4	30 m	ouvert
av du Président Wilson et rue de Provigny (RD 127)	carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	carrefour avec l' avenue Leon Blum	en totalité	4	30 m	ouvert	
rue des Saussaies (RD157)			en totalité	4	30 m	ouvert	

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
CHAMPIGNY SUR MARNE	RD 33E	tronçon sur la commune du Plessis-Trévisé		4	30 m	ouvert	
	rue F.Mitterrand,A.Grévin*,av.H.M.Le Boursicaud Voie S.Delaunay et av.S.Allende (RD 7) (*=partie entre ch de la croix et rue djibaou)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	avenue du 8 mai 1945 (RD 7E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	rue de Musselburgh (RD 29) rue de Musselburgh (RD 29A)	carrefour avec la rue A. Trait place de l'église	limite de commune Champigny/Chennevières carrefour avec la rue A. Trait	4	30 m 10 m	ouvert ouvert	
	route Plessis-Trévisé en lim de commune (RD 29E)	en totalité		5	10 m	ouvert	
	av de la République (RD 30) av de la République (RD 30) av de la République (RD 30) rue Albert thomas (RD 30) rue Albert thomas et pont de champigny (RD 30)	limite de commune Bry/Champigny carrefour avec l'avenue Général de Gaulle carrefour avec la rue Germinal carrefour avec la rue M et G Sembat carrefour avec la place Lénine	carrefour avec l'avenue Général de Gaulle carrefour avec la rue Germinal carrefour avec la place M et G Sembat limite de commune Champigny/St-Maur	4 3 2 4 3	30 m 100 m 250 m 30 m 100 m	ouvert ouvert U U ouvert	
	boulevard G.Méiles en limite avec Bry (RD 30-A1)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	rue Gambetta.Dimitrov (RD 30B) rue Dimitrov et de Verdun (RD 30B)	carrefour avec la rue M et G Sembat carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Jean Jaurès place de l'église	3 3	100 m 100 m	U ouvert	
	av.M.Thorez et du 11 novembre 1918 (RD 33)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	rue M.Berteaux (RD 33E) rue M.Berteaux en limite de commune (RD 33E)	tronçon sur la commune du Plessis-Trévisé en totalité		4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert	
	avenue Charles Floquet (RD45) boulevard de Stalingrad (RD45E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	CHARENTON	av du maréchal de lattre de Tassigny (RD 38)	en totalité		2	250 m	U
		rue de la republic (RD 38E) rue Victor Hugo (RD 38E)	carrefour avec avenue Mal de Lattre de Tassigny carrefour avec la rue de Paris	carrefour avec la rue de Paris carrefour avec le quai des carrières	3 4	100 m 30 m	U ouvert
		avenue de la liberté (RD 50) avenue de la liberté (RD 50) avenue de la liberté (RD 50) pont Nelson Mandela (RD 50)	carrefour avec la rue de Paris carrefour avec l'avenue Winston Churchill carrefour avec la rue de l'entrepot carrefour avec le quai de Bercy	carrefour avec l'avenue Winston Churchill carrefour avec la rue de l'entrepot carrefour avec le quai de Bercy limite de commune Charenton/Ivry	3 4 3 4	100 m 30 m 100 m 30 m	U ouvert U ouvert
rue de l'arcade et pont Nelson Mandela (RD 50B)		en totalité		4	30 m	ouvert	
quai de Bercy et des Carrières (RD 123) quai des carrières (RD 123)		limite de commune Charenton/Paris carrefour avec la rue Victor Hugo	carrefour avec la rue Victor Hugo limite de commune Charenton/St-Maurice	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert	

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHENNEVIERES SUR MARNE	avenue 8 mai 1945 (RD 7E)(en limite de commune) rue de Champigny et de Sucy (RD 29) rue du pont (RD 29E) rue du g. de Gaulle, des f. de châteaubriand (RD 29E) route du Plessis-Trévisé (RD 29E) avenue du Général de Gaulle (RD 33) rue Aristide Briand (RD 33) avenue de l'hippodrome (RD 33E) pont de chennevières (RD 123) av du g. de Gaulle, rue du père Mazurié et av F. Roosevelt (RD 60) avenue C.Lindberg (RD 65) av G. Guynemer et rue Ch Lindberg (RD 65) avenue de la république (RD 65E) av P. V Couturier (RD126B) Boulevard J.Mermoz (RD126B) Boulevard J.Mermoz (RD126B) liaison RD 60/RN 7 (projet) avenue M.Cachin (RD 125E) avenue de Choisy (RD 38) av d'Alfortville (RD 38) av d'Alfortville et de Villeneuve st georges (RD 38) av de Villeneuve st georges (RD 38) avenue René Panhard (RD 60) rue Franchot, av Y. Marcailloux (RD 60A) Av de Lugo, du 8 mai 1945, rue du chemin de fer, de la liberté (RD 124) Av A. France (RD 124) Av A. France, rue Pablo Picasso (RD 124) rue Jean Jaurés (RD 124) av du 25 août 1944 et du maréchal de L. de Tassigny (RD 125)	en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	5	10 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	3	100 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	5	10 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	3	100 m	ouvert
CHEVILLY-LARUE	avenue 8 mai 1945 (RD 7E)(en limite de commune) rue de Champigny et de Sucy (RD 29) rue du pont (RD 29E) rue du g. de Gaulle, des f. de châteaubriand (RD 29E) route du Plessis-Trévisé (RD 29E) avenue du Général de Gaulle (RD 33) rue Aristide Briand (RD 33) avenue de l'hippodrome (RD 33E) pont de chennevières (RD 123) av du g. de Gaulle, rue du père Mazurié et av F. Roosevelt (RD 60) avenue C.Lindberg (RD 65) av G. Guynemer et rue Ch Lindberg (RD 65) avenue de la république (RD 65E) av P. V Couturier (RD126B) Boulevard J.Mermoz (RD126B) Boulevard J.Mermoz (RD126B) liaison RD 60/RN 7 (projet) avenue M.Cachin (RD 125E) avenue de Choisy (RD 38) av d'Alfortville (RD 38) av d'Alfortville et de Villeneuve st georges (RD 38) av de Villeneuve st georges (RD 38) avenue René Panhard (RD 60) rue Franchot, av Y. Marcailloux (RD 60A) Av de Lugo, du 8 mai 1945, rue du chemin de fer, de la liberté (RD 124) Av A. France (RD 124) Av A. France, rue Pablo Picasso (RD 124) rue Jean Jaurés (RD 124) av du 25 août 1944 et du maréchal de L. de Tassigny (RD 125)	en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	3	100 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
CHOISY LE ROI	avenue 8 mai 1945 (RD 7E)(en limite de commune) rue de Champigny et de Sucy (RD 29) rue du pont (RD 29E) rue du g. de Gaulle, des f. de châteaubriand (RD 29E) route du Plessis-Trévisé (RD 29E) avenue du Général de Gaulle (RD 33) rue Aristide Briand (RD 33) avenue de l'hippodrome (RD 33E) pont de chennevières (RD 123) av du g. de Gaulle, rue du père Mazurié et av F. Roosevelt (RD 60) avenue C.Lindberg (RD 65) av G. Guynemer et rue Ch Lindberg (RD 65) avenue de la république (RD 65E) av P. V Couturier (RD126B) Boulevard J.Mermoz (RD126B) Boulevard J.Mermoz (RD126B) liaison RD 60/RN 7 (projet) avenue M.Cachin (RD 125E) avenue de Choisy (RD 38) av d'Alfortville (RD 38) av d'Alfortville et de Villeneuve st georges (RD 38) av de Villeneuve st georges (RD 38) avenue René Panhard (RD 60) rue Franchot, av Y. Marcailloux (RD 60A) Av de Lugo, du 8 mai 1945, rue du chemin de fer, de la liberté (RD 124) Av A. France (RD 124) Av A. France, rue Pablo Picasso (RD 124) rue Jean Jaurés (RD 124) av du 25 août 1944 et du maréchal de L. de Tassigny (RD 125)	en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	3	100 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	3	100 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	3	100 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	5	10 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
		en totalité	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc carrefour avec la route de la libération limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CRÉTEIL	liaison RD 94/RD 60 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton		3	100 m	ouvert
	voie express (RD 1)	en totalité		3	100 m	ouvert
	avenue du général de Gaulle (RD 1B)	pont sur la RD 1		3	100 m	ouvert
	RD 2 (cf. schéma de repérage)	carrefour avec l'avenue de Sully		5	10 m	ouvert
	route de la pompadour (déviation RD30/RD60)	en totalité		3	100 m	ouvert
	quai de halage et rue du port (RD 40A)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de l'échat (RD 48)	en totalité		3	100 m	ouvert
	route de la pompadour (RD60)	carrefour avec la rue Duvauchelle		4	30 m	ouvert
	route de la pompadour (RD60)	carrefour avec la rue Sully		3	100 m	ouvert
	av de Sully (RD 60)	carrefour avec la route de Pompadour		4	30 m	ouvert
rue Pierre Sénard (déviation RD 60)	tronçon sur les communes de Valenton et de Limeil		3	100 m	ouvert	
rue Pierre Sénard (déviation RD 60)	limite de commune Bonneuil/Créteil		3	100 m	ouvert	

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
FONTENAY SOUS BOIS	Avenue de Stalingrad (RD 40) rue Dalayrac (RD 40) rue Dalayrac (RD 40) rue Cdt Jean Duhalil (RD 40)	carrefour avec l'avenue Parmentier	carrefour avec l'avenue de la république	4	30 m	U
		carrefour avec la rue Pierre Dulac	carrefour avec la rue Pierre Dulac	3	100 m	U
		carrefour avec la rue Dalayrac	carrefour avec la rue Cdt Jean Duhalil	4	30 m	U
			carrefour avec la rue du clos d'Orléans	3	100 m	U
	Bd de la libération (RD 40B) place Général Leclerc (RD 40E)	en totalité		5	10 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	U
		carrefour avec la rue poussin	place du 8 mai 1945	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'allée M.Gorki	carrefour avec l'allée M.Gorki	3	100 m	U
	Bd Théophile Sueur et de Verdun (RD 41) Bd de Verdun et Gallieni (RD 41) Bd Gallieni (RD 41) Bd du 25 août 1944 (RD 41)	carrefour avec l'avenue de Neuilly		4	30 m	ouvert
		limite de commune Nogent/Fontenay		5	10 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue de Stalingrad	carrefour avec le boulevard Theophile Sueur	4	30 m	ouvert
		carrefour avec le boulevard de Verdun	carrefour avec l'avenue Charles Garcia	4	30 m	ouvert
	av parmentier et Ernest Renan (RD 42) av du Maréchal Joffre (RD 42) place du Général de Gaulle et av L.Bobet (RD 42) av L.Bobet (RD 42)	carrefour avec la rue Carnot		3	100 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
		tronçon sur la commune de Nogent		4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec la rue Gambetta	4	30 m	ouvert
	rue Carnot (RD 42A) bd du 25 août 1944 (RD 42E) rue Charles Bassée (RD 42E) rue Charles Bassée (RD 42E) rue de Joinville (RD 42E) av de la République (RD 43) av de la République (RD 43) av Victor Hugo (RD 43) av Victor Hugo (RD 43) av de la république (RD 43) bd de Fontenay (RD 44) rue de Neuilly (RD 44) av de Neuilly (RD 44)	place du général Leclerc		5	10 m	ouvert
		place du général Leclerc		4	30 m	ouvert
		limite de commune Vincennes/Fontenay		4	30 m	ouvert
		carrefour avec la rue Charles Bassée	carrefour avec le Boulevard de Verdun	2	250 m	U
carrefour avec la rue Descartes		carrefour avec l'avenue Jean Moulin	4	30 m	ouvert	
carrefour avec l'avenue Jean Moulin		limite de département	5	10 m	U	
tronçon sur la commune du Perreux		4	30 m	ouvert		
place du général Leclerc		carrefour avec le boulevard Gallieni	3	100 m	U	
carrefour avec le boulevard Gallieni		4	30 m	ouvert		
rue Charles Lindberg (RD 65) Bd Jean Jaurès (RD 67) rue Maurice Ténine (RD 67) Av du 8 mai 1945 et Bd Pasteur (RD 67A) Av de la cerisaie (RD 67E) Av de la liberté et de la république (RD 126) Av de la république (RD 126) Av Edouard Herriot (RD 126B)		tronçon sur la commune de Rungis		3	100 m	ouvert
	carrefour avec la rue du capricorne	carrefour avec la rue R.Salengro	4	30 m	ouvert	
	carrefour avec la rue R.Salengro		3	100 m	U	
	en totalité		4	30 m	ouvert	
	en totalité		4	30 m	ouvert	
	limite de commune l'Hay les roses/Fresnes		4	30 m	ouvert	
	carrefour avec la rue des glaciers		5	10 m	ouvert	
	en totalité		4	30 m	ouvert	
	en totalité		4	30 m	ouvert	
	en totalité		4	30 m	ouvert	

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
GENTILLY	av Jean Jaurès (RD 62)	tronçon sur la commune d' Arcueil		3	100 m	U
	Avenue P.V Couturier (RD 50)	limite de commune Paris/Gentilly 129 avenue Paul V.couturier 35 avenue Paul V.couturier	129 avenue Paul V.couturier	3	100 m	U
	Avenue P.V Couturier (RD 50)		35 avenue Paul V.couturier	4	30 m	ouvert
	Avenue P.V Couturier, rue du Prés Wilson et avenue Jean Jaurès (RD 50)	tronçon sur la commune du Kremlin-Bicêtre en totalité		3	100 m	U
	rue Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune du Kremlin-Bicêtre en totalité		4	30 m	ouvert
	rue Gabriel Péri (RD 126E)			4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127)	limite de commune Paris/Gentilly carrefour avec la rue du bout du rang carrefour avec l'avenue Raspail		4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127)			3	100 m	ouvert
	rue Nicolas Debray (RD 127)	en totalité		5	10 m	ouvert
	Périphérique de Paris			1	300 m	ouvert
L'HAY LES ROSES	Avenue de la République (RD 55)	tronçon sur la commune de Villejuif		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 55)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Léon Blum et rue de la Madeleine (RD 57E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Henri Barbusse (RD 57-2A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 60)	tronçon sur la commune de Chevilly carrefour avec l'avenue Henri Barbusse limite de commune l'Hay les roses/Chevilly carrefour avec la rue de Bicêtre		4	30 m	ouvert
	Avenue Larroumes (RD 60)			3	100 m	ouvert
	Avenue du Général Leclerc (RD 60)	limite de commune l'Hay les roses/Chevilly		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général Leclerc (RD 60)			4	30 m	ouvert
	rue de la cosarde (RD 74)	limite de département carrefour avec la rue de la cosarde		3	100 m	ouvert
	Avenue Jules Gravereaux (RD 74)			3	100 m	ouvert
	Avenue Gabriel péri et rue oispan (RD 126)	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle carrefour avec la rue des Jardins carrefour avec l'avenue Aristide Briand		4	30 m	ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 126)			3	100 m	ouvert
	rue Jean Jaurès, av Larroumes et Flouquet (RD 126)	en totalité		3	100 m	ouvert
	Avenue P.V Couturier et Gabriel Péri (RD 126B)			4	30 m	ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
IVRY SUR SEINE	rue J.Mazet (RD en cours de classement)		en totalité	5	10 m	ouvert
	rue Barbès (RD 50) Avenue Maurice Thorez (RD 50) Av M. Thorez, Georges Gosnat et rue Lénine (RD 50) rue Lénine (RD 50) rue Lénine et pont Nelson Mandela (RD 50)	carrefour avec la RN 305 carrefour avec la rue Barbès carrefour avec la rue René Robin carrefour avec la rue Molière carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue Baudin carrefour avec la rue René Robin carrefour avec la rue Molière carrefour avec la RN 19 limite de commune Ivry/Charenton	4 4 3 3 4	30 m 100 m 100 m 100 m 30 m	U U ouvert U ouvert
	rue Robespierre (RD 50A) rue Robespierre (RD 50A) rue J.B Renouit (RD 50A)	place de la République stade Clerville carrefour avec la rue Amédée Huon	stade Clerville carrefour avec la rue Amédée Huon limite de commune Vitry/Ivry	4 4 4	30 m 30 m 30 m	ouvert U ouvert
	rue Molière et Westermeyer (RD 50B) rue Westermeyer (RD 50B) rue Westermeyer et pont Nelson Mandela (RD 50B)	carrefour avec la rue Lénine carrefour avec la RN 19 carrefour avec le quai J. Compagnon	carrefour avec la rue Lénine carrefour avec la RN 19 limite de commune Ivry/Charenton	4 3 4	30 m 100 m 30 m	ouvert U ouvert
	bretelles (RD 51) rue Louis Bertrand (RD 51) rue Victor Hugo (RD 51)	limite de commune Paris/Ivry carrefour avec l'avenue Maurice Thorez carrefour avec l'avenue Danielle Casanova	carrefour avec la rue Barbès carrefour avec l'avenue Danielle Casanova carrefour avec le quai Marcel Boyer	4 4 5	30 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert
	quai Henri Pourchasse (RD 52) quai J. Compagnon et A. deshaies (RD 52)	carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue des péniches	4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
	rue des péniches (RD 52A)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
	rue Paul Andrieux (RD 54) rue Pierre Curie (RD 54) rue Jean le Galleu (RD 54) rue Jean le Galleu et Marcel Hartmann (RD 54)	limite de commune Ivry/le Kremlin-Bicêtre carrefour avec la RN 305 carrefour avec la rue Pierre Curie carrefour avec l'avenue H. Barbusse	carrefour avec la RN 305 carrefour avec la rue Baudin carrefour avec l'avenue H. Barbusse carrefour avec la rue Amédée Huon	4 5 4 5	30 m 10 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert ouvert
	Av H. Barbusse, rue B. Palissy (entre r. J. Le Galleu et r. du Général Leclerc) et r. du G. Leclerc (RD 54B)	en totalité	en totalité	5	10 m	ouvert
	rue Pierre Curie (RD 54E)	carrefour avec l'avenue Jean le Galleu	carrefour avec l'avenue Maurice Thorez	3	100 m	U
	Avenue Anatole France (RD 55) Avenue Jean Jaurès (RD 55)	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		3 3	100 m 100 m	U ouvert
	avenue Pierre Semard (RD 124) avenue Danielle Casanova (RD 124) avenue Danielle Casanova (RD 124) rue Raspail (RD 124) avenue de la République (RD 124)	limite de commune Paris/Ivry carrefour avec la rue L. Bertrand carrefour avec la rue Ledru-Rollin carrefour avec la rue G. Gosnat place Parmentier	carrefour avec la rue L. Bertrand carrefour avec la rue Ledru-Rollin carrefour avec la rue G. Gosnat place Parmentier carrefour avec la rue Jules Ferry	4 3 4 4	30 m 100 m 30 m non classé 30 m	ouvert U ouvert ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
JOINVILLE LE PONT	route du Maréchal Leclerc (RD 123)	tronçon sur la commune de St-Maurice		3	100 m	U
	Bd de l'Europe (RD 40B)	en totalité		3	100 m	ouvert
	quai du Barrage (RD 45)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Paris (RD 47)	carrefour avec l'avenue du Président J.F. Kennedy		4	non classé	ouvert
	Pont Maisons-Alfort et av Mendés France (RD 48E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue du Président J.F. Kennedy (RD 123E)	en totalité		4	30 m	ouvert
LE KREMLIN BICETRE	Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur la commune de Gentilly et Arcueil		4	30 m	ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 50)	tronçon sur la commune de Gentilly		3	100 m	U
	rue de la convention (RD 50)	carrefour avec la rue du Général Leclerc		4	30 m	ouvert
	rue de la convention (RD 50)	carrefour avec la rue du Général Leclerc		3	100 m	U
	rue Séverine (RD 54)	carrefour avec la rue Gabriel Péri		4	30 m	ouvert
	route stratégique (RD 54)	carrefour avec la rue Séverine		5	10 m	ouvert
Av C. Gide, rue de Verdun et Av E. Thomas (RD 54)	carrefour avec la route stratégique		3	100 m	ouvert	
rue E. Michelet (RD 54)	carrefour avec la RN 7		4	30 m	ouvert	
Avenue Charles Gide (RD 54A)	en totalité		4	30 m	ouvert	
Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
LIMEIL-BREVANNES	rue de Valenton (RD 33)	tronçon sur la commune de Boissy st léger		4	30 m	ouvert
	Avenue de Verdun et rue Roger Salengro (RD 29)	carrefour avec l'avenue d'Alsace Lorraine		4	30 m	ouvert
	Avenue du 8 mai 1945 (RD 29)	limite de commune Limeil/Boissy st Léger		5	10 m	ouvert
	rue Jean Monnet (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry		3	100 m	ouvert
	rue Henri Barbusse (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry		4	30 m	ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	en totalité		3	100 m	ouvert
	Avenue Descartes (RD 94)	carrefour avec l'avenue de Valenton		4	30 m	ouvert
	Avenue G. Moquet (RD 136)	tronçon sur la commune de Valenton		4	30 m	ouvert
	Avenue et rue de Valenton (RD 136)	en totalité		5	10 m	ouvert
	Av Descartes (déviation RD 94/RD 136)	carrefour avec l'avenue de Valenton		4	30 m	ouvert
déviation RD 29 (projet rue Albert Garry)	en totalité		3	100 m	ouvert	

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	ru de l'échat (RD 48)	tronçon sur la commune de Créteil		3	100 m	ouvert
	Quai Fernand Saguel, rue du Maréchal Juin, avenue Foch, Joffre et de Verdun (RD 40A)	en totalité		5	10 m	ouvert
	ru de l'échat (RD 48)	tronçon sur la commune de Créteil		3	100 m	ouvert
	Avenue de la République (RD 48)	carrefour avec la rue Victor Hugo		3	100 m	ouvert
	rue Victor Hugo (RD 48)	carrefour avec l'avenue Léon Blum		4	30 m	ouvert
	rue Victor Hugo (RD 48)	carrefour avec l'avenue Léon Blum		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec l'avenue prof Cadiot		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec la rue Rouget de l'Isle		3	100 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec la rue St-Georges		4	30 m	ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 48A)	carrefour avec l'avenue de la République		4	30 m	ouvert
Av de la République et pont de M-Alfort (RD 48E)	carrefour avec la rue Jean Jaurès		4	30 m	ouvert	
MANDRES-LES-ROSES	déviaton RD 33 (projet)	tronçon sur la commune de Villecresnes		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 33 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Mandres (RD 33)	tronçon sur la commune de Villecresnes		4	30 m	ouvert
	rue François Coppée (RD 33)	place Aristide Briand		5	10 m	ouvert
	rue de Boussy et du vieux pont (RD 33)	limite département		5	10 m	ouvert
	rue de Verdun (RD 33E)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue Paul Doumer (RD 53)	carrefour avec la rue des roses		5	10 m	ouvert
	Avenue du Général Leclerc (RD 53)	carrefour avec la rue de Brie		4	30 m	ouvert
	rue de Brie (RD 53)	carrefour avec la rue Général Leclerc		5	10 m	ouvert
	déviaton RD 53 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
déviaton RD 53 (projet)	en totalité		3	100 m	ouvert	
MAROLLES EN BRIE	Avenue du Grosbois (RD 33E)	carrefour avec la rue P. Bezancon		4	30 m	ouvert
	rue P. Bezancon et avenue des buissons (RD 33E)	carrefour avec l'avenue du Grosbois		5	10 m	ouvert
	déviaton RD 33 (projet)	carrefour avec la RN 19		4	30 m	ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
NOGENT SUR MARNE	Bd Gambetta (RD 40)	Carrefour avec la rue de Fontenay	carrefour avec la RN 34	3	100 m	U
	Bd du 25 août 1944 et route de Stalingrad (RD 41)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de Joinville et de Fontenay (RD 42E)	limite de commune Fontenay/Nogent	carrefour avec la rue de l'amiral Courbet	4	30 m	ouvert
	rue de Fontenay (RD 42E)	carrefour avec la rue de l'amiral Courbet	carrefour avec le Bd Gambetta	5	10 m	ouvert
	Avenue Ledru-Rollin (RD 45)	tronçon sur la commune du Perreux		3	100 m	U
	Boulevard Albert 1er (RD 45)	carrefour avec la rue Jacques Kabie	carrefour avec la rue Charles de Gaulle	3	100 m	ouvert
	Avenue de Bry (RD 120)	tronçon sur la commune du Perreux		3	100 m	U
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la rue Paul Doumer	carrefour avec la rue Paul Doumer	3	100 m	U
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la rue Paul Doumer	carrefour avec la rue Agnès Sorel	4	30 m	ouvert
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la rue Agnès Sorel	carrefour avec le boulevard Albert 1er	3	100 m	ouvert
NOISEAU	Grande rue, route de la queue en Brie (RD 136)	en totalité		4	30 m	ouvert
	déviations RD 136 (projet)	limite de commune Sucy en Brie/Noiseau	carrefour avec la route de la queue en Brie	4	30 m	ouvert
ORLY	Avenue de la victoire (RD 64)	limite de commune Rungis/Orly	carrefour avec la rue parmentier	3	100 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec la rue parmentier	carrefour avec la voie nouvelle	5	10 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec la voie nouvelle	carrefour avec l'avenue Molière	4	30 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec l'avenue Molière	carrefour avec l'avenue des martyrs de Chateaubriand	5	10 m	ouvert
	av des martyrs de Chateaubriand et rue du fer à cheval (RD 125)	limite de commune Choisy/Orly	carrefour avec la rue marcel Cachin	4	30 m	ouvert
	av Marcel Cachin et des martyrs de Chateaubriand (RD 125)	carrefour avec la rue du fer à cheval	limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	4	30 m	ouvert
	rue Marcel Cachin (RD 125B)	limite de commune Orly/Choisy le roi	carrefour avec la rue du fer à cheval	3	100 m	ouvert
	déviations RD 64 (cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Villeneuve le roi		3	100 m	ouvert
	déviations RD 64 (cf. schéma de repérage)	en totalité		3	100 m	ouvert
ORMESSON SUR MARNE	rue du Général Leclerc (RD 29)	tronçon sur la commune de Sucy en Brie		3	100 m	ouvert
	rue du pont de chennevières (RD 29)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle, chemin de Noiseau (jusqu'au carrefour avec l'av R. Schumann) et Av R. Schumann (RD 33)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Olivier d'Ormesson, Wladimir d'Ormesson et avenue de pince-vent (RD 185)	en totalité		3	100 m	ouvert
PERIGNY	rue de Brie et route de Brie Comte Robert (RD 53)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue Paul Doumer et du moulin neuf (RD 94)	en totalité		5	10 m	ouvert
	déviations RD 53 (projet)	limite de commune Périgny/Mandres	carrefour avec la route de Varennes-Jarcy	4	30 m	ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
LE PERREUX SUR MARNE	Avenue du Général de Gaulle (RD 30)	place Général Leclerc	carrefour avec la rue des fratellini	3	100 m	U
		carrefour avec la rue des fratellini	carrefour avec l'avenue P.Brossolette	4	30 m	ouvert
	av Louison Bobet (RD 42) Bd Poincaré (RD 42)	tronçon sur la commune de Fontenay en totalité		4	30 m	ouvert
		en totalité		4	30 m	ouvert
	Bd de Fontenay (RD 44)	tronçon sur la commune de Nogent sur Marne		3	100 m	ouvert
		boulevard de la liberté	carrefour avec la rue des fratellini	3	100 m	U
	Av Ledru-Rollin (RD 45) Av Ledru-Rollin et du 8 mai 1945 (RD 45)	carrefour avec la rue des fratellini		5	10 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	U
	Av du 11 novembre (RD 45B)	carrefour avec la rue latérale du viaduc		3	100 m	U
		carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle		3	100 m	ouvert
LE PLESSIS-TREVISE	tronçon sur la commune de Champigny en totalité		4	30 m	ouvert	
	avenue Salvador Allende (RD 7)		4	30 m	ouvert	
LA QUEUE EN BRIE	tronçon sur la commune d'Ormesson		3	100 m	ouvert	
	tronçon sur la commune de Chennevières en totalité		4	30 m	ouvert	
	en totalité		4	30 m	ouvert	
	route de Noiseau (RD 136)		4	30 m	ouvert	
RUNGIS	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue		4	30 m	ouvert	
	carrefour avec la RN7		4	30 m	ouvert	
	limite de commune Chevilly/Rungis		3	100 m	ouvert	
	carrefour avec l'avenue de la république		4	30 m	ouvert	
SAINT-MANDE	porte de Rungis		4	30 m	ouvert	
	carrefour avec la RN34		3	100 m	U	
	carrefour avec l'avenue Gambetta		4	30 m	ouvert	
	en totalité		3	100 m	U	
rue de Lagny (RD 43E)		en totalité		3	100 m	U

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou fissu ouvert	
		Origine	Fin				
SAINT-MAUR DES FOSSES	Bd de l'Europe (RD 40B)	tronçon sur la commune de Joinville		3	100 m	ouvert	
	Avenue de la république et Gambetta (RD 30A) Avenue Gambetta (RD 30A) Avenue Gambetta (RD 30A)	carrefour avec l'avenue Foch carrefour avec le boulevard de Créteil carrefour avec la rue Paul Bert	carrefour avec le boulevard de Créteil carrefour avec la rue Paul Bert carrefour avec l'avenue Louis Blanc	4 5 5	30 m 10 m 10 m	ouvert ouvert ouvert	
	pont de Champigny, Bd de Champigny, Av L. Blanc et de l'Alma, pont de Bonneuil (RD 30)	en totalité		3	100 m	ouvert	
	quai du port de créteil (RD 40A)	carrefour avec la rue du chemin vert	carrefour avec le boulevard de Créteil	4	30 m	ouvert	
	Avenue de la libération (RD 45) rue des remises (RD 45)	limite de commune Joinville/St-Maur carrefour avec le boulevard Rabelais	carrefour avec l'avenue de Condé carrefour avec la rue du pont de créteil	4 4	30 m 30 m	ouvert U	
	quai Beaubourg (RD 45A)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	bretelle de sortie RN186 (RD 48) bretelle d'entrée RN186 (RD 48) Bd de Créteil (RD 48) Bd de Créteil (RD 48)	sortie RN186 entrée RN186 carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse carrefour avec l'avenue Gambetta	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse carrefour avec l'avenue Gambetta place Jean Moulin	5 4 3 4	10 m 30 m 30 m 30 m	ouvert ouvert U ouvert	
	rue de la varenne (RD 123) rue de la varenne (jusqu'à av de la libération) et Bd Rabelais (RD 123) Avenue Foch (RD 123) Avenue Foch et du bac (RD 123) Avenue du bac (RD 123) Avenue du bac (RD 123) pont de Chennevières (RD 123)	carrefour avec la RN186 carrefour avec la rue des remises place de la Louvière 21, avenue Foch carrefour avec l'avenue du Mesnil carrefour avec la rue du caporal Peugeot carrefour avec le quai Winston Churchill	carrefour avec la rue des remises place de la Louvière 21, avenue Foch carrefour avec l'avenue du Mesnil carrefour avec la rue du caporal Peugeot carrefour avec le quai Winston Churchill limite de commune Chennevières/St-Maur	3 4 3 4 3 4 3	100 m 30 m 100 m 30 m 100 m 100 m 30 m 100 m	ouvert ouvert U ouvert U ouvert ouvert	
	SAINT-MAURICE	avenue Mendés France (RD 48E)	tronçon sur la commune de Joinville		4	30 m	ouvert
		av du M. de Lattre de Tassigny, rue du pont (RD 38)	en totalité		2	250 m	U
		rue du maréchal Leclerc (RD 38E)	carrefour avec la rue du pont	place Jean Jaurés	3	100 m	U
		av st-Maurice du Valais (RD 40B)	en totalité		3	100 m	ouvert
		quai de la république (RD 123) rue du maréchal Leclerc (RD 123)	limite de commune St-Maurice/Charenton Place Jean Jaurés carrefour avec la passerelle de St-Maurice 120 rue du Marechal Leclerc bretelle de sortie A4 vers St-Maurice	Place Jean Jaurés carrefour avec la passerelle de St-Maurice 120 rue du Marechal Leclerc bretelle de sortie A4 vers St-Maurice limite de commune Joinville/St-Maurice	4 5 3 5 3	30 m 10 m 100 m 10 m 100 m	ouvert ouvert U ouvert U
		av du président J.F Kennedy (RD 123E)	en totalité		4	30 m	ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SANTENY	route de Marolles (RD 33E) route de Marolles et rue de la libération (RD 33E) chemin de Santeny à Marolles (RD 33E)	limite de commune Marolles/Santeny	carrefour avec le chemin des petites friches	5	10 m	ouvert
		carrefour avec la Route de Paris	limite de commune Mandres/Santeny	4	30 m	ouvert
	rue du pont de Chennevières (RD 29) rue du Général Leclerc (RD 29) rue du Champigny, de Villeneuve (RD 29) rue de Brévannes (RD 29)	limite de commune SUCY en Brie/Chennevières	carrefour avec l'avenue O.d'Ormesson	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue O.d'Ormesson	place R.Cauchy	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue de Villeneuve	limite de commune Brévannes	5	10 m	ouvert
SUCY EN BRIE	rue de Noiseau et av Georges Pompidou (RD 33) av Winston Churchill et rue de Boissy (RD 33)	limite de commune Ormesson/SUCY en Brie	carrefour avec l'avenue Winston Churchill	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue Winston Churchill	limite de commune Boissy/SUCY en Brie	5	10 m	ouvert
	rue de paris (RD 60) rue J. moulin, M. Berteaux et av W. Churchill (RD 60) Bd Louis Boon (RD 60E)	limite de commune Bonneuil/SUCY en Brie	place R. Cauchy	3	100 m	ouvert
		carrefour avec l'avenue Georges Pompidou		4	30 m	ouvert
		en totalité		4	30 m	ouvert
THIAIS	route de la Queue en Brie (RD 136) Av Olivier d'Ormesson (RD 185)	en totalité		4	30 m	ouvert
		en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue de la République (RD 65B) liaison RD60/RN7 (projet cf. schéma de repérage) Av du Général de Gaulle, rue Maurepas et av René Panhard (RD 60) av René Panhard (RD 60)	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	4	30 m	ouvert
		limite de commune Chevilly Larue/Thiais	carrefour avec la rue Victor Hugo	4	30 m	ouvert
		carrefour avec la rue Victor Hugo	limite de commune Choisy le Roi/Thiais	5	10 m	ouvert
avenue de la victoire (RD 64) avenue de Fontainebleau (RD 64) av du Maréchal de Lattre de Tassigny et av du 25 août 1944 (RD 125)	limite de commune Orly/Thiais	limite de département carrefour avec la RN 7	3	100 m	ouvert	
	limite de département		4	30 m	ouvert	
	en totalité		4	30 m	ouvert	

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VALENTON	RD 2 (cf. schéma de repérage)	en totalité		5	10 m	ouvert
	av de la division Leclerc (RD 29) rue du colonel Fabien (RD 29) rue du 11 novembre 1918 (jusqu'au carrefour avec la rue Gabriel Péri) et la rue G.Péri (RD 29)	limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton carrefour avec l'avenue du rû de Gironde carrefour avec la place Jean Jaurès	carrefour avec l'avenue du rû de Gironde carrefour avec la place Jean Jaurès limite de commune Valenton/Limeil	5 4 5	10 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60) rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	tronçon sur la commune de Limeil carrefour avec la déviation RN6	limite de commune Valenton/Limeil	3 3	100 m 100 m	ouvert ouvert
	Av Salvador Allende (RD 94) Av Salvador Allende (RD 94) rue du colonel Fabien (RD 94)	limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton carrefour avec la déviation RD 29 (projet) place Jean Jaurès	carrefour avec la déviation RD 29 (projet) carrefour avec la rue du colonel Fabien carrefour avec l'avenue Guy Moquet	3 5	100 m 10 m non classé	ouvert ouvert
	Av de la fontaine saint Martin (RD 94D) Av du champ St-Julien et du ru de Gironde (RD 94D) Av de la fontaine saint Martin (RD 94D) Av de la fontaine saint Martin (RD 94D)	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges carrefour avec l'avenue Salvador Allende limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton crématorium	carrefour avec l'avenue Guy Moquet crématorium limite de département	4 4 4 5	30 m 30 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert
	Avenue Guy Moquet (RD 136)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
	rue du colonel Fabien (déviation RD 94/RD 136)	carrefour avec l'avenue Guy Moquet	limite de commune Valenton/Limeil	4	30 m	ouvert
	déviation de la RD 29 (projet cf. schéma de repérage)	en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert
	liaison RD 94/RD 60 (projet cf. schéma de repérage)	en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert
	rue du lieutenant d'agorno et de mandres (RD 33) rue de mandres (RD 33)	carrefour avec la RN 19 carrefour avec la rue des jubennes	carrefour avec la rue des jubennes limite de commune Villecresnes/Mandres	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert
	route de la grange (RD 94E)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
	déviation de la RD 53 (projet cf. schéma de repérage) déviation de la RD 53 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Mandres les roses	en totalité	4 3	30 m 100 m	ouvert ouvert
	déviation de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage) déviation de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Marolles	en totalité	4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
	VILLECRESNES					

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Longueur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VILLEJUIF	Av Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune d' Arcueil		4	30 m	ouvert
	Avenue de la République (RD 55) Avenue Louis Aragon (RD 55) Avenue Louis Aragon (RD 55)	limite de commune l'Hay les roses/Villejuif carrefour avec l'avenue Stalingrad carrefour avec la RN 7	carrefour avec l'avenue Stalingrad carrefour avec la RN 7 limite de commune Villejuif/Vitry	4 4 3	30 m 30 m 100 m	ouvert U ouvert
	rue G. Lebigot (RD 55A) rue G. Lebigot (RD 55A) rue René Hamon (RD 55A)	carrefour avec la rue Jean Jaurès carrefour avec la rue Eugène Varlin carrefour avec la rue G. Lebigot	carrefour avec la rue Eugène Varlin carrefour avec la rue René Hamon carrefour avec la rue de la République	4 3 5	30 m 100 m 10 m	ouvert U ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 55-2A) rue Jean Jaurès (RD 55-2A) avenue de Stalingrad (RD 55-2A)	carrefour avec l'avenue Paul V. Couturier carrefour avec la rue G. Lebigot carrefour avec la rue de la République	carrefour avec la rue G. Lebigot carrefour avec la rue de la République carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4 3 4	30 m 100 m 30 m	U U ouvert
	avenue du prés Allende et P.V Couturier (RD 61) Bd P.V Couturier et rue J.B Clément (RD 61)	limite de commune Villejuif/Arcueil carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Jean Jaurès carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4 5	30 m 10 m	ouvert ouvert
	quai R.Larmé (RD 29)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Av de la République et le Foll (RD 32) pont de Villeneuve le Roi (RD 32)	carrefour avec la rue du 8 mai 1945 carrefour avec le quai Marcel Cachin	carrefour avec le quai Marcel Cachin limite de commune Vill le Roi/Vill St Georges	4 3	30 m 100 m	ouvert ouvert
	rue du Maréchal Lyautey (RD 32E)	en totalité		5	10 m	ouvert
	cours de Verdun et rue du 8 mai 1945 (RD 125)	en totalité		4	30 m	ouvert
	déviations RD 64 (cf. schéma de repérage) déviations RD 64	tronçon sur la commune d'Orly	place du 8 mai 1945	3 3	100 m 100 m	ouvert ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI						

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	liaison RD 94/RD 60 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton		3	100 m	ouvert	
	avenue de Valenton (RD 29) avenue Carnot (RD 29)	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde carrefour avec la rue Henri Janin	carrefour avec la rue Henri Janin carrefour avec la RN6	5 3	10 m 100 m	ouvert U	
	pont de Villeneuve le Roi (RD 32) place Pierre Sémard (RD 32) rue de Paris (RD 32) rue Gervais (RD 32) rue de Crosnes (RD 32)	limite de commune Vill St Georges carrefour avec la RN6 carrefour avec l'avenue des fusillés place st Georges place st Georges 9 rue de Crosnes	carrefour avec la RN6 carrefour avec l'avenue des fusillés place st Georges carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945 9 rue de Crosnes limite de département	3 5 3 5 3	100 m 10 m 100 m 10 m 100 m	ouvert ouvert U ouvert U	
	rue de Crosnes et avenue de la république (RD 32)			5	10 m	ouvert	
	rue de paris (RD 32A)	place st Georges	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945	5	10 m	ouvert	
	avenue de Choisy (RD 38) avenue de Choisy (RD 38) avenue de Choisy (RD 38)	limite de commune Choisy/Vill St Georges carrefour avec la rue Michel carrefour avec la rue René Guégan	carrefour avec la rue Michel carrefour avec la rue René Guégan carrefour avec la RN6	4 3 4	30 m 100 m 30 m	ouvert U ouvert	
	avenue Winston Churchill (RD 94)	en totalité		3	100 m	ouvert	
	avenue du rd de Gironde (RD 94D) av du champ St-Julien (RD 94D) av du rd de Gironde (RD 94D) av de la fontaine St Martin (RD 94D) av de la fontaine St Martin (RD 94D)	tronçon sur la commune de Valenton limite de commune avec Valenton	carrefour avec l'avenue J.F Kennedy crématorium limite de département	4 4 4 4	30 m 30 m 30 m 30 m	ouvert ouvert ouvert ouvert	
	avenue de l'europe et rue du p J.F Kennedy (RD 136) avenue Guy Moquet (RD 136)	carrefour avec l'avenue de la république carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde limite de commune Valenton/Vill St Georges	5 4	10 m 30 m	ouvert ouvert	
	VILLIERS SUR MARNE	route de Bry et bd de Friedberg (RD 30A)	en totalité		5	10 m	ouvert
		Bd Georges Meliès (RD 30A2) Bd Georges Meliès (RD 30A2)	tronçon sur la commune de Bry en totalité		4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
		rue de Noisy le grand et av C. Quinegagne (RD 33) rue Maurice Bartheaux, place des écoles (RD 33) rue du Général Gallieni et du Général Leclerc (RD 33)	limite de département carrefour avec le boulevard de Friedberg carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	carrefour avec le boulevard de Friedberg carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle limite de commune Champigny/Villiers	5 5 4	10 m 10 m 30 m	ouvert ouvert ouvert
		bd de Mulhouse (RD 33E) bd de Mulhouse, de Strasbourg, av A. Rouy (RD 33E)	rue du Général Gallieni place Pierre Sémard	place Pierre Sémard limite de commune Le Plessis/Villiers	5 4	10 m 30 m	ouvert ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VINCENNES	avenue Joffre (RD 38) rue Dalayrac (RD 40)	tronçon sur la commune de St-Mandé tronçon sur la commune de Fontenay		3	100 m 100 m	U U
	avenue Foch (RD 20) rue de Montreuil (RD 20) rue de Montreuil (RD 20) av du Général de Gaulle (RD 20) avenue Carnot (RD 20) avenue des Minimes (RD 20)	limite de département carrefour avec l'avenue de la république carrefour avec la RN 34 carrefour avec l'avenue F. Roosevelt carrefour avec l'avenue Carnot	tronçon sur la commune de St-Mandé carrefour avec l'avenue de la république carrefour avec la RN 34 carrefour avec l'avenue F. Roosevelt limite département Paris limite de commune Vincennes/St-Mandé	3 4 3 4 5 4	100 m 30 m 100 m 30 m 10 m 30 m	U U U ouvert ouvert ouvert
	place Bérault, av de la république et rue de strasbourg (RD 20E)	en totalité		3	100 m	U
	rue Victor Basch (RD 39) rue Victor Basch (RD 39)	carrefour avec la rue de Lagny carrefour avec l'avenue Aubert	carrefour avec l'avenue Aubert place Bérault	4 5	30 m 10 m	U ouvert
	rue Félix Faure (RD 40B) rue Félix Faure (RD 40B) Bd de la libération (RD 40B) Bd de la libération (RD 40B)	carrefour avec la rue de France carrefour avec la rue des pommiers place Lyautey carrefour avec l'avenue G. Péri	carrefour avec rue des pommiers place Lyautey carrefour avec l'avenue G. Péri carrefour avec la rue de France	5 4 5 4	10 m 30 m 10 m 30 m	ouvert U ouvert U
	avenue de la république (RD 43) rue des laitiers (RD 43) rue de Fontenay (RD 43) rue DeFrance (RD 43)	tronçon sur la commune de Fontenay carrefour avec la rue de Lagny carrefour avec le boulevard de la libération carrefour avec le boulevard de la libération	tronçon sur la commune de Fontenay carrefour avec la rue de Lagny carrefour avec le boulevard de la libération limite de commune Vincennes/Fontenay	3 5 3 4	100 m 10 m 100 m 30 m	U U U U
	rue de Lagny (RD 43E)	en totalité		3	100 m	ouvert
	rue de l'union et de la solidarité (RD 44)	en totalité		4	30 m	U

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

ANNEXE 2

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ARCUEIL	RD 77 sur le département des Hauts de Seine	en totalité		3	100 m	ouvert
CHARENTON LE PONT	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	RD 301 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
GENTILLY	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	route de la Pyramide sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité		4	30 m	ouvert
LE KREMLIN-BICETRE	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
MANDRES-LES ROSES	RD 94e sur le département de l'Essonne	en totalité		4	30 m	ouvert
RUNGIS	RD 167a sur le département de l'Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
SAINT-MANDE	Boulevard périphérique de la ville de Paris avenue Daumesnil sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité en totalité		1 3	300 m 100 m	ouvert ouvert
VILLECRESNES	RD 54 sur le département de l'Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	RD 32 sur le département de l'Essonne RD 50 sur le département de l'Essonne	en totalité en totalité		4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
VILLIERS SUR MARNE	RD 194 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		4	30 m	ouvert
VINCENNES	Boulevard périphérique de la ville de Paris avenue Daumesnil sur la ville de Paris (bois de Vincennes) avenue des Minimes sur la ville de Paris (bois de Vincennes) RD 44 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité en totalité en totalité en totalité		1 3 4 4	300 m 100 m 30 m 30 m	ouvert ouvert ouvert ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

ANNEXE 1



Direction
Départementale
de l'Équipement

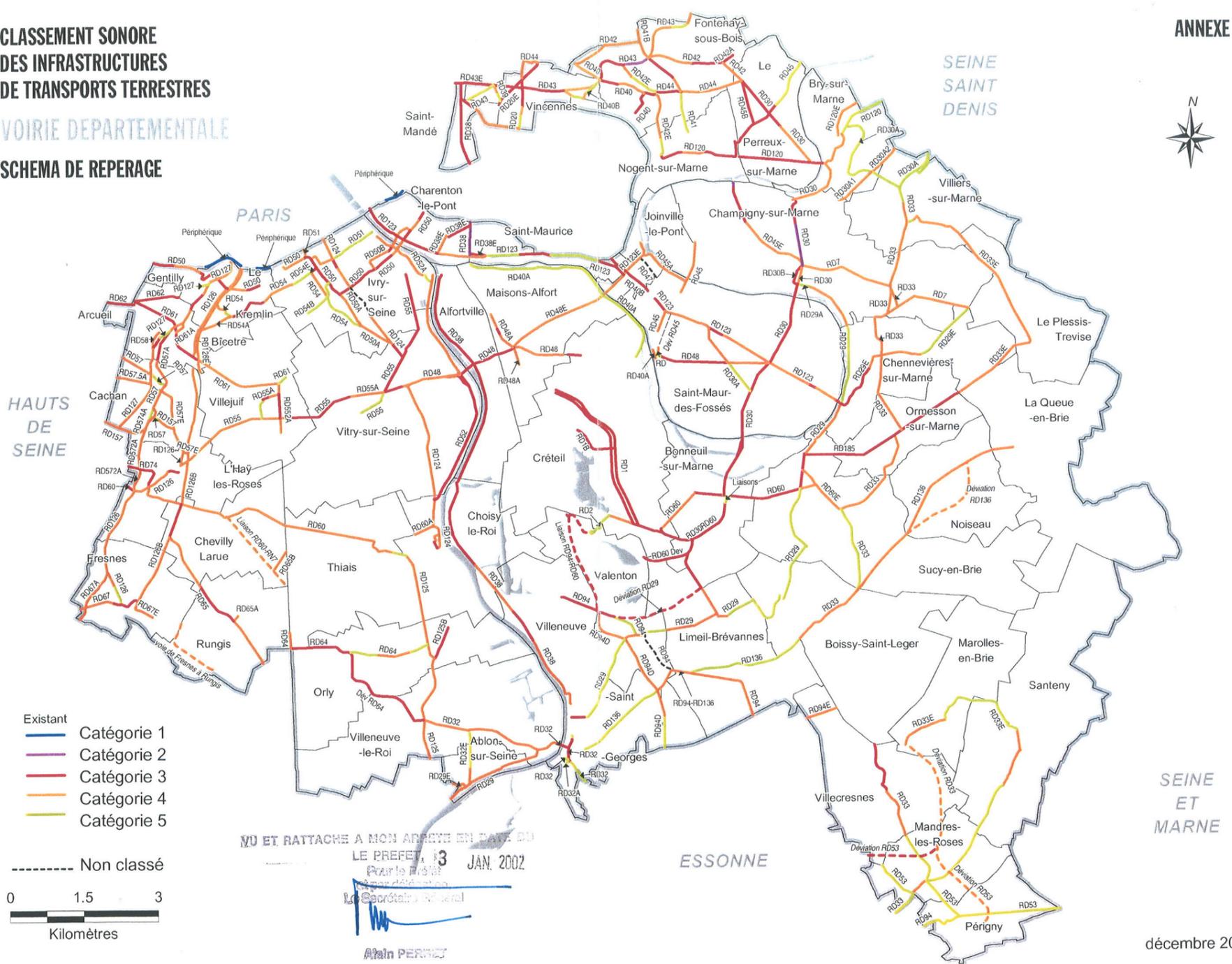
Val-de-Marne

Service de
l'Aménagement
et de
la Prospective
Subdivision de
l'Environnement
et des Projets

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VOIRIE DEPARTEMENTALE

SCHEMA DE REPERAGE



- | | | |
|--------|----------|-------------|
| Projet | Existant | Catégorie 1 |
| | ———— | Catégorie 2 |
| | ———— | Catégorie 3 |
| | ———— | Catégorie 4 |
| | ———— | Catégorie 5 |

----- Non classé

0 1.5 3
Kilomètres

SEINE
ET
MARNE

décembre 2001

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de VILLEJUIF

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de VILLEJUIF

La commune de VILLEJUIF est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

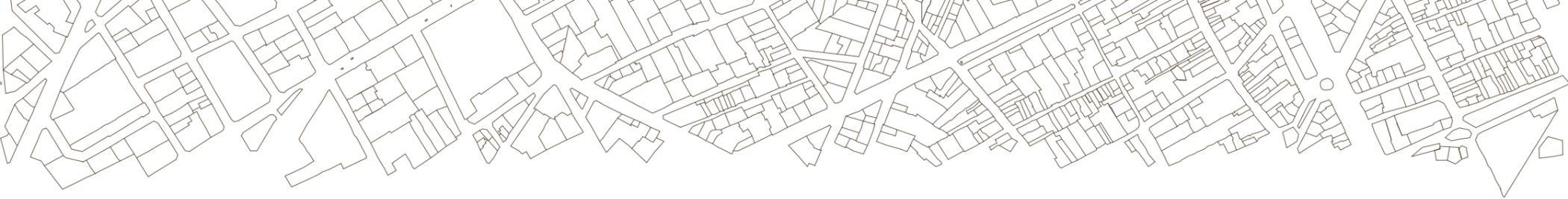
2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. En gras : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 40 bar.



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

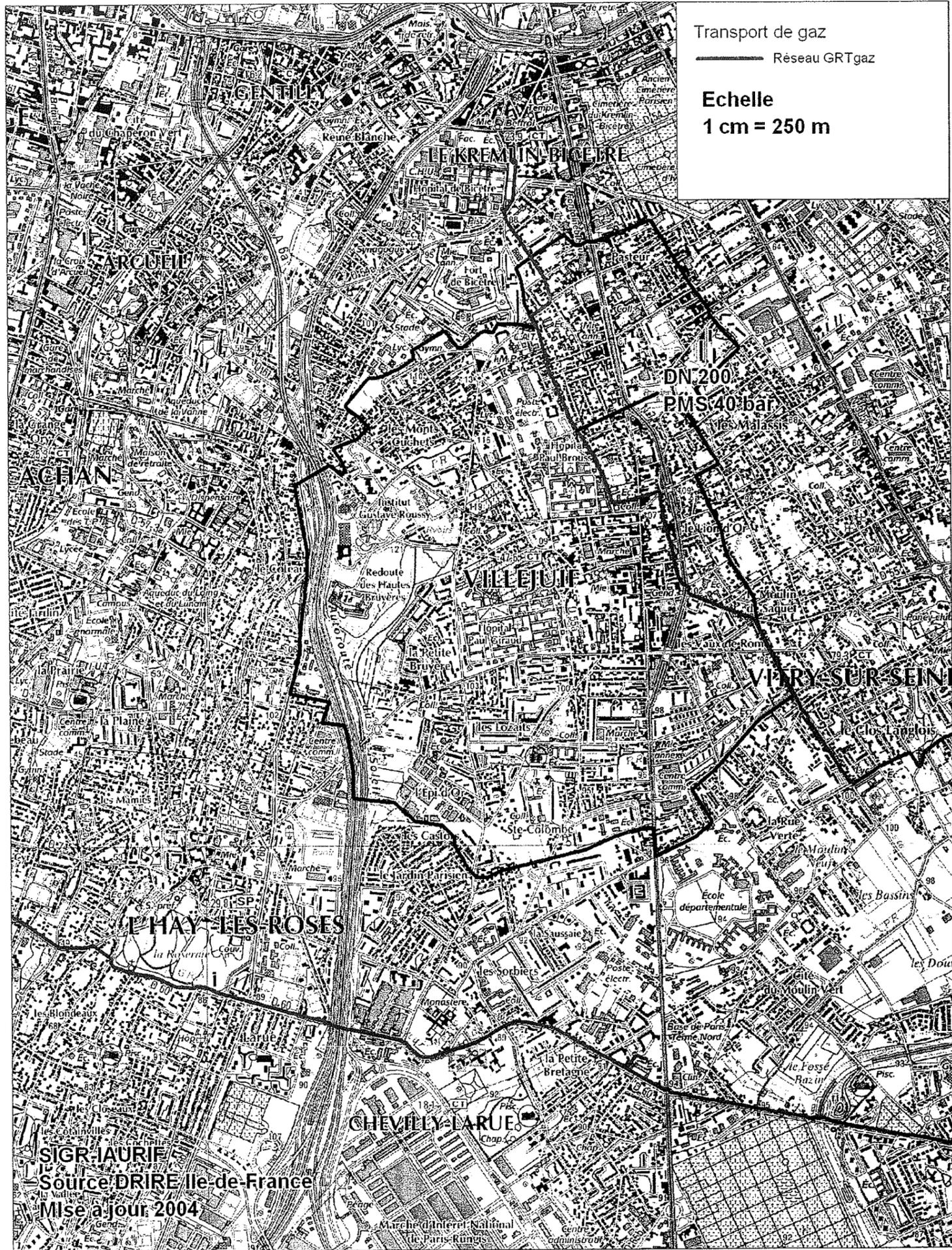
Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

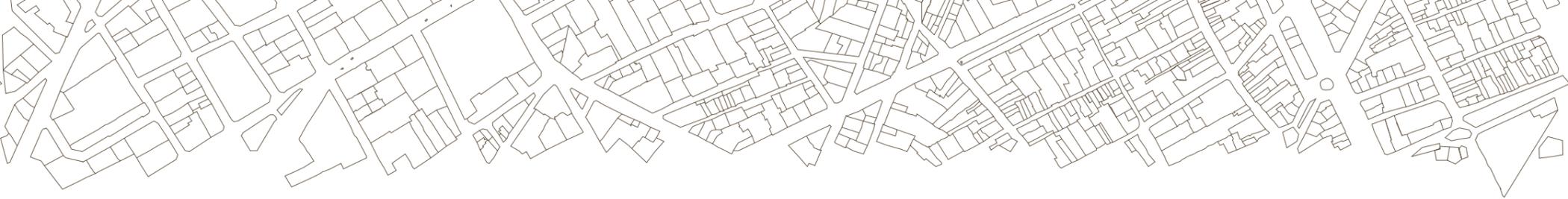
En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES



CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de VILLEJUIF

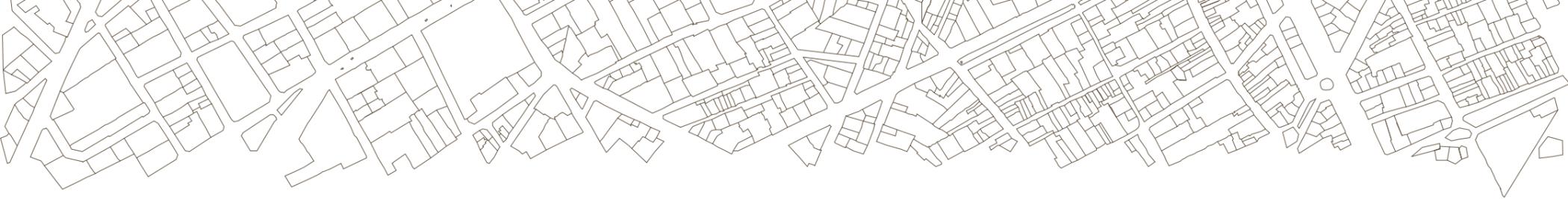


TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

MISE A JOUR MARS 2007

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

- 1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.
- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
 - ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
 - ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
 - ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
 - ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
 - ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
 - ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
 - ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
 - ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3- SERVICES CONCERNES

a) GRTgaz
Région Val de Seine – Pôle Exploitation
26 rue de Calais
75436 PARIS Cedex

b) Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Haute Normandie
21 Avenue de la Porte des Champs
76000 ROUEN



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

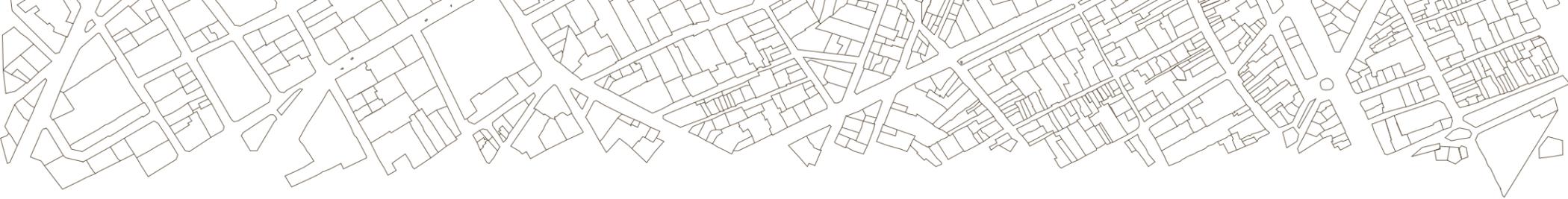
Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Article R126-3

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en
vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

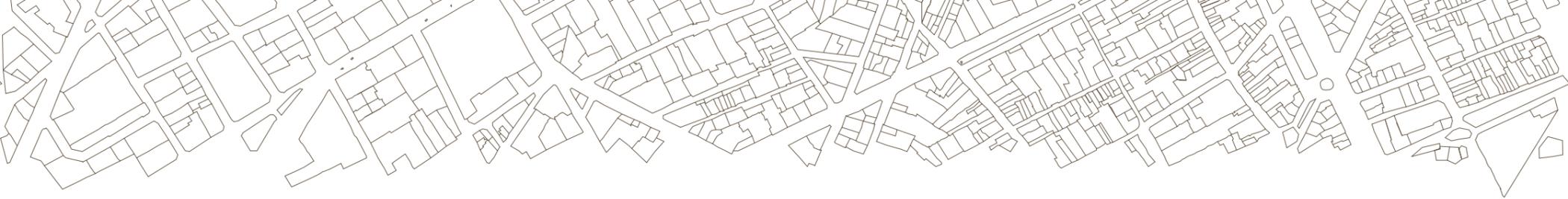
Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

- 1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;
- 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;
- 3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- 4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes
(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

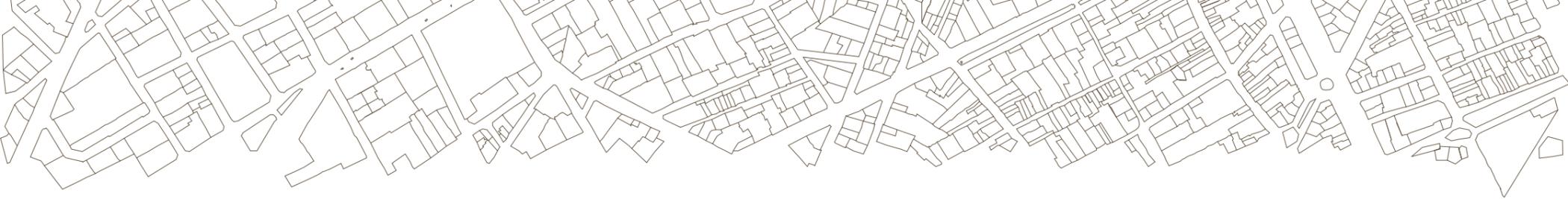
Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

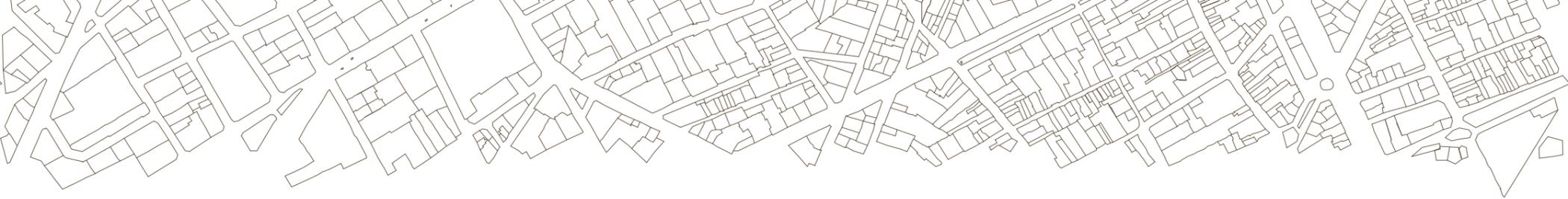
La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.



TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Plan complet: Villejuif
Echelle 1/3333e



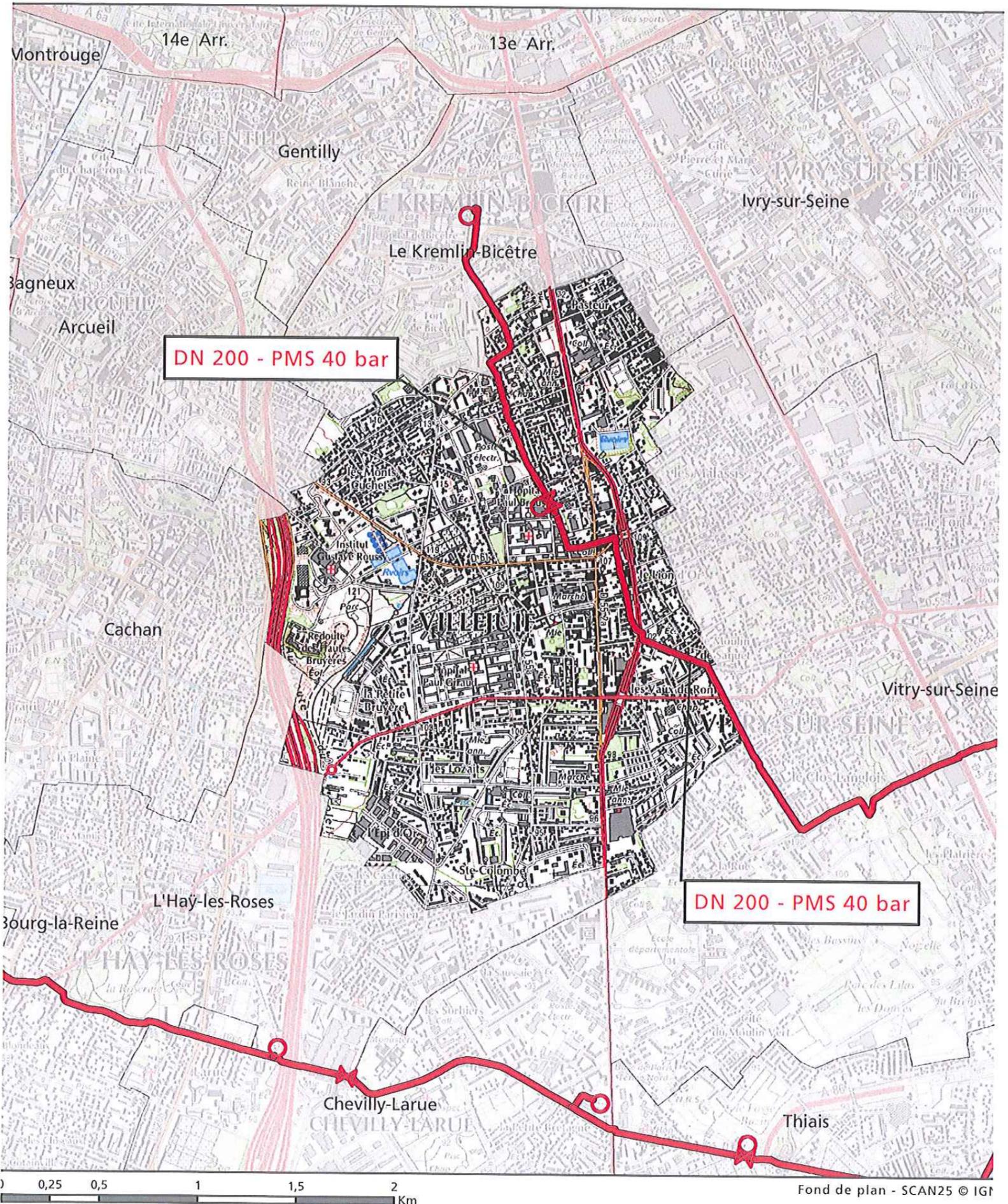
TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : VILLEJUIF

Code INSEE : 94076

Date d'édition : 06/08/2013



- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- ▲ Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- ▼ Poste de prédétente



DEPARTEMENT GRAND PARIS
 2 rue Pierre Timbaud
 92238 GENNEVILLIERS CEDEX
 Tél : 01 40 85 20 77 - Fax : 01 40 85 27 27

CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Contrat de projet urbain partenarial avec Monsieur Sodiane LAZGA, propriétaire et promoteur pour une opération sise 35 et 41, rue Henri Barbusse à Villejuif et enregistrée sous le numéro de permis de construire n°09407611W1043.

Conseillers municipaux :

En exercice : 43
Présents : 26
Absents représentés : 14
Absent(s) non représentés : 3

La séance est ouverte le 29 septembre 2011 à 20H 40.

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme Le Maire le 23 septembre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Etaient présents : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Gérard TERILTZIAN, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, , Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Jacqueline BALTAGI, Jean-Pierre DOMENC, Daniel LEPELTIER, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Anne LEBLANC, Guillaume BULCOURT, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Aurélie DELAVAUULT, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD, Catherine CASEL.

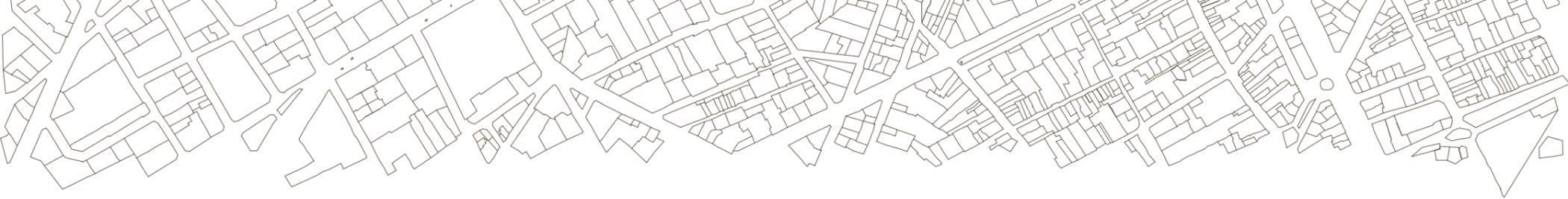
Étaient représentés : Valérie MONCOURTOIS, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Josiane RAPON, Patrick STAAT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Christine REVAULT D'ALLONNES, Muriel ROGER, Mostefa SOFI, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Françoise BEURTHERET, François LABAT, Laurentine BISSÉ-JENASTE, Sylvie THÉVENOT

Absent non représenté : Emmanuel THEBAULT, Françoise VINCELET, Jean-François HAREL

Secrétaire de séance : M. PERILLAT – BOTTONET

Votants : 40
Abstentions : 2
Pour : 36
Contre : 2

Adopté à la majorité des suffrages exprimés



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Objet : Contrat de projet urbain partenarial avec Monsieur Sofiane LAZGA, propriétaire et promoteur pour une opération sise 35 et 41, rue Henri Barbusse à Villejuif et enregistrée sous le numéro du permis de construire 09407611W1043.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.332-11-5,

Vu le plan d'occupation des sols de la ville approuvé le 8 février 2001 et révisé les 7 mars 2002, 6 mai 2004, 23 septembre 2004, 24 mai 2007, 9 octobre 2008 et 12 février 2009,

Considérant le permis de construire déposé par Monsieur Sofiane LAZGA, pour une opération, sise 35 et 41, rue Henri Barbusse à Villejuif et enregistrée sous le numéro du permis de construire 09407611W1048,

Considérant le rendu des études de prospectives scolaires dont les conclusions préconisent l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme et la construction d'un groupe scolaire à moyen terme,

Considérant que la même étude indique que les secteurs de plus forte tension sont aussi ceux de plus forte construction neuve de logements, et notamment le secteur « Zola-Pasteur » où se situe le présent projet,

Considérant le projet de convention de projet urbain partenarial joint à la présente délibération et signé par Monsieur Sofiane LAZGA,

DELIBERE :

Article 1^{er} : approuve la convention de projet urbain partenarial pour un projet immobilier, sis 35 et 41, rue Henri Barbusse à Villejuif sur les parcelles cadastrées section A, n°294 et 295, correspondant au permis de construire n°09407611W1043 déposé par Monsieur Sofiane LAZGA.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : dit que la recette sera imputée au prochain budget au chapitre 13.

PREFECTURE du VAL DE MARNE

12 OCT. 2011

CONTROLE DE LEGALITE

Claudine CORDILLOT
Maire

C. Cordillot


CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Convention de Projet urbain partenarial (PUP) Article L 332-11-5 du Code de l'urbanisme



Entre,

Monsieur Sofiane LAZGA, propriétaire et promoteur, demeurant 96, rue Henri Barbusse à Villejuif.

Et,

La ville de Villejuif (Val-de-Marne) représentée par son maire, Madame Claudine Cordillot, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2011 référencée

Préambule :

Les études de perspectives scolaires confiées par la ville au bureau d'études FORS -Recherche Sociale-, ont mis en évidence depuis plusieurs années, l'accroissement tendanciel de la population scolaire à Villejuif et le besoin récurrent de nouveaux équipements scolaires sur la ville.

Les conclusions de la dernière étude livrée en 2011, « besoins sectorisés pour la rentrée 2012-2014 », indiquent que cette tendance forte se confirme et qu'elle est due notamment aux effets de la construction neuve. Les conclusions préconisent l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme et la construction d'un nouveau groupe scolaire à moyen terme. L'étude détermine aussi les secteurs de plus forte tension qui sont aussi les secteurs de plus forte construction neuve de logements, dont le secteur « Zola-Pasteur » où se situe le présent projet.

Article 1 : Description du projet donnant lieu à la présente convention :

Monsieur Sofiane LAZGA a déposé un permis de construire le 15 avril 2011, enregistré sous le numéro de référence PC 09407611W1043, pour un projet situé 35 et 41, rue Henri Barbusse et sur des parcelles cadastrées Section A, N° 294 et 295, pour une superficie totale de 789 m². Le projet prévoit la construction d'un ensemble immobilier de 50 logements destinés à la vente pour 3209 m² de surface hors oeuvre nette, de 157 m² de locaux artisanaux et 52 places de parking en sous-sol. Le projet de logements se décompose en 27 studios, 8 deux-pièces et 15 trois-pièces. Conscient de l'impact produit par la construction de logements neufs sur les effectifs scolaires et la charge que cela constitue en matière d'équipements nouveaux, Monsieur LAZGA a proposé que le projet contribue proportionnellement à l'effort d'équipement de la ville en matière de locaux scolaires maternels et primaires.

Article 2 : Périmètre du projet urbain partenarial :

La présente convention porte sur les terrains cadastrés Section A N° 294 et 295, aux 35 et 41, rue Henri Barbusse à Villejuif et d'une contenance de 789 m².

Article 3 : Programme des équipements publics :

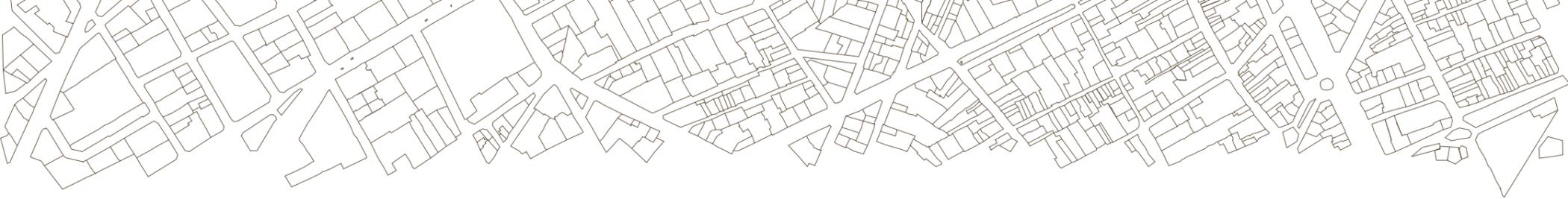
L'objet de la présente convention est le versement d'une participation à l'effort d'investissement de la ville dans ses équipements scolaires, tel que préconisé par les études réalisées par la ville et nécessitant à court et moyen terme l'accroissement de la capacité d'accueil des écoles élémentaires et maternelles de Villejuif.

Article 4 : coût des équipements publics :

Le coût de cet accroissement est évalué à partir du coût d'un programme d'extension d'un groupe scolaire, récemment réalisé, le groupe scolaire Pasteur, d'un montant de trois millions d'euros, pour une capacité globale de quatre classes et d'environ cent élèves.

Article 5 : Part du coût des équipements publics à charge du projet :

La part proportionnelle à charge du coût de l'opération est calculée sur la base du nombre d'enfants admis en classe maternelle et primaire et pouvant être généré par le projet, ce nombre étant estimé à partir de ratios en usage dans les études prévisionnelles d'effectif scolaire. A ce



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

chiffre est affecté un abattement considérant le fait que le financement des équipements publics se fait communément à partir du produit des impositions locales et des dotations d'Etat.

Article 6 : répartition du coût des équipements public :

La répartition du coût des équipements public est établi à partir du coût de l'extension de l'école Pasteur pour l'équivalent de quatre classes d'un montant hors taxe de trois millions d'euros et pour une capacité de cent élèves supplémentaires, soit un coût à la place d'environ 30 000 euros. L'apport consécutif à l'opération est estimé à environ huit élèves supplémentaires. L'abattement proposé est de 50%, soit une somme proportionnelle de 120 000 euros.

Article 7 : Montant de la participation :

Le montant de la participation du projet est fixé à 120 000 euros – CENT-VINGT MILLE EUROS -.

Article 8 : Délai de réalisation des équipements publics :

Le délai de réalisation des équipements publics est celui visé à la présente convention , soit une mise en oeuvre des travaux au plus tard dans l'année 2016.

Article 9 : Paiement de la participation au titre de la convention de PUP :

Le paiement de la participation d'un montant de cent-vingt-mille euros sera effectué à la ville (trésor public) à dater de l'extinction des délais de recours des tiers et de retrait administratif sur l'autorisation donnée par la ville au susdit permis de construire, sans pouvoir excéder la date du 31 mars 2012. Un titre de recette sera émis par la ville à cet effet. En cas de recours, le paiement sera effectué à l'issue de la purge dudit recours et dans ce cas dans l'exercice en cours, et sous un délai de trois mois.

Article 10 : Exonération de la Taxe Locale d'équipement :

le présent projet sera exonéré de la taxe locale d'équipement, TLE, au titre de la présente convention de PUP. Il sera également exonéré de la future taxe d'aménagement entrant en vigueur au 1er mars 2012 en remplacement de la TLE, et d'une éventuelle taxe d'aménagement majorée. Pour mémoire la TLE sur ce projet est évaluée à environ 67 500 euros.

Article 11 : Garanties conventionnelles :

La somme portée dans la présente convention sera inscrite au registre communal mis à la disposition du public en mairie conformément à l'article L 332 – 29 du Code de l'urbanisme. L'action en répétition de l'indu pourra être exercée par Monsieur Sofiane LAZGA à compter de cinq ans à partir du versement de la somme faisant l'objet de la présente convention ou par les acquéreurs successifs dans un délai de cinq ans à compter de l'inscription sur le registre communal du versement de ladite somme.

Fait à Villejuif le, 08 OCT. 2011

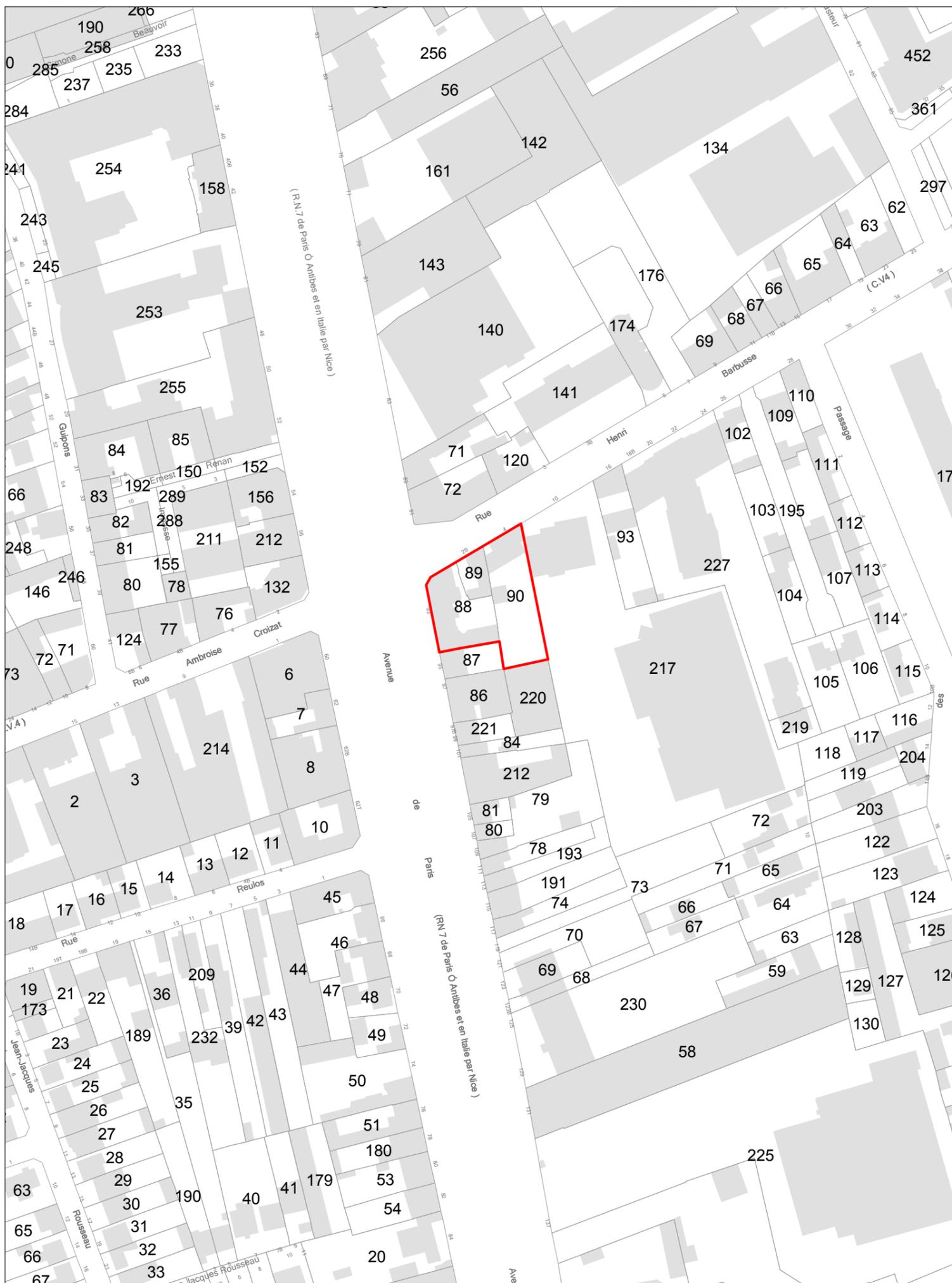
Monsieur Sofiane LAZGA,
Propriétaire et promoteur

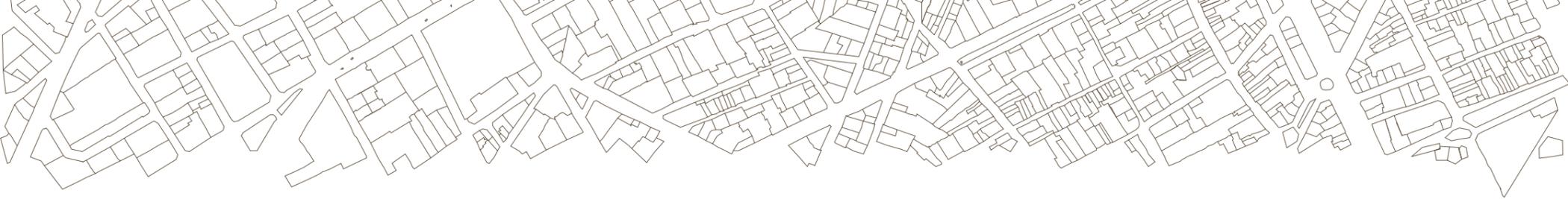
Pour la ville de Villejuif,
Madame Claudine Cordillot,
Maire

PREFECTURE du VAL DE MARNE
12 OCT. 2011
CONTROLE DE LEGALITE

CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Périmètre de convention de PUP
Projet situé au 93 avenue de Paris et 2 bis- 4 rue Henri Barbusse à Villejuif





CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage
le 18/12/2014

et du dépôt en Préfecture le
.....



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC (*sorti lors du débat sur la délibération n°205/2014 – présidence de séance Mme GANDAIS*), Mme GANDAIS, M. VIDAL, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, Mme CASEL, M. MONIN, Mme THOMAS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ (*absent lors du vote de la délibération n°204/2014 et lors du débat et du vote de la délibération n°205/2014 – de 00h13 à 00h26*), Mme GRIVOT, M. BOUNEGTA, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER, M. MILLE, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. FERREIRA NUNES, Mme PIDRON, Mme CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, Mme LEYDIER, M. LAFON, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT (*arrivé à 21h00*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. CAPORUSSO par M. VIDAL
M. LECAVELIER par M. FERREIRA NUNES
Mme HAMIDI par Mme GANDAIS – à partir de 21h30
M. PERILLAT-BOTTONET par Mme KADRI
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON
M. GABORIT par M. HAREL

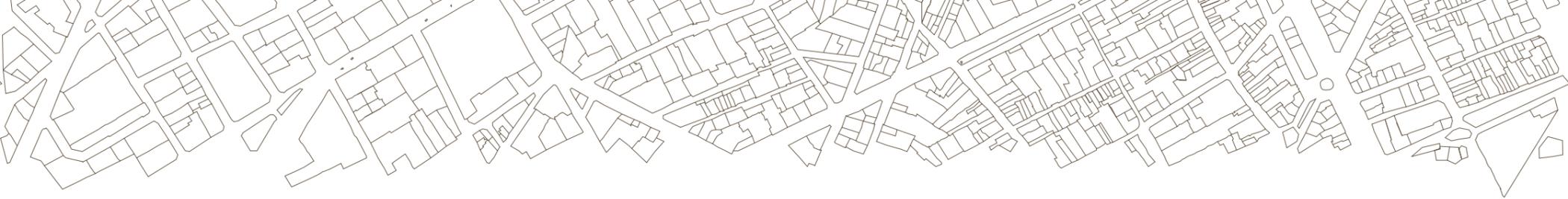
ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, Mme CASEL a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION N° 210/2014 SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

OBJET : Approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la société Kaufman et Broad développement et la ville de Villejuif pour un projet immobilier situé aux 93 avenue de paris et 2bis/4 de la rue Henri Barbusse

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2013 ;



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Vu la lettre d'engagement de la société KAUFMAN ET BROAD DEVELOPPEMENT du 21 octobre 2014 portant sur le principe d'une participation au titre d'un Projet Urbain Partenarial ;

Vu le projet de convention entre la Ville et la société KAUFMAN ET BROAD DEVELOPPEMENT joint en annexe et le document graphique qui l'accompagne ;

Considérant les études de prospectives scolaires dont les conclusions ont préconisé l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (extension du groupe scolaire Jean Vilar) et la construction à moyen terme d'un groupe scolaire (groupe scolaire des réservoirs) ;

Considérant le projet de construction d'un groupe scolaire sur le terrain des Réservoirs de la ville de Paris, d'une capacité estimée de dix-sept classes ;

Considérant le permis de construire, en cours d'instruction, déposé le 23 septembre 2014 par la société KAUFMAN ET BROAD DEVELOPPEMENT, sous le n° 94076 14 W 1077, en vue de réaliser 60 logements (39 logements en accession libre à la propriété et 21 logements locatifs sociaux), situé aux 93 avenue de Paris et 2bis/4 de la rue Henri Barbusse, sur les parcelles cadastrées B n°88, 89 et 90, sur la zone UA du PLU ;

Considérant que le projet se situe dans le secteur du futur groupe scolaire des Réservoirs ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la ville de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

Considérant qu'il est proposé la conclusion d'une convention de PUP afin de faire participer la société KAUFMAN ET BROAD DEVELOPPEMENT au financement de la construction du groupe scolaire dit des Réservoirs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société KAUFMAN ET BROAD DEVELOPPEMENT et la ville de Villejuif, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé aux 93 avenue de Paris et 2bis/4 de la rue Henri Barbusse à Villejuif, sur les parcelles cadastrées B n°88, 89 et 90, sur la zone UA du PLU ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : Dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. Des modalités d'affichage suivante :

- Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée ;

2. Des modalités de transmission suivantes :

- La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité

3. Mention de la signature de la convention

- Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois ; et publiée au recueil des actes administratifs.



Maire

ADOPTION, A L'UNANIMITE

CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)



République Française
Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 20/12/2014
et du dépôt en Préfecture le
23/12/2014



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC (*sorti lors du débat sur la délibération n°205/2014 – présidence de séance Mme GANDAIS*), Mme GANDAIS, M. VIDAL, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, Mme CASEL, M. MONIN, Mme THOMAS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ (*absent lors du vote de la délibération n°204/2014 et lors du débat et du vote de la délibération n°205/2014 – de 00h13 à 00h26*), Mme GRIVOT, M. BOUNEGTA, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER, M. MILLE, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. FERREIRA NUNES, Mme PIDRON, Mme CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, Mme LEYDIER, M. LAFON, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT (*arrivé à 21h00*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. CAPORUSSO	par M. VIDAL
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES
Mme HAMIDI	par Mme GANDAIS – à partir de 21h30
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme KADRI
Mme TAILLE-POLIAN	par M. LAFON
M. GABORIT	par M. HAREL

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, Mme CASEL a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION N° 209/2014

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

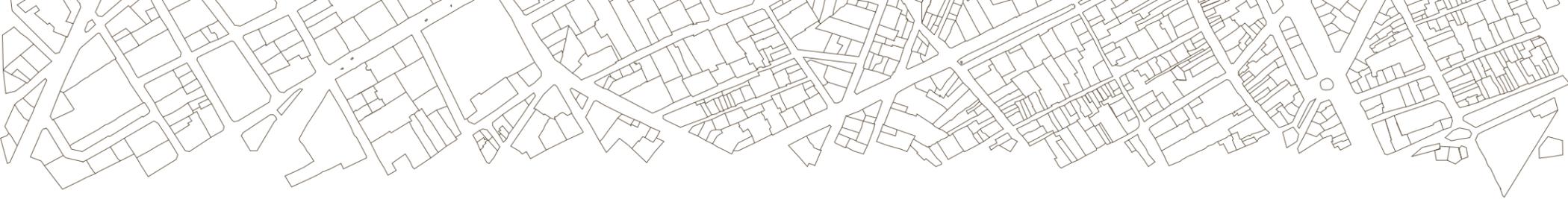
OBJET : Approbation d'une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) entre la société ICADE PROMOTION et la ville de Villejuif pour un projet immobilier situé au 23/25 rue Jules Joffrin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'engagement de la société ICADE PROMOTION du 8 octobre 2014 portant sur le principe d'une participation au titre d'un Projet Urbain Partenarial ;



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Vu le projet de convention entre la Ville et la société ICADE PROMOTION joint en annexe et le document graphique qui l'accompagne ;

Considérant les études de perspectives scolaires dont les conclusions ont préconisé l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (extension du groupe scolaire Jean Vilar) et la construction à moyen terme d'un groupe scolaire (groupe scolaire des réservoirs)

Considérant le programme de restructuration/extension du groupe scolaire Jean Vilar

Considérant le permis de construire en cours d'instruction déposé le 3 décembre 2014 par la société ICADE, sous le n° 94076 14 W 1102, en vue de réaliser 29 logements (20 appartements et 9 maisons de ville), au 23/25 rue Jules Joffrin, sur les parcelles cadastrées AB n°159 et 161, sur la zone UA du PLU

Considérant que ce projet de construction se situe dans le secteur du groupe scolaire Jean Vilar

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la ville de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération

Considérant qu'il est proposé la conclusion d'une convention de PUP afin de faire participer la société ICADE PROMOTION au financement de la restructuration/extension du groupe scolaire Jean Vilar ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société ICADE PROMOTION et la ville de Villejuif, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé au 23/25 rue Jules Joffrin sur les parcelles cadastrées AB n°159 et 161.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

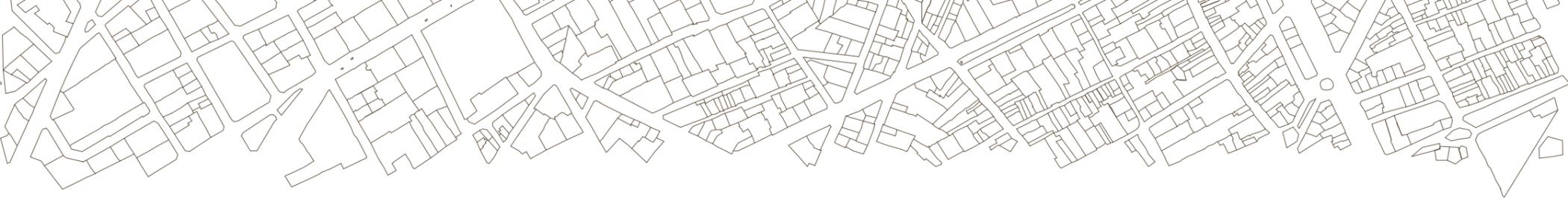
Article 3 : Précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : Dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. Des modalités d'affichage suivante :
- Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée ;

2. Des modalités de transmission suivantes :
- La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

3. Mention de la signature de la convention

- Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois ; et publiée au recueil des actes administratifs.



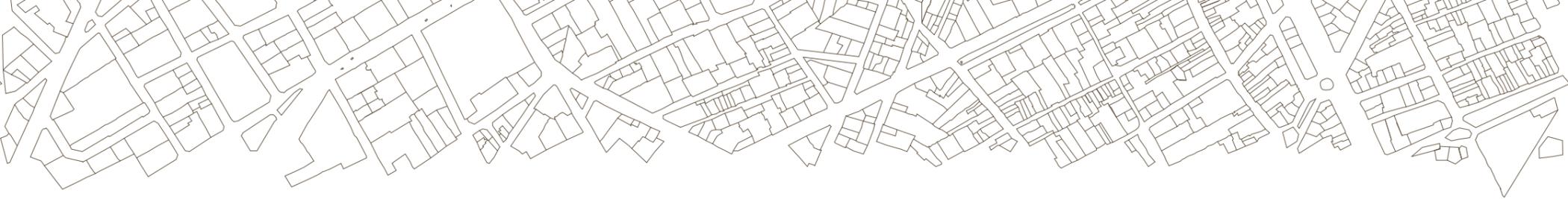
Franck LE BOHELLEC
Maire

ADOPTION, A L'UNANIMITE

CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Périmètre de convention de PUP
Projet situé au 23/25 rue Jules Joffrin à Villejuif





CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage
le 18/12/2014...

et du dépôt en Préfecture le
23/12/2014...



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC (*sorti lors du débat sur la délibération n°205/2014 – présidence de séance Mme GANDAIS*), Mme GANDAIS, M. VIDAL, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, Mme CASEL, M. MONIN, Mme THOMAS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ (*absent lors du vote de la délibération n°204/2014 et lors du débat et du vote de la délibération n°205/2014 – de 00h13 à 00h26*), Mme GRIVOT, M. BOUNEGTA, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER, M. MILLE, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. FERREIRA NUNES, Mme PIDRON, Mme CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, Mme LEYDIER, M. LAFON, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT (*arrivé à 21h00*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. CAPORUSSO par M. VIDAL
M. LECAVELIER par M. FERREIRA NUNES
Mme HAMIDI par Mme GANDAIS – à partir de 21h30
M. PERILLAT-BOTTONET par Mme KADRI
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON
M. GABORIT par M. HAREL

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, Mme CASEL a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION N° 208/2014

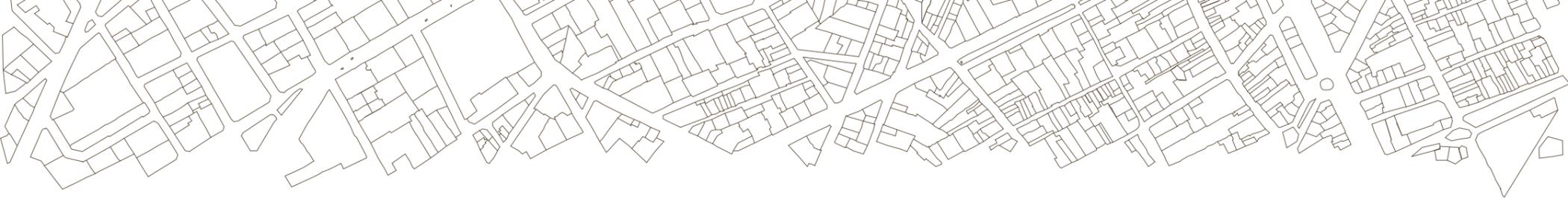
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

OBJET : Approbation d'une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) entre la société EUROPE EXPANSION et la ville de Villejuif pour un projet immobilier situé au 3 boulevard Maxime Gorki

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2013 ;



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Vu la lettre d'engagement de la société EUROPE EXPANSION du 3 novembre 2014 portant sur le principe d'une participation au titre d'un Projet Urbain Partenarial ;

Vu le projet de convention entre la Ville et la société EUROPE EXPANSION joint en annexe et le document graphique qui l'accompagne ;

Considérant les études de perspectives scolaires dont les conclusions ont préconisé l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (extension du groupe scolaire Jean Vilar) et la construction à moyen terme d'un groupe scolaire (groupe scolaire des réservoirs) ;

Considérant le projet de construction d'un groupe scolaire sur le terrain des Réservoirs de la ville de Paris, d'une capacité estimée de dix-sept classes ;

Considérant le permis de construire en cours d'instruction déposé par la société EUROPE EXPANSION, sous le n° 94076 14 W1080, en vue de réaliser 49 logements (dont 20 logements sociaux) et un local d'activités, au 3 boulevard Maxime Gorki, sur les parcelles cadastrées Q n°65 sur la zone UA du PLU ;

Considérant que le projet se situe dans le secteur du futur groupe scolaire des Réservoirs ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la ville de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

Considérant qu'il est proposé la conclusion d'une convention de PUP afin de faire participer la société EUROPE EXPANSION au financement de la construction du groupe scolaire des Réservoirs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société EUROPE EXPANSION et la ville de Villejuif, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé 3, boulevard Maxime Gorki à Villejuif sur la parcelle cadastrée Q n°65.

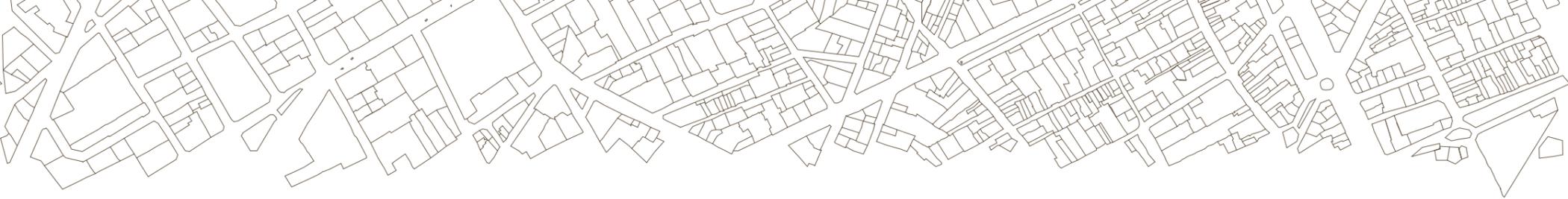
Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : Dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

I. Des modalités d'affichage suivante :



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée ;

2. Des modalités de transmission suivantes :

La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité

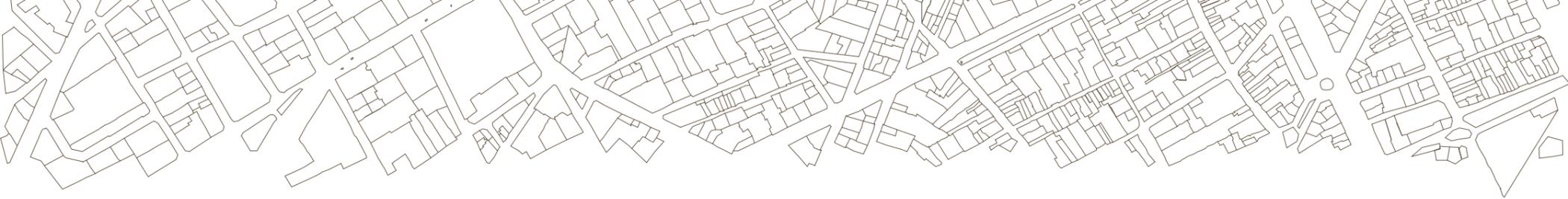
3. Mention de la signature de la convention

Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois ; et publiée au recueil des actes administratifs.

 **Franck LE BOHELLEC**
Maire

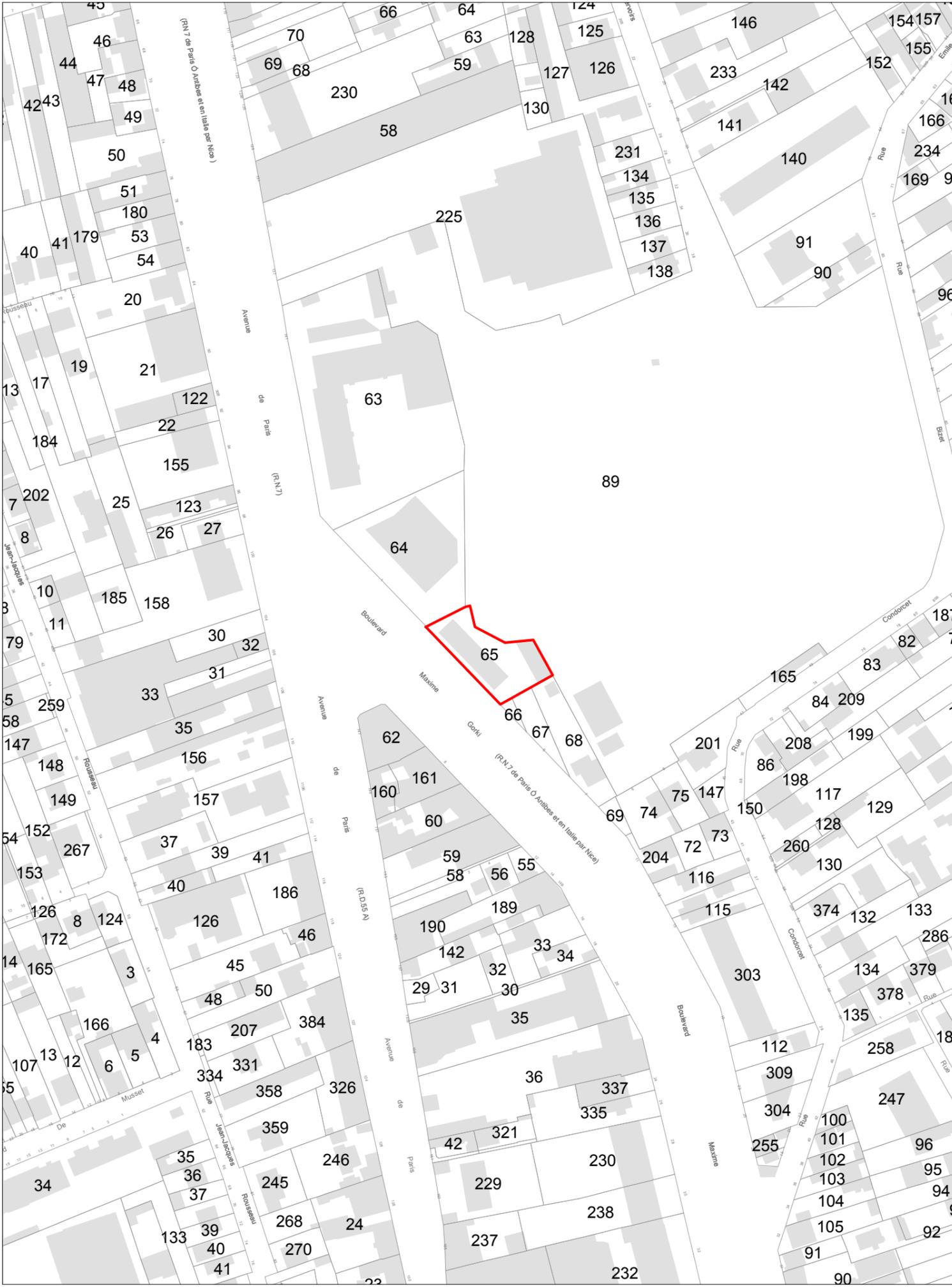


ADOPTION, A L'UNANIMITE



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Périmètre de convention de PUP
Projet situé au 3 Boulevard Maxime Gorki à Villejuif



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)



République Française
Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 23/12/2014
et du dépôt en Préfecture le
23/12/2014



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC (*sorti lors du débat sur la délibération n°205/2014 – présidence de séance Mme GANDAIS*), Mme GANDAIS, M. VIDAL, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, Mme CASEL, M. MONIN, Mme THOMAS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ (*absent lors du vote de la délibération n°204/2014 et lors du débat et du vote de la délibération n°205/2014 – de 00h13 à 00h26*), Mme GRIVOT, M. BOUNEGTA, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER, M. MILLE, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. FERREIRA NUNES, Mme PIDRON, Mme CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, Mme LEYDIER, M. LAFON, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT (*arrivé à 21h00*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. CAPORUSSO	par M. VIDAL
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES
Mme HAMIDI	par Mme GANDAIS – à partir de 21h30
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme KADRI
Mme TAILLE-POLIAN	par M. LAFON
M. GABORIT	par M. HAREL

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, Mme CASEL a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION N° 207/2014

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

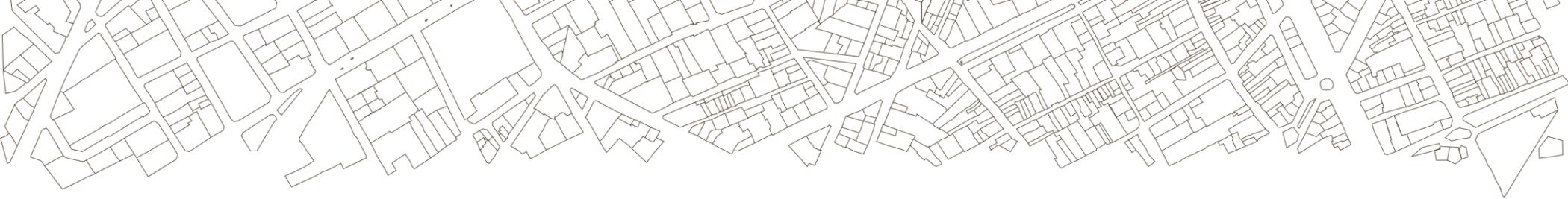
OBJET : Approbation d'une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) entre la société SNC COGEDIM RESIDENCE et la ville de Villejuif pour un projet immobilier situé aux 17/19 Avenue de Paris et 16 Bis/18 rue Pasteur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'engagement de la société SNC COGEDIM RESIDENCE du 30 septembre 2014 portant sur le principe d'une participation au titre d'un Projet Urbain Partenarial ;



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Vu le projet de convention entre la Ville et la société SNC COGEDIM RESIDENCE joint en annexe et le document graphique qui l'accompagne ;

Considérant les études de prospectives scolaires dont les conclusions ont préconisé l'extension d'un groupe scolaire existant à court terme (extension du groupe scolaire Jean Vilar) et la construction à moyen terme d'un groupe scolaire (groupe scolaire des réservoirs) ;

Considérant le projet de construction d'un groupe scolaire sur le terrain des Réservoirs de la ville de Paris, d'une capacité estimée de dix-sept classes ;

Considérant le permis de construire en cours d'instruction déposé le 13 novembre 2014 par la société SNC COGEDIM RESIDENCE, sous le n° n°94076 14 W1095, en vue de réaliser 100 logements (62 en accession libre et 38 logements locatifs sociaux), aux 17/19 Avenue de Paris et 16 Bis/18 rue Pasteur, sur les parcelles cadastrées B n°10, 12, 247 et 248, sur la zone UA du PLU ;

Considérant que le projet se situe dans le secteur du futur groupe scolaire des Réservoirs ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la ville de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

Considérant qu'il est proposé la conclusion d'une convention de PUP afin de faire participer la société SNC COGEDIM RESIDENCE au financement de la construction du groupe scolaire des Réservoirs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société SNC COGEDIM RESIDENCE et la ville de Villejuif, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé 17/19 Avenue de Paris et 16 Bis/18 rue Pasteur à Villejuif sur les parcelles cadastrées B n°10, 12, 247 et 248.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

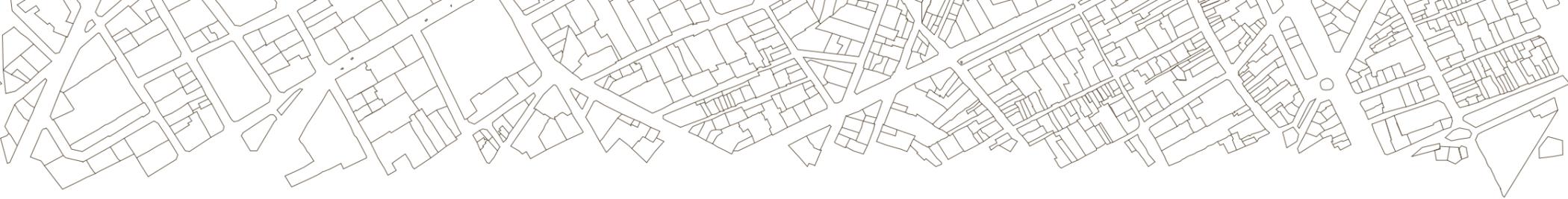
Article 3 : Précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : Dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. Des modalités d'affichage suivante :
- Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée ;

2. Des modalités de transmission suivantes :
- La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Préfet au titre du contrôle de légalité

3. Mention de la signature de la convention

- Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affichée en mairie pendant un mois ; et publiée au recueil des actes administratifs.

**Franck LE BOHELLEC**
Maire

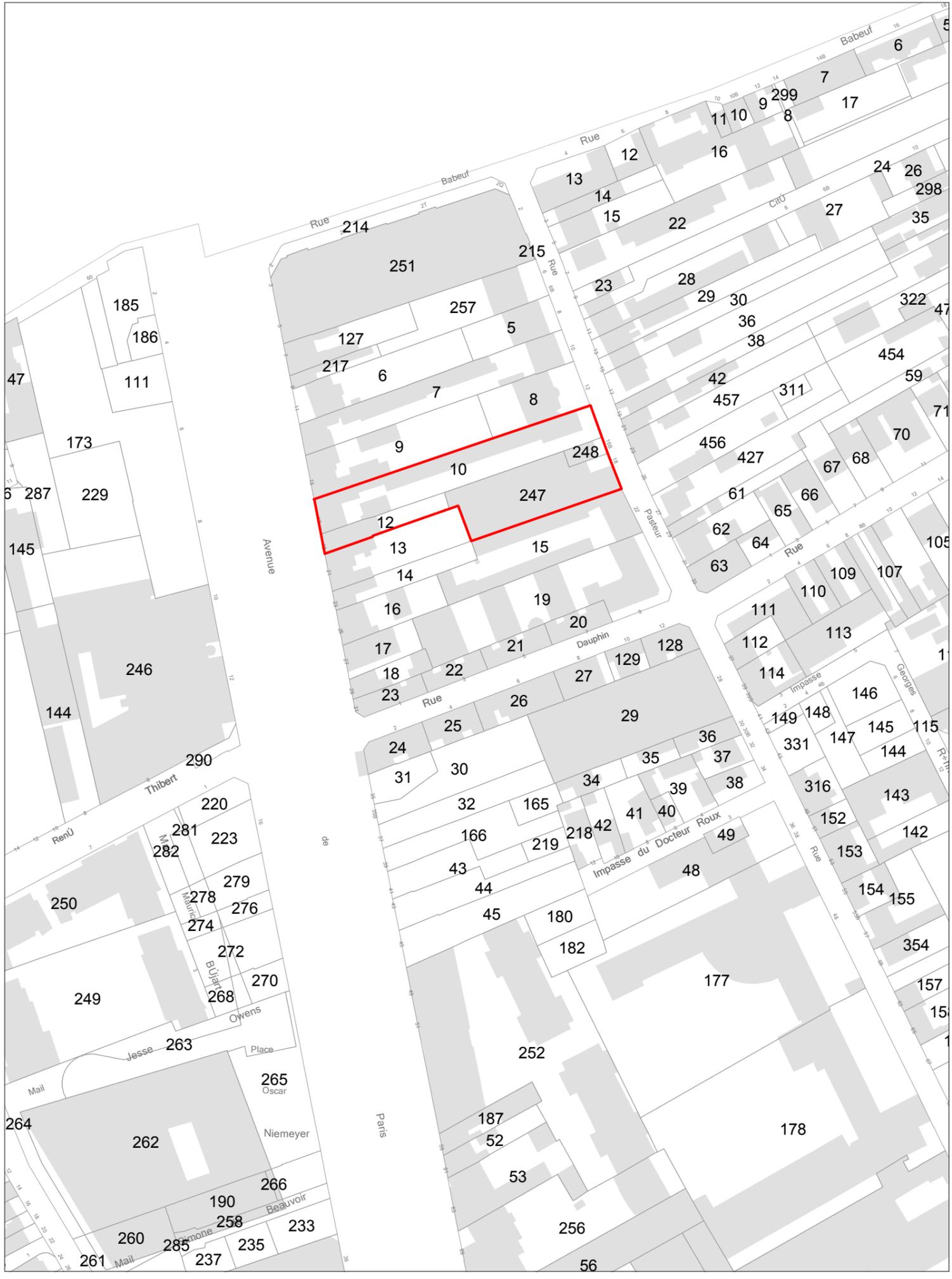


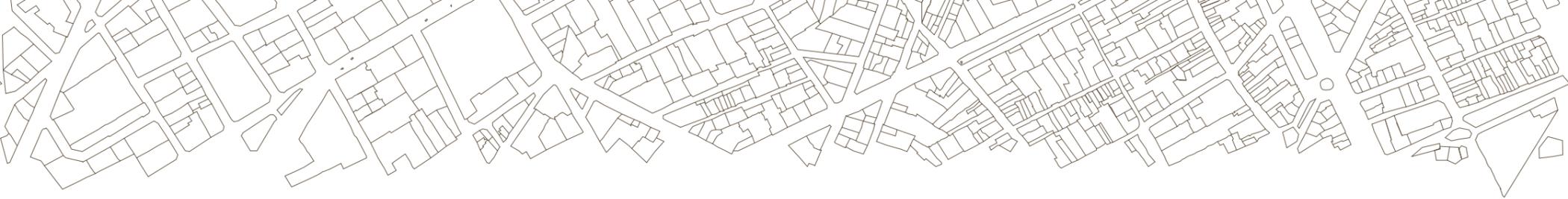
ADOPTION, A L'UNANIMITE



CONTRAT DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Périmètre de convention de PUP
Projet situé au 17-19 avenue de Paris et 16 bis-18 rue Pasteur à Villejuif





TAXE D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX ET SECTEUR D'APPLICATION
 Délibération du 24 novembre 2011



République Française
 Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
 94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

**DELIBERATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Taxe d'aménagement – fixation du taux et secteur d'application

Conseillers municipaux :

En exercice : 43
 Présents : 34
 Absents représentés : 7
 Absent(s) non représentés : 2

La séance est ouverte le 24 novembre 2011 à 20H40

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme Le Maire le 18 novembre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Valérie MONCOURTOIS, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Jacqueline BALTAGI, Daniel LEPELTIER, Patrick STAAT, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Laurentine BISSE-JENASTE, Anne LEBLANC, Sylvie THÉVENOT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Christine REVAULT D'ALLONNES, Muriel ROGER, Guillaume BULCOURT, Françoise VINCELET, Françoise BEURTHERET, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Jean-François HAREL, Aurélie DELAVAUULT, Michel BENTOLILA, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD.

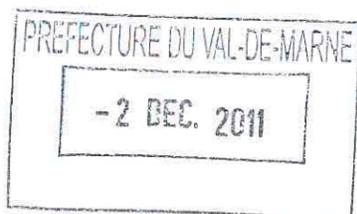
Étaient représentés : Gérard TERILTZIAN, Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Jean-Pierre DOMENC, Josiane RAPON, Patrick STAAT, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Catherine CASEL.

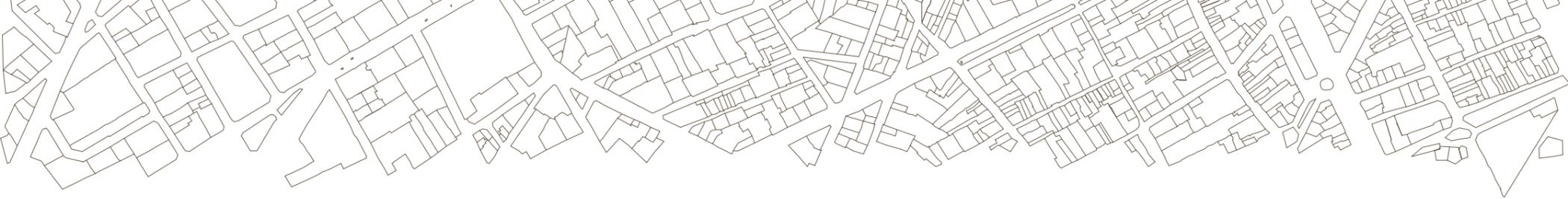
Absents non représentés : Emmanuel THEBAULT, Mostéfa SOFI

Secrétaire de séance : Mme Valérie MONCOURTOIS

Votants : 34
 Abstentions : 0
 Pour : 32
 Contre : 2

Adopté à la majorité des suffrages exprimés





TAXE D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX ET SECTEUR D'APPLICATION
Délibération du 24 novembre 2011

Objet : Taxe d'aménagement - fixation du taux et secteur d'application.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan d'occupation des sols de la ville, valant Plan local d'urbanisme approuvé le 8 février 2001 et modifié les 7 mars 2002, 6 mai 2004, 23 septembre 2004, 24 mai 2007, 9 octobre 2008 et 12 février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement majorée sur la zone UDb du Plan d'occupation des sols de la ville de Villejuif, valant Plan local d'urbanisme.,

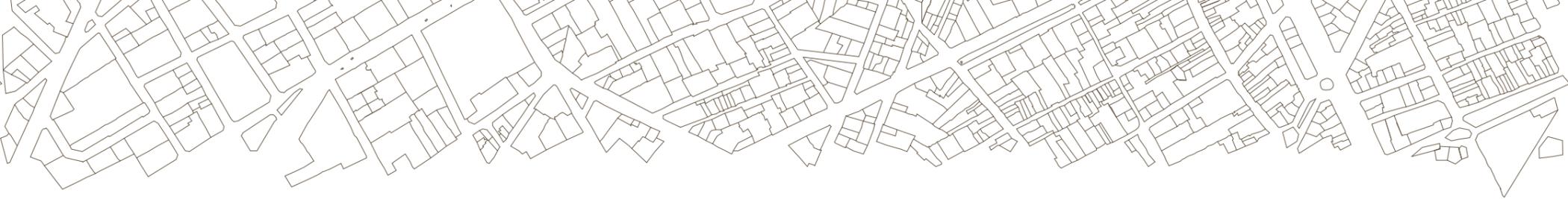
DELIBERE :

Article 1 : Institue un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal hormis le secteur de la ville où s'applique la taxe d'aménagement majorée.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera annexée au POS valant PLU de la commune.

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

C. Cordillot

TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE - FIXATION DU TAUX ET SECTEUR D'APPLICATION
 Délibération du 24 novembre 2011



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Objet : Taxe d'aménagement majorée – fixation du taux et secteur d'application

République Française
 Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
 94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
 Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Conseillers municipaux :

En exercice :	43
Présents :	34
Absents représentés :	7
Absent(s) non représentés :	2

La séance est ouverte le 24 novembre 2011 à 20H40

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme Le Maire le 18 novembre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Valérie MONCOURTOIS, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Jacqueline BALTAGI, Daniel LEPELTIER, Patrick STAAT, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Laurentine BISSE-JENASTE, Anne LEBLANC, Sylvie THÉVENOT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Christine REVAULT D'ALLONNES, Muriel ROGER, Guillaume BULCOURT, Françoise VINCELET, Françoise BEURTHERET, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Jean-François HAREL, Aurélie DELAVAUULT, Michel BENTOLILA, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD.

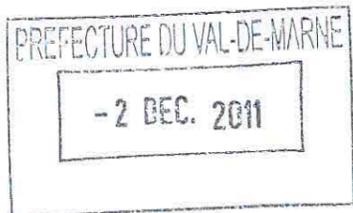
Étaient représentés : Gérard TERILTZIAN, Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Jean-Pierre DOMENC, Josiane RAPON, Patrick STAAT, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Catherine CASEL.

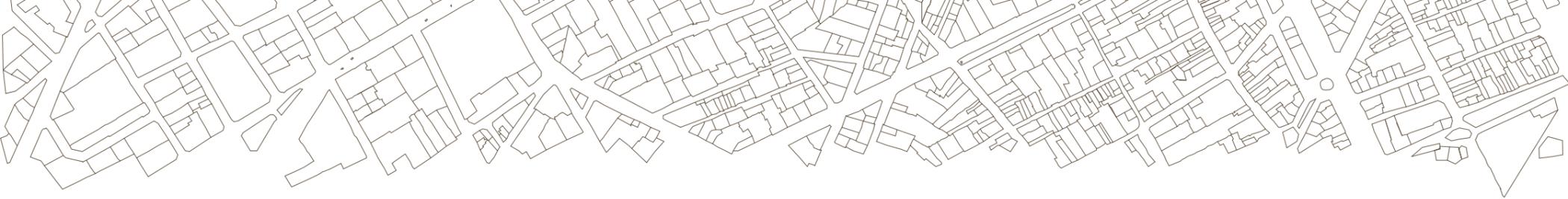
Absents non représentés : Emmanuel THEBAULT, Mostéfa SOFI

Secrétaire de séance : Mme Valérie MONCOURTOIS

Votants : 34
 Abstentions : 0
 Pour : 32
 Contre : 2

Adopté à la majorité des suffrages exprimés





TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE - FIXATION DU TAUX ET SECTEUR D'APPLICATION
Délibération du 24 novembre 2011

Objet : Taxe d'aménagement majorée - fixation du taux et secteur d'application.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan d'occupation des sols de la ville, valant Plan local d'urbanisme approuvé le 8 février 2001 et modifié les 7 mars 2002, 6 mai 2004, 23 septembre 2004, 24 mai 2007, 9 octobre 2008 et 12 février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la ville hormis la zone UDb du Plan d'occupation des sols de la ville de Villejuif, valant Plan local d'urbanisme,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certain secteurs de la ville, si la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics généraux, sont rendus nécessaires pour admettre des constructions nouvelles,

Considérant que la zone UD du Plan d'occupation des sols de la ville, valant PLU, en raison des droits à construire qui y sont octroyés, correspond à un secteur de forte densité urbaine existante et future,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment, à la maîtrise de leur financement,

Considérant, en conséquence, que ladite zone UD, en raison de l'importance des constructions existantes et à venir, nécessite la réalisation d'équipements publics généraux, tel que notamment un groupe scolaire et des équipements publics de proximité,

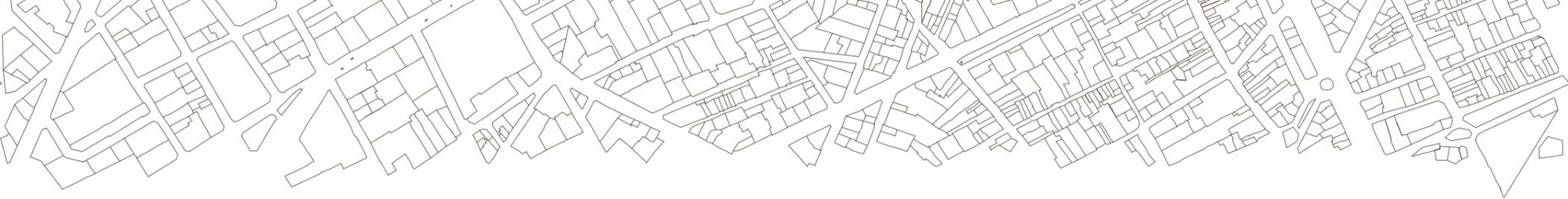
DELIBERE :

Article 1 : Institue un taux de 7% sur la zone UDb du Plan d'occupation des sols de la ville valant PLU.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera annexée au POS valant PLU de la commune.

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT





TAXE D'AMÉNAGEMENT - RÉGIE DES EXONÉRATIONS

Délibération du 24 novembre 2011



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Objet : Taxe d'aménagement et taxe d'aménagement majorée, régie des exonérations

Conseillers municipaux :

En exercice :	43
Présents :	34
Absents représentés :	7
Absent(s) non représentés :	2

La séance est ouverte le 24 novembre 2011 à 20H40

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme Le Maire le 18 novembre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Valérie MONCOURTOIS, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Jacqueline BALTAGI, Daniel LEPELTIER, Patrick STAAT, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Laurentine BISSE-JENASTE, Anne LEBLANC, Sylvie THÉVENOT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Christine REVAULT D'ALLONNES, Muriel ROGER, Guillaume BULCOURT, Françoise VINCELET, Françoise BEURTHERET, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Jean-François HAREL, Aurélie DELAVAUULT, Michel BENTOLILA, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD.

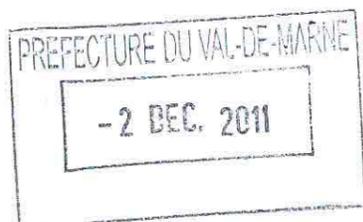
Étaient représentés : Gérard TERILTZIAN, Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Jean-Pierre DOMENC, Josiane RAPON, Patrick STAAT, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Catherine CASEL.

Absents non représentés : Emmanuel THEBAULT, Mostéfa SOFI

Secrétaire de séance : Mme Valérie MONCOURTOIS

Votants : 34
 Abstentions : 0
 Pour : 34
 Contre : 0

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés





TAXE D'AMÉNAGEMENT - RÉGIE DES EXONÉRATIONS

Délibération du 24 novembre 2011

Objet : Taxe d'aménagement et taxe d'aménagement majorée, régime des exonérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan d'occupation des sols de la ville, valant Plan local d'urbanisme approuvé le 8 février 2001 et modifié les 7 mars 2002, 6 mai 2004, 23 septembre 2004, 24 mai 2007, 9 octobre 2008 et 12 février 2009,

Considérant les orientations du programme local de l'habitat communautaire, favorisant la construction de logements sociaux à Villejuif,

Considérant en conséquence l'intérêt d'exonérer les logements sociaux de la taxe d'aménagement,

Considérant la nécessité de maintenir à Villejuif, un tissu commercial de proximité,

Considérant, en conséquence, l'utilité d'exonérer de la taxe d'aménagement les locaux commerciaux neufs d'une surface inférieure à 400m²,

DELIBERE :

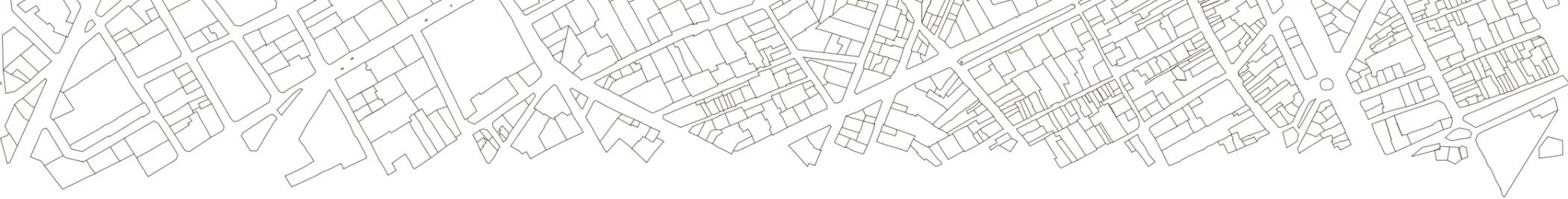
Article 1 : Décide d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-7, soit les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI -prêts locatifs aidés d'intégration- qui sont exonérés de plein droit, et ce sur l'ensemble des secteurs de la ville soumis à la taxe d'aménagement et à la taxe d'aménagement majorée.

Article 2 : Décide d'exonérer les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² sur l'ensemble des secteurs de la ville soumis à la taxe d'aménagement et à la taxe d'aménagement majorée.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera annexée au POS valant PLU de la commune.

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT





TAXE D'AMÉNAGEMENT - MODIFICATION DU TAUX

Délibération du 7 novembre 2014



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage
le 13/11/2014

et du dépôt en Préfecture le
14/11/2014



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le sept novembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h41.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme GANDAIS, M. VIDAL, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIERE, M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, M. MONIN, Mme THOMAS, M. HAREL, Mme TIJERAS, Mme ARLE, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, Mme GRIVOT, M. BOUNEGTA, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER, M. MILLE, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme PIDRON, Mme CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (arrivé à 20h51), Mme KADRI, M. BULCOURT, M. GABORIT.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :
M. YEBOUET par M. DUCELLIER

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, M. FERREIRA NUNES a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N°189 /2014 SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2014

OBJET : Modification du taux de la taxe d'aménagement

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
- Vu** la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement majorée au taux de 7% sur la zone UDb du Plan d'Occupation des Sols ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal du 6 février 2014 modifiant la délibération du 24 novembre 2011 instituant un taux majorée de 7% de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

TAXE D'AMÉNAGEMENT - MODIFICATION DU TAUX

Délibération du 7 novembre 2014

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2013 ;

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions ;

Considérant que la zone UA du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance de projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier lieu à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires ;

Considérant qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment, à la maîtrise de leur financement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans la zone UA du Plan Local d'Urbanisme, délimitée sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 9% ;
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Article 4 : Dit que la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L331-5 du code de l'urbanisme.


Franck LE BOHELLEC
Maire

ADOPTION, A L'UNANIMITE

TAXE D'AMÉNAGEMENT - MODIFICATION DU TAUX

Délibération du 7 novembre 2014

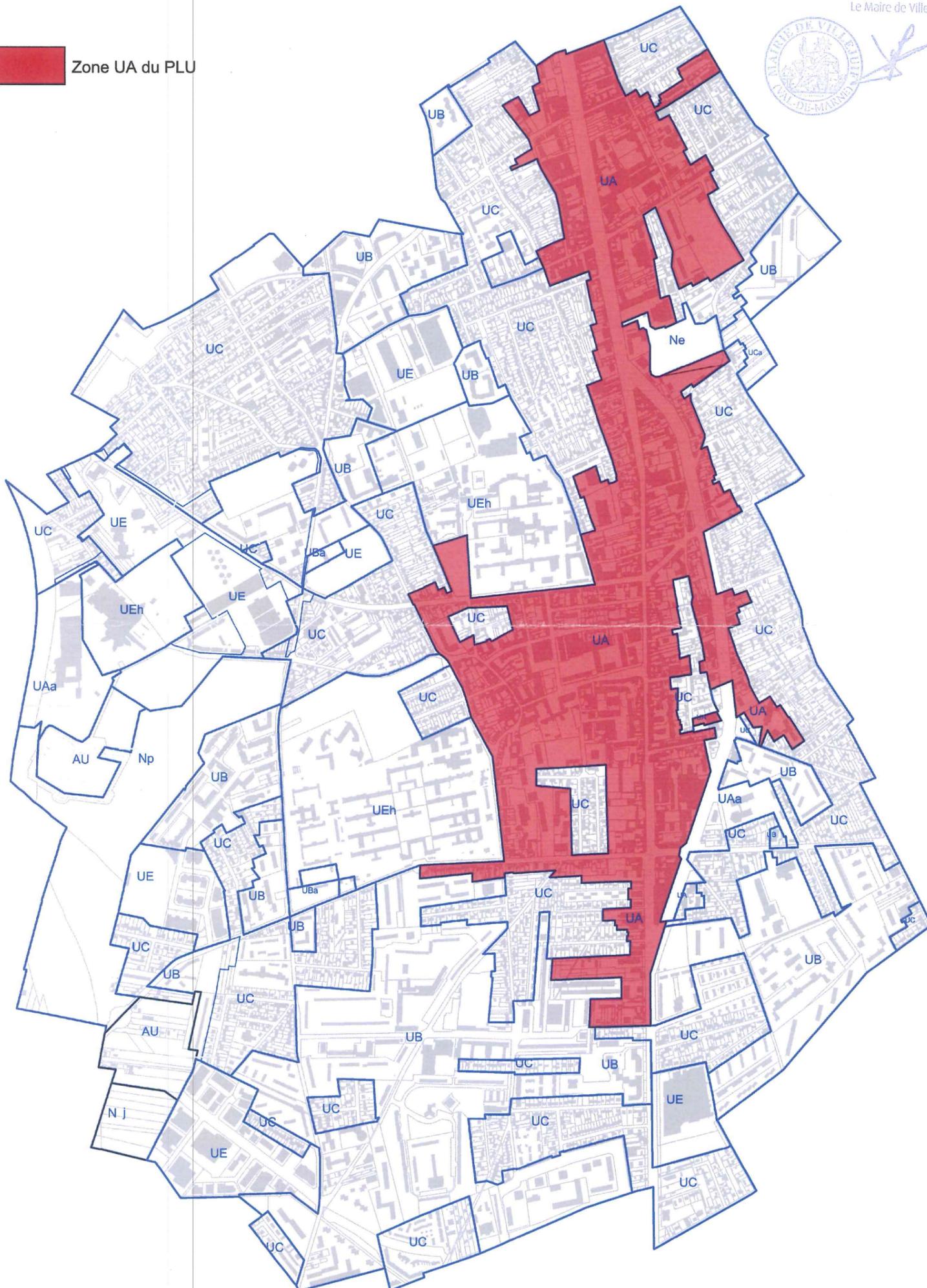
Périmètre d'application de la taxe d'aménagement majorée à 9% (zone UA du Plan Local d'Urbanisme)

Vu et annexé à ma délibération n° 189/2014
en date du 7/11/2014.

Le Maire de Villejuif



 Zone UA du PLU



0 600,0
mètres